

Faculté de philosophie, arts et lettres

La Belgique face aux étrangers

Analyse du fonctionnement de la police des étrangers à partir des dossiers individuels de la Sûreté publique de l'indépendance jusqu'à 1850

Auteur : Thibaut CORNET

Promoteur(s) : Emmanuel DEBRUYNE

Année académique 2019-2020

Master en Histoire à finalité approfondie

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
FACULTÉ DE PHILOSOPHIE, ARTS ET LETTRES
COMMISSION DE PROGRAMME HISTOIRE

La Belgique face aux étrangers

Analyse du fonctionnement de la police des étrangers à partir des
dossiers individuels des étrangers de la Sûreté publique de
l'indépendance jusqu'à 1850

Mémoire réalisé par : Thibaut Cornet

Promoteur : Emmanuel Debruyne

Master en Histoire à finalité approfondie
Année académique 2019-2020

Remerciements

Je tiens à remercier tout particulièrement Emmanuel Debruyne pour sa disponibilité et sa compréhension. Ses précieux conseils m'ont guidé pour la réalisation de ce mémoire.

Je remercie chaleureusement les employés des Archives Générales du Royaume, qui, même en période de Covid-19, sont restés disponibles et bienveillants dans le cadre de mes recherches. Je tiens à remercier particulièrement Filip Strubbe pour ses conseils avisés au moment de lancer ma recherche.

Je tiens également à remercier Robin Libert qui, malgré les conditions sanitaires particulières, s'est démené afin de me permettre de consulter certaines archives uniquement disponibles au SPF Justice.

Mes remerciements s'adressent également à mes relecteurs, Camille Liegeois, Véronique Pypaert et Jean-Pierre Cornet, pour le temps qu'ils ont consacré à la correction de ce travail.

Merci aux personnes qui m'ont accompagné tout au long de ce cursus universitaire. Je tiens particulièrement à remercier Jules Dejonckere pour l'aide mutuelle que nous sommes apportés au fil de ces cinq années et qui m'a poussé à me surpasser dans mon travail.

Enfin, je remercie chaleureusement Camille Liegeois pour son soutien inconditionnel et son support dans les moments difficiles durant la rédaction de ce mémoire.

Tables des abréviations

Archives générales du Royaume : AGR

Ministère de la Justice. Administration de la Sûreté publique. Service de la Police des Étrangers. Dossiers généraux : DG

Ministère de la Justice. Administration de la Sûreté publique. Service de la Police des Étrangers. Dossiers individuels : DI

Archives du Ministère de la Justice : AMJ

Sûreté de l'État. Dossier Karl Marx : Marx

Introduction

La surveillance de la société est encore au cœur de nos préoccupations aujourd'hui. La crise sanitaire exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui oblige l'État belge à prendre des mesures particulières pour répondre aux difficultés liées au Covid-19. Face au rebond épidémique que nous connaissons depuis la mi-juillet, l'une des décisions a été d'introduire un formulaire pour mieux contrôler les mouvements de population¹. L'objectif est de pouvoir surveiller la population afin de prévenir d'éventuelles contaminations et contenir l'épidémie.

Dans un autre registre, la gestion des étrangers suscite encore de très nombreux débats dans le monde. L'Europe se déchire autour de la gestion de la crise migratoire qui la touche depuis 2015. Les débats s'orientent entre les fervents d'un plus grand contrôle et ceux plutôt favorables à un accueil assez libéral. L'Union européenne a ainsi dû prendre des mesures afin de réglementer sa politique migratoire². Encore récemment, le Royaume-Uni a appelé la France à augmenter ses mesures de surveillance afin de contrôler les migrations des côtes françaises vers la Grande-Bretagne³. De l'autre côté de l'Atlantique, les États-Unis de Donald Trump ont la volonté de construire un mur afin de protéger la frontière contre des migrants clandestins mexicains⁴. Il serait possible de multiplier les exemples actuels qui prouvent que cette problématique du contrôle des flux migratoires reste encore importante aujourd'hui.

Néanmoins, il serait erroné de croire qu'il ne s'agit d'un phénomène typiquement lié à notre époque. En effet, cette volonté de contrôle est bien plus ancienne. Nous constatons que le nouvel État belge qui émerge au XIX^e siècle n'échappe pas à la règle. Pourtant la Belgique prise en exemple en termes d'accueil des étrangers, avec une politique jugée libérale et progressiste pour l'époque⁵. La situation est en réalité plus nuancée. En effet, un contrepoids à

¹ « Conseil national de sécurité : un formulaire à remplir au retour des vacances... Bientôt pour tous et obligatoire », dans *RTBF.be* : https://www.rtbf.be/info/societe/detail_conseil-national-de-securite-un-formulaire-a-remplir-au-retour-des-vacances-bientot-pour-tous-et-obligatoire?id=10547788 (page consultée le 09/08/2020).

² « Politique migratoire de l'UE », dans *Site du Conseil européen et du Conseil de l'Union européenne* : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/migratory-pressures/> (page consultée le 09/08/2020)

³ ALEXANDROWICZ Laurence, « Londres veut que les migrants restent en France », dans *Euronews.com* : <https://fr.euronews.com/2020/08/09/londres-veut-que-les-migrants-restent-en-france> (page consultée le 10/08/2020);

⁴ « Le mur de Donald Trump à la frontière du Mexique et des États-Unis s'effondre », dans *Le Soir.be* : <https://www.lesoir.be/276854/article/2020-01-31/le-mur-de-donald-trump-la-frontiere-du-mexique-et-des-etats-unis-seffondre> (page consultée le 09/08/2020)

⁵ STENGERS Jean, *Emigration et immigration en Belgique au XIX^e et au XX^e siècles*, Bruxelles, Académie royale des Sciences d'Outre-Mer, 1978, p. 73.

cette politique d'accueil va être créée par le biais de la Sûreté publique⁶. Cette dernière prendra en charge entre autres de la police des étrangers⁷.

Cette fonction de la Sûreté va occuper le centre de notre attention dans le cadre de ce mémoire. Nous allons plus précisément nous centrer sur une source qui émane de cette activité : les dossiers individuels de la police des étrangers que constitue la Sûreté publique de sa création jusqu'à 1850 en Belgique⁸. Ce sont ces sources qui ont nourri les réflexions qui constituent les chapitres qui vont suivre. A travers elles, nous avons décidé d'étudier comment, dans la pratique, la police des étrangers fonctionne pour notre période de recherche. En effet, bien que la Sûreté publique et sa mission de police des étrangers aient déjà été examinées par les historiens, ils se sont surtout penchés sur le cadre institutionnel et juridique qui l'entoure. Ils ont donc surtout placé leur focus sur les moyens théoriques et les textes juridiques encadrant cette institution, délaissant l'étude de son activité en elle-même. Son fonctionnement théorique est donc bien connu des historiens mais peu de recherches se sont intéressées à voir comment cette théorie se traduisait dans les faits. C'est donc ce vide historiographique que ce mémoire propose de combler.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il est important de définir les termes qui vont être à la base de nos réflexions. Pour commencer, le terme « sûreté » doit attirer notre attention. Le Trésor de la Langue Française informatisé en propose la définition suivante : « état ou situation de ce qui n'est pas en danger, de ce qui ne court aucun risque⁹ ». Il est donc clair que l'objectif d'un organisme de sûreté est de garantir la sécurité de la population qu'il surveille. Le terme « surveillance » se trouve donc au centre de nos considérations. Au XIX^e siècle, il se définit comme une « activité policière consistant à surveiller des personnes suspectes ou des milieux à risques, pour prévenir des actions délictueuses ou criminelles, pour garantir la sécurité publique¹⁰ ». A travers cette définition, il nous faut comprendre que ce mot n'engendre pas simplement des pratiques d'espionnage comme il serait tentant de le croire de prime abord. Il

⁶ CARPENTIER Christian et MOSER Frédéric, *La Sûreté de l'État, Histoire d'une déstabilisation*, Bruxelles, Quorum, 1993, p. 15.

⁷ ROUSSEAUX Xavier et SOMER David, « Pour une histoire de la Sûreté de l'État en Belgique. Essai autour de 175 années de pénombre », dans COOLS Marc, DASSEN Koenraad, LIBERT Robin et PONSAERS Paul (éds.), *La Sûreté. Essais sur les 175 ans de la Sûreté de l'État*, Bruxelles, Politeia, 2005, p. 52.

⁸ BRUXELLES, AGR, DI, n° 20930-103544.

⁹ « Sûreté », dans *Trésor de la Langue Française informatisé* : <http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/advanced.exe?8;s=2506762455> (page consultée le 09/08/2020).

¹⁰ « Surveillance », dans *Trésor de la Langue Française informatisé* : <http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/visusel.exe?11;s=1938565080;r=1;nat=;sol=0> (page consultée le 09/08/2020).

en découle, en réalité, une multiplicité de pratiques policières bien plus complexes qu'il est sans doute essentiel de prendre en compte dans notre réflexion.

Il reste à savoir ce que nous entendons par l'appellation « étranger ». Au XIX^e, est considéré comme « étranger » celui « qui n'est pas d'un pays, d'une nation donnée ; qui est d'une autre nationalité ou sans nationalité¹¹ ». Cette définition est intéressante car elle montre que l'étranger est celui qui est expatrié, c'est-à-dire hors de sa nation. Au moment de l'indépendance de la Belgique, l'étranger peut donc être vu comme une potentielle nuisance pour la nation à laquelle les hommes de 1830 sont en train de donner naissance¹². Mais il est également possible de le définir comme celui « qui n'est pas familier à quelqu'un, qui n'a pas de relation avec lui, qui en est mal connu, distant¹³ ». Avec cette deuxième définition, la conception de l'étranger se trouve donc clairement dans une relation de l'altérité définie à partir de soi, l'autre étant différent du nous qui est la norme. Cette définition peut expliquer la relation parfois difficile avec les étrangers, qui sont jugés comme parfois étranges ou différents, ce qui implique une relation basée sur une méfiance. Cette méfiance constitue un moyen d'explication de la nécessité de contrôler les étrangers, justifiant ainsi la création d'un organisme de sûreté ayant notamment comme prérogative de les surveiller. Cependant, tous les étrangers ne suivent pas les mêmes trajectoires. Certains s'installent, d'autres sont expulsés tandis que certains deviennent Belges. Nous essayerons alors de distinguer ces différentes trajectoires, de comprendre comment le traitement diffère selon le « type » d'étranger établi, de percevoir quels sont les procédés spécifiques visibles que la Sûreté a pu utiliser pour mener à bien sa mission de surveillance et au contraire quelles sont les méthodes avérées qui ne sont pas ou peu perceptibles.

La plupart des considérations précédentes concernent surtout les étrangers, mais aussi l'acteur de leur surveillance, c'est-à-dire, la Sûreté publique dans sa fonction de police des étrangers. Ces interactions entre surveillants et surveillés sont l'un des pans de ce mémoire. L'objectif sera aussi de montrer quelles sont les interactions entre la Sûreté publique et les autres forces de police ou les institutions qui jouent également un rôle dans la surveillance des étrangers. Pour ce faire, nous suivrons une méthode plus « conventionnelle », en analysant le contenu des sources et en les confrontant avec les recherches des historiens dans les domaines

¹¹ « Étranger », dans *Trésor de la Langue Française informatisé* : <http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/visusel.exe?44;s=1938565080;r=2;nat=;sol=0> (page consultée le 09/08/2020).

¹² VAN VYVE Maïté, « Les perceptions de l'étranger. Du réfugié et de l'expulsé dans les débats parlementaires en Belgique (1835-1875) », dans *Hommes & Migrations*, n° 1321, 2018, p. 57-58.

¹³ « Étranger », dans *op.cit.*

historiographiques correspondants. Mais notre méthodologie pour ce mémoire consiste également en une analyse différente. Si l'étude du contenu des sources offre un certain type d'informations, analyser la matérialité des dossiers permet d'appréhender d'autres dynamiques. Combiner ces deux méthodes induit une compréhension plus subtile de nos sources. Une telle démarche n'est pas propre à ce mémoire. En effet, les historiens s'intéressent de plus en plus à la matérialité de leurs sources, notamment dans le domaine de l'histoire policière. Comme le dit Antoine Renglet, « les liens qui unissent « police » et « écriture(s) » font l'objet d'une attention croissante des historiens¹⁴ ». Ce mémoire a donc pour objectif de se trouver à l'intersection entre police, par le biais de l'étude de la surveillance des étrangers établie par la Sûreté publique, et écriture, avec la mise en place des dossiers individuels des étrangers et des documents spécifiques les composant. Nous allons donc essayer d'expliquer comment la forme des documents administratifs utilisés par la Sûreté publique peut nous renseigner sur les grandes lignes de fonctionnement de cette institution dans sa fonction de police des étrangers. Nous allons aussi nous pencher sur ce que l'apparition de formulaires spécifiques peut nous montrer sur l'évolution de la pratique administrative durant une période où la Sûreté publique se trouve en pleine consolidation à l'instar de l'État belge. De fait, l'une des principales interrogations à laquelle nous allons essayer de répondre est de voir comment fonctionnent la police des étrangers dans les faits. Son fonctionnement théorique est bien connu des historiens mais peu de recherches se sont intéressées à voir comment cette théorie se traduisait dans les faits. C'est cette question qui nourrit notre réflexion dans ce mémoire.

Notre investigation n'est pas issue de nulle part. En effet, ce mémoire s'ancre dans plusieurs traditions historiographiques. Etant donné les facettes multiples qu'il aborde, il est obligatoire d'approfondir nos connaissances dans divers domaines. Tout d'abord, l'histoire de Belgique est importante car elle s'édifie comme le pivot autour duquel tourne notre problématique. C'est un champ historiographique plutôt fertile. L'une de ses figures de proue est Henri Pirenne, mais nous nous focaliserons avant tout sur des synthèses plus récentes¹⁵. Il est également important de se pencher sur des ouvrages traitant directement de notre période

¹⁴ RENGLLET Antoine, « Une police d'encre et de papiers. Pratiques de l'écrit et bureaucratisation policière à Namur entre 1780 et 1814 », dans CAMPION Jonas (éd.), *Organiser, innover, agir. Réformer et adapter les polices en Belgique (18e – 21e siècles)*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2017, p. 79.

¹⁵ LUYTEN Dirk, MEYNEN Alain et WITTE Els, *Histoire politique de la Belgique de 1830 à nos jours*, Bruxelles, Samsa, 2017.

de recherche, notamment sur la question orangiste¹⁶ en Belgique¹⁷ et de comprendre son impact sur le fonctionnement de l'institution dans la mesure du possible. Même si comme nous le verrons plus tard, le traitement de l'orangisme ne sera que peu perceptible dans nos sources, il n'en reste pas moins fondamental. Certains dossiers que nous traitons offrent par ailleurs un aperçu plutôt original du traitement de la Sûreté publique à l'encontre de ce mouvement. Ce mémoire s'intéresse donc à cette période fondamentale entre 1830 et 1850 où la Belgique tente de stabiliser sa position dans le concert des nations européennes suite à son indépendance.

Cette recherche est aussi directement liée à l'histoire des migrations car les dossiers que nous étudions sont le résultat de l'accueil d'étrangers sur le territoire belge. De nombreuses recherches ont été effectuées ces dernières décennies dans ce domaine. Le courant de l'histoire des migrations a commencé son développement à partir de la fin des années soixante et du début des années septante aux États-Unis¹⁸. Pour la Belgique, des auteurs comme Anne Morelli et Frank Caestecker produisent des recherches particulièrement fertiles dans ce domaine¹⁹. Il est possible de dégager un nombre relativement élevé d'ouvrages traitant des migrations au XIX^e siècle en Belgique. L'un des pionniers de l'histoire de l'immigration en Belgique est Jean Stengers²⁰. Ses recherches influencent encore les publications dans ce domaine de nos jours. Il est aussi essentiel de citer l'ouvrage collectif sur l'histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique sous la direction d'Anne Morelli qui a pour objectif de synthétiser à travers différentes contributions l'évolution de l'immigration et du traitement des étrangers sur les territoires de la Belgique²¹. Ensuite, des auteurs comme Nicolas Coupain²² ou Idesbald Goddeeris²³ peuvent également être mentionnés même si leur recherche porte sur des sujets plus précis en lien avec les migrations. C'est également à travers ce champ historiographique que le projet Immibel est né afin de notamment favoriser l'étude sur les dossiers individuels des étrangers constituant le

¹⁶ Sous l'étiquette « orangisme », il faut entendre un mouvement contre-révolutionnaire ayant comme objectif d'annihiler la révolution afin de reformer un Royaume Uni des Pays-Bas sous la houlette du Roi Guillaume Ier d'Orange-Nassau. D'après WITTE Els, « L'orangisme en Belgique, 1830-1850 », dans *La Thérésienne. Revue de l'Académie Royale de Belgique*, n°1, 2018, p. 1-7.

¹⁷ WITTE Els, *Le Royaume perdu: les orangistes belges contre la révolution, 1828-1850*, Bruxelles, Samsa, 2016 (Histoire (Samsa)).

¹⁸ GODDEERIS Idesbald, *La Grande Emigration polonaise en Belgique 1831-1870. Élités et masses en exil à l'époque romantique*, Francfort, Peter Lang, 2013, p. 20.

¹⁹ FEYS Torsten, « Immibel : l'immigration en Belgique au XIX^e siècle » dans *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 57, 2018, p. 126-128.

²⁰ STENGERS Jean, *Emigration et immigration en Belgique au XIX^e et au XX^e siècles*, Bruxelles, Académie royale des Sciences d'Outre-Mer, 1978.

²¹ MORELLI Anne (éd.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1992 (EVO).

²² COUPAIN Nicolas, « L'expulsion des étrangers en Belgique (1830-1914) », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, vol. 33, n° 1-2, 2003, p. 5-48.

²³ GODDERRIS Idesbald, *op.cit.*

cœur de ce mémoire. Ce projet, né en 2015, appréhende les migrations sous tous leurs angles²⁴. Il est divisé en trois sous-groupes. L'un d'entre eux concerne les étrangers expulsés et indésirables et donc indirectement les institutions liées au traitement de ceux-ci. C'est à travers cette démarche que ce projet se donne pour objectif la valorisation de plusieurs fonds d'archives. Les dossiers individuels des étrangers qui constituent le fond de cette étude en font partie. Ils ont aussi permis l'accessibilité d'un certain nombre d'informations sur des sources complémentaires en ligne.

L'histoire de la Sûreté publique s'avère essentielle pour ce mémoire. Il est donc également important de s'intéresser à ce qui a été produit sur son évolution. Pour les 175 ans de l'institution, un ouvrage de synthèse sur son histoire et son fonctionnement a été publié²⁵. Cet ouvrage constitue donc un des points de départ importants pour comprendre l'histoire de cette institution. Mais ce qui nous intéresse le plus dans ce mémoire sont les écrits sur la police des étrangers. Les recherches traitant exclusivement de ce sujet ne sont pas nombreuses. L'historien Luc Keunings s'affirme comme l'auteur de référence sur ce sujet. Il a exploré de manière globale la surveillance des étrangers par la Sûreté au long du XIX^e siècle²⁶. Notre période de recherche a donc été partiellement étudiée par cet auteur. Néanmoins, se concentrer uniquement sur les vingt premières années de manière plus approfondie représente une démarche novatrice. Frank Caestecker a également approfondi la question sur une période s'étalant entre 1840 et 1940²⁷. Cette monographie et les publications de Luc Keunings constituent donc des points de passage obligatoires pour tout historien souhaitant approfondir l'histoire de la police des étrangers. Le mémoire de François Saint-Amand est également intéressant car même s'il traite de l'activité de la Sûreté sur un type particulier d'étrangers, en l'occurrence les réfugiés français, sa période de recherche est relativement similaire à celle choisie pour ce mémoire²⁸. Ses réflexions sont donc aussi intéressantes pour notre recherche.

²⁴ FEST Torsten, *op.cit.*

²⁵ COOLS Marc, DASSEN Koenraad et LIBERT Robin (éds.), *De staatsveiligheid: essays over de 175 jaar veiligheid van de Staat*, Bruxelles, Politeia, 2005.

²⁶ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », dans *Bulletin trimestriel du Crédit Communal de Belgique*, n°169, 1989, p. 3-30.

²⁷ CAESTECKER Frank, *Alien policy in Belgium, 1840-1940: the creation of guest workers, refugees and illegal aliens*, New York, Berghahn, 2000.

²⁸ SAINT-AMAND François, *Un État en quête de sûreté : la surveillance exercée par la Sûreté publique sur les réfugiés politiques français en Belgique, de la Belgique indépendante à la veille du coup d'État du 2 décembre 1851 en France*, Université Catholique de Louvain, 2017 [Mémoire de maîtrise en Histoire].

Enfin, les synthèses sur l'appareil policier belge en général offre également des informations intéressantes pour comprendre le système plus large dans lequel s'insère la Sûreté publique²⁹.

De plus, comme mentionné précédemment, ce mémoire se propose d'étudier la dimension matérielle de nos sources. L'histoire des écrits policiers est un domaine qui occupe de plus en plus les historiens. Nous avons déjà cité précédemment l'article d'Antoine Renglet³⁰ à ce sujet mais d'autres auteurs s'y sont également intéressés. Par exemple, il est possible de mentionner la participation de Xavier Rousseaux dans l'ouvrage collectif sur les écritures et les pratiques policières aux XVIII^e et XIX^e siècles en France sous la direction de Vincent Millot³¹. Catherine Denys peut également être citée dans ce domaine. Elle effectue également une analyse matérielle à propos des écrits policiers dans son ouvrage sur la police de Bruxelles³². Pour appréhender les dossiers individuels des étrangers, les Archives Générales du Royaume ont également publié un article permettant une première approche de ces sources particulières³³. Filip Strubbe en est par ailleurs l'un des archivistes spécialisés.

Abordons maintenant le plan de ce mémoire. Nous nous attarderons dans un premier temps sur l'histoire de la Sûreté publique et des migrations en Belgique au XIX^e siècle. En effet, il est primordial d'avoir les informations nécessaires pour appréhender les réflexions qui suivront. Nous donnerons donc un bref historique des étapes importantes de la Sûreté publique entre 1830 et 1850. L'objectif est ici de présenter un panorama théorique des missions de la Sûreté publique. À côté de ces considérations, nous évoquerons aussi les caractéristiques de l'immigration en Belgique pendant cette période afin de comprendre le contexte dans lequel les étrangers qui migrent vers nos territoires s'inscrivent.

Le deuxième volet de notre mémoire cherche à s'intéresser aux dossiers individuels des étrangers dans leur matérialité. L'historien est surtout connu pour s'intéresser au contenu de ces archives. L'histoire de leur forme est par contre en général beaucoup plus négligée. Pourtant, une telle étude peut se révéler intéressante et apporter des éclaircissements sur des zones d'ombre de la recherche. C'est ce que nous nous efforcerons de prouver dans cette

²⁹ CARTUYVELS Yves, PONSAERS Paul et VAN OUYTRIVE Lode, *Les polices en Belgique : histoire socio-politique du système policier de 1794 à nos jours*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1991.

³⁰ RENGLLET Antoine, *op.cit.*

³¹ ROUSSEAU Xavier, « Les écritures de la police : mise en perspective et réflexions critiques », dans MILLOT Vincent (dir.), *Les Mémoires policiers. Écriture et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire (1750-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 307-318.

³² DENYS Catherine, *La police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1748-1814). Police urbaine et modernité*, Turnhout, Brepols, 2013.

³³ CAESTECKER Frank, STRUBBE Filip, TALLIER Pierre-Alain, *Les dossiers individuels des étrangers produits par la Sûreté publique (Police des Etrangers) (1835-1943)*, Bruxelles, AGR, 2009.

deuxième partie en analysant en quoi la façon dont se construisent les documents utilisés dans le cadre de la police des étrangers peut nous renseigner sur le fonctionnement de la Sûreté publique. Nous essayerons ici aussi de montrer l'impact que peut avoir la conservation de certaines archives plutôt que d'autres sur la recherche historique et des précautions nécessaires que cela implique.

Le troisième et dernier volet suit une démarche plus « classique » du travail de l'historien. Nous nous pencherons ici sur le contenu des dossiers individuels des étrangers pour comprendre comment s'articulait le travail de la police des étrangers de la Sûreté publique. Nous nous intéresserons alors à la collaboration de l'institution avec d'autres organismes connexes et son impact sur l'efficacité de la surveillance. Dans cette partie, nous examinerons aussi quels sont les étrangers surveillés dans le cadre de la mission de police des étrangers de la Sûreté et l'incidence de cette surveillance sur le fonctionnement de l'institution.

PARTIE 1 : LA SÛRETÉ PUBLIQUE ET LES MIGRATIONS EN BELGIQUE AU XIX^E SIÈCLE.

Cette première partie propose de présenter les repères historiques nécessaires pour comprendre dans quel contexte vont être créés les dossiers individuels des étrangers. Nous nous attarderons dans un premier temps sur l'histoire de la Sûreté publique avant de nous concentrer sur les migrations, leur évolution au XIX^e siècle ainsi que leur impact en Belgique. L'objectif est ici de dévoiler les secrets de cette histoire.

1. L'histoire de la Sûreté publique de l'indépendance à 1850

Dans ce chapitre, nous allons évoquer l'histoire de la Sûreté publique. Nous commencerons par évoquer les ancêtres de la Sûreté publique sur les territoires de la future Belgique. En effet, ceux-ci serviront de modèles dans certaines pratiques. Nous nous consacrerons ensuite sur l'histoire de la Sûreté publique en tant que telle. Nous terminerons par une réflexion établie à partir de la pensée de Michel Foucault afin de comprendre le cadre intellectuel dans lequel se déploie cette institution de surveillance.

1.1. Les organes de surveillance avant l'indépendance

Afin de comprendre dans quel cadre la Sûreté publique va naître, il est intéressant de s'attarder quelque peu sur ses ancêtres des périodes françaises et hollandaises. En effet, le fonctionnement du système de renseignement policier qui va s'établir avec la Sûreté publique puise clairement son inspiration dans ses prédécesseurs³⁴.

Les prémisses d'un service civil de sûreté de l'État sur les territoires de la future Belgique remontent donc à la période française. L'homme revêtant un rôle important dans la manière dont ce service va se développer est Joseph Fouché³⁵, le père de la haute police française³⁶. Il plaide pour l'émergence d'un système de police indépendant de l'administration civile et du système judiciaire. Il estime qu'elle doit disposer de son propre appareil, composer de fonctionnaires de police, de juges de police et de commissaires du gouvernement près des tribunaux pénaux mais aussi qu'elle doit pouvoir utiliser la gendarmerie nationale dans ses

³⁴ CARTUYVELS Yves, PONSAERS Paul et VAN OUIRIVE Lode, *Les polices en Belgique, Histoire socio-politique du système policier de 1794 à nos jours*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1991, p. 7.

³⁵ Joseph Fouché (1759-1820), est un homme politique français. Il est surtout connu pour son implication dans la constitution de la haute-police napoléonienne. Il a notamment été ministre de la police française à plusieurs reprises, brièvement sous le Directoire mais surtout sous le Consulat et l'Empire de Napoléon Bonaparte. D'après WALTER Gérard, « Fouché (Joseph) », dans *Dictionnaire de biographie française*, t. 14, Paris, Letouzey et Ané, 1979, col. 610-618.

³⁶ VAN OUIRIVE Lode, « Les services de renseignements et de sécurité », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1660-1661, 1999, p. 6.

actions³⁷. Napoléon Bonaparte décide alors de soutenir son initiative en l'emmenant même un cran plus loin. En effet, il décrète que cette haute police fonctionne au-dessus des systèmes précédemment cités de manière à en contrôler l'activité³⁸. L'objectif principal de cet organe de police est de garantir la sûreté de l'État, sous-entendu celle de son souverain et de son régime, et de la surveillance des complots ou attentats. Cette haute-police est donc profondément attachée au le pouvoir en place, lui offrant un réel moyen de contrôle sur la société³⁹. Cette définition de l'appareil de sûreté étatique aura une influence réelle sur les aspirations des futurs administrateurs de la Sûreté publique comme nous le verrons plus loin dans ce chapitre.

Joseph Fouché est aussi à l'origine de la police secrète. Celle-ci consiste en une sorte de police politique aux mains du Ministère de la Police. Elle est chargée de la censure, du contrôle de la situation politique interne et de la répression des mouvements d'opposition. Elle collabore avec de nombreuses polices spéciales pour arriver à ses fins. Napoléon dispose ainsi de bulletins de police quotidiens dans lesquels il obtient toutes les informations nécessaires pour assurer la pérennité de son régime. Cette police secrète lui permet notamment de démasquer plusieurs complots à l'encontre de son régime⁴⁰. En 1814, Napoléon charge Eugene Vidocq⁴¹ d'organiser une nouvelle police secrète, la Sureté nationale⁴². L'apparition de ce genre d'organe de police doit être intégré dans le récit plus large de l'apparition de l'état civil après la Révolution française. En effet, à partir de cette époque, il y a une volonté claire de créer un système qui permet de centraliser les données individuelles de tous les individus qui se trouvent sous la juridiction de cet état⁴³.

Pendant la période hollandaise, le système policier conserve des aspects relativement similaires à la période française. Néanmoins, Guillaume Ier n'est pas un adepte du concept de « haute-police ». Il privilégie alors la police secrète qui gagne considérablement en importance sous son régime⁴⁴. C'est Cornelis van Maenen⁴⁵ (ou Maanen) qui en tirent les ficelles en tant

³⁷ CARTUYVELS Yves, PONSAERS Paul et VAN OTRIVE Lode, *op.cit.*, p. 13.

³⁸ VAN OTRIVE Lode, *op.cit.*, p. 6.

³⁹ BERLIÈRE Jean-Marc et LÉVY René, *Histoire des polices en France. De l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde, 2011, p. 476-477.

⁴⁰ CARTUYVELS Yves, PONSAERS Paul et VAN OTRIVE Lode, *op.cit.*, p. 13.

⁴¹ Eugène Vidocq (1775-1857) est un homme politique et détective privé français. Il devient chef de la brigade de sûreté de la préfecture de police de Paris en 1832, poste qu'il quitte la même année. À côté de ses activités pour la police de Paris, il est également actif à travers une agence de détectives privés. D'après KALIFA Dominique, *Naissance de la police privée. Détectives et agence de recherches en France, 1832-1942*, Paris, Plon 2000, p. 21-23.

⁴² VAN OTRIVE Lode, *op.cit.*, p. 6.

⁴³ ABOUT Ilse, et DENIS Vincent. *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, 2010, p. 58.

⁴⁴ CARTUYVELS Yves, PONSAERS Paul et VAN OTRIVE Lode, *op.cit.*, p. 19.

⁴⁵ Cornélis Félix van Maenen (1769-1846) est un homme politique hollandais. Il commence sa carrière administrative dans le Royaume de Hollande de Louis Napoléon. Il en devient le ministre de la Justice et de la

que haut fonctionnaire de la Justice hollandaise. En effet, à la dissolution du Ministère de la Police, la police secrète intègre la Ministère de la Justice sous la direction de ce dernier. Il constitue en quelque sorte le successeur de Fouché et de Vidocq dans nos régions⁴⁶. Ce dernier se montre tout aussi redoutable que Fouché dans l'efficacité de cette police. Quand les premiers troubles révolutionnaires secouent la Belgique, même les fidèles de Guillaume Ier demandent sa démission, voyant en cet acte un moyen d'éviter la séparation du Royaume-Uni des Pays-Bas⁴⁷. L'impopularité de cette police explique en partie pourquoi elle sera très rapidement supprimée par le Gouvernement provisoire en 1830⁴⁸.

Cette expérience, d'abord sous la domination française et ensuite sous celle hollandaise, marque profondément le système de police qui émerge en Belgique dans les années qui suivent l'indépendance. Cette influence n'est par ailleurs pas propre uniquement à la Sûreté mais à tout l'appareil policier. L'importance de la gendarmerie mais aussi des polices communales par exemple doit se concevoir dans le prolongement de ce qui a été mis en place durant ces deux périodes. Les institutions mises en place à partir de la période française constituent donc les fondements du système policier belge qui émerge progressivement après 1830⁴⁹.

1.2. La création de la Sûreté de l'Etat

Afin de comprendre le fonctionnement de la police des étrangers, il est important de se consacrer à l'organe qui la supervise : la Sûreté de l'Etat. Cette partie va se concentrer sur la création et les premières années de cette institution afin d'en comprendre le rôle dans la surveillance du territoire.

Le gouvernement provisoire proclame le 4 octobre 1830 l'indépendance de la Belgique vis-à-vis du Royaume hollandais. Cependant comme cette indépendance n'a encore aucune garantie et ne plait pas à toutes les entités limitrophes, le jeune pays doit se munir de moyens permettant d'affirmer sa nouvelle position. D'autant plus que la situation est rendue fragile par diverses menaces internes, dont l'orangisme est l'une des plus tenaces⁵⁰. De plus, le système

Police. Après avoir participé aux comités constitutionnels en 1814 et 1815. Il devient ministre de la Justice sous Guillaume Ier, avec un rôle notable dans la lutte contre l'opposition. D'après COLENBRANDER T. Herman, MOLL Willem, SCHIE A. J. Henri, *Inventaris van het archief van Cornelis Felix van Maanen en enige familieleden*, Den Haag, Nationaal Archief, 2012, p. 13.

⁴⁶ VAN OUTRIVE Lode, *op.cit.*, p. 6.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », dans *Bulletin trimestriel du Crédit Communal de Belgique*, n°169, 1989, p. 4.

⁴⁹ DENYS Catherine, *op.cit.*, p. 343.

⁵⁰ WITTE Els, *Le Royaume perdu. Les orangistes belges contre la révolution 1828-1850*, Bruxelles, Samsa, 2016, p. 5-6.

de « haute police » hérité des régimes français et hollandais, chargé de garantir la sûreté de l'État, est dissoute une semaine après l'indépendance. Cette décision fait suite à ses jugements considérés comme trop souvent arbitraire⁵¹.

Toutefois, le Gouvernement provisoire estime qu'il est important de mettre en place un nouveau service de police secrète pour garantir la sûreté de la Belgique face à la situation instable dans laquelle le pays se trouve⁵². Face à ce vide institutionnel, pour s'assurer le contrôle et la surveillance du pays, un nouvel organe de sûreté est mis en place. La Sûreté publique n'étant pas prévue par les constituants, c'est un arrêté du Gouvernement provisoire du 15 octobre 1830, mettant en place cinq administrateurs-généraux⁵³, qui va en permettre la naissance⁵⁴. Celle-ci est créée donc rapidement dans les semaines qui suivent l'indépendance. Sa mise en place est vue comme une nécessité face à la situation de la Belgique. En effet, le pays est en pleine construction et en état de guerre avec son voisin hollandais. Cette nouvelle institution est ainsi jugée inévitable, bien qu'elle rappelle les polices secrètes antérieures qui étaient fortement décriées⁵⁵.

Le 16 octobre 1830, le premier administrateur-général de la Sûreté publique, Isidore Plaisant⁵⁶, est nommé par un nouvel arrêté. Ce dernier définit les attributions de cet administrateur-général. Il est alors chargé de la sûreté intérieure, de la police générale, des prisons, des passeports, de la surveillance des lieux de représentations musicales et dramatiques ainsi que des usines⁵⁷. Les domaines dans lesquels il peut intervenir sont donc nombreux. Bien qu'en inéquation avec les idées libérales de la Révolution de 1830 qui avaient notamment mené à la suppression du régime policier arbitraire hollandais, cette résolution est prise afin de perpétuer l'État bourgeois préexistant⁵⁸.

⁵¹ KEUNINGS Luc, *op.cit.*, p. 4.

⁵² CARTUYVELS Yves, PONSAERS Paul et VAN OTRIVE Lode, *op.cit.*, p. 43-44.

⁵³ Ceux-ci sont celui de la Guerre, de l'Intérieur, des Finances, de la Justice et donc de la Sûreté publique.

⁵⁴ ROUSSEAUX Xavier et SOMER David, « Pour une histoire de la Sûreté de l'État en Belgique. Essai autour de 175 années de pénombre », dans COOLS Marc, KOENRAAD Dassen, LIBERT Robin et PONSAERS Paul (éds.), *La Sûreté. Essais sur les 175 ans de la Sûreté de l'État*, Bruxelles, Politeia, 2005, p. 52.

⁵⁵ KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles : Une histoire de l'appareil policier belge au XIX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presse Universitaires de Louvain, 2009, p. 20.

⁵⁶ Isidore Plaisant (1796-1836) est un homme politique et juriste belge. Il a été procureur général à la cour de cassation à Bruxelles. Revenu d'Italie, il participe à la révolution belge en 1830 et devient le premier et unique administrateur-général de la Sûreté publique suite à sa nomination par le gouvernement provisoire. Il conserve ce poste jusqu'au 1^{er} avril 1831. D'après DE LE COURT Jules, « Plaisant (Isidore) », dans *Biographie nationale de Belgique*, t. 17, Bruxelles, Bruylant, 1903, col. 706-711.

⁵⁷ SAINT-AMAND François, *op.cit.*, 2017, p. 19 [Mémoire de maîtrise en Histoire].

⁵⁸ KEUNINGS Luc, MAJERUS Benoît et ROUSSEAUX Xavier, « L'évolution de l'appareil policier en Belgique », dans HEIRBAUT Dirk, ROUSSEAUX Xavier et VELLE Karel, *Histoire politique et sociale de la justice en Belgique*, Bruges, La Charte, 2004, p. 272

Après une brève existence en tant qu'institution indépendante, la Sûreté publique comme érigée en 1830 disparaît. Suite à la démission d'Isidore Plaisant, un arrêté du 3 mars 1831 décide de mettre fin à l'administration de la Sûreté publique pour le premier avril suivant. Néanmoins, on remet sur pied cette police secrète avant la date butoir, Charles Rogier assurant l'intérim à la tête de l'administration en attendant la nomination d'un nouvel administrateur⁵⁹. Elle dépend désormais du Ministère de l'Intérieur. Son chef n'est plus appelé administrateur-général mais un administrateur⁶⁰. Elle passe par la suite dans le giron du Ministère de la Justice par un arrêté royal du 9 janvier 1832⁶¹. Ce dernier définit également les nouvelles prérogatives qui lui sont attribuées. Il accorde à son dirigeant les compétences suivantes : surveiller les associations suspectes, veiller à l'état d'esprit et contrôler la police des étrangers. Néanmoins, ce texte juridique est assez vague, laissant place à de nombreuses interprétations qui auront un impact important sur l'activité de l'institution jusqu'au dernier tiers du XIX^e siècle⁶². Des députés constatent par ailleurs l'illégalité de l'arrêté de 1832 en 1884⁶³. L'argument présenté est qu'étant donné que la Sûreté publique n'a pas d'existence constitutionnelle, cet arrêté ne peut être qu'anticonstitutionnel⁶⁴. L'administration peut donc profiter de la situation pour agir avec une marge de manœuvre relativement grande grâce à cette définition peu claire issue d'un texte pourtant illégal.

À côté de ce flou juridique, d'autres éléments vont empêcher une stabilisation de la Sûreté publique dans ses premières années. En effet, l'activité de ses agents, tantôt sous la tutelle du Ministère de la Justice et tantôt celui de l'Intérieur, est parfois embarrassante pour le ministère qui en est tuteur⁶⁵. Elle déménage d'un Ministère à l'autre à quatre reprises durant sa première décennie d'existence. Ce passage entre les deux institutions va s'arrêter en 1840 où la Sûreté publique sera définitivement intégrée au Ministère de la Justice⁶⁶. En outre, l'institution n'a pas

⁵⁹ *L'Indépendant*, 30 mars 1831, p. 3.

⁶⁰ CARPENTIER Christian et MOSER Frédéric, *La Sûreté de l'État, Histoire d'une déstabilisation*, Ottignies, Quorum, 1993, p. 15.

⁶¹ SAINT-AMAND François, *op.cit.*, p. 20.

⁶² ROUSSEAU Xavier et SOMER David, *op.cit.*, p. 52.

⁶³ SAINT-AMAND François, *op.cit.*, p. 21.

⁶⁴ FERRO Coline, *L'image des services de renseignement et de sécurité. France, Royaume-Uni, Allemagne et Belgique*, Université Panthéon-Assas Paris II, 2012, p. 280 [thèse de doctorat en sciences de l'information et de la communication].

⁶⁵ KEUNINGS Luc, MAJERUS Benoît et ROUSSEAU Xavier, *op.cit.*, p. 273.

⁶⁶ KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles : Une histoire de l'appareil policier belge au XIX^e siècle*, *op.cit.*, p. 20.

bonne presse. Il n'est pas rare de trouver des critiques à propos de ses actions⁶⁷. Par exemple, dans le *Messenger de Gand* du 22 mai 1834, il est rapporté un article issu du *Libéral* :

« M. Renaud, négociant suisse, qui habitait la Belgique depuis quelques années, et dont la conduite était irréprochable, a été compris maladroitement dans les arrêtés d'expulsion, c'est en vain qu'il a sollicité de l'administrateur de la police un sursis d'un mois afin de pouvoir régler ses comptes, avant son départ, avec quelques créanciers, M. François est demeuré inflexible : l'arbitraire devait aller jusqu'au bout, c'était une détermination prise à l'avance par le haut policier ; on pourra en juger par la lettre suivante que nous adresse M. Renaud⁶⁸ ».

La suite de l'article n'hésite pas à aller plus loin en qualifiant les mesures de l'administrateur « d'iniques ». Il est clair que la Sûreté ne dispose pas d'une bonne réputation. Néanmoins son action est jugée nécessaire afin d'endiguer les potentielles menaces qui planent sur le pays⁶⁹. La Sûreté dispose donc de pouvoirs lui permettant de prendre des décisions exceptionnelles si elle estime que la situation l'oblige. Ces mesures peuvent être très variées et peuvent être prises à l'échelle locale. Par exemple, la commission de Sûreté publique publie un arrêté le 23 février 1832 dans la ville d'Anvers empêchant ses habitants de porter un déguisement pour les festivités de Carnaval car deux grenadiers hollandais seraient arrivés ce matin-là⁷⁰. Cet exemple démontre que les mesures décidées par l'administration peuvent toucher des pans très variés de la société.

Cependant, l'attention de la Sûreté ne se pose pas uniquement sur la menace hollandaise extérieure. Durant les premières décennies d'activité de l'institution, il existe de nombreuses cibles. La première est bien sûr l'orangisme, qu'il faut essayer de canaliser et d'écarter progressivement de la sphère politique⁷¹. Suite à la fin des hostilités avec les Pays-Bas en 1839, l'activité de la Sûreté publique se recentre autour de sa mission de coordinatrice de la police des étrangers, bien que ses autres prérogatives ne soient pas totalement abandonnées⁷². La Sûreté publique se focalise aussi sur les républicains, les premiers socialistes⁷³, les Saint-

⁶⁷ Luc Keunings présente un article du journal *Le Libéral* du 10 août 1834 critiquant l'action de la Sûreté dans les pillages anti-orangistes qui touchent la ville de Bruxelles. Dans *Ibid.*, p. 214-215.

⁶⁸ *Le Messenger de Gand*, 22 mai 1834, p. 1.

⁶⁹ KEUNINGS Luc, MAJERUS Benoît et ROUSSEAUX Xavier, *op.cit.*, p. 273.

⁷⁰ *Le Journal des Flandres*, 25 février 1832, p. 3.

⁷¹ LUYTEN Dirk, MEYNEN Alain et WITTE Els, *Histoire politique de la Belgique de 1830 à nos jours*, Bruxelles, Samsa, 2017, p. 27-31.

⁷² ROUSSEAUX Xavier et SOMER David, *op.cit.*, p. 53.

⁷³ KEUNINGS Luc, MAJERUS Benoît et ROUSSEAUX Xavier, *op.cit.*, p. 273

Simonien⁷⁴ ou tout autre individu jugé subversif pour la tranquillité publique⁷⁵. Une autre catégorie d'étrangers particulièrement visée par la Sûreté est celle des indigents. L'intérêt porté à ces étrangers se place dans une lutte plus large contre la mendicité en général dans le pays. Ce mouvement dépasse par ailleurs largement le cadre belge. Durant le XIX^e siècle, de nombreux indigents sont ainsi mis en marge de la société ou expulsés par les États européens dans leur gestion des flux migratoires⁷⁶. La Belgique n'échappe pas à la règle et la Sûreté s'organise pour surveiller un maximum la situation pour éviter que les rangs des indigents gonflent au point de devenir un problème impossible à gérer⁷⁷.

Une autre caractéristique de la Sûreté pendant cette période est la maigreur des moyens dont elle dispose. En effet, elle ne dispose que de quelques agents pour l'ensemble du pays et il faudra attendre les années 1840 pour qu'elle possède des relais à l'étranger⁷⁸. De plus, son budget est réduit à peau de chagrin. Au départ, elle est d'abord subventionnée à raison de 80 000 francs, somme ne permettant pas une politique de renseignement étendue. Le successeur de Plaisant, Emmanuel François⁷⁹, s'emploie à de multiples reprises à obtenir une augmentation budgétaire mais toutes ses tentatives se soldent par des échecs. Par exemple, lors de la séance de la Chambre des Représentants du 20 janvier 1835 est discutée une augmentation de son budget à hauteur d'une somme de 8 500 francs supplémentaires. Cependant, la proposition est refusée car l'action de la Sûreté publique n'est pas jugée prompte pour accéder à la requête, notamment à cause de la façon dont elle a laissé se dérouler les pillages anti-orangistes de 1834⁸⁰. Ce budget est même diminué à 60 000 francs en 1839 à l'occasion de la nomination d'un nouvel administrateur⁸¹. Afin de s'imaginer à quel point ce subside est pauvre, il faut se rendre compte que la dotation budgétaire de la Sûreté ne représente pas plus d'un demi pourcent du budget total du Ministère de la Justice, déjà faible initialement⁸². Les moyens dont dispose

⁷⁴ Nous citons ici les Saint-Simoniens car ils sont nombreux dans les premiers socialistes belges à être influencé par Claude-Henri de Rouvroy de Saint-Simon. Néanmoins, il ne faut pas croire qu'il est le seul penseur socialiste à avoir un impact en Belgique. Nous pourrions citer François Noël (dit Gracchus) Babeuf, Philippe Buonarroti ou encore Charles Fourier. D'après LUYTEN Dirk, MEYNEN Alain et WITTE Els, *op.cit.*, p. 54.

⁷⁵ ROUSSEAUX Xavier et SOMER David, *op.cit.*, p. 53.

⁷⁶ ROSENAL Paul-André, « Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIX^e siècle à nos jours », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 66, n° 2, 2011, p. 339.

⁷⁷ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 22.

⁷⁸ KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles : Une histoire de l'appareil policier belge au XIX^e siècle*, *op.cit.*, p. 20

⁷⁹ Emmanuel François (1784-1840) est avocat belge originaire de Virton. Il est administrateur de la Sûreté de 1832 à 1839. D'après KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », *op.cit.*, p. 5.

⁸⁰ *Le Journal de la Belgique*, 22 janvier 1835, p. 2-3.

⁸¹ ROUSSEAUX Xavier et SOMER David, *op.cit.*, p. 53.

⁸² KEUNINGS Luc, *Polices secrètes et secret de police à Bruxelles au XIX^e siècle*, Bruxelles, Archives de la ville de Bruxelles, 2007, p. 6.

la Sûreté sont donc terriblement réduits, notamment par rapport aux aspirations des administrateurs pour leur service.

Déjà sous Emmanuel François, il y a une claire volonté de centralisation inspirée du système français afin de mieux contrôler le pays et de transformer la Sûreté en une institution indispensable au bon fonctionnement du pays. Ce dernier se plaint dès son entrée en fonction du manque d'archives secrètes et de dossiers sur les individus subversifs, ainsi que de l'insuffisance du cadre administratif censé l'accompagner dans ses tâches⁸³. Il faut à cet égard remarquer qu'il ne possède sous son aile que deux commis, deux expéditionnaires et un huissier. Il faut même patienter jusqu'en 1835 pour voir la nomination d'un chef de division pour le seconder dans la rédaction des rapports⁸⁴. De plus, il faut aussi attendre 1835 pour que l'administrateur possède un fichier alphabétique opérationnel, lui permettant de ne plus devoir compter sur sa seule mémoire pour se repérer⁸⁵. Il faut aussi ajouter qu'Emmanuel François congédie la plupart des agents secrets de son prédécesseur, jugeant leur travail comme exécrable. L'action de leurs remplaçants est pourtant jugée guère meilleure. Les supérieurs d'Emmanuel François le considèrent même comme paranoïaque à cause des révélations souvent très exagérées sur la situation effectuée par ses agents⁸⁶. Les moyens à la disposition de l'administrateur sont donc très limités. En plus, la situation incertaine du pays, en conflit avec les Pays-Bas⁸⁷, n'aide pas à la stabilisation de l'institution sous ses ordres.

La nomination d'un nouvel administrateur en 1839, Alexis Hody⁸⁸, constitue ensuite un moment fondamental pour la Sûreté publique. En effet, son mandat est synonyme de réformes pour l'institution qui se modernise et se professionnalise⁸⁹. Il crée notamment des fichiers maniables, des formulaires pour faciliter le travail de ses subordonnés. Il publie aussi des circulaires afin de réglementer et de coordonner l'action des autorités qui agissent sous ses ordres⁹⁰. Nous reviendrons par la suite sur l'impact de ses réformes sur la matérialité des

⁸³ ID, « Les grandes étapes de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », dans *op.cit.*, p. 5.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ ID, *Polices secrètes et secret de police à Bruxelles au XIX^e siècle*, *op.cit.*, p. 37.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 46-47.

⁸⁷ LUYTEN Dirk, MEYNEN Alain et WITTE Els, *op.cit.*, p. 26-27.

⁸⁸ Alexis Hody (1807-1880), est un homme de droit belge. Il devient docteur en droit en 1829 et ensuite substitut du procureur du Roi à Bruxelles dès 1830. Il est nommé administrateur de la Sûreté publique le 3 janvier 1839 et occupe ce poste jusqu'à sa démission le 8 janvier 1852. Il retourne alors à son poste précédent de procureur du Roi. Il termine sa carrière en tant que directeur de du département de la Justice entre 1873 et 1879. D'après KEUNINGS Luc, « Hody-Warfusée (Alexis-Guillaume-Charles-Prosper, baron de) », dans *Biographie nationale de Belgique*, t. 44, Bruxelles, Bruylant, 1985-1986, col. 625-633.

⁸⁹ LASOEN Kenneth, « 185 years of Belgian security service », dans *Journal of Intelligence History*, vol. 15, n° 2, 2016, p. 98-99.

⁹⁰ KEUNINGS Luc, *op.cit.*, p. 9-11.

documents composant les dossiers individuels des étrangers plus loin dans ce mémoire. C'est également sous son mandat que la Sûreté commence à posséder de véritables contacts à l'étranger, que cela soit par le biais de missions d'agents ou la collaboration des autorités étrangères⁹¹. Alexis Hody se trouve ainsi dans la continuité de son prédécesseur et de sa volonté concernant une centralisation des forces de police sous l'impulsion de la Sûreté publique. L'inspiration du modèle français de haute-police de Fouché se trouve clairement dans ce type de considération. Ce dernier transforme fondamentalement la Sûreté. En 1847, elle est divisée en cinq bureaux, s'occupant des visas, des listes d'étrangers, des registres d'expulsions et des archives. En 1852, un bureau spécialisé en réfugiés politiques se crée. Alexis Hody stimule aussi les polices locales afin qu'elles se spécialisent dans la recherche de renseignements⁹². Ce sont les prémisses typiques des modifications profondes des États européens et de leur administration au milieu du XIX^e siècle. En effet, cette période est caractérisée par l'apparition des fonctionnaires et le progrès de la bureaucratisation, avec la multiplication d'organisations administratives et la spécification de leurs tâches⁹³. Ces caractéristiques sont clairement visibles à travers les réformes promues par Alexis Hody. Il faut donc considérer le développement de la Sûreté publique durant cette période dans un contexte d'évolution plus globale des phénomènes étatiques en Europe à cette même période. Elle est donc clairement une institution de son temps.

1.3. Les prérogatives de la Sûreté publique

Maintenant que l'évolution de la Sûreté publique nous est connue pendant notre période de recherche, il est temps de s'intéresser plus en profondeur aux pouvoirs dont elle dispose. Comme nous venons de le voir dans le point précédent, c'est l'arrêté royal du 9 janvier 1832 qui définit en partie les pouvoirs de l'administrateur en tant que chef de ce service. Il faut distinguer plusieurs éléments de ce décret. Intéressons-nous à deux articles définissant son rôle. Le premier est libellé de la manière suivante :

« L'administrateur de la sûreté publique est chargé spécialement de surveiller l'exécution des lois et des règlements sur la police générale, sous l'autorité de notre

⁹¹ *Ibid.*, p. 11-14.

⁹² *Ibid.*, p. 12-13.

⁹³ LAURENT Sébastien, *Politiques de l'ombre. État, renseignement et surveillance en France*, Paris, Fayard, 2009, p. 21.

ministre de la Justice. Il est autorisé à correspondre directement avec les autres ministres⁹⁴ ».

Ce premier article nous confirme deux aspects de son travail. D'abord, l'administrateur constitue en quelque sorte un vérificateur des actions de la police, veillant au bon respect des règlements en application. Il en coordonne donc l'activité. Ce texte nous rappelle également la tutelle à laquelle est soumise la Sûreté publique, ici le Ministère de la Justice. Comme mentionné précédemment, cette tutelle est partagée selon les années avec le Ministère de l'Intérieur jusqu'en 1840. Le second article indique :

« L'administrateur de la sûreté publique est également autorisé à correspondre directement avec tous les fonctionnaires publics, les officiers de gendarmerie et les commandants des différentes brigades de ce corps. Il peut les requérir, chacun en ce qui le regarde, de faire les actes nécessaires pour l'exécution des lois et règlements sur la police générale⁹⁵ ».

Cette formule offre à l'administrateur la possibilité de solliciter n'importe quel chef de service de police pour accomplir ses missions. Il construit donc un nœud de relations avec une multitude d'acteurs des forces de l'ordre pour le bon fonctionnement de son administration⁹⁶. Il peut donc nouer des liaisons directes avec les ministres mais aussi entrer en contact avec tout haut fonctionnaire, soit tous les membres des différentes administrations en Belgique ainsi que les sous-chefs de la police⁹⁷. Le réseau de renseignement sur lequel il se repose s'avère assez conséquent. Nous verrons par ailleurs dans la suite de ce mémoire comment cette relation se traduit aussi bien matériellement que politiquement dans la pratique de la Sûreté.

Un autre point d'appui important pour la Sûreté se trouve être les autorités locales et leur police⁹⁸. Les communes belges ont un rôle très important pour établir une surveillance locale. Etant donné les aspirations centralisatrices des administrateurs, il est logique qu'ils essaient d'imposer leur autorité sur les bourgmestres dans les domaines de la surveillance. Comme nous l'avons présenté précédemment, la Sûreté ne dispose de moyens lui permettant d'agir seule.

⁹⁴ BRUXELLES, AGR, DG, n° 1, Arrêté royal du 9 janvier 1832 concernant les attributions de l'administrateur de la sûreté publique.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ CARTUYVELS Yves, PONSARS Paul et VAN OUTHRIE Lode, *op.cit.*, p. 43.

⁹⁷ SAINT-AMAND François, *op.cit.*, p. 22.

⁹⁸ Il faut néanmoins garder en tête que ces polices ne constituent pas des effectifs aussi importants que ce que l'on peut connaître aujourd'hui en Belgique. En effet, à l'exception de quelques grandes villes dont Bruxelles est l'exemple le plus significatif, les polices communales possèdent peu d'agents et de moyens. Il est important de garder cette vérité en tête au moment d'aborder leur rôle dans la surveillance du pays. D'après KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles : Une histoire de l'appareil policier belge au XIX^e siècle*, *op.cit.*, p. 22.

Elle doit donc s'appuyer sur les polices locales pour accomplir les missions qui lui sont données. C'est le commencement d'une histoire relativement conflictuelle entre ces acteurs locaux et l'administration centrale. L'autonomie communale est un principe fondamental de la société belge qui émerge de la Révolution de 1830⁹⁹. À côté de ce principe, la Sûreté publique vise à augmenter ses prérogatives notamment en prônant une centralisation grignotant sur les pouvoirs locaux dont elle estime l'action insuffisante¹⁰⁰. Entre autonomie locale et volonté centralisatrice, il existe donc nécessairement une antinomie. Ces deux forces centrifuges vont définir les rapports entre les communes, surtout des grandes villes, et la Sûreté publique. C'est par ailleurs suite à un énième conflit en 1851 avec le bourgmestre de Bruxelles, Charles de Brouckère¹⁰¹, qu'Alexis Hody finit par donner sa démission et est remplacé par Napoléon-Joseph Verheyen¹⁰² à la tête de l'administration de la Sûreté publique. C'est notamment à cause du statut peu clair de la Sûreté, comme nous l'avons exposé précédemment, ainsi que de sa mauvaise réputation en général que sa collaboration avec les différents organes de polices est loin d'être optimale¹⁰³. Nous reviendrons plus loin sur ce point quand nous analyserons dans les faits comment cette collaboration s'est déployée dans les dossiers individuels.

Tout ce personnel policier ou administratif joue donc un rôle prédominant pour les services secrets belges. Les informations recueillies par l'administrateur ont pour objectif la lutte contre les individus jugés subversifs, finalité principale du travail de la Sûreté publique¹⁰⁴. Les principaux domaines d'action de la Sûreté publique sont les suivants. Le premier est de surveiller les personnes ou groupes, belges ou étrangers, dont les agissements occasionnent des troubles pour l'ordre public ou dont le désir est de nuire aux institutions en place. Le second est d'organiser une sorte de grande base de données sur les diverses organisations cataloguées compromettantes. Le suivant consiste à aiguiller le gouvernement et la police sur les décisions

⁹⁹ HOUSSIAU Jean, « Une mine à découvrir : la Police aux Archives de la Ville de Bruxelles » dans CAMPION Jonas (éd.), *Les archives des polices en Belgique. Des méconnues de la recherche*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 2009, p. 67.

¹⁰⁰ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », dans *op.cit.*, p. 7-12.

¹⁰¹ Charles de Brouckère (1796-1860) est un homme politique belge. En 1830, il fait partie des membres chargés de présenter un projet de Constitution pour la Belgique. Il est aussi nommé Ministre des Finances sous la Régence de Surlet de Chokier. Par après, il devient ministre de la Guerre puis de l'Intérieur en 1831-1832. Après une pause dans sa carrière politique, il devient bourgmestre de Bruxelles en 1848 et occupé ce poste jusqu'à sa mort. D'après JUSTE Théodore, *Charles de Brouckère (1796-1860)*, Bruxelles, Muquardt, 1867, p. 1-102.

¹⁰² Napoléon-Joseph Verheyen (1807-1869) est un magistrat et fonctionnaire belge. Il est nommé administrateur de la Sûreté publique par un arrêté royal du 8 janvier 1852. D'après LALOIRE Édouard, « Verheyen (Napoléon-Joseph) », dans *Biographie nationale de Belgique*, t. 26, Bruxelles, Bruylant, 1936-1938 col. 641-644.

¹⁰³ KEUNINGS Luc, « Les relations entre l'administration de la Sûreté publique et la police de Bruxelles (1830-1839). Contribution à l'histoire du maintien de l'ordre en Belgique », dans *Congrès de Nivelles (Actes du 23-26 août 1984)*, t. 3, Nivelles, 1984, p. 43-44.

¹⁰⁴ SAINT-AMAND François, *op.cit.*, p. 22.

à prendre pour garantir la tranquillité publique. Le dernier est le contrôle de la police des étrangers, au moyen de circulaires¹⁰⁵. L'administration de la Sûreté publique représente donc une sorte de catalyseur de la récolte de données sur les individus subversifs. Elle effectue la comparaison des renseignements reçus sur ces personnes, les recoupe et les transmet le cas échéant aux administrations concernées¹⁰⁶. En ce sens, la volonté de centralisation de ses administrateurs est donc clairement rencontrée dans son rôle dans le renseignement étatique belge.

Pour conclure, l'administrateur de la Sûreté publique dispose de prérogatives plutôt larges issus de textes peu clairs laissant une certaine flexibilité dans la définition de ses moyens d'action. Cette situation est significative d'un état d'esprit particulier en Belgique. Bien que la Sûreté ne fasse pas l'unanimité, elle n'en reste pas moins nécessaire pour un état tel que la Belgique, alors en pleine construction. Le sous-titre utilisé pour la Sûreté publique par Luc Keunings dans son panorama de l'appareil policier belge entre 1830 et 1870 l'illustre parfaitement : « Un service secret compromettant mais jugé nécessaire¹⁰⁷ ».

Il est intéressant de remarquer que l'élaboration de la Sûreté publique correspond à un des trois modèles de renseignement généralement admis par la littérature académique du secret. En effet, celle-ci tend à diviser la pratique du renseignement en trois modèles : le militaire et la diplomatique, qui sont tournés vers l'extérieur, et le modèle policier, se concentrant sur l'intérieur de la société¹⁰⁸. La Sûreté publique dans son organisation correspond plutôt au troisième modèle car ses intérêts se portent sur les menaces internes. Bien qu'elle dispose comme nous le verrons de contacts à l'étranger, son activité est centrée sur la sauvegarde de l'intégrité du territoire belge, en tentant d'y assurer la tranquillité publique.

1.4. La Sûreté publique : une sorte de panoptique de la surveillance ?

Lorsque l'on travaille sur la notion de surveillance, l'un des auteurs incontournables de l'historiographie est Michel Foucault. En effet, à travers ses œuvres, il est l'un des précurseurs dans l'étude de ces institutions de surveillance. Bien que ses réflexions concernent de prime abord la prison, il est intéressant d'effectuer des parallèles avec l'histoire de la Sûreté publique en tant qu'organe centralisé de surveillance de la population. Les considérations qui suivent

¹⁰⁵ KEUNINGS Luc, « Les relations entre l'administration de la Sûreté publique et la police de Bruxelles (1830-1839). Contribution à l'histoire du maintien de l'ordre en Belgique », dans *op.cit.*, p. 43-44.

¹⁰⁶ ID, *Des polices si tranquilles : Une histoire de l'appareil policier belge au XIX^e siècle*, *op.cit.*, p. 107-109.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 20.

¹⁰⁸ LEFEBVRE Corentin, *L'importance du renseignement dans la définition, l'application et la conduite de la politique étrangère française*, Université Catholique de Louvain, 2017, p. 20-21 [Mémoire de maîtrise en Relations internationales].

nous ont paru particulièrement pertinente à détourner de leur nature première. Dans un premier temps, dans son œuvre, Michel Foucault évoque ce qui correspond pour lui à l'appareil disciplinaire parfait :

L'appareil disciplinaire parfait permettrait à un seul regard de tout voir en permanence. Un point central serait à la fois source de lumière éclairant toutes choses, et lieu de convergence pour tout ce qui doit être su : œil parfait auquel rien n'échappe et centre vers lequel tous les regards sont tournés¹⁰⁹.

À travers cette citation, Michel Foucault montre que pour lui, l'architecture idéale d'un édifice de surveillance est constituée d'un point central qui permet de faire converger tout vers lui, mais qui offre aussi la possibilité de tout voir à partir de ce point. C'est ce qu'il définira plus loin dans son œuvre en développant le concept de panoptisme dans l'univers carcéral¹¹⁰.

Cette architecture carcérale peut être appliquée à l'architecture idéal d'un système de surveillance étatique. Le point central dans ce cas serait la Sûreté publique et sa police des étrangers. Elle serait le centre du système. Toutes les informations concernant les étrangers doivent passer par elle et toutes les directives doivent partir d'elle. Elle serait en quelque sorte omnisciente et omnipotente. Elle serait cet œil parfait auquel rien n'échappe, qui a la possibilité de tout voir en permanence. Ce genre de réflexion est par ailleurs corroboré par Alain Dewerpe. Il montre l'existence en France à partir du XVIII^e siècle de programme politique qui aspire « à un savoir total et permanent des comportements et des opinions¹¹¹ ». Si l'on étudie le fonctionnement de la Sûreté publique, il est possible de rapprocher ce concept de l'architecture carcérale à la forme que les administrateurs essaient de donner à l'institution. Il est possible d'observer chez les principaux administrateurs de la période, Emmanuel François et surtout son successeur Alexis Hody, une volonté de construire un système qui se rapproche un maximum du système idéal de surveillance présenté a posteriori par Michel Foucault. Durant le mandat de François, la situation incertaine du pays ne lui permet pas de consolider son administration¹¹². Il faut par ailleurs attendre la conclusion du conflit avec les Pays-Bas pour

¹⁰⁹ FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 176.

¹¹⁰ Le panoptisme est un modèle d'architecture carcérale développé d'abord par Jeremy Bentham dans son œuvre *Panopticon* à la fin du XVIII^e siècle. L'objectif de ce type de structure est de permettre à un gardien, placé dans un édifice central d'observer tous les prisonniers, enfermés dans des cellules individuelles autour de cet édifice. Ce dispositif devait permettre une surveillance de tous les détenus depuis le centre et de manière constante. D'après *Ibid.*, p. 197-222.

¹¹¹ DEWERPE Alain, *Espion. Une anthropologie historique du secret d'Etat contemporain*, Paris, Gallimard, 1994, p. 224.

¹¹² ROUSSEAUX Xavier et SOMER David, « Pour une histoire de la Sûreté de l'État en Belgique. Essai autour de 175 années de pénombre », dans *op.cit.*, p. 52-53.

que la Belgique en général fasse des progrès administrativement, ce qui touchera aussi la Sûreté publique¹¹³. C'est donc surtout sous le mandat de Hody que cette volonté de centraliser toutes les informations à travers l'administration de la Sûreté publique se fait ressentir. La centralisation s'avérant être une tendance prônée par les autorités nationales à cette époque, la Sûreté n'échappe à la règle¹¹⁴.

Un autre concept qu'il évoque qui peut nous intéresser est celui de surveillance hiérarchisée. Il montre que celle-ci se développe au XVIII^e siècle. Il explique qu'elle fonctionne en se reposant sur un réseau, basé sur des individus à diverses échelles. C'est uniquement si les échelons les plus bas sont surveillés par leur supérieur hiérarchique que le réseau peut fonctionner correctement et assurer une bonne surveillance. Cette conception implique donc une figure centrale, supposée exercer un contrôle sur les différents réseaux sous sa houlette afin d'assurer l'efficacité du système¹¹⁵.

Le parallèle avec la volonté de la Sûreté publique de contrôler l'ensemble de l'appareil policier national me semble donc particulièrement pertinent. En effet, comme nous l'avons vu, les administrateurs de la Sûreté pour notre période de recherche demandent régulièrement des réformes afin de disposer de moyens d'action étendus qui leur auraient permis d'accroître leur capacité de surveillance, notamment pour les étrangers¹¹⁶. Suite au manque d'effectif et de moyens alloués directement à la Sûreté, celle-ci avait besoin de l'aide d'autres acteurs afin de permettre un système de surveillance suffisamment performant¹¹⁷. Pour se faire, ils avaient besoin de l'appui d'un réseau particulier, celui des administrations communales et des polices locales sous leur direction. En effet, celles-ci étaient les plus à même d'effectuer le contrôle des populations et des étrangers sur le terrain. Malheureusement pour nos administrateurs, la collaboration de l'échelon local accuse une certaine faiblesse, les bourgmestres refusant de collaborer selon le principe d'autonomie locale, encore très ancrée dans la Belgique des premières décennies¹¹⁸. À titre d'exemple, nous allons évoquer une lettre envoyée par l'administrateur Alexis Hody au bourgmestre de Bruxelles le 11 octobre 1839 dans laquelle il

¹¹³ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes de l'évolution de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », dans *op.cit.*, p. 3-5.

¹¹⁴ CARTUYVELS Yves, PONSAERS Paul et VAN OUTRIVE Lode, *op.cit.*, p. 46-47.

¹¹⁵ FOUCAULT Michel, *op.cit.*, p. 179.

¹¹⁶ KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles : Une histoire de l'appareil policier belge au XIX^e siècle*, *op.cit.*, p. 20.

¹¹⁷ ROUSSEAUX Xavier et SOMER David, *op.cit.*, p. 52.

¹¹⁸ CARTUYVELS Yves, PONSAERS Paul et VAN OUTRIVE Lode, *op.cit.*, p. 39-40.

se plaint de lacunes apparentes dans les relevés d'étrangers censés être envoyés quotidiennement à la Sûreté¹¹⁹.

Si l'on reprend les réflexions de Michel Foucault, de tels actes nuisent au bon fonctionnement de la surveillance hiérarchisée que tente d'imposer Alexis Hody durant son règne d'administrateur. Sans la complète collaboration des administrations communales et de leur appareil policier, le réseau de surveillance ne peut fonctionner complètement et se caractérise donc par des carences, souvent rappelées par les auteurs ayant traité de l'histoire de la Sûreté publique. C'est notamment ce qui explique les tentatives de réforme d'Alexis Hody afin de spécialiser les polices communales des grandes villes (Bruxelles, Liège, Anvers) dans la recherche de renseignements. Ce dernier réussit à les stimuler afin notamment de créer des brigades désignées à la surveillance des étrangers¹²⁰.

Mais cette ingérence sur les polices communales n'est pas du goût de tous les bourgmestres. Le cas de Bruxelles est particulièrement intéressant à ce sujet. Tout d'abord, déjà sous le mandat d'Emmanuel François, des frictions existent entre l'administration de la Sûreté et celle de la commune. En effet, le bourgmestre Rouppe¹²¹, bien qu'en affirmant ne pas être gêné dans sa fonction par les demandes de la Sûreté, demande à ses subordonnés de ne pas entrer directement en contact avec l'administration de François car il estime son influence néfaste¹²².

C'est surtout sous le mandat d'Alexis Hody que la situation est symbolique de la difficulté des autorités communales bruxelloises à se subordonner au pouvoir central. Il entre d'abord en conflit avec le bourgmestre Wyns au sujet d'une brigade de huit nouveaux commissaires de police créée en juin 1843 uniquement chargée à la vérification des passeports et de la police des étrangers¹²³. Mais c'est surtout avec Charles de Brouckère que la relation est conflictuelle. Ce dernier ayant des convictions différentes que celle d'Hody, il intervient parfois dans le cas de certains réfugiés afin de prôner le droit d'asile contre les injonctions de la Sûreté publique. Cette rivalité exacerbée aboutit même en la démission d'Alexis Hody en janvier 1852, excédé par l'opposition marquée par le bourgmestre pour l'arrestation par la gendarmerie de deux

¹¹⁹ BRUXELLES, AGR, DG, n° 212, Lettre de l'administrateur Hody au bourgmestre de Bruxelles, 11 octobre 1839.

¹²⁰ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes de l'évolution de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », dans *op.cit.*, p. 12.

¹²¹ Nicolas Rouppe (1768-1838) est un homme politique belge. Il est bourgmestre de Bruxelles de 1801 à 1802 mais surtout de 1830 à 1838. Il était également membre du Congrès National de Belgique entre novembre 1830 et août 1831. D'après FRIS Victor, « Rouppe (Nicolas-Jean), dans *Biographie nationale de Belgique*, t. 20, Bruxelles, Bruylant, 1908-1910, col. 229-236.

¹²² *Ibid.*, p. 7.

¹²³ *Ibid.*, p. 12-13.

proscrits¹²⁴. L'exemple de Bruxelles prouve donc à quel point, surtout dans le cas des communes des grandes villes, la collaboration communale avec l'administration centrale est parfois compliquée, rendant le système idéal de surveillance hiérarchisée de Michel Foucault inexécutable.

Mais tous les problèmes rendant cette surveillance hiérarchisée idéale défectueuse ne doivent pas être considérés comme de la faute des polices à l'échelon local. En effet, la figure centrale doit également être dotée de capacités lui permettant de contrôler cette surveillance à toutes les échelles. Et l'un des problèmes les plus communément acceptés de la Sûreté publique est son manque de moyens.

Comme nous l'avons présenté dans ce chapitre, à sa création, la Sûreté n'est dotée d'un budget que de 80 000 francs. Une telle somme ne permet pas à l'établissement de véritables politiques de surveillance. Ce sera par ailleurs l'un des combats des différents administrateurs d'obtenir plus de fonds. C'est pourtant l'inverse qui se produit avec la réduction à 60 000 francs en 1839 suite à la fin du conflit avec les Pays-Bas¹²⁵. C'est donc avec une enveloppe budgétaire réduite qu'Alexis Hody entrevoit les réformes de Sûreté qui subviennent dans la décennie suivante. Néanmoins, ce manque cruel de moyen financier n'offre pas la possibilité de disposer d'un appareil administratif centralisé suffisant que pour effectuer un contrôle efficace sur les échelons locaux afin de rendre le système de surveillance efficace. Le mandat d'Alexis Hody est bénéfique pour l'efficacité de la Sûreté et sa modernisation, mais la situation est encore loin du système idéal présenté par Michel Foucault.

Si ces deux notions peuvent paraître anecdotiques, elles sont pourtant primordiales pour comprendre le contexte dans lequel se crée la Sûreté. Comme nous venons le voir, même si les résultats obtenus par la Sûreté sont encore loin de ce que serait un système idéal, la volonté de s'en rapprocher montre qu'elle s'inscrit véritablement dans son époque. La Sûreté publique des premières années de la Belgique indépendante peut donc être considérée comme une véritable institution de son temps, influencée par des courants de pensée d'abord issus du milieu carcéral qui se propage dans d'autres sphères de la société.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 14.

¹²⁵ ROUSSEAU XAVIER et SOMER DAVID, *op.cit.*, p. 52-53.

2. Les migrations en Belgique au XIX^e siècle

Nos dossiers sont intéressants pour comprendre comment fonctionne l'administration qui s'occupe de surveiller et de gérer les flux migratoires en Belgique. Néanmoins, il ne faut pas oublier que c'est un phénomène plus large qui provoque l'ouverture de ces milliers de dossiers : les migrations. Comprendre les migrations s'avère fondamental dans un tel travail. C'est pourquoi nous allons nous attarder quelque peu sur cette question dans ce chapitre. Pour ce faire, nous allons d'abord donner des caractéristiques plus globales de l'évolution du phénomène migratoire avant de nous concentrer sur le cas belge au XIX^e siècle. Les études de Anne Morelli seront pour nous d'une grande aide pour cette partie.

2.1. *L'évolution internationale du phénomène migratoire*

Avant d'en venir au cas belge, il est important de remettre le phénomène migratoire en contexte dans un environnement international en transformation au XIX^e siècle. Celui-ci est une réalité plurimillénaire. Déjà à l'époque de l'Empire romain, il existait. Mais il évolue considérablement au XIX^e siècle. Comme l'indique Adam Mc Keown :

« Cette première vague de migrations de masse de l'époque contemporaine (1840-1940) fut intrinsèquement liée aux mutations de l'ère de la mondialisation industrielle : nouvelles technologies de transport et de communication ; croissance des marchés internationaux ; forte demande de main-d'œuvre dans les mines, les usines et les plantations ; accroissement de la production alimentaire pour nourrir toutes ces bouches ; progrès de l'hygiène et des infrastructures dans les villes ; partout, enfin, expansion de l'économie monétaire. Ces évolutions déclenchèrent des mouvements migratoires quasi simultanés dans le monde entier¹²⁶ ».

La Révolution des transports qui s'en accompagne permet aux hommes du XIX^e siècle de se déplacer à une vitesse jusque-là inconnue, facilitant grandement les migrations. Là où avant des jours étaient nécessaires pour se rendre rallier Bruxelles depuis Paris, l'apparition du train diminue significativement cette durée. L'apparition du chemin de fer change considérablement la vie des européens¹²⁷.

Les migrations augmentent au fur et à mesure que le XIX^e siècle avance. La fin du siècle marque un tournant répressif et policier avec des mesures de contrôle de plus en plus

¹²⁶ MCKEOWN Adam, « Les migrations internationales à l'ère de la mondialisation industrielle, 1840-1940 », dans *Le Mouvement Social*, vol. 241, n° 4, 2012, p. 31-32.

¹²⁷ MERCIER Jean, « La révolution des transports et les frontières », dans *Revue économique*, vol. 11, n°4, 1960, p. 613-615.

contraignantes pour les étrangers¹²⁸. Pourtant, il a souvent été présenté, à tort, que les décennies qui ont précédé laissaient toute liberté à la migration internationale et que c'est seulement à la fin de ce siècle que les premières mesures coercitives sont apparues. Il y a certes une évolution mais elle est fondamentalement différente de celle qui est présentée ci-dessus. Comme le note Paul-André Rosental : « la fin du XIX^e siècle marque donc moins l'avènement du contrôle migratoire que son changement de régime : la régulation par filtrage initial succède alors à la régulation par la sanction de l'échec social¹²⁹ ». En effet, le contrôle migratoire au début du siècle est surtout social, l'objectif étant essentiellement que les migrants ne tombent pas à charge de l'autorité. Par exemple, le Royaume-Uni modifie sa législation en 1834 afin de mettre en place le système des *workhouses* à la place du précédent d'assistance à domicile des indigents, jugé trop coûteux pour le trésor public¹³⁰. Ce contrôle social se voit aussi en Belgique. Un des objectifs constants de la politique d'immigration consiste en la diminution au maximum du nombre d'étrangers à charge du trésor public¹³¹. La situation évolue à la fin du siècle avec une volonté de plus en plus claire d'établir des mécanismes de plus en plus efficaces afin de réglementer les migrations. Si ce genre de mécanisme, comme nous pourrions le voir dans le cas de la Belgique dans ce qui suit, existe déjà avant cette période, il faut donc attendre la fin du siècle pour les voir aboutir dans des formes plus efficaces¹³².

2.2. Un état des migrations en Belgique au XIX^e siècle

Nous allons maintenant recentrer notre attention sur la Belgique. Pour ce faire, nous évoquerons d'abord les migrations dans les chiffres, ce qu'elles représentent en Belgique dans ses premières décennies d'existence. Ensuite, nous nous attarderons sur la législation qui encadre l'accueil des étrangers durant notre période de recherche. Nous terminerons par une analyse de l'accueil réservé dans les faits aux étrangers afin de faire la synthèse des deux points précédents.

2.2.1. L'état des migrations en Belgique

La Belgique est un pays potentiellement attractif pour les migrants. En effet, l'Etat belge naissant supporte rapidement le secteur industriel, notamment pour compenser la perte du marché hollandais avec la séparation des deux entités politiques. La Belgique devient alors le

¹²⁸ ROSENTAL Paul-André, *op.cit.*, p. 335-336.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 640.

¹³⁰ FELDMAN David, « Migrants, Immigrants and Welfare from the Old Poor Law to the Welfare State », dans *Transactions of the Royal Historical Society*, vol. 13, 2003, p. 91-104

¹³¹ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 9.

¹³² ROSENTAL Paul-André, *op.cit.*, p. 341-342.

deuxième pays européen à lancer une industrialisation massive sur son territoire, faisant du pays l'une des zones les plus industrialisées du continent européen pendant le XIX^e siècle. Néanmoins, malgré l'attractivité d'une telle activité industrielle, la migration de travailleurs étrangers paraît avoir été limitée¹³³. Cette image du travailleur immigré en Belgique pour son industrie est parfois utilisée anachroniquement à cause des vagues de migrations organisées ultérieurement par l'état belge pour ce secteur au XX^e siècle¹³⁴. Par contre, il est indéniable que l'industrialisation de la Belgique facilite les migrations en général sur son territoire. Comme évoqué précédemment, avec l'accélération des moyens de transport, notamment avec le développement des chemins de fer, la circulation humaine s'en trouve facilitée¹³⁵. Il faut par ailleurs remarquer que le développement des réseaux internationaux de chemin de fer rend le travail des gardes-frontières plus compliqué. Il est d'autant plus difficile pour ces fonctionnaires d'établir une vérification rapide et efficace des étrangers au moment de leur entrée sur le territoire. C'est une des raisons qui pousse le gouvernement durant cette période à privilégier l'enregistrement des étrangers à partir de l'intérieur des terres et non plus directement aux frontières¹³⁶.

Il semble plutôt que le profil des migrants soit issu de classes plus privilégiées. En effet, ce sont essentiellement des travailleurs qualifiés, des employés, des *businessmen*, des artistes ou des intellectuels qui constituent les rangs des étrangers en Belgique, voyant dans ce nouveau pays au régime très libéral pour l'époque de nouvelles opportunités¹³⁷. La Belgique constitue en quelque sorte un moyen d'élévation du rang social pour ces migrants. Mais ce type de migration concerne surtout ceux qui migrent sur de plus longues distances, d'une grande ville à une autre. Il faut aussi considérer ceux qu'on pourrait appeler des frontaliers. Ceux-ci se déplacent pour des raisons différentes. Là où les premiers migrent pour saisir de nouvelles opportunités, ceux-ci le font dans une stratégie plus large de survie, afin de satisfaire leurs besoins minimaux. Ces derniers s'expatrient dans les zones frontalières proche de leur lieu de

¹³³ CAESTECKER Frank, *Alien Policy in Belgium, 1840-1940. The Creation of Guest Workers, Refugees and Illegal Aliens*, *op.cit.*, p. 2-3

¹³⁴ HULLEBROECK Patrick et SANT' ANGELO François, « La politique générale d'immigration et la législation sur les étrangers », dans MORELLI Anne (dir.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*, Bruxelles, Couleur Livres, 2004, p. 134-135.

¹³⁵ McKEOWN Adam, *op.cit.*, p. 31-32.

¹³⁶ CAESTECKER Frank, *op.cit.*, p. 6.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 3.

provenance¹³⁸. Il est difficile de dire quels sont les secteurs dans lesquels ces étrangers semblent travailler, d'autant plus que la répartition professionnelle dépend parfois de leur nationalité¹³⁹.

Il existe aussi une catégorie spéciale d'étrangers, les indigents ou du moins ceux vivant dans une pauvreté extrême. Ce mouvement dépasse par ailleurs largement le cadre belge. Durant le XIX^e siècle, les indigents forment une cible privilégiée pour les États européens dans leur gestion des flux migratoires à travers des expulsions massives¹⁴⁰. La vérification des revenus permet donc à l'État belge de faciliter la lutte contre les indigents étrangers. Ceux-ci forment de loin la catégorie d'étrangers qui subissent le plus grand nombre d'expulsions, même si l'écart avec les autres catégories doit être relativisé par le fait que ceux-ci peuvent subir plusieurs expulsions si une fois ramenés à la frontière, ils s'empressaient d'entrer à nouveau en Belgique¹⁴¹.

Mais d'où viennent donc ces migrants qui entrent en Belgique ? La grande majorité provient des pays limitrophes à la Belgique, c'est-à-dire surtout la France, les Pays-Bas et l'Allemagne ainsi que le Grand-Duché de Luxembourg dans une moindre mesure¹⁴². Jean Stengers développe la provenance des étrangers dans le cas de Bruxelles suite à un recensement de population effectué en 1842. Il indique que leur effectif correspond à environ 6% de la population totale de la ville. Sur les 7 080 étrangers enregistrés, 45% sont français, les allemands et les hollandais représentent chacun 19%, la Grande-Bretagne 11% et toutes les autres nationalités 6%¹⁴³. Nicolas Coupain nous offre des chiffres plus globaux. Il indique que sur l'ensemble du XIX^e siècle, le pourcentage d'étrangers par rapport à la population totale reste stable, autour des 3%. La population d'étrangers en Belgique suit la courbe de croissance globale, augmentant donc proportionnellement par rapport aux effectifs belges. Elle est composée principalement, pour les neuf dixièmes, de ressortissants des pays limitrophes. Les Hollandais, les Français et les Allemands représentent respectivement 31%, 28% et 25% en moyenne selon les chiffres de Coupain. Les nationalités les plus récurrentes derrière ce trio sont dans l'ordre les Luxembourgeois, les Britanniques et les Italiens¹⁴⁴.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 2-3.

¹³⁹ STENGERS Jean, *op.cit.*, p. 71.

¹⁴⁰ ROSENTAL Paul-André, *op.cit.*, p. 339.

¹⁴¹ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 22.

¹⁴² *Ibid.*, p. 69-70.

¹⁴³ STENGERS Jean, « L'immigration de 1830 à 1914 : données chiffrées », dans MORELLI Anne (dir.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*, Bruxelles, Couleur Livres, 2004, p. 105-106.

¹⁴⁴ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 7.

En outre, l'étude de notre échantillon apporte un éclairage relativement similaire sur la provenance des étrangers. Pour l'ensemble de notre période de recherche, les Français sont les plus nombreux, représentant 30,9%, devant les Allemands, 29,2%, les Hollandais, 25,8%, les Italiens, 3,3%, les Britanniques et les Luxembourgeois, 2,5% chacun et enfin les autres nationalités (Espagnol, Hongrois, Polonais et Suisse) 4,2%. Il faut rajouter en plus 1,7% de cas où il est impossible de définir quelle est la nationalité à cause de l'état de l'archive¹⁴⁵. Notre échantillon semble donc plutôt représentatif des chiffres de la situation globale présentée par les spécialistes des migrations en Belgique.

2.2.2. La législation sur les étrangers

Il est maintenant temps de s'intéresser aux lois qui régissent le traitement des étrangers en Belgique. Dès les premiers jours d'existence de la Belgique, le Gouvernement provisoire prend des mesures pour limiter l'entrée des étrangers en Belgique. Pour ce faire, un arrêté est publié le 6 octobre 1830, soit deux jours après la déclaration d'indépendance. Les douaniers et les chefs des gardes bourgeoises de la frontière doivent surveiller l'arrivée des étrangers en collaboration avec les autorités civiles. Ils ont pour ordre de leur refuser l'entrée sur le territoire s'ils ne justifient ni le motif de leur visite, ni leurs moyens d'existence ou leur revenu, à moins qu'ils ne soient en possession d'une autorisation gouvernementale¹⁴⁶. Les étrangers sont donc directement au cœur des préoccupations des autorités belges.

Le texte qui constitue la base de la législation sur les étrangers est l'article 128 de la Constitution du 7 février 1831. Celui-ci indique que « tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi¹⁴⁷ ». Les étrangers sont donc en principe les égaux des Belges face à la loi. Néanmoins, il est indiqué qu'il existe des dispositions législatives qui peuvent limiter les droits des étrangers. Cette formule constitutionnelle est assez imprécise sur les textes qui peuvent être invoqués comme exception à cette loi. Il n'est par exemple pas précisé si des lois antérieures à la Constitution pourront être utilisées comme limitation à cet article¹⁴⁸.

¹⁴⁵ Les deux dossiers concernés sont aux noms de Marie Cornélie De Bie (n° 26 084) et Henri Krats (n° 89 253). À la vue des noms et prénoms de ces deux personnes, il est possible de déduire qu'il s'agit d'une Française pour la première et plutôt d'un Allemand pour le second. Néanmoins, il est impossible de confirmer cette hypothèse et nous préférons donc les conserver dans une catégorie inconnue.

¹⁴⁶ BRUXELLES, AGR, DG, n° 2, arrêté du 6 octobre 1830.

¹⁴⁷ HULLEBROECK Patrick et SANT' ANGELO François, *op.cit.*, p. 130.

¹⁴⁸ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 12.

Cette imprécision a un impact car plusieurs lois françaises sont récupérées pour être intégrées au corpus législatif concernant le traitement des étrangers. La plus ancienne est la loi du 23 Messidor An III (11/07/1795). L'article 9 de cette loi prescrit des mesures de surveillance aux frontières et dans les ports de la République française. Les étrangers doivent déposer leur passeport pour qu'il soit transmis au comité de sûreté. Ils se trouvent sous la surveillance de la municipalité pendant cette période. Cet article 9 instaure aussi la délivrance d'une carte de sûreté provisoire¹⁴⁹. La loi du 28 vendémiaire an VI (19/10/1797) est également partiellement intégrée pour régir la question du traitement des étrangers. Son article 7 indique :

« Les étrangers voyageant dans l'intérieur de la République, sont mis sous la surveillance spéciale du Directoire exécutif, qui pourra retirer leurs passeports et leur enjoindre de sortir du territoire français s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique¹⁵⁰ ».

L'utilisation de lois antérieures est donc avérée. Ces deux lois françaises ainsi que les dispositions du gouvernement provisoire sont les premières limitations à l'accueil des étrangers sur le territoire belge. Ces textes montrent déjà que la Sûreté publique, en tant que représentante des gouvernants en matière de police des étrangers, dispose d'un arbitraire dans le cadre de sa mission. En effet, c'est elle qui décide si l'étranger est dangereux ou non pour l'ordre public et le cas échéant des mesures à prendre pour empêcher cet individu de nuire¹⁵¹.

Cet arbitraire est confirmé par la loi du 22 septembre 1835 qui vient compléter la législation concernant les étrangers. Cette loi est issue d'un projet déposé la même année par le ministre de la Justice de l'époque, Antoine-Nicolas-Joseph Ernst¹⁵², pour répondre aux bouleversements liés aux mises à sac d'hôtels de sympathisants orangistes par des républicains¹⁵³. Ce projet de loi est loin de faire l'unanimité. En effet, il provoque des débats

¹⁴⁹ HULLEBROECK Patrick et SANT' ANGELO François, *op.cit.*, p. 130.

¹⁵⁰ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 13.

¹⁵¹ HULLEBROECK Patrick et SANT' ANGELO François, *op.cit.*, p. 130-131.

¹⁵² Antoine-Nicolas-Joseph Ernst (1796-1841) est un homme politique et juriste belge. Il est déjà professeur de droit à l'Université de Liège sous la période hollandaise et continue d'y enseigner après la Révolution. Il est également connu pour sa carrière politique durant laquelle il est nommé ministre de la Justice entre 1834 et 1839. Après celle-ci, il occupe également le poste de professeur à la faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain. D'après LE ROY Alphonse, Ernst (Antoine-Nicolas-Joseph), dans *Biographie nationale de Belgique*, t. 6, Bruxelles, Bruylant, 1878, col. 651-661.

¹⁵³ GODDING Philippe, « L'expulsion des étrangers en droit belge - Aperçu historique (1830-1952) », dans *Annales de Droit de Louvain*, vol. 30, 1970, p. 304.

assez violents mais est finalement accepté le 22 septembre 1835¹⁵⁴. Ce texte est inspiré des lois françaises précédemment évoquées¹⁵⁵. Il y est précisé que :

« L'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, ou qui aurait été poursuivi ou condamné à l'étranger pour des crimes et délits donnant lieu à l'extradition, conformément à la loi du 1er octobre 1833¹⁵⁶, peut être contraint par le Gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume¹⁵⁷ ».

Ce texte précise également quels sont les étrangers qui se trouvent dans une situation n'impliquant pas leur soumission à cette loi. La durée de validité initiale de cette loi est de trois ans. Après cette période, une prorogation doit intervenir afin que sa validité soit renouvelée. Cette loi obtiendra la confiance tous les trois ans de tous les gouvernements successifs jusqu'en 1897, date à laquelle est devenue permanente¹⁵⁸. Il n'est par contre pas signifié avec cette loi le sort des lois antérieures. Elles ne sont pas abolies et pourront donc toujours servir pour décider du sort des étrangers entrant sur le territoire de Belgique pour tout le XIX^e siècle¹⁵⁹.

Ces textes sont tous les textes qui concernent concrètement les étrangers. Néanmoins d'autres textes doivent être considérés à côté de ceux-ci car leur utilisation est avérée dans le cadre d'un certain type d'étrangers. Comme nous l'avons mentionné, la Sûreté publique s'attaque au problème des migrations d'indigents pour éviter qu'ils viennent gonfler le rang des mendiants et vagabonds en Belgique. C'est pourquoi ceux-ci forment la catégorie d'étrangers la plus touchée par des mesures d'expulsion durant le XIX^e siècle en Belgique¹⁶⁰. Les directives et les lois concernant la lutte contre le vagabondage sont donc aussi largement utilisées par la Sûreté dans le cadre de sa fonction de police des étrangers. Afin de disposer de textes plus clairs pour régir le sort des étrangers indigents, la loi de 1848 sur la répression du vagabondage et de la mendicité est donc également employée¹⁶¹. Une autre loi qui peut être employée pour décourager la migration des pauvres est la loi de 1845 concernant l'assistance aux pauvres. En

¹⁵⁴ VAN VYVE Maïté, « Les perceptions de l'étranger. Du réfugié et de l'expulsé dans les débats parlementaires en Belgique (1835-1875) », dans *Hommes & Migrations*, n° 1321, 2018, p. 53.

¹⁵⁵ SAINT-AMAND François, *op.cit.*, p. 141.

¹⁵⁶ Cette loi concerne la réglementation sur l'extradition d'étrangers vers d'autres pays européens. D'après VERDUSSEN Edouard, *De l'Extradition. Loi du 15 mars 1874*, Bruxelles, Cour d'Appel de Bruxelles, 1876, p. 9.

¹⁵⁷ *Pasinomie*, t. XVI : Année 1835, Bruxelles, Bruylant, 1860, p. 282-284.

¹⁵⁸ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 14.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 22.

¹⁶¹ ID, « Un aspect du maintien de l'ordre en Belgique : l'expulsion des étrangers (1830 – 1914) », dans MUSIN Aude, ROUSSEAUX Xavier et VENSENTINI Frédéric (dir.), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2008, p. 229.

effet, à partir de cette date, il faut huit ans pour que les autorités locales se trouvent dans l'obligation de fournir une assistance aux pauvres, là où il fallait précédemment que quatre ans pour obtenir cette aide¹⁶². De telles mesures sont prises car elles sont censées limiter la mobilité des indigents donc certains sont étrangers.

À côté de toutes ces lois, la Sûreté emploie aussi des règlements, circulaires et instructions en matière de surveillance et d'expulsion d'étrangers. Ils sont applicables afin de pallier les vides juridiques. Il s'agit surtout d'un moyen complémentaire pour permettre de prendre des mesures rapides et efficaces à l'encontre des étrangers jugés indésirables. Ces textes portent sur des domaines très variables¹⁶³. Nous aurons l'occasion d'en appréhender un certain nombre plus tard dans ce mémoire, notamment dans la partie concernant l'analyse matérielle des dossiers individuels des étrangers. Nous voyons donc que la Sûreté dispose d'une certaine autonomie en matière de législation concernant les étrangers car des documents issus de son activité acquièrent la force de jurisprudence dans le traitement des étrangers en Belgique.

2.2.3. L'accueil des étrangers

Du coup, que faut-il déduire de l'accueil réservé en Belgique aux étrangers ? La Belgique conserve dans l'imaginaire collectif de l'époque une image de terre d'accueil favorable aux réfugiés politiques. Par exemple, Idesbald Goddeeris, dans son ouvrage sur l'émigration polonaise en Belgique, montre que la Belgique véhicule l'image de refuge et d'hospitalité pour les migrants polonais de cette époque. Cette image est notamment renforcée par le fait que la Constitution belge est l'une des plus libérales d'Europe aux alentours de la moitié du XIX^e siècle¹⁶⁴. Anne Morelli confirme par ailleurs cette image en indiquant que « la Belgique apparaît comme une terre d'asile libérale pour les victimes des régimes autoritaires¹⁶⁵ ». Il est vrai que par rapport aux autres États européens de l'époque, la Belgique possède un régime fortement libéral¹⁶⁶.

Mais il est intéressant de remarquer qu'il existe un décalage remarquable entre cette image et l'accueil véritablement réservé dans les faits. Pour cela, il faut considérer des facteurs endogènes et exogènes. D'abord, la Belgique en elle-même entretient cette image de pays

¹⁶² CAESTECKER Frank, *op.cit.*, p. 6.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ GODDEERIS Idesbald, *op.cit.*, 2013, p. 32.

¹⁶⁵ MORELLI Anne, « Belgique, terre d'accueil ? Rejet et accueil des exilés politiques en Belgique de 1830 à nos jours » dans *L'émigration politique en Europe aux XIX^e et XX^e siècles. Actes du colloque de Rome (3-5 mars 1988)*, Rome, École Française de Rome, 1991, p. 117.

¹⁶⁶ STENGERS Jean, « L'immigration de 1830 à 1914 : données chiffrées », dans *op.cit.*, p. 107.

hospitalier. Effectivement, comme nous l'avons déjà abordé, sa constitution montre de prime abord que le pays se veut accueillant. Ce texte étant la loi fondamentale du pays, l'impression de pays accueillant facilement les étrangers est conservée. Mais dans les faits, la Belgique prend rapidement des mesures afin de limiter l'afflux d'étrangers par différentes lois. Une des caractéristiques significatives du fonctionnement de la police des étrangers en Belgique est que l'accueil des étrangers est toujours pensé parallèlement aux conditions de leur expulsion éventuelle¹⁶⁷. Ce rapprochement entre accueil et expulsion doit être compris dans la manière dont l'étranger est perçu par les autorités belges. Pour eux, l'étranger est avant tout une menace potentielle. L'État belge considère donc comme nécessaire d'avoir les outils suffisants afin de se prévenir de cet éventuel danger que l'étranger peut représenter, celui-ci symbolisant plutôt un coupable potentiel qu'un présumé innocent¹⁶⁸. S'il faut reconnaître que les réfugiés politiques ou exilés trouvent dans la Belgique un régime plus libéral que dans leur pays d'origine, la Sûreté publique exerce néanmoins une surveillance qui peut être dans certains cas très stricte. Elle n'hésite par ailleurs pas non plus à refouler ou expulser ces étrangers le cas échéant lorsque la situation est jugée nécessaire¹⁶⁹. Pour un bon nombre de ces réfugiés politiques, la Belgique n'est qu'un lieu d'asile temporaire, trouvant en Grande-Bretagne une terre d'accueil bien plus libérale¹⁷⁰.

Mais il faut aussi tenir compte de facteurs extérieurs. La Belgique du XIX^e siècle est un jeune pays. La période entre 1830 et 1839 est caractérisée par la crainte du voisin hollandais qui entend bien récupérer les territoires qu'il a perdus. La naissance de la première législation sur les étrangers se trouve donc dans une période troublée, expliquant que le pays reprenne des lois relativement répressives issues de la République française¹⁷¹. De plus, la légitimité de l'État belge n'est basée que sur le consentement des puissances étrangères garantes de son indépendance. Son existence est fragile d'autant plus qu'elle est entourée de grandes puissances, comme la France, la Prusse ou encore la Grande-Bretagne, face à qui elle ne pourrait faire le poids. Sa politique d'immigration doit donc aussi se comprendre dans un cadre plus large de politique étrangère. L'exemple de la Suisse qui a été menacée pour sa politique d'accueil de réfugiés trop libérale sert de piqure de rappel à la Belgique. Le pays doit donc

¹⁶⁷ MOISAND Jeanne, « De l'exilé honorable au criminel potentiel ? » dans *Hommes et Migrations*, n° 1321, 2018, p. 102.

¹⁶⁸ VAN VYVE Maïté, *op.cit.*, p. 57-58.

¹⁶⁹ STENGERS Jean, *op.cit.*, p. 107.

¹⁷⁰ MORELLI Anne, *op.cit.*, p. 120.

¹⁷¹ COUPAIN Nicolas, « L'expulsion des étrangers en Belgique (1830-1914) », dans *op.cit.*, p. 37-38.

prendre en compte l'avis de ces grandes puissances dans sa politique d'immigration afin d'éviter de les provoquer¹⁷².

De plus, nous venons de parler uniquement de personnes notables car les réfugiés sont en général des personnes relativement importantes, connues au-delà de leurs frontières. Il ne faut pas oublier que ces étrangers constituent une exception dans la totalité des personnes migrant en Belgique. Leur proportion dans la foule d'étrangers arrivant en Belgique est très maigre¹⁷³. Si on prend en compte les étrangers dépourvus ou presque de revenus, le constat est aussi intéressant. Comme nous l'avons montré précédemment, l'État belge essaie de lutter contre l'afflux de migrants dépourvus de moyens d'existence ou de revenus suffisants pour éviter qu'ils ne tombent à charge des autorités civiles. Les vingt premières années de la Belgique indépendante sont caractérisées par une conjoncture économique parfois difficile. Cela résulte en une hausse du vagabondage que l'état entend donc combattre. Les expulsions sont donc d'autant plus nombreuses lorsque la situation économique est plus complexe¹⁷⁴. Aucun cadeau n'est fait à cette catégorie d'étrangers ce qui prouve que l'accueil réservé n'est pas toujours si libéral que parfois représenté.

Un autre moyen de se rendre compte que l'accueil des étrangers en Belgique n'est pas si libéral que parfois représenté est le nombre de naturalisations d'étrangers pendant le XIX^e siècle. Autant, il est clair que même si vu d'aujourd'hui, l'attitude envers les étrangers nous paraît peu libérale, pour l'époque la Belgique est clairement un bon élève à ce niveau. Néanmoins, la naturalisation est vraiment le domaine où les Belges sont très peu ouverts aux étrangers. En effet, elle est soumise à une procédure très lourde, longue et coûteuse, rendant l'accès à la nationalité belge très difficile pour les étrangers¹⁷⁵. Une telle frilosité dans l'adhésion des étrangers au corps national belge peut être considérée comme une forme de protection de la Belgique envers les étrangers. Ceux-ci peuvent donc avoir une place en Belgique mais en tant qu'étranger, vu comme distinct. La preuve en est que sur la période s'étalant de 1831 à 1910, ce sont seulement 3680 demandes qui aboutissent. Sur ce total, la grande majorité des étrangers, 91%, proviennent des pays limitrophes. La figure de l'étranger en Belgique au XIX^e siècle est donc celle d'une personne qui vit à côté et avec les Belges et qui sont privés de participer au domaine politique, réservé aux seuls Belges¹⁷⁶.

¹⁷² CAESTECKER Frank, *op.cit.*, p. 14.

¹⁷³ STENGERS Jean, *op.cit.*, p. 107.

¹⁷⁴ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 38.

¹⁷⁵ STENGERS Jean, *Emigration et immigration en Belgique au XIX^e et au XX^e siècles*, *op.cit.*, p. 75-76.

¹⁷⁶ HULLEBROECK Patrick et SANT' ANGELO François, *op.cit.*, p. 133.

En conclusion, on peut dire que la Belgique est un état relativement accueillant par rapport aux normes de l'époque. Toutefois, il faut apporter la nuance nécessaire pour comprendre que la législation envers les étrangers n'est pas aussi libérale que certaines images ont parfois pu véhiculer. La Belgique se munit des instruments nécessaires à sa survie dont la dotation d'un système de police des étrangers par le biais de la Sûreté publique en est une des émanations. Maintenant que nous disposons des informations suffisantes pour appréhender des documents issus de cette administration, il est temps de s'intéresser plus précisément aux dossiers individuels des étrangers.

PARTIE 2 : ANALYSE MATERIELLE DU FONCTIONNEMENT DE LA POLICE DES ETRANGERS

Reposer son argumentation sur un corpus de sources adéquat et suffisant est l'un des fondements de la recherche historique. C'est en se penchant sur ces traces du passé et leur interprétation que l'historien peut façonner un savoir original et intéressant pour l'historiographie dans laquelle il s'inscrit. Dans ce mémoire, les sources que nous avons décidé d'étudier sont les dossiers individuels des étrangers mis en place par la Sûreté de l'État dans sa mission de police des étrangers. La période inspectée concerne les vingt premières années d'existence du Royaume de Belgique, soit entre 1830 et 1850¹⁷⁷. Ces dossiers préalablement conservés au sein même des locaux de la Sûreté ont fait l'objet de plusieurs versements pour les archives les plus anciennes aux Archives Générales du Royaume à Bruxelles (AGR). Le premier a eu lieu en 1948 et concernait tous les dossiers jusqu'au numéro 499 999¹⁷⁸. Les dossiers que nous allons étudier sont donc issus de ce versement. Les autres dépôts aux archives datent de 1965 et 2008¹⁷⁹. La taille de ces dossiers est variable. Les plus grands sont composés de plusieurs centaines de documents tandis que les plus petits ne sont assemblés que d'une petite dizaine de pièces. Il s'agit de sources inédites uniquement disponibles en format papier sur demande auprès des archivistes du dépôt des AGR. Elles sont néanmoins connues de la communauté scientifique. Elles ont été utilisées dans divers travaux historiques concernant divers thèmes tels que les migrations, le fonctionnement de la Sûreté ou des biographies pour les personnes considérées comme importantes dans l'historiographie.

3. Les dossiers individuels de la police des étrangers

Durant notre période de recherche, de nombreux dossiers individuels sont constitués par la police des étrangers. En effet, ce sont déjà plus de 100 000 dossiers qui sont ouverts pendant les vingt premières années de fonctionnement de l'institution. Néanmoins, un très mince pourcentage de ce fonds documentaire est parvenu jusqu'à aujourd'hui. Le fonds actuel contient moins d'un pour cent de ce qui avait été ouvert à l'époque. Aujourd'hui, il reste 520 dossiers disponibles pour les deux premières décennies d'existence de la Belgique indépendante. Ces dossiers représentent environ un kilomètre linéaire¹⁸⁰. Le corpus à notre disposition doit donc être critiqué. En effet, il ne s'agit que d'un très faible pourcentage de l'activité réelle de

¹⁷⁷ BRUXELLES, AGR, DI, n° 20930-103544.

¹⁷⁸ CAESTECKER Frank, STRUBBE Filip et TALLIER Pierre-Alain, *Les dossiers individuels des étrangers produits par la Sûreté publique (Police des Etrangers) (1835-1943)*, Bruxelles, AGR, 2009, p. 8 (Jalons de recherche, 19).

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 6.

l'institution. Il ne faut donc pas oublier cette information au moment d'interpréter les résultats obtenus par l'analyse des sources.

De plus, comme nous le verrons plus tard dans cette partie, la conservation des dossiers est tributaire de choix et de règles établis à la fin du XIX^e siècle lors de la première révision effectuée par l'administration de la Sûreté¹⁸¹. Les dossiers conservés concernent à la fois des personnages historiques importants, comme Karl Marx¹⁸², mais également des illustres inconnus pour l'historiographie. C'est notamment l'une des richesses de ces archives. Elles offrent la possibilité d'analyser si le traitement relatif à des personnes influentes de l'époque varie par rapport à celui de personnes moins engagées ou peu connues.

Chaque dossier offre ainsi un aperçu parfois minime, parfois beaucoup plus développé de la vie des migrants qui entrent sur le territoire national belge, ressemblant un peu à une archive privée qu'un immigrant pourrait créer pour rédiger sa biographie. Il permet de connaître des événements multiples des vies de ces migrants, que ce soit des moments positifs (mariage, naissance), négatifs (mort, condamnation) ou liés à leurs déplacements au sein de la Belgique (déménagement, voyage). Mais il ne s'agit pas pour autant d'une véritable biographie. Les documents au sein des dossiers offrent uniquement les données que la Sûreté publique a jugées intéressantes à observer dans le cadre de ses compétences de police des étrangers. Il faut donc plutôt considérer ces dossiers comme des traces d'une identité administrative, propre à la Sûreté, qui est reflétée dans le cadre de ses missions de surveillance¹⁸³.

Ensuite, la notion d'individualité des dossiers doit être remise en cause. En effet, la grande majorité des dossiers ne concerne qu'une personne, mais ce n'est pas le cas de tous. Effectivement, dans certains cas, le dossier n'est pas celui d'un seul individu, mais d'une famille. Les pièces le composant s'intéressent normalement au père de famille, mais celui-ci ne migre pas nécessairement seul. Il peut être accompagné de sa femme, de ses enfants ou encore de ses parents. Un dossier peut par ailleurs se prolonger loin dans le temps, car le dossier du père peut être repris pour ses descendants. Par exemple, le dossier n° 40 236 se prolonge jusqu'à la fin du XIX^e siècle, car le fils du migrant subit différentes poursuites, notamment pour vagabondage, et est donc surveillé dans le cadre de la police des étrangers. De cette manière,

¹⁸¹ BRUXELLES, AGR, DG, n° 219, notes concernant la révision de 1888-1889, 22/09/1898.

¹⁸² Il faut néanmoins noter que ce dossier n'est plus disponible aux AGR, mais via une copie possédée par Robin Libert.

¹⁸³ CAESTECKER Frank et LUYCKX Lieselotte « Het individuele vreemdelingendossier: een unieke bron over migratie en migranten? », dans TALLIER Pierre-Alain (éd.), *Passer la frontière. L'administration des étrangers en Belgique. Actes de la journée d'étude organisée aux Archives générales du Royaume le 26 mars 2009*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 2010, p. 16-17.

au lieu d'en recréer un nouveau, le dossier est complété avec les informations du fils s'ajoutant à celles du père¹⁸⁴.

Il existe par ailleurs un dossier très particulier qu'il est intéressant de citer. Le dossier n° 90 081 porte le nom de Charles Miedan Revet¹⁸⁵. De prime abord, nous serions enclins à croire qu'il s'agit d'un dossier classique concernant un étranger. Cependant, en analysant le dossier, la situation se trouve être totalement différente. Charles Miedan Revet est membre d'une troupe de saisonniers venant de Savoie pour effectuer des tâches de ramonage chaque année dans des communes belges¹⁸⁶. Pour ce faire, il est accompagné de ses frères, mais également d'autres personnes et le dossier traite de ces différentes personnes. Bien qu'un seul dossier concernant plusieurs membres d'une même famille ne soit pas rare, celui-ci est unique en son genre. De fait, s'attarder sur plus d'une dizaine d'individus reliés exclusivement par leur profession est un cas unique et inhabituel dans nos sources. Il est par contre impossible de savoir s'il existait d'autres dossiers de ce genre au vu des nombreuses suppressions dans le corpus des dossiers individuels que nous développerons plus loin dans ce chapitre.

Cette première partie traitant de la forme des dossiers individuels des étrangers de la Sûreté est primordiale. En effet, pour analyser correctement ces sources, il faut en saisir la subtilité et étudier leur matérialité. Il est également important de comprendre comment elles nous sont parvenues afin de ne pas se laisser tromper par quelques biais de recherche qui rendraient les résultats de notre recherche artificiels. L'objectif est donc de saisir à travers la forme l'évolution des pratiques de renseignement de la Sûreté à travers l'évolution et la standardisation des dossiers individuels des étrangers.

¹⁸⁴ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 40 236.

¹⁸⁵ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 90 081, farde du dossier Miedan Revet.

¹⁸⁶ *Ibid.*, lettre du commissaire en chef de la commune de Pâturages à l'administrateur Hody, 11/12/1850.

3.1. *La conservation des archives*

Afin de comprendre la forme actuelle de ces archives, il faut s'interroger sur la manière dont les sources ont été conservées ou non par l'administration de la Sûreté. Pour cela, il existe deux dossiers généraux qui concernent uniquement la suppression et la conservation d'archives de l'administration de la Sûreté¹⁸⁷. Dans ces deux dossiers se trouvent différents documents portant sur la conservation de dossiers individuels des étrangers.

Les dossiers concernant notre période de recherche ont connu plusieurs révisions. La principale a eu lieu en 1888-1889. Cette première révision des archives doit être comprise dans la situation de l'époque. Si aujourd'hui une grande partie des dossiers sont conservés aux AGR lorsqu'ils sont anciens, à l'époque, tous les dossiers devaient être conservés par l'administration de la Sûreté elle-même. D'après une note écrite par un de ses secrétaires, F. de Latour, l'institution a en sa possession 477 467 dossiers¹⁸⁸. Il est alors facile d'imaginer l'espace nécessaire pour stocker une telle masse documentaire. En plus, le nombre de dossiers ouverts annuellement augmente ce qui implique de disposer de toujours plus d'espace de stockage. Afin de libérer de la place, il est donc proposé d'envoyer au pilon les dossiers qui sont jugés inutiles parmi les dossiers s'appuyant sur une révision¹⁸⁹. Celle-ci porte sur tous les dossiers jusqu'au numéro 144 999, daté de février 1858¹⁹⁰.

Pour ce faire, des règles sont établies afin de définir quels sont les dossiers qui méritent d'être sauvés. Il existe cinq catégories de dossiers qui, selon le projet de révision, doivent être conservées.

« 1° Ceux relatifs à des étrangers qui ont occupé l'administration à raison de leur conduite politique durant la période de 1830 à 1839 ou durant celle de 1848 à 1853.

2° Ceux des réfugiés politiques importants.

3° Ceux contenant des notes relatives à des questions générales et de principe.

4° Ceux qui offrent un intérêt de curiosité.

¹⁸⁷ BRUXELLES, AGR, DG, n° 218-219.

¹⁸⁸ BRUXELLES, AGR, DG, n° 218, proposition pour la suppression d'anciennes archives, 04/07/1888.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ BRUXELLES, AGR, DG, n° 218, notes concernant le bilan de la révision des archives, s.d.

5° Les dossiers des étrangers expulsés par arrêté royal jusqu'en 1860 bien que la conservation de la plupart d'entre eux soit contestable. M. l'administrateur voudra bien statuer spécialement à cet égard¹⁹¹ ».

Les règles mises en avant dans cette proposition sont très intéressantes, car elles permettent de comprendre quel est le type de savoir que l'administration privilégie par rapport à d'autres. La première catégorie s'explique facilement. En effet, elle met en avant deux périodes assez troublées des premiers temps de la Belgique. La première concerne l'intervalle qui suit la Révolution de 1830 jusqu'à la signature du traité des XXIV articles avec les Pays-Bas mettant fin au conflit entre les deux pays le 19 avril 1839¹⁹². Cette période étant fondamentale dans la consolidation de l'État belge, il est donc logique de conserver les dossiers des personnes sensibles en lien avec le contexte de l'époque. Nous aurons l'occasion de revenir sur des exemples plus loin dans ce mémoire.

La seconde phase s'étendant entre 1848 et 1853 est également importante, car elle coïncide avec une atmosphère agitée qui secoue l'Europe à la suite du printemps des peuples et aux différentes révolutions dans plusieurs pays. Si la Belgique n'est pas touchée par une révolution à proprement dit, elle n'échappe pourtant pas aux troubles et aux mouvements de population engendrés par les grands bouleversements de la sphère continentale. Elle sera de fait la terre d'accueil de nombreux réfugiés, notamment français suite au coup d'État du 2 décembre 1851 de Louis Napoléon Bonaparte¹⁹³. De plus, au moment où les troubles éclatent en Europe, différents activistes engagés dans les luttes sociales, notamment des socialistes et démocrates allemands¹⁹⁴ comme Karl Marx ou Charles Auguste von Bornsted, sont présents en Belgique¹⁹⁵. La volonté de conserver les dossiers concernant cette période cruciale pour la suite de l'histoire du XIX^e siècle se comprend donc assez facilement. Il est alors possible de voir un réel intérêt de la part de la Sûreté de sauvegarder les archives concernant des étrangers ayant joué un rôle dans des événements primordiaux des premières années de la Belgique.

¹⁹¹ BRUXELLES, AGR, DG, n° 218, proposition pour la suppression d'anciennes archives, 04/07/1888.

¹⁹² WITTE Els, « L'orangisme en Belgique, 1830-1850 », dans *op.cit.*, p. 5-6.

¹⁹³ SAINT-AMAND François, *Un État en quête de sûreté : la surveillance exercée par la Sûreté publique sur les réfugiés politiques français en Belgique, de la Belgique indépendante à la veille du coup d'État du 2 décembre 1851 en France*, Université Catholique de Louvain, 2017, p. 67-78 [Mémoire de maîtrise en Histoire].

¹⁹⁴ Par la dénomination « démocrates allemands », nous faisons allusion à la participation de Marx et d'autres allemands proches de ce dernier à l'Association démocratique fondée par Lucien Jottrand en novembre 1849. D'après STENGERS Jean, « Ixelles dans la vie et l'œuvre de Karl Marx » dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 82, n° 1-2, 2004, p. 352.

¹⁹⁵ LUYTEN Dirk, MEYNEN Alain et WITTE Els, *Histoire politique de la Belgique de 1830 à nos jours*, Bruxelles, Samsa, 2017, p. 58-59.

La seconde catégorie doit être mise en lien avec le profil de ces réfugiés politiques importants. Ce sont en général des personnes qui ont une réelle influence sur leur époque. Il suffit de rappeler Karl Marx, mais également de nommer la figure de Victor Hugo, même si l'exil de ce dernier se trouve hors de notre période de recherche vu qu'il est banni de France à la suite du coup d'État de Napoléon III¹⁹⁶. L'objectif de conservation est relativement similaire à celui de la catégorie précédente. La volonté est de garder une trace des personnes ayant joué un véritable rôle dans l'histoire de la période subissant la révision des archives et qui ont trouvé refuge en Belgique.

La troisième catégorie de dossiers devant être épargnée par la mise au pilon est relativement différente des deux précédentes. Sous la dénomination « notes relatives à des questions générales et de principe », il est possible d'imaginer qu'il s'agit de traces de décisions qui ont ensuite fait force de jurisprudence pour l'action de la police des étrangers. N'ayant aucune précision sur la signification exacte de cette appellation, il est uniquement possible d'émettre une hypothèse. Celle proposée plus haut semble pertinente, car l'activité de la Sûreté concernant les étrangers est souvent présentée comme n'étant basée que sur des textes relativement abstraits laissant une marge de manœuvre non négligeable dans leur application comme nous le verrons plus loin dans ce mémoire¹⁹⁷. Il serait donc assez logique de vouloir conserver les dossiers dont le traitement a ensuite nourri la jurisprudence concernant le traitement des étrangers.

La quatrième catégorie est assez spéciale, car derrière la curiosité, il peut exister un panel qui varie fort selon les personnes. De par les sources, nous savons qu'il existe dans un premier temps quatre personnes devant travailler à la révision des archives qui seront ensuite accompagnées ou remplacées par quatre autres personnes¹⁹⁸. C'est donc, si toutes les personnes participant à la révision sont indiquées, au minimum huit sensibilités différentes qui ont pu proposer la conservation d'un dossier selon leur curiosité. Les dossiers conservés via cette catégorie peuvent donc embrasser des réalités fort différentes.

La dernière catégorie ne laisse par contre aucune place à la subjectivité étant donné qu'elle concerne un type de dossier bien spécifique, ceux contenant des arrêtés royaux

¹⁹⁶ SAINT-AMAND François, *op.cit.*, p. 76.

¹⁹⁷ CARTUYVELS Yves, PONSAERS Paul et VAN OUIRIVE Lode, *Les polices en Belgique. Histoire socio-politique du système policier de 1794 à nos jours*, Bruxelles, Vie Ouvrière, 1991, p. 43-46.

¹⁹⁸ Ces employés sont Mahy, De Leeuw, Decuny, Vanlengendonck, Caulier, Gemissen, Ledeighen et Michaux. Le travail qu'ils accomplissent est considéré comme un travail extraordinaire, s'ajoutant donc à leurs prérogatives habituelles. D'après BRUXELLES, AGR, DG, n° 218, tableau reprenant les heures de travail pour le travail extraordinaire pour la suppression de vieilles archives, 12/07/1888-02/08/1889.

d'expulsion. Ces arrêtés, comme nous le développerons plus loin dans ce mémoire, impliquent uniquement les personnes considérées comme résident en Belgique, alors que ceux n'ayant pas ce statut peuvent être simplement renvoyés administrativement¹⁹⁹. Ce type d'expulsion touche environ 4,5% du total des expulsions en Belgique entre 1830 et 1913²⁰⁰. Il s'agit d'une procédure spécifique pour laquelle il est donc choisi d'en conserver une empreinte dans les archives. Malgré tout, la question se pose de la pertinence de tous les conserver. Aucun document dans les sources ne permet d'affirmer que l'administrateur ait finalement décidé de les supprimer. Il faut donc considérer que ces documents ont bel et bien été conservés lors de cette première révision.

Cette dernière s'achève donc en 1889. Le nombre d'archives s'en trouve considérablement diminué. En effet, sur les 146 999 dossiers analysés par les employés de la Sûreté, ce sont plus de 138 233 dossiers qui sont supprimés. Il n'en reste donc plus que 8 766 à la suite de la révision de 1888-1889²⁰¹. Ce chiffre est équivalent à environ 6% du total de base.

Mais l'administration de la Sûreté entreprend une seconde révision de ces archives entre 1902 et 1904. Les dossiers ayant persisté ainsi que d'autres datés ultérieurement vont subir de nouvelles suppressions. Les règles concernant les dossiers conservés de la précédente révision sont mises en avant dans une note d'un secrétaire daté du 12 juillet 1903²⁰². Après avoir rappelé les catégories que nous avons développées précédemment, le secrétaire indique :

« L'expérience enseignant que dans des formes changeantes, les pressions humaines et les mobiles politiques restant les mêmes, il pourra être utile de montrer au XX^e siècle comment on appliquait la loi sur les étrangers à l'époque de sa promulgation. Les dossiers contenant à cet égard des documents intéressants et surtout ceux qui concernaient des personnalités marquantes telles que Louis Blanc vers 1848 ou Victor Hugo en 1870 plus tous ceux aussi ayant donné lieu à des interpellations à l'une ou l'autre Chambre doivent être conservés comme pouvant être utiles à l'administration pour l'examen des mesures à prendre à l'égard des étrangers compromettant au point de vue politique. Dans cette catégorie ne peuvent plus se ranger aujourd'hui, je crois, les dossiers d'étrangers suspects d'orangisme ou de certains agents secrets. Ces dossiers peuvent valoir à titre de curiosité ou avoir un intérêt historique et d'autres encore peuvent présenter un

¹⁹⁹ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 41.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 22.

²⁰¹ BRUXELLES, AGR, DG, n° 219, notes concernant la révision de 1888-1889, 22/09/1898.

²⁰² *Ibid.*, n° 219, proposition pour la nouvelle révision d'anciennes archives, 12/07/1903.

intérêt de ce genre. Mais est-ce bien ici, c'est-à-dire au [sic] nos archives qu'il faut les conserver. Ne faudrait-il pas les diriger vers les archives de l'État²⁰³ ? »

À travers cette citation, il est possible d'apercevoir la volonté d'affiner la troisième catégorie relative aux questions générales et de principe. Cette proposition permet de comprendre que l'objectif de cette catégorie est surtout d'offrir un cadre d'exemples pouvant servir de jurisprudence dans des cas contemporains à cette révision. L'objectif étant de réduire le nombre d'archives conservé, il est important pour l'administration de présenter les arguments justifiant les futures mises au pilon. Il est par ailleurs possible de trouver des traces de cette révision dans les dossiers individuels. Par exemple, dans le dossier n° 41 922, une note est ajoutée par les supprimeurs afin de débattre sur l'intérêt de conserver ce dossier pour des raisons pratiques²⁰⁴. Le supprimeur pense que ce dossier peut être supprimé, car la raison de la conservation de ce dossier est une note d'Alexis Hody qu'il juge inutile tant les considérations développées dedans sont « d'une telle évidence²⁰⁵ ». Un autre employé de la Sûreté ou l'administrateur lui-même, aucune signature ne permettant de trancher sur cette question, lui répond le lendemain sur cette même note qu'il estime que ce dossier doit être conservé, car elle permet de trancher la question suivante : « Y a-t-il lieu de s'abstenir d'expulser des étrangers nommés à des emplois publics en Belgique, des douaniers p[ar] ex[emple]²⁰⁶ ? » Cet exemple montre donc qu'il y a un questionnement précis pour justifier la conservation d'un dossier.

La citation ci-dessus est aussi intéressante, car elle permet de se rendre compte qu'au début du XX^e siècle, la mémoire autour de l'orangisme n'est plus aussi prégnante que quelques années plus tôt. Ce détail qui semble anecdotique est en réalité particulièrement intéressant lorsque l'on observe les dossiers les plus anciens conservés actuellement. Le nombre de dossiers ayant un lien avec l'orangisme est étonnamment très restreint alors que ce mouvement politique a grandement intéressé la Sûreté à l'époque²⁰⁷. Les considérations présentées ci-dessus offrent une hypothèse d'explication à ce phénomène de prime abord interloquant.

La révision des 8 766 dossiers conservés se termine en mai 1904. Sur ce total, ils sont 7 117 à disparaître et donc il n'en reste plus que 1 649, ce qui équivaut à 18,8%²⁰⁸. Suite à ce

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ BRUXELLES, AGR, DI, n° 41 922, notes concernant la conservation du dossier, 13-14/11/1903.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles : Une histoire de l'appareil policier belge au XIX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2009, p. 20.

²⁰⁸ BRUXELLES, AGR, DG, n° 219, tableau récapitulatif de la révision des anciennes archives de l'administration de la Sûreté publique, s.d.

second examen des anciennes archives de l'administration, la quantité de dossiers subsistants est donc infime. Sur les 144 999 initiaux, il n'en reste donc qu'un très faible effectif qui équivaut à environ 1,1% du total de base. Sachant que le nombre d'ouvertures de dossiers croît au fur et à mesure que le temps avance et que la période concernée ici s'étale jusqu'à 1858, la forme actuelle du fonds d'archives pour les vingt premières années suivant l'indépendance a probablement peu changé après cette date. Il n'y a en tout cas plus de trace de nouvelles révisions dans les dossiers généraux de l'administration de Sureté concernant la conservation d'anciennes archives. Ceux qui ont encore disparu après cette période jusqu'à nos jours ont sans doute été perdus ou trop abimés suite à l'usure du temps ou du déplacement aux AGR pour être conservés.

Les 520 dossiers perdurant aujourd'hui aux AGR résultent donc des décisions exposées dans ce chapitre. Les choix opérés sont intéressants à présenter, car ils permettent d'aborder notre corpus différemment. Ils offrent les informations nécessaires afin d'effectuer la critique indispensable afin d'appréhender ces sources correctement. La production de la police des étrangers que nous allons pouvoir analyser dans ce mémoire ne concerne pas plus d'un pour cent de ce qu'était réellement son activité durant notre période de recherche.

De plus, à la vision des règles particulières mises en place pour la conservation de dossiers, il faut aussi admettre le biais avec lequel notre corpus a été construit. Le profil des étrangers que nous allons étudier ne correspondra pas exactement à celui des personnes qui ont effectivement migré vers la Belgique entre 1830 et 1850. Il est important de prendre en compte cette spécificité afin de ne pas proposer d'hypothèses erronées sur le type de population d'immigrants surveillés par la Sûreté publique.

3.2. Présentation de l'échantillon

Maintenant que l'état global des archives nous est connu, il est temps d'aborder l'échantillon épluché dans le cadre de ce mémoire. Sur les 520 dossiers s'étalant entre 1830 et 1850, nous en avons dépouillé 118 disponibles aux AGR ainsi qu'un dossier spécial consultable uniquement au SPF Justice²⁰⁹.

L'échantillon est construit de la manière suivante. Les cinquante dossiers les plus anciens ont tous été inspectés. Ce choix est dicté par la rareté des dossiers datant d'avant 1839. En effet, après cette date, la Sûreté connaît une modernisation, notamment facilitée par le contexte apaisé avec le voisin hollandais par rapport aux années précédentes. En effet, sous le mandat d'administrateur d'Emmanuel François entre 1831 et 1839, les moyens de la Sûreté publique sont réduits à peau de chagrin. Dès le début de son mandat, il indique justement le manque d'archives secrètes permettant la surveillance des individus potentiellement subversifs, dont font partie par nature les étrangers. Malgré une légère amélioration durant son mandat, avec notamment la nomination en 1835 d'un chef de division pour le seconder dans son écriture, il faut patienter jusqu'à la fin de la décennie pour évoquer une véritable modernisation de la Sûreté²¹⁰. Celle-ci concorde également avec l'accession au titre d'administrateur d'Alexis Hody à partir du 3 janvier 1839²¹¹. C'est notamment sous sa houlette que la création de fichiers plus maniables est décidée pour faciliter le travail de surveillance²¹². L'étude des plus vieux dossiers permet aussi donc d'envisager une comparaison avec ceux qui suivent dans les pratiques administratives relatives aux actions de la Sûreté concernant les étrangers. Cette comparaison offre notamment la possibilité de percevoir l'impact de la modernisation de la Sûreté à même les sources avec notamment une certaine standardisation des pratiques administratives comme nous le verrons plus loin dans cette partie.

Ensuite, nous avons pratiqué un échantillonnage afin de brasser un maximum d'années d'ouverture des dossiers afin d'atteindre l'année 1850. À partir du centième dossier conservé, nous en avons dépouillé quinze et avons répété ce schéma afin d'atteindre le *terminus ad quem*

²⁰⁹ Ce dossier est une copie du dossier originelle au nom de Charles [sic] Marx, la version originale ayant été malencontreusement perdue. Par ailleurs, il existe un article sur la question de l'histoire de ce dossier. Il explique que ce dossier a circulé dans plusieurs mains pour différents articles de presse. Il dénonce ces péripéties qui ont fait que certains documents sont manquants dans le dossier de Marx. Cet article évoque également qu'un dossier sur Friedrich Engels (n° 74 904) a probablement existé, mais qu'il ne nous est pas parvenu pour des raisons obscures. D'après ROS Guido, « Het dossier Karl Marx in het Algemeen Rijksarchief te Brussel. De peripetieën van een historische bron », dans *De Brug*, n° 15, 1971, p. 31-42.

²¹⁰ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle » dans *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, n° 169, 1989, p. 5-10.

²¹¹ KEUNINGS, Luc, « Hody-Warfusée (Alexis) », dans *op.cit.*, col. 627-628.

²¹² KEUNINGS Luc, « les grandes étapes de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », dans *op.cit.*, p. 11-12.

de cette recherche. Nous avons également ajouté les dix derniers disponibles afin d'augmenter la taille de notre corpus. Avec les aléas de la conservation, certains documents présents dans la liste des dossiers normalement disponibles fournie par Filip Strubbe n'étaient plus classés dans le fonds d'archives. Le nombre total de dossiers de notre échantillon est donc de 120.

L'objectif, en constituant ce panel, n'est pas d'exposer uniquement la surveillance sur des noms ronflants de l'historiographie mais notamment de brasser dans la mesure du possible des individus issus d'horizons divers, comme expliqué dans l'introduction. En effet, il aurait été contreproductif de ne se baser que sur des grands noms. Néanmoins, avec les règles présentées précédemment concernant la suppression d'anciennes archives, la propension de croiser des personnes connues des historiens est assez grande par rapport à ce qu'elles représentent réellement dans la population d'étrangers traversant la Belgique. L'objectif en appliquant un échantillonnage de ce type est donc d'essayer d'obtenir le corpus le plus varié possible malgré la nature particulière des sources.

4. L'évolution de la pratique administrative de la police des étrangers

Maintenant que les règles et caractéristiques qui ont défini la constitution de notre corpus de dossiers ont été présentées, nous pouvons rentrer dans la véritable étude de sa matérialité. Dans cette partie, nous allons essayer de comparer à quoi ressemblerait un dossier type avant et après la modernisation de l'administration en 1839. Nous allons aussi essayer de voir à quoi ressemblent les documents qui permettent de standardiser le travail de surveillance des étrangers et ce qu'ils nous apprennent sur les informations recherchées par la Sûreté publique.

4.1. *La pratique administrative avant 1839*

Cette partie se concentre sur la première décennie des pratiques administratives de la Sûreté. Il est donc important de comprendre le contexte dans lequel elle se déploie. Comme précédemment expliqué, jusqu'en 1839, l'avenir de la Belgique n'est pas certain. En effet, il faut attendre la signature du traité des XXIV articles en 1839 pour que le pays se trouve dans une situation plus calme, facilitant la modernisation de l'État²¹³. La Sûreté n'échappe pas à cette règle. Les archives qui vont nous intéresser ici sont peu nombreuses, mais révélatrices des méthodes administratives mises en place pendant cette période troublée où la Belgique se trouve en état de guerre.

Le mandat d'Isidore Plaisant ne durant que quelques mois, les sources permettant d'appréhender la matérialité des sources issues de son administration sont très peu nombreuses. De plus, comme nous l'avons expliqué précédemment, Emmanuel François critique déjà le nombre d'archives sur les étrangers lorsqu'il le remplace en 1831. Cette analyse ne peut se baser que sur quelques exemples concrets et il faut donc garder la distance critique suffisante que pour réaliser que la réalité a pu être en partie différente de ce qui va être présenté ici.

À titre d'exemples, les dossiers de Jean Van Halen²¹⁴ (n° 37 763) et de son aide de camp Charles De Culhat (n° 29 584) permettent d'en offrir un aperçu. Nous allons surtout nous attarder sur le dossier du premier nommé, mais les deux dossiers sont très similaires d'un point de vue matériel. La quasi-totalité des documents concernant la période du mandat de Plaisant ou de François est écrite sur du papier à l'origine vierge de toute inscription. Ce sont donc

²¹³ LUYTEN Dirk, MEYNEN Alain et WITTE Els, *op.cit.*, p. 26-27.

²¹⁴ Juan Van Halen est un militaire né à Cadix le 19 février 1790 et mort le 8 novembre 1864 dans cette même ville. Il est notamment connu pour sa participation aux événements révolutionnaires de 1830 menant à l'indépendance de la Belgique. Il est nommé par Emmanuel Van der Linden d'Hooghvorst, Charles Rogier et André Joly commandant en chef des forces actives de Belgique durant les journées de septembre. Son terrain d'action se limite surtout à Bruxelles durant les troubles de 1830. D'après ALVIN Théodore, « Van Halen (Juan), dans *Biographie nationale de Belgique*, t. 8, Bruxelles, Bruylant, 1884-1885, col. 617-628.

surtout de la correspondance et des procès-verbaux qui sont dressés à même du papier. Néanmoins, il existe un document qui montre que déjà sous le Gouvernement provisoire, l'administration disposait de ses propres papiers pour son fonctionnement interne²¹⁵. C'est l'unique papier de la période de Plaisant disposant de caractère imprimé qui est issu de la Sûreté publique dans le dossier Van Halen. Ce document est particulièrement intéressant, car il est également l'unique document imprimé de notre corpus où la Sûreté publique est présentée indépendamment d'un autre ministère. Il faut rappeler qu'au moment de sa création, son administrateur est indépendant à l'instar de quatre autres administrateurs généraux (Guerre, Intérieur, Finances et Justice). Ce n'est que plus tard, suite à l'arrêté du 3 mars 1831 prévoyant la suppression du service pour le 1^{er} avril, que son indépendance administrative est supprimée. Elle est remise sur pied avant la date butoir, mais est mise sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur²¹⁶. Cette missive de l'administrateur Plaisant du 9 novembre 1830 est donc unique et particulièrement intéressante.

Ce document a un autre intérêt lorsque l'on s'intéresse à la matérialité des archives issues des dossiers individuels des étrangers. Il permet de montrer qu'au moment de sa création, la Sûreté publique dispose de peu de moyens administratifs propres. Il n'existe pas encore de véritables documents formalisés. C'est la caractéristique principale des archives avant la modernisation sous le mandat d'Alexis Hody. Les dossiers sont principalement composés de correspondances, procès-verbaux ou autres pièces manuscrites, les formulaires imprimés étant beaucoup plus rares. De plus, il faut rappeler qu'un dossier ouvert sous Emmanuel François ou Isidore Plaisant peut être presque exclusivement composé de documents issus du mandat de leurs successeurs, pouvant même s'étaler assez loin dans le temps²¹⁷. Il est donc très difficile d'apercevoir un véritable travail administratif avec des documents standardisés démontrant des lignes directrices de la Sûreté pendant cette période. C'est la raison pour laquelle un auteur comme Luc Keunings, spécialiste de la Sûreté et de la police des étrangers, définit cette période avec des termes comme « archaïsme²¹⁸ ».

Néanmoins, l'utilisation de papiers imprimés se généralise sous le mandat d'Emmanuel François. En effet, des papiers standardisés apparaissent pour l'usage interne ou la

²¹⁵ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 37 763, missive d'Isidore Plaisant déléguant M. Barbier à se rendre chez un bijoutier pour l'examen de bijoux, 09/11/1830.

²¹⁶ CARPENTIER Christian et MOSER Frédéric, *op.cit.*, p. 15.

²¹⁷ Ce constat peut valoir également pour les dossiers ouverts sous l'administration d'Hody. Il est courant de croiser des documents de la fin du XIX^e siècle voire même du début du XX^e siècle. Il est donc important d'être attentif à la chronologie afin de ne pas émettre des hypothèses anachroniques.

²¹⁸ KEUNINGS Luc, *op.cit.*, p. 5.

correspondance de la Sûreté publique. Ceux-ci reprennent les coordonnées de l'institution. Il est intéressant de remarquer qu'ils permettent de percevoir un fait caractéristique des premières années de l'organisme. En effet, comme nous l'avons vu précédemment lorsque nous en avons expliqué l'histoire, la Sûreté publique est ballotée entre le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur durant sa première décennie d'existence²¹⁹. Ce phénomène est perceptible dans les sources. En effet, parfois, il est inscrit que l'institution dépend d'un ministère et tantôt de l'autre, symbolisant donc son passage fréquent de l'un vers l'autre. Par exemple, dans une lettre du 3 septembre 1837, l'en-tête de la lettre envoyée par l'administrateur indique qu'il est dépendant du Ministère de l'Intérieur²²⁰. Un peu plus tard, l'administration est soumise au même ministère, mais qui est cette fois nommé « Ministère de l'Intérieur et des Affaires Etrangères²²¹ ». Les dossiers individuels des étrangers permettent donc aussi d'appréhender les changements de nom d'un même ministère durant son histoire.

Par ailleurs, les premiers formulaires apparaissent déjà à cette époque. Leur présence est loin d'être systématique. Néanmoins, il faut remettre ce fait en question car même dans les dossiers les plus anciens, les sources effectivement datées de la première décennie après l'indépendance ne sont pas abondantes. Cependant, il existe des traces d'une première formalisation des documents administratifs. Par exemple, il est possible de trouver des missives préremplies afin d'informer les bourgmestres qu'un étranger va passer sur leur territoire et de leur fournir la carte de sûreté ou le passeport de son pays d'origine nécessaire à celui-ci afin de quitter le territoire en échange du passeport belge qu'il a en sa possession²²².

Par ailleurs, les documents de cette époque peuvent parfois offrir des anecdotes très intéressantes par rapport à l'histoire de Belgique. En effet, certains territoires ont un statut incertain entre 1830 et 1839. Certaines villes se considèrent belges alors qu'elles se trouveront finalement dans le Royaume des Pays-Bas après la signature du traité des XXIV articles. C'est surtout le cas dans le Limbourg, qui est scindé en deux dès 1831 et dont la séparation devient définitive à la signature du traité précédemment évoqué. Un dossier de notre corpus offre une correspondance entre l'administrateur François et la régence de la ville de Venloo (aujourd'hui

²¹⁹ ROUSSEAU Xavier, « Pour une histoire de la Sûreté de l'État en Belgique. Essai autour de 175 années de pénombre », dans COOLS Marc, DASSEN Koenraad, LIBERT Robin et PONSAERS Paul (éds.), *La Sûreté. Essais sur les 175 ans de la Sûreté de l'État*, Bruxelles, Politeia, 2005, p. 52.

²²⁰ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 223, lettre de l'administrateur François au bourgmestre de Marbais, 03/09/1837.

²²¹ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 39 676, demande de renseignement de l'administrateur Hody au bourgmestre d'Anvers concernant le sieur Jean-François Otto, 01/08/1839.

²²² BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 24 698, lettre de l'administrateur François au bourgmestre de Poppel, 30/06/1837.

Venlo aux Pays-Bas)²²³. Cet exemple démontre que la Sûreté essaie d'intégrer dans son réseau de renseignement des communes et villes dont le statut n'est pas clair pendant la période. Néanmoins, étant donné qu'il s'agit du seul exemple dans notre échantillon où l'administrateur contacte une de ces communes au statut quelque peu ambigu, il est impossible de définir s'il s'agit de la règle ou d'une exception dans la pratique de la Sûreté publique.

4.1.1. Le passeport

Le passeport²²⁴ est l'un des documents formalisés par excellence dans la pratique administrative de la police des étrangers. Il n'est pas présent dans tous les dossiers, mais il revient de manière récurrente. Il se présente déjà sous une forme standardisée dans la première décennie du Royaume de Belgique et n'évolue pas dans la suite de notre période de recherche. Il contient beaucoup d'informations. Nous parlerons ici uniquement des passeports à l'intérieur délivrés par des autorités belges. De fait, des passeports issus des pays étrangers sont également disponibles dans les dossiers. Ces passeports à l'intérieur ont longtemps été présentés comme dépendants de la vérification des autorités locales jusqu'en 1839 où une centralisation est effectuée dans ce domaine²²⁵. Pourtant, à travers une étude de ce document, il est possible de se rendre compte que déjà avant cette date, l'administration de la Sûreté publique intervenait dans la délivrance des passeports. En effet, il est possible sur le passeport même de voir que c'est suite à une décision de la Sûreté que le passeport a été délivré²²⁶. Il s'agit probablement de cas où il subsistait des interrogations, car normalement, la Sûreté n'intervient que dans les cas douteux²²⁷.

Le passeport à l'intérieur se présente de la manière suivante. Il s'agit d'une feuille d'un format plus grand que celui d'une feuille classique (A4). Il est en général plié en quatre afin de rendre sa taille plus pratique au transport. Il est composé de deux grandes parties faisant respectivement un quart et trois quarts de la feuille. La partie la plus fine se trouve sur la gauche. Elle comporte toutes les informations pratiques. Il y est indiqué les coordonnées (arrondissement, province et commune) de l'autorité locale qui délivre le passeport, sa période de validité (1 an), le registre correspondant ainsi que le numéro dans celui-ci, le signalement de

²²³ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 39 888, lettre de l'administrateur François au bourgmestre de la Régence de la ville de Venloo, 25/06/1837.

²²⁴ Voir *Annexe 1*.

²²⁵ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 7-8.

²²⁶ Dans le dossier n° 30 460, le passeport est délivré « à la demande de l'ad[ministrateur] de la Sûreté publique ». D'après BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 30460, passeport à l'intérieur belge de Stanislas Devaux, 20/03/1838.

²²⁷ CAESTECKER Frank, *Alien Policy in Belgium, 1840-1940. The Creation of Guest Workers, Refugees and Illegal Aliens*, New York, Berghahn, 2000, p. 4.

la personne concernée (toutes les caractéristiques physiques pour la reconnaître) ainsi que sa signature.

La deuxième partie permet au passeport d'être officiel. Les autorités délivrant se présentent et enjoignent les autorités civiles et militaires de laisser circuler librement l'étranger présenté dans le passeport entre différentes localités belges clairement établies. Le motif de la délivrance, comme présenté ci-dessus dans le cas où la Sûreté intervient dans la délivrance du passeport ainsi que la date et le lieu sont présentés avant que les autorités compétentes signent et apposent leur sceau sur le document pour le rendre officiel.

Il est possible de trouver le résumé de ce passeport dans un document récapitulatif qui porte le nom d'extrait. Ce document est rempli lorsque le passeport est retiré à l'étranger²²⁸. Ce document est divisé en deux parties. Celle de gauche, sous la rubrique signalement, fournit les caractéristiques physiques de la personne concernée. Celle de droite renseigne sur l'identité de l'étranger et sur les informations liées au passeport comme son lieu, sa date et l'autorité responsable de sa délivrance.

4.2. La pratique administrative à partir du mandat d'Alexis Hody

Alexis Hody remplace Emmanuel François en janvier 1839. Quelques semaines plus tard, le traité des XXIV articles est signé à Londres entre les Pays-Bas et la Belgique, mettant fin au conflit opposant les deux entités depuis la Révolution de 1830. L'indépendance reconnue, l'avenir pour l'état belge est donc garanti. Cette période est donc propice à effectuer des réformes afin de moderniser le travail de la Sûreté. Intéressons-nous donc maintenant aux différents documents standardisés qui apparaissent sous le mandat d'Alexis Hody. Il s'agit de formulaires imprimés à compléter par les administrations communales ou par d'autres intermédiaires comme les bureaux de vérification des passeports.

4.2.1. La farde du dossier

Ce document²²⁹ en papier cartonné a pour objectif de contenir les autres archives. Le numéro du dossier se trouve généralement écrit à la main dans le coin supérieur gauche de la couverture de la farde. C'est uniquement sur cette couverture que des informations se trouvent écrites. Les autres faces ont uniquement pour but de servir de classeur pour le reste du dossier.

²²⁸ BRUXELLES, AGR, DI, n° 90 081, extrait du passeport de Pierre-Antoine Miedan Revet, s.d.

²²⁹ Voir *Annexe 2*.

Pour le dossier le plus ancien, la couverture est très simple. Elle porte le titre de « Administration de la Sûreté publique » avec comme sous-titre « Dossier concernant ». Les informations qui y sont présentées sont très sommaires. Il s'agit simplement du nom et prénom de l'étranger concerné par le dossier²³⁰. La date n'est pas précisée sur ce document. Il est donc possible que malgré que le dossier soit ouvert en 1837, la farde puisse être postérieure à cette date. Cette hypothèse est appuyée par le fait que les numéros de dossiers tels que nous les connaissons aujourd'hui semblent être l'œuvre de la réforme et de la modernisation d'Alexis Hody. En effet, les dossiers ouverts entre 1830 et 1839 ne sont pas classés rigoureusement. Il est tout à fait possible de trouver un dossier ouvert en 1838 placé dans la liste avant un autre de 1835²³¹.

Pour les dossiers qui suivent dans la liste²³², cette couverture évolue. Elle porte comme titre « Ministère de la Justice » et comme sous-titre « 2^e Direction Générale – 2^e section (Sûreté publique). Elle est divisée en quatre parties. La première partie est nommée « Objet » et se trouve dans la moitié supérieure gauche de la couverture. Les informations récapitulées dedans sont le nom et prénom de l'étranger, parfois accompagnés par le lieu d'origine de cette personne. C'est la seule partie à être complétée dans la plupart des cas. La partie à droite de celle-ci concerne les dispositions appliquées. La troisième partie, dans la moitié inférieure gauche, rappelle que ce dossier est issu du deuxième bureau, celui de la Sûreté publique. La dernière partie à la droite de la précédente touche aux affaires connexes. Elle est divisée en deux. La première section énonce les numéros des dossiers de la Sûreté publique qui sont liés au présent dossier. Par exemple, dans le cas de l'étranger Jean Werli, il est indiqué les numéros de dossier de son frère et de son fils²³³. Dans un autre cas, c'est le dossier de la mère de l'étranger qui est rappelé²³⁴. Il semble donc que ce sont surtout les autres membres de la famille qui font l'objet d'un autre dossier qui sont rappelés ici²³⁵. La seconde section renvoie aux affaires d'autres directions du Ministère de la Justice. Cela pourrait sembler anecdotique, mais

²³⁰ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 24 698, farde du dossier d'Antoine Tillieu, s.d.

²³¹ Par exemple, le dossier n° 30 773 semble être ouvert en 1838, car le document le plus ancien est daté de cette année. Le dossier n° 31 459 paraît commencé en 1834 pour les mêmes raisons que le précédent. Il est donc possible que les dossiers antérieurs au mandat d'Alexis Hody soient reclassés à mesure où les personnes concernées intéressaient à nouveau la Sûreté.

²³² Il est impossible de dire à quelle date les fardes ont évolué, car la date de leur intronisation nous est inconnu. Il Le plus probable est que toutes les fardes soient datées de la période d'Alexis Hody lorsqu'il décide de réformer et moderniser la Sûreté. Néanmoins, il est impossible de la confirmer et l'hypothèse qu'elles aient été intronisées sous le mandat d'Emmanuel François ne doit pas être abandonnée.

²³³ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 89 119, farde du dossier de Jean Werli, c. 1847.

²³⁴ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 54 524, farde du dossier de Jean Meers, c. 1842.

²³⁵ Néanmoins, si l'étranger est proche d'autres étrangers, il est également possible qu'elles soient également indiquées dans cette section. D'après CAESTECKER Frank, STRUBBE Filip et TALLIER Pierre-Alain, *op.cit.*, p. 3.

démontre la volonté de la Sûreté de faciliter son travail administratif. En effet, dans le cas où l'affaire devient plus complexe et demande un réexamen de pièces antérieures, un tel dispositif facilite la gestion administrative. Il suffit de consulter la farde sans même véritablement entrer dans le dossier pour obtenir les informations nécessaires. Ce dispositif permet également de reconstruire une partie du réseau social des personnes mentionnées.

Un point commun de la quasi-totalité des dossiers est la mention laissée par les révisions des archives. Il est en général annoté « à conserver » sur les dossiers. C'est la preuve que le dossier au moment des suppressions que nous avons évoquées précédemment a bien été jugé comme valable vis-à-vis des règles de conservation. Une autre caractéristique commune de ces fardes est qu'elles ont généralement fortement subi le poids des années puisque les écritures ne sont pas toujours très lisibles et le papier-carton est assez fragile.

4.2.2. Le bulletin de renseignements d'étrangers

Lorsqu'Alexis Hody prend le relais en tant qu'administrateur de la Sûreté, il standardise rapidement une missive qui sera la future base du bulletin de renseignements d'étranger. Avant de prendre la forme d'un véritable formulaire, la demande de renseignement s'effectue par le biais d'un document imprimé que l'administration de la Sûreté publique envoie aux communes concernées par l'arrivée d'étrangers sur son territoire. Il y est imprimé :

« Je vous prie de m'adresser, le plus tôt possible, des renseignements précis et positifs sur l'origine, les occupations, les moyens d'existence, les antécédents, la conduite actuelle, la moralité²³⁶ »

Ce document constitue le prélude du futur bulletin de renseignements d'étranger²³⁷ qui apparaît plus tard. Ce n'est qu'à partir de 1840 que sa présence est avérée. En effet, afin de mieux définir les règles en vigueur dans l'accueil des étrangers, l'administration publie une circulaire le 13 février 1840. C'est celle-ci qui donnera naissance au bulletin de renseignements, censé être obligatoirement rempli par l'administration communale lorsqu'un étranger souhaite résider en Belgique²³⁸. Le dossier d'Antoine Koth et de sa femme Marguerite Timmermans est le premier dossier dans lequel ce document est mis en place au début de la procédure de surveillance de la police des étrangers²³⁹. Il est possible de le trouver dans des dossiers dont la

²³⁶ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 40 207, demande de renseignement de l'administrateur Hody au commissaire en chef de la police de Bruxelles, 04/09/1839.

²³⁷ Voir *Annexe 3*.

²³⁸ KEUNINGS Luc, *op.cit.*, p. 10.

²³⁹ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 827, bulletin de renseignements d'Antoine Koth, 18/03/1840.

date d'ouverture est antérieure, mais ces bulletins sont en général issus d'une réouverture de la procédure et ne concordent pas avec la mise en place du dossier. Ici, le bulletin participe vraiment à la mise en place du dossier. La complétion de ce bulletin se passe dans l'une des grandes villes du pays, Anvers. Il est probable que les grandes villes soient les premières à disposer de ces formulaires.

Le bulletin de renseignements d'étranger devient le document introductif par excellence des dossiers des étrangers ayant pour but de résider temporairement ou définitivement sur le territoire du Royaume de Belgique. Il est censé être rempli par l'administration communale lorsqu'elle remarque l'arrivée d'un nouvel étranger sur son territoire sans que l'administration de la Sûreté publique ait à lui demander des renseignements comme précédemment. La volonté d'Alexis Hody de rendre la surveillance plus rapide et efficace est saisissable par la mise en place de ce formulaire réduisant le nombre d'intermédiaires avant l'établissement des premiers renseignements.

Il peut exister quelques différences stylistiques selon les communes, mais les bulletins reprennent tous les mêmes informations. En général, nous retrouvons en en-tête la ville ou la commune concernée. Il semblerait donc que chaque commune doive disposer de ses propres bulletins à remplir lorsqu'un étranger arrive sur son territoire. Il s'agit dans la quasi-totalité des cas de fiches imprimées même s'il est possible de retrouver dans de rares cas des bulletins dont la structure est manuscrite. Dans notre échantillon, le seul exemple concerne un étranger nommé Augustin Pique dont le bulletin de renseignements est rempli par l'administration communale de Waudrez²⁴⁰. Étant donné que c'est le seul exemple totalement manuscrit, il est difficile de tirer des conclusions de cette exception. Néanmoins, il est possible de l'expliquer via deux hypothèses. Premièrement, il est possible que la commune de Waudrez ne dispose que d'un modèle et soit obligé de le copier à la main. Les facteurs justifiant cette hypothèse sont qu'il s'agit d'une commune d'une moindre importance par rapport aux communes en général concernées dans notre échantillon, comme Bruxelles, Gand, Liège ou encore Anvers ou qui ne se situe pas à la frontière comme Quiévrain par exemple. Il faut néanmoins nuancer cette hypothèse, car rien ne prouve que les plus petites communes non frontalières ne disposent pas de bulletins imprimés. Il faudrait d'autres exemples pour valider cette hypothèse. Deuxièmement, l'autre possibilité est que la commune se trouve simplement en pénurie au

²⁴⁰ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 99 387, bulletin de renseignements d'Augustin Pique, 04/10/1849.

moment où cet étranger se manifeste sur son territoire, obligeant donc la commune à rédiger l'entièreté du bulletin de manière manuscrite. Il s'agit donc peut-être d'une exception.

Le bulletin est composé au minimum de treize entrées. La première concerne les noms et prénoms de l'étranger. La seconde s'intéresse au lieu de naissance et à l'âge du ou des étrangers concernés par le bulletin. En effet, un bulletin peut parfois concerner plusieurs personnes. Par exemple, dans le bulletin d'étranger d'Augustin Pique, il semble qu'il voyage en compagnie de son père et de sa mère, car leur nom et âge sont précisés juste en dessous des informations relatives à leur fils²⁴¹. Il n'est donc pas rare de retrouver au sein d'un même bulletin des informations des membres de la famille qui accompagnent l'étranger. Les deux premières entrées permettent donc d'établir l'identité de l'étranger. Il existe néanmoins des variations dans les bulletins au sujet des informations relatives à fournir sur l'identité de l'étranger. Il est parfois indiqué par un alinéa à la catégorie noms et prénoms que si l'étranger est marié et que s'il a des enfants, il est obligatoire d'en mentionner aussi les noms, prénoms ainsi que leur origine²⁴². Dans d'autres cas, il est directement demandé que ces informations soient indiquées dans la même entrée sous forme de tirets²⁴³. Cette indication apparaît dans la deuxième moitié des années 1840 dans le but de rendre le bulletin le plus complet possible et d'éviter de devoir en multiplier le nombre pour chacune des personnes des familles.

Dans certains, il existe des entrées supplémentaires qui ne se retrouvent pas sur tous les bulletins. Par exemple, celui de Théodore Agniez rempli à Liège le 8 février 1847 contient deux catégories supplémentaires²⁴⁴. Premièrement, il lui est demandé son lieu de résidence pour établir sa situation au moment où le bulletin est rempli. Il lui est ensuite demandé qu'elle est son état civil. Il existe donc des divergences selon les communes et les époques dans les entrées qui servent en quelque sorte à établir la carte d'identité de l'étranger. Il n'y a par contre pas de variations dans celles qui suivent.

Dans le cas d'un bulletin classique, la troisième entrée se nomme « occupations ». L'objectif est donc de comprendre quel métier occupe l'étranger qui migre. Cette entrée doit être liée avec celle qui suit sur les moyens d'existence. En effet, par le biais de ces deux catégories, l'objectif est de vérifier que l'étranger en question est pourvu de suffisamment de moyens. De fait, l'une des préoccupations principales de la Sûreté publique est d'éviter que des

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 89 461, bulletin de renseignements de Jean Jacques Van Eckart, 15/11/1847.

²⁴³ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 223, bulletin de renseignements de Théodore Agniez, 27/02/1847.

²⁴⁴ *Ibid.*, bulletin de renseignements de Théodore Agniez, 08/02/1847.

étrangers sans revenu puissent contribuer à grossir les rangs du vagabondage. De fait, ce sont les indigents qui sont les plus grandes victimes des expulsions parmi les étrangers²⁴⁵. Ces deux catégories servent donc à prévenir d'une possible mendicité ou d'une pauvreté qui ne permettraient pas à l'étranger de subvenir à ses besoins lui-même. Nous reviendrons plus loin dans ce mémoire sur les expulsions et notamment celles prononcées pour ces raisons.

Les trois prochaines entrées peuvent elles aussi être rapprochées et comprises comme un seul et même ensemble. La première s'appelle « antécédents » et comme son nom l'indique, elle a pour but de vérifier que l'étranger n'ait pas essuyé de poursuites judiciaires préalablement à son arrivée dans la commune. La seconde s'intéresse à la conduite de l'étranger au moment de son contrôle. Il s'agit dans ce cas d'établir si depuis son arrivée dans la commune, cet étranger n'est pas sujet à des plaintes de la part des habitants de la commune ou d'une arrestation. La dernière de ce trio concerne la « moralité » de l'étranger. Elle a pour but de vérifier que les idées véhiculées par cette personne ne sont pas contraires à la morale ou possiblement subversives. Ces trois catégories ont donc pour objectif de vérifier la conduite au sens large du terme de l'étranger. L'une des prérogatives de la Sûreté publique est d'assurer la sécurité et l'ordre en Belgique en vérifiant que l'accueil des étrangers ne comporte pas de risque pour la société notamment par la promulgation d'idées compromettantes pour l'ordre public²⁴⁶. La vérification de la conduite dans le bulletin de renseignements s'inscrit donc dans cette logique.

Les quatre entrées qui suivent s'attachent à la traçabilité de l'étranger. La motivation est de réunir les informations nécessaires pour établir l'itinéraire poursuivi par l'étranger avant d'arriver dans la commune en question. Les informations recueillies concernent le dernier domicile à l'étranger, l'époque de l'arrivée dans le pays, le dernier domicile en Belgique et l'époque de l'arrivée dans la commune. À travers ces informations, la Sûreté publique peut vérifier si la surveillance a été menée correctement jusqu'au moment où ce bulletin est rempli. Il offre aussi le cas échéant la possibilité de prendre contact avec des communes belges ou des autorités étrangères pour la prise de renseignements si cela est jugé nécessaire. Il s'agit donc de faciliter le futur travail de recherche dans le cas où il y aurait besoin de vérifier les antécédents de l'étranger qui entre en Belgique.

²⁴⁵ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 34.

²⁴⁶ KEUNINGS Luc, MAJERUS Benoit et ROUSSEAUX Xavier, *op.cit.*, p. 273-274.

L'avant-dernière entrée concerne la nature des papiers, leur état ainsi que l'autorité qui les a délivrés. Il s'agit donc d'exposer si l'étranger se trouve ou non en possession de papiers valables l'autorisant à circuler librement. Lorsqu'un étranger arrive en Belgique, il sera donc question de vérifier si ce dernier est en possession d'un passeport et le cas échéant si celui-ci est toujours valable et lui permet de voyager dans la zone où il se trouve. Mais la nature des papiers peut être différente s'il s'agit d'un étranger qui réside déjà en Belgique, mais qui décide de déménager. Là, il s'agira de déclaration de changement de résidence dans le cas évidemment où l'étranger est en possession de papiers valables. Il est en général rappelé via une note de bas de page les dispositions à prendre dans le cadre de la transmission de ces documents. La formule peut varier, mais la signification reste similaire. Nous allons en présenter l'une des variantes ici. « Les papiers doivent dans tous les cas, être retirés aux porteurs, et transmis à l'administration de la sûreté publique. Le conseil échevinal pourra en donner reçu²⁴⁷ ». Cette citation offre un aperçu d'une injonction de la Sûreté sur le traitement des étrangers par les autorités communales.

La dernière section concerne l'appréciation des autorités communales afin d'octroyer ou non l'autorisation de résidence au sein de leur commune. Cette section résume l'entièreté des précédentes. En effet, c'est ici que toutes les informations préalablement prélevées ont une incidence sur l'avenir de l'étranger. C'est la conclusion du document. Cette entrée reçoit aussi une note de bas de page permettant à la Sûreté de dispenser ses instructions. Comme pour la section précédente, le texte peut légèrement varier, mais conserve la même signification. En voici un exemple issu de la commune de Liège :

« L'étranger qui était, à l'époque de son arrivée dans le Royaume, porteur de papiers réguliers, sera habituellement dispensé de demander une autorisation de résidence, après plus d'un an de séjour. L'étranger dépourvu de papiers, ou qui n'a que des papiers irréguliers, devra toujours être autorisé. Il devra en être prévenu, et l'on indiquera, sur ce bulletin, s'il semble y avoir lieu ou non à accorder cette autorisation²⁴⁸ ».

Dans certains cas, la formule se trouve totalement différente. Par exemple, pour la commune de Namur en 1847, un *nota bene* indique les mesures suivantes :

« L'étranger dépourvu de papiers, ou qui n'a que des papiers irréguliers, ne pourra être admis à séjourner dans le royaume, s'il en a obtenu l'autorisation. Le Bourgmestre informera l'étranger qu'il doit adresser à l'Administrateur de la Sûreté publique, une demande de séjour

²⁴⁷ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 30 460, bulletin de renseignements de Stanislas Devaux, 06/09/1841.

²⁴⁸ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 223, bulletin de renseignements de Ferdinand Agniesz, 08/02/1847.

accompagnée de son acte de naissance et des autres actes de l'état civil, s'il y a lieu. – L'étranger porteur de papiers réguliers et valables qui voudrait changer son séjour en résidence, devra se pourvoir près de l'Administrateur, aux mêmes fins²⁴⁹ ».

Ces énoncés s'intéressent sensiblement aux mêmes démarches mais les communes en question les formulent différemment. Ces notes fournissent donc les recommandations nécessaires aux autorités communales afin de suivre les instructions prônées par la Sûreté dans le cadre de la police des étrangers. En inscrivant directement les consignes sur le formulaire, l'objectif de la Sûreté est clair. Dans un premier temps, elle essaie d'imposer sa main mise face à l'autonomie communale qui est encore à l'époque l'un des fondements du système politique belge. En formulant de la sorte les consignes en vigueur, le pouvoir d'appréciation des pouvoirs locaux est diminué. De plus, cela ne fait pas de tort de rappeler les mesures à prendre concernant les étrangers. En effet, comme nous l'avons expliqué précédemment, l'appui des polices communales demeure inconstant. La surveillance des étrangers n'est qu'une des prérogatives de ces polices²⁵⁰. Un rappel de la jurisprudence sur le traitement des étrangers n'est donc pas superflu afin de rendre le système plus efficace et conforme à la volonté de l'administration centrale.

Il ne reste plus qu'à savoir qui est responsable pour remplir ces formulaires. Il s'agit de l'autorité communale au sens large du terme. En effet, il existe dans notre corpus un panel étendu de personnes émanant de l'autorité communale. Il peut s'agir du bourgmestre, mais aussi le cas échéant d'un échevin si ce dernier n'est pas présent. Dans certains cas, ce sont les commissaires en chef de la police communale qui sont responsables de remplir ce formulaire. Néanmoins, il s'agit donc de personnes occupant un poste de première importance dans la commune.

L'étude de ce document spécifique montre la richesse d'une telle étude sur la matérialité des archives de la Sûreté publique. La façon avec laquelle ce formulaire est construit nous renseigne sur les intentions de l'institution. En effet, en analysant le contenu de ces bulletins, il confirme que l'attention de la Sûreté pour définir l'accueil réservé aux étrangers s'appuie sur trois points principaux : la conduite morale de l'individu, les revenus de l'étranger et enfin la légalité des papiers dont il dispose. Ce n'est que si le jugement par rapport à ces trois points se relève positif que l'étranger peut séjourner ou résider en Belgique sans problème.

²⁴⁹ *Ibid.*, bulletin de renseignements de Ferdinand Agniesz, 27/02/1847.

²⁵⁰ KEUNINGS Luc, *Polices secrètes et secret de police à Bruxelles au XIX^e siècle*, op.cit., p. 10-12.

La première caractéristique étudiée concerne deux types d'étrangers que la Sûreté a effectivement surveillé. Les premiers sont évidemment tous les étrangers qui commettent des délits ou des crimes passibles de remettre en cause leur séjour sur le territoire national. Ceux-ci sont par ailleurs nombreux à être expulsé pour ce motif durant le XIX^e siècle²⁵¹. Par conduite morale, il faut également entendre des personnes dont les idées sont jugées comme subversives pour la tranquillité publique. Ces individus seront des cibles prioritaires de la Sûreté même si leur nombre est très limité numériquement par rapport au total de la population d'étranger²⁵². Comme mentionné précédemment dans ce mémoire, ces personnes sont issues en général des mouvances orangistes, socialistes ou encore républicaines²⁵³. Dans la seconde caractéristique, l'intérêt porté sur les revenus doit être vu dans une lutte plus large contre la mendicité. En effet, le pays n'a aucun intérêt à laisser s'élargir le rang des indigents car ceux-ci sont un poids plutôt qu'une possible source de revenu pour les finances nationales. Ce mouvement dépasse par ailleurs largement le cadre belge. Durant le XIX^e siècle, les indigents forment une cible privilégiée pour les États européens dans leur gestion des flux migratoires à travers des expulsions massives²⁵⁴. La vérification des revenus permet donc à l'État belge de faciliter la lutte contre les indigents étrangers. Ceux-ci forment de loin la catégorie d'étrangers qui subissent le plus grand nombre d'expulsion, même si l'écart avec les autres catégories doit être relativisé par le fait que ceux-ci peuvent subir plusieurs expulsions si une fois ramenés à la frontière, ils s'empressaient d'entrer à nouveau en Belgique²⁵⁵. La dernière caractéristique permet simplement de vérifier si l'étranger se trouve dans la légalité au moment de son entrée. Le bulletin de renseignements est donc un document significatif pour comprendre quelles sont les lignes directrices suivies par la Sûreté dans sa surveillance des étrangers en Belgique entre 1830 et 1850.

4.2.3. Les bulletins C, D et F

Si le bulletin de renseignements consiste surtout à établir les informations nécessaires lorsqu'un étranger s'installe sur le territoire d'une commune belge, il existe d'autres formulaires qui permettent de suivre la trace des déplacements de ces étrangers au sein du territoire belge. Le premier que nous allons aborder ici est le bulletin C²⁵⁶. Son nom complet est « Bulletin C

²⁵¹ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 24-26.

²⁵² STENGERS Jean, « L'immigration de 1830 à 1914 : données chiffrées », dans MORELLI Anne, *op.cit.*, p. 107.

²⁵³ ROUSSEAUX Xavier et SOMER David, *op.cit.*, p. 53.

²⁵⁴ ROSENTAL Paul-André, *op.cit.*, p. 339.

²⁵⁵ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 22.

²⁵⁶ Voir *Annexe 4*.

des voyageurs porteurs de passe-ports [sic] valables, qui les ont fait vérifier au bureau de.²⁵⁷ » Ce document est également le résultat d'une initiative sous le mandat d'Alexis Hody. Sa présence est attestée à partir de la deuxième moitié des années 1840 mais sa date exacte de sa mise en vigueur ne nous est pas connue. Néanmoins, il est possible de mettre en lien l'apparition de ce formulaire avec la volonté de l'administrateur de réformer la police des passeports. La Sûreté publique possède un rôle dans celle-ci, car tous les étrangers doivent envoyer leur passeport en échange d'une carte de sûreté sous peine d'être exclus selon une loi de l'époque française (décret du 23 messidor an III). De cette manière, l'administrateur de la Sûreté publique s'octroie le droit de décider si ces personnes sont autorisées à pénétrer ou à résider sur le sol belge²⁵⁸. En effet, ce dernier essaie entre 1842 et 1846 de disposer de véritables agents de sûreté pour s'acquitter de cette tâche car il n'est pas satisfait des douaniers belges²⁵⁹. Même si cette tentative de réforme n'est pas mise en application, l'apparition de ce document est une preuve de la volonté de main mise de l'administration de la Sûreté publique sur le contrôle des passeports. L'objectif est clairement d'être plus au courant des éventuels voyages vers ou venant de l'étranger des personnes surveillées par la police des étrangers. C'est une nouvelle preuve du souhait de centralisation caractéristique sous les mandats des administrateurs de notre période de recherche.

Le bulletin D²⁶⁰ est similaire au premier mais concerne un autre type d'étrangers, ceux dont les papiers ne sont pas valables. Son nom exact est « Bulletin des voyageurs porteurs de papiers irréguliers qui, ayant déclaré vouloir voyager en Belgique, sans passer par Bruxelles, ont obtenu une passe provisoire au bureau de.²⁶¹ » Sa création doit être mise dans le même contexte que celui du formulaire précédemment évoqué. Il est par contre intéressant de noter le statut particulier réservé à Bruxelles dans ce document. Les raisons de cette exception nous sont encore assez obscures. Il est évident que Bruxelles est une ville particulière en tant que capitale de la Belgique. De par son statut, elle est le lieu de résidence du Prince et des principaux organes de pouvoir. Il faut rappeler que les étrangers sont avant tout perçus comme des menaces au

²⁵⁷ BRUXELLES, AGR, DI, n° 42 292, bulletin C de François Halot, 10/06/1848.

²⁵⁸ KEUNINGS Luc, « L'évolution d'un corps de police urbain : la police de Bruxelles (de 1831 à 1914) », dans *Bulletin du Crédit communal de Belgique*, n° 145, 1983, p. 156

²⁵⁹ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », dans *op.cit.*, p. 10.

²⁶⁰ Voir *Annexe 5*.

²⁶¹ BRUXELLES, AGR, DI, n° 42 586, bulletin D d'Eugène Landoy, 27/04/1846.

XIX^e siècle²⁶². De ce fait, cette mesure peut être appréhendée comme un moyen de protéger la capitale des étrangers en situation irrégulière.

Les informations renseignées par ces deux bulletins sont similaires à l'exception des deux dernières sections. Les cinq premières entrées servent à fournir l'identité de l'étranger concerné par le papier. D'abord, lui sont donc demandés ses noms et prénoms, sa profession, son âge, son lieu de naissance et son lieu de domicile. Ensuite, il est indiqué la nature et la date des papiers dont l'étranger est porteur ainsi que l'autorité qui les a délivrés. C'est donc les informations présentes dans cette partie qui définissent la validité ou non des papiers de l'étranger qui souhaite voyager en Belgique.

La dernière section concerne dans les deux cas l'itinéraire que l'étranger a suivi, suit et compte suivre. Dans le bulletin C, il est d'abord demandé à l'étranger de signifier quel est son lieu de provenance avant de déclarer quel est son itinéraire jusqu'à sa destination. De plus, il faut remarquer que cet itinéraire n'est pas présenté dans le moindre détail, seule la ville de destination est en général indiquée. Dans le bulletin D, il est d'abord demandé quel est l'itinéraire de l'étranger et la destination où il souhaite séjourner et ensuite dans quelle ville il souhaite récupérer ses papiers. À nouveau, le trajet est très peu détaillé.

Dans notre corpus, il existe par ailleurs un paradoxe concernant un bulletin D.²⁶³ Effectivement, comme indiqué dans le titre, normalement la passe provisoire que reçoit l'étranger au bureau des passeports est octroyé aux étrangers ayant déclaré ne pas passer par Bruxelles. Or, dans ce cas précis, il est indiqué dans la case correspondante que l'étranger retourne vers Bruxelles. Ce fait paradoxal est difficilement explicable. Il n'existe pas d'autre pièce dans le dossier qui permette d'en expliquer clairement la raison. La seule chose qu'il est possible de constater est que ce même étranger subit un contrôle similaire au même bureau de contrôle de passeports le 30 septembre de la même année et qu'il est cette fois en possession d'un passeport valable que le gouverneur du Brabant lui a octroyé deux jours après le précédent contrôle²⁶⁴. Il est donc clair que cet étranger a pu se rendre à Bruxelles étant donné que c'est le gouverneur du Brabant qui lui a délivré ce passeport. Même s'il ne s'agit pas d'une infraction grave, il est clair qu'il y a eu négligence de la part du douanier ayant rempli ce dossier. Conformément à ce qui est indiqué, l'étranger n'aurait pas dû pouvoir se rendre à Bruxelles

²⁶² VAN VYVE Maïté, « Les perceptions de l'étranger. Du réfugié et de l'expulsé dans les débats parlementaires en Belgique (1835-1875) », dans *Hommes & Migrations*, n° 1321, 2018, p. 57-58.

²⁶³ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 73 729, bulletin D d'Oscar Collier, 26/07/1848.

²⁶⁴ *Ibid.*, bulletin D d'Oscar Collier, 26/07/1848.

avec cette passe provisoire. Une telle pratique permet de corroborer les propos d'Alexis Hody quand il essaie de justifier sa réforme afin de disposer d'agents propres à la Sûreté pour faire face à ce qu'il perçoit comme de la négligence de la part des douaniers²⁶⁵.

Ces deux formulaires sont assez récurrents. Mais leur nom nous oblige à se poser la question suivante. S'il existe des bulletins C et D, c'est également probablement le cas pour d'autres lettres de l'alphabet. Il est clair que des bulletins A et B devaient exister mais nous n'en trouvons aucune trace dans nos dossiers. Par contre, nous avons retrouvé un exemple unique de bulletin F²⁶⁶ dans notre corpus. Sous cette dénomination, il est question de :

« Bulletin F des voyageurs étrangers qui, habitant dans la province ou le département limitrophes, ont été admis au bureau de [], premièrement à circuler dans la province de [] sur l'exhibition d'un passe-port à l'intérieur ou d'une carte de sûreté, deuxièmement à aller à la première ville frontière sur leur simple déclaration²⁶⁷ ».

Les informations à compléter dans ce formulaire sont similaires à celles du bulletin C. La création de ce document prouve donc que la Sûreté publique met en place un certain nombre de formulaires pouvant servir dans des cas de figure multiples liés à sa mission de police des étrangers. Par sa dénomination de bulletin F, il démontre qu'il existe normalement au minimum six formulaires différents donc seulement trois nous sont perceptibles dans notre échantillon d'archives. L'ensemble de ces bulletins sont significatifs de la volonté de l'administrateur dans sa mission de surveillance des étrangers de répondre à toutes les éventualités lorsque ceux-ci voyagent sur le territoire belge.

4.2.4. Les autres formulaires remplis par les autorités communales

À côté des bulletins de renseignement d'étrangers, les communes belges remplissent d'autres formulaires permettant à la Sûreté publique de suivre la trace des personnes surveillées par la police des étrangers. À partir de 1839, l'administration de la Sûreté demande aux autorités communales par l'intermédiaire de leur police d'envoyer quotidiennement les extraits de registres des hôteliers et des logeurs de leur entité et de vérifier avec l'aide de la gendarmerie que ceux-ci sont remplis correctement²⁶⁸. Néanmoins, il ne faut pas penser que ce type de registre n'existait pas avant le mandat d'Alexis Hody. De fait, les villes de Belgique remplissaient déjà des documents afin de faire le relevé des étrangers qui entrent dans leur

²⁶⁵ KEUNINGS Luc, *op.cit.*, p. 10.

²⁶⁶ Voir *Annexe 6*.

²⁶⁷ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 74 101, bulletin F de Charles Auguste de Bornstedt, 23/02/1845.

²⁶⁸ *Ibid.*

commune avant cette période²⁶⁹. L'objectif d'Alexis Hody est d'avoir un accès journalier à ces informations afin de disposer d'un maximum d'informations pour garantir une surveillance correcte des étrangers.

Si nous ne retrouvons pas tels quels les registres des hôteliers dans les dossiers individuels des étrangers, il existe un document²⁷⁰ qui en rapporte les informations. Il s'agit d'un « [extrait du] bulletin des voyageurs étrangers qui ont logé dans la ville de²⁷¹ ». Cependant, la mention qu'il ne s'agit que d'un extrait n'est pas toujours présente²⁷². Comme pour les autres documents standardisés que nous avons présentés précédemment, les premières sections concernent essentiellement l'identité de la personne en question. À l'instar des bulletins C et D, la suite porte également sur la nature, la date et la provenance des papiers que l'étranger a en sa possession ainsi que le lieu d'où provient l'étranger. C'est une preuve que ce sont sensiblement les mêmes informations qui intéressent la Sûreté afin de définir la position à avoir envers l'étranger impliqué dans ce document. Seule la dernière section offre des informations différentes. Elle a pour but de savoir quels sont les hôtels ou autres lieux où les voyageurs sont descendus durant leur séjour. Ce type d'informations est important car elle permet à l'administration de définir quels sont les lieux les plus fréquentés par des étrangers et d'ainsi déployer leurs mécanismes de surveillance vers ces logements plutôt que d'autres. Il faut également remarquer que lorsque le recensement ne se passe pas de façon optimale aux yeux de l'administrateur, il n'hésite pas à s'en plaindre auprès des autorités communales. Par exemple, dans une lettre du 11 octobre 1839, l'administrateur Hody s'adresse au bourgmestre de Bruxelles pour se plaindre que certains hôtels ne sont pas renseignés dans le relevé que la ville est censée envoyer quotidiennement à la Sûreté publique²⁷³. Cette missive illustre l'importance accordée par l'administration à ces informations dans le cadre de sa fonction de police des étrangers et démontre une nouvelle fois à quel point la Sûreté est dépendante de la bonne volonté des polices communales dans sa quête d'informations²⁷⁴.

À côté de ce document, les autorités communales sont également tenues à partir de 1840 de déclarer le départ d'un étranger du territoire communal et d'indiquer vers quelle

²⁶⁹ BRUXELLES, AGR, DG, n° 92, relevé des Étrangers-Voyageurs qui sont entrés dans la ville de Tournay, 20/12/1837.

²⁷⁰ Voir *Annexe 7*.

²⁷¹ BRUXELLES, AMJ, Marx, p. 59, extrait du bulletin des voyageurs étrangers qui ont logé dans la ville d'Ostende, 08/08/1850.

²⁷² Par exemple : BRUXELLES, AGR, DI, n° 37 763, bulletin des voyageurs étrangers qui ont logé dans la ville de Bruxelles, 29/07/1846.

²⁷³ BRUXELLES, AGR, DG, n° 212, lettre de l'administrateur Hody au bourgmestre de Bruxelles, 11/10/1839.

²⁷⁴ CARTUYVELS Yves, PONSAERS Paul et VAN OUTRIVE Lode, *op.cit.*, p. 44-47.

destination²⁷⁵. C'est pourquoi nous retrouvons dans les dossiers beaucoup de bulletins de changement de domicile/demeure²⁷⁶. Les communes remplissent ces documents spécifiant leur localité pour signifier le déménagement d'un étranger. Elles indiquent donc quel est le domicile de l'étranger dans leur commune ainsi que son futur lieu de résidence. Ces informations se veulent précises. En effet, il peut être spécifié la rue ainsi que le numéro du logement dans lequel l'étranger habitait et va habiter²⁷⁷. En général, le lieu de destination est moins précis lorsqu'il se situe à l'étranger. Néanmoins, le nom de la future ville y est quand même mentionné²⁷⁸.

Le reste du formulaire se présente sous forme de tableau. Il contient les informations habituelles servant à délimiter l'identité de l'étranger : nom, prénom, âge et profession. Une dernière section s'ajoute à la suite des catégories précédentes. C'est une case observation qui permet aux autorités communales qui remplissent le document d'indiquer le cas échéant des informations en lien avec le départ de l'étranger jugées intéressantes à transmettre à la Sûreté.

Les feuilles de route sont également remplies par les autorités locales. En général, le signalement est effectué dans la partie gauche du document pour pouvoir reconnaître la personne quittant le pays. La signature du porteur de la feuille de route est adossée au bas de cette colonne. Dans le reste du document sont présentés l'instruction de laisser circuler le voyageur pour les autorités civiles et militaires, l'identité de l'étranger et son itinéraire ainsi que l'indication que l'ordre est issu de la Sûreté publique. Le tout est signé par le bourgmestre de la commune d'où est expulsé l'étranger²⁷⁹.

À travers la complétion des feuilles de route, il est possible de déduire que les autorités locales ont également un rôle administratif dans l'expulsion des étrangers, ce qui montre l'importance de leur collaboration. En effet, elles s'avèrent primordiales dans le sens où elles permettent de capter les étrangers dans le système, d'en suivre la trace durant leur séjour et de les expulser le cas échéant. Leur coopération est donc fondamentale pour le bon fonctionnement du système de surveillance établi par la Sûreté publique. Sans une parfaite collaboration, l'échelon central que constitue l'administration de la Sûreté publique ne pourrait pas obtenir les renseignements nécessaires à la police des étrangers, d'autant plus vu les faibles moyens alloués

²⁷⁵ KEUNINGS Luc, *op.cit.*, p. 10.

²⁷⁶ Voir Annexe 8.

²⁷⁷ BRUXELLES, AMJ, *Marx*, p. 19, bulletin de changement de demeure de Karl Marx, 19/10/1846.

²⁷⁸ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 54 524, bulletin de changement de demeure de Jean Meers, 10/12/1844.

²⁷⁹ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 137, feuille de route de Charles Auguste Borelly, 14/08/1845.

par le gouvernement pour son fonctionnement²⁸⁰. Nous développerons plus loin dans ce mémoire le rôle des communes d'un point de vue plus politique cette fois-ci.

4.2.5. La participation des instances judiciaires

Les autorités communales ne sont pas les seules à devoir fournir des renseignements au sujet des étrangers via des formulaires standardisés. En effet, par le biais d'une circulaire du 5 juillet 1839, l'administration de la Sûreté publique invite les parquets à l'informer des poursuites et des condamnations prononcées à l'encontre des étrangers²⁸¹. À partir de l'année suivante, la prise d'information est encore poussée plus loin car il est dorénavant demandé de faire connaître avec exactitude le résultat des appels en matières correctionnelles et l'espèce des procès intentés devant les Cours d'assises, surtout dans les cas d'acquittement concernant des étrangers²⁸².

Si la deuxième revendication va surtout entraîner de la correspondance entre l'administrateur et les représentants de la justice concernés, la première débouche sur l'apparition d'un document standardisé²⁸³. Il est appelé « bulletin des poursuites judiciaires entamées d'office contre des étrangers²⁸⁴ ». Ce document à l'instar des différents formulaires présentés précédemment rappelle les informations pertinentes pour constituer l'identité exacte de l'étranger. Comme son titre l'indique, il contient également des informations sur les poursuites judiciaires entamées à l'encontre des étrangers. Il y est précisé la nature de la prévention ainsi que la date de commencement des poursuites. Une case est réservée aux observations afin de permettre à l'instance de justice de transmettre des informations complémentaires qui lui semblent pertinentes à présenter à l'administrateur. L'identité de l'instance de justice est également précisée dans le coin supérieur gauche²⁸⁵.

Prenons par exemple une enquête concernant un certain Jean Meers. Ce dernier, emprisonné, est jugé le 28 juillet 1843 au Tribunal de première instance de Liège car il est prévenu de vol. Dans le cadre de cette procédure, un bulletin est rempli pour être envoyé à la Sûreté publique conformément à la circulaire du 5 juillet 1839²⁸⁶. Deux jours plus tard, le

²⁸⁰ ROUSSEAUX Xavier, « Pour une histoire de la Sûreté de l'État en Belgique. Essai autour de 175 années de pénombre », dans *op.cit.*, p. 52-53.

²⁸¹ KEUNINGS Luc, *op.cit.*, p. 10.

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ Voir *Annexe 9*.

²⁸⁴ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 73 729, bulletin des poursuites entamées d'office contre Oscar Collier, 20/01/1845.

²⁸⁵ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 39 916, bulletin des poursuites entamées d'office contre Marguerite Henken, 03/08/1839.

²⁸⁶ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 54 524, bulletin des poursuites entamées d'office contre Jean Meers, 28/07/1843.

procureur du Roi du Tribunal de première instance de Liège informe l'administrateur par le biais d'une lettre que l'étranger a finalement été acquitté par ordonnance et qu'il sera libéré le lendemain²⁸⁷. La procédure de ce dossier correspond donc aux instructions ordonnées par la Sûreté publique dans le cadre des renseignements requis pour la police des étrangers.

Par le biais de ces formulaires, la Sûreté a la possibilité de renvoyer les étrangers qui auraient commis des crimes et des délits passibles de la peine d'expulsion. Ceux-ci font partie de la deuxième catégorie la plus nombreuse d'expulsés pour la période allant de 1835 et 1913²⁸⁸. Ce genre de documents facilite donc le travail de la Sûreté lorsqu'elle estime nécessaire d'expulser des individus dont la conduite remet en cause leur séjour sur le territoire belge.

4.2.6. Les renseignements confidentiels

Dans certains dossiers, il existe une farde en papier de format standard (A4) qui peut contenir de petites notes sur l'étranger surveillé. Cette farde porte le titre de « Renseignements confidentiels concernant le sieur²⁸⁹ ». L'identité de l'étranger est censée être inscrite à la suite de ce titre mais ce n'est pas toujours le cas. Le reste de la farde est vide. Néanmoins, il existe un exemple de ce document qui est assez différent. Il porte le même titre mais il existe un sous-titre sommaire/inventaire avec la description des renseignements confidentiels normalement contenus dans le dossier²⁹⁰. Les documents qui y sont présents datent de 1837 donc il est possible que l'apparition des fardes de renseignements confidentiels soient l'apanage du prédécesseur d'Alexis Hody, Emmanuel François. Néanmoins, étant donné que tous les autres dossiers contiennent des documents de la période suivant la modernisation de la Sûreté, il est possible que ces documents aient été classés sous le mandat d'Hody dans ce type de farde spécifique.

Une caractéristique particulière de ces fardes de renseignements confidentiels est que nous n'en trouvons des traces que dans les dossiers d'étrangers ayant vécu en France. En effet, la totalité des notes ou autres rapports de renseignements ont comme lieu de provenance une ville de France. La plupart des notes viennent de Paris et sont de tailles très réduites²⁹¹. D'autres

²⁸⁷ *Ibid.*, lettre du procureur du roi du Tribunal de première instance de Liège à l'administrateur Hody, 30/07/1843.

²⁸⁸ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 22.

²⁸⁹ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 40 452, renseignements confidentiels concernant le sieur Claude Marchand, s.d.

²⁹⁰ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 056, renseignements confidentiels concernant le sieur Adolphe Robin.

²⁹¹ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 422, notes relatives à François Halot, 18/02/1840.

ne sont pas datés et le lieu n'est pas précisé mais les informations concernent toujours des Français ce qui laisse à penser que ces documents sont également issus de France²⁹².

Ces documents sont la preuve que l'administrateur Hody dispose de véritables agents à l'étranger. Il est connu de l'historiographie que la Sûreté publique disposait d'agents en France et notamment à Paris durant les événements de 1848²⁹³. Il semblerait donc que l'installation d'agents travaillant pour la Sûreté à l'étranger soit largement antérieure à ces événements. À en croire ce que les sources nous indiquent, Alexis Hody dispose d'agents travaillant pour lui dès les premières années de son mandat²⁹⁴. Nous examinerons plus loin dans ce mémoire ce dispositif d'agent travaillant à l'étranger pour la Sûreté.

Mais la prise de renseignements par les administrateurs en France est encore antérieure au mandat de Hody. Dans le dossier d'Adolphe Robin, l'administrateur passe par un service de renseignement spécifique pour obtenir des informations. En effet, il s'adresse au bureau d'Eugène François Vidocq, qui est breveté en tant que bureau de renseignement dans l'intérêt du commerce. L'administrateur utilise cet intermédiaire qui entre en contact avec des bourgmestres de communes françaises pour délivrer les renseignements relatifs à cet étranger²⁹⁵. C'est l'unique cas de tout le corpus où l'on peut s'apercevoir que l'administrateur passe par un bureau de renseignement privé pour faire son enquête. Étant donné le caractère particulier de nos archives, il est possible qu'il ait existé d'autres cas où la Sûreté publique utilise ce genre d'intermédiaires, mais il est impossible de le prouver. Une autre hypothèse est que les petites notes dans les fardes de renseignements confidentiels soient également issues de bureaux de renseignement privés mais dont l'identité n'est pas mentionnée. Cette hypothèse est appuyée par le foisonnement d'agent de renseignements en France et notamment à Paris et ce déjà avant l'entreprise de Vidocq. Par exemple, ce sont environs 250 de ces agents qui sont recensés à Paris en 1819²⁹⁶. Ce dossier est donc particulièrement intéressant et nous reviendrons dessus plus tard dans ce mémoire.

4.2.7. La standardisation de documents préexistants

Il existe beaucoup de documents dont l'apparition est antérieure à la modernisation opérée sous Alexis Hody. Néanmoins, ils étaient remplis de manière manuscrite. Avec les réformes de

²⁹² BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 223, notes relatives à Ferdinand Agniesz, s.d.

²⁹³ KEUNINGS Luc, *op.cit.*, p. 12.

²⁹⁴ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 292, renseignements confidentiels sur François Halot, 18/02/1840.

²⁹⁵ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 056, lettre du bureau de renseignement E. F. Vidocq à l'administrateur François, 19/09/1837.

²⁹⁶ KALIFA Dominique, *op.cit.*, p. 30.

l'administration en 1839, l'apparition de formulaires imprimés est de plus en plus fréquente et systématique au fur et à mesure que les années passent. Plus on avance dans le temps, moins les dossiers sont composés de pièces exclusivement manuscrites. Les dossiers sont de cette manière de plus en plus aseptisés. Ces documents ont déjà une forme relativement standardisée durant les premières années d'activité de la Sûreté publique. Néanmoins, le style évolue légèrement sous le mandat d'Alexis Hody pour devenir plus classique. Les caractères imprimés sont par ailleurs de plus en plus nombreux pour faciliter le remplissage par les autorités compétentes. Parmi ces formulaires imprimés, il est possible de retrouver des interrogatoires, des arrêtés royaux d'expulsion, des feuilles de route ou encore des ordres de conduite.

Prenons l'exemple des arrêtés royaux d'expulsion²⁹⁷. Ils proposent une forme très officielle déjà pour les plus anciens conservés dans les dossiers. La seule différence consiste en l'apparition de plus en plus importante de caractères imprimés au fur et à mesure des années. Le préambule contient la salutation du Roi ainsi que le visa des fondements juridiques. Pour ce cas, il est évoqué des textes de loi concernant l'expulsion des étrangers en Belgique. Le préambule se termine par la mention de la provenance de la proposition ainsi que la formule introductive du dispositif « nous avons arrêté et arrêtons ». Ensuite, nous entrons dans le texte normatif divisé en deux articles. Le premier article nous informe que l'étranger est enjoint à quitter le territoire du Royaume de Belgique selon les règles en vigueur par la législation concernant les expulsions et cet étranger est également nommé dans cet article. Le deuxième article présente l'autorité chargée de l'exécution du présent arrêté, c'est-à-dire le Ministère de la Justice. En effet, le ministre de la Justice est celui qui est responsable politiquement parlant des expulsions²⁹⁸. Il est donc normal que sa signature y soit indiquée. Par après, l'arrêté est complété par la signature du Roi et des autorités responsables du présent arrêté. Finalement vient la mention de « l'expédition conforme » suivie de la signature soit de l'administrateur lui-même pour les arrêtés d'expulsion les plus anciens²⁹⁹ soit celle du secrétaire général de la Sûreté publique³⁰⁰.

Nous pourrions également évoquer les interrogatoires³⁰¹ et les feuilles de route³⁰², documents revenant souvent dans nos dossiers. Le premier document possède en général un préambule assez court dans lequel sont précisés la date et le lieu, ainsi que l'identité des

²⁹⁷ Voir *Annexe 10*.

²⁹⁸ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p.15.

²⁹⁹ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 41 922, arrêté d'expulsion d'André Marmet, 12/08/1839.

³⁰⁰ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 56 379, arrêté d'expulsion de Louis Bertelot, 26/04/1846.

³⁰¹ Voir *Annexe 11*.

³⁰² Voir *Annexe 12*.

interrogeurs et des interrogés. Cette formule n'évolue pas pendant notre période de recherche. Ensuite, les questions et les réponses s'enchaînent et le document se termine par les signatures des acteurs précédemment cités. Les premiers interrogatoires avérés dont la réalisation se place dans le cadre de la police des étrangers sont totalement manuscrits³⁰³. Ils évoluent ensuite avec l'apparition de caractères imprimés. À l'instar des autres procès-verbaux, le document a le titre de *Pro Justitia*. Nous retrouvons aussi en général une partie de la date, devant être complétée par l'année exacte de la décennie, le mois et le jour. De plus, des questions standards apparaissent et concernent l'identité, la profession, les revenus, la provenance, la destination, les localités belges où la personne a déjà résidé, le moment et l'endroit de son arrivée dans le pays, les raisons de la venue en Belgique, la nature des papiers et s'ils ont été contrôlés au moment de l'entrée dans le pays, les personnes éventuelles que l'étranger connaît en Belgique, le passif judiciaire ou encore où se rendrait cette personne au cas où elle n'obtiendrait pas la permission de séjour sur le territoire³⁰⁴. Il faut remarquer que les informations demandées dans ces interrogatoires ont des points communs à celles présentées dans les bulletins de renseignements d'étrangers. C'est une preuve que ce sont en général les mêmes informations qui intéressent la police des étrangers dans sa mission de débusquage des individus potentiellement subversifs. Ces interrogatoires sont aussi intéressants car ils offrent la possibilité de vérifier dans certains cas s'il y a eu des manquements au moment de l'arrivée de l'étranger. Si une personne affirme ne pas avoir été contrôlée à son entrée dans le pays, l'administrateur peut savoir à quel moment il y a eu un manquement dans le traitement de l'étranger car celui-ci précise par quelle localité il est entré dans le pays. Les interrogatoires peuvent donc également constituer des documents de contrôle pour vérifier que l'enregistrement local des étrangers est effectivement réalisé comme requis.

Pour finir, la feuille de route se trouve dans une situation similaire aux documents précédents. Son texte n'évolue pas pendant notre période mais sa forme oui. Les premières feuilles de route sont totalement manuscrites³⁰⁵ et au fur et à mesure, de plus en plus de caractères imprimés apparaissent³⁰⁶. Les informations attestées sont par contre similaires. Le document est composé d'un préambule dans lequel l'administration de la Sûreté publique se présente et demande aux autorités civiles et militaires de laisser circuler l'étranger jusqu'à la destination qui lui a été signifiée. L'étranger est ensuite identifié avant que le document ne soit

³⁰³ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 29 584, interrogatoire de Charles de Culhat, 17/07/1831.

³⁰⁴ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 167, interrogatoire de Denis Madoux, 22/10/1843.

³⁰⁵ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 29 584, feuille de route de Charles de Culhat, 26/12/1831.

³⁰⁶ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 39 916, feuille de route de Marguerite Henken, 19/03/1842.

signé par un responsable de la Sûreté publique. Le signalement et la signature de la personne concernée sont également précisés pour éviter qu'un tiers ne puisse pas se faire passer pour l'étranger normalement expulsé. L'itinéraire que l'étranger doit obligatoirement suivre y est aussi inscrit pour permettre un contrôle dans les localités mentionnées.

4.3. Les autres composantes des dossiers individuels des étrangers

A côté de ces formulaires spécifiques, les dossiers se composent d'une multitude de documents différents. L'objectif n'est pas ici d'effectuer un panorama rébarbatif de toutes ces archives mais de présenter les documents non issus de la pratique administrative de la Sûreté publique elle-même qui reviennent le plus souvent.

Chaque dossier suit la vie d'étrangers aux parcours parfois très hétéroclites. La richesse documentaire qui en découle est donc manifeste. L'un des atouts considérables qui est en général évoqué par les auteurs qui se sont attardés sur les dossiers individuels des étrangers est qu'ils permettent de retracer les grands moments de la vie des migrants venant en Belgique³⁰⁷. En effet, il existe de nombreux types de documents qui évoquent des événements importants de la vie comme les mariages et les décès. De fait, il est courant de trouver des extraits de registre des actes de mariage³⁰⁸ ou des extraits de registre des actes de décès³⁰⁹ dans les dossiers individuels.

D'autres étrangers au profil typique nous ont laissé une trace particulière : les ouvriers. En effet, il est possible dans certains dossiers de retrouver le livret d'ouvrier de ces personnes³¹⁰. Ce document est une création française dont les prémisses datent de 1781. Mais c'est surtout sous le Consulat que l'administration napoléonienne en formalise l'utilisation³¹¹. C'est par ce biais que son application se généralise sur nos territoires. Ce livret a pourtant été supprimé en Belgique au moment de l'indépendance. En effet, c'est l'un des acquis de la Révolution de 1830 pour les travailleurs. Néanmoins, à partir de 1841, notamment à cause de la pression établie par les sociétés minières sur l'état belge, celui-ci est remis en vigueur et les ouvriers ont l'obligation d'en porter un³¹². Ce document est particulièrement intéressant pour la Sûreté publique pour

³⁰⁷ CAESTECKER Frank, STRUBBE Filip et TALLIER Pierre-Alain, *op.cit.*, p. 15-18.

³⁰⁸ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 30 460, extrait du registre des actes de mariage de la ville de Bruxelles concernant Charles Devaux et Agnès Troost, 23/10/1841.

³⁰⁹ BRUXELLES, AGR, *DI*, n°55 510, extrait du registre des actes de décès de la ville de Bruxelles concernant Christophe Nachtshein, 02/10/1861.

³¹⁰ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 35 532, livret ouvrier d'Henri Solomon, s.d.

³¹¹ TUFFERY-ANDRIEU Jeanne-Marie, « L'encadrement juridique du voyage ouvrier au XIX^e siècle », dans DINET Dominique et GRANDHOMME Jean-Noël (dir.), *Les formes du voyage. Approches interdisciplinaires*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2010, p. 265-268.

³¹² CAESTECKER Frank, *Alien Policy in Belgium, op.cit.*, p. 4.

recueillir des informations. En effet, ce livret est censé offrir les renseignements sur l'identité de l'ouvrier mais aussi ses sorties et ses entrées chez des employeurs successifs³¹³. De plus, il est aussi utilisé dans d'autres pays européens comme la France, permettant donc d'obtenir des informations transnationales du comportement de l'étranger assez facilement. Il constitue donc une mine d'informations pour la Sûreté afin de connaître les ouvriers étrangers qu'elle surveille.

La presse est également un moyen de renseignement important pour la Sûreté. En effet, dans certains cas il existe des articles de presse qui parlent de la vie des étrangers. Il s'agit dans ce cas en général de personnes ayant une importance relative. Mais la presse peut également être étudiée, car elle est l'émanation de la pensée de certains réfugiés politiques comme Karl Marx et ses acolytes allemands à Bruxelles³¹⁴. Le dossier de Charles Auguste de Bornstedt³¹⁵ est particulièrement représentatif à ce sujet. Cet étranger est un homme de lettre, créateur et rédacteur du *Deutsche Brüsseler Zeitung*³¹⁶ (Journal allemand de Bruxelles) dans lequel il offre un terrain d'expression à des proches comme Karl Marx³¹⁷. Son dossier est donc rempli de traductions d'extraits de presse du journal auquel il participe. La traduction de journaux anarchistes est par ailleurs avérée parmi les activités de la Sûreté publique de l'époque³¹⁸. Mais le dossier de Bornstedt contient aussi des extraits de journaux belges mentionnant les activités de cet étranger³¹⁹. La presse a donc une double utilité dans ce cas car elle permet de vérifier si les idées véhiculées par cet étranger via son journal ne sont pas subversives mais aussi simplement d'avoir des renseignements à son sujet pour suivre ses activités. La presse est donc particulièrement intéressante pour la Sûreté dans sa quête d'informations au sujet des étrangers.

Mais la presse peut aussi être utilisée pour obtenir des informations sur des étrangers qui ont quitté le territoire mais dont la renommée implique un article de presse. Dans le cas de Juan

³¹³ LENOIR Rémi, « Politique familiale et construction sociale de la Famille », dans *Revue Française De Science Politique*, vol. 41, n° 6, 1991, p. 784-785.

³¹⁴ À cet égard, les journaux étudiés ne sont pas toujours présents physiquement dans le dossier. Il est possible que ces publications soient nommées dans des rapports ou de la correspondance au sujet des étrangers sans que ceux-ci soient réellement dans le dossier.

³¹⁵ Adalbert (aussi appelé Charles Auguste) von Bornstedt (1807-1851) est un publiciste et révolutionnaire allemand. Il est connu pour avoir publié le *Deutsche-Brüsseler-Zeitung* lors de la présence de Marx et consorts à Bruxelles entre 1847 et 1848. D'après ROS Guido, *Adalbert von Bornstedt und seine Deutsche-Brüsseler Zeitung*, Munich, De Gruyter, 1993, p. 34-35.

³¹⁶ Ce journal est fondé en 1847 à Bruxelles. Il est diffusé depuis ce lieu dans toute l'Europe. Parmi les auteurs célèbres qui participent à sa rédaction, on trouve Karl Marx et Friedrich Engels. D'après SARTORIUS Francis, « Les Allemands en Belgique », dans MORELLI Anne (dir.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*, Bruxelles, Couleur Livres, 2004, p. 175

³¹⁷ DEMOULIN Robert, « De la presse radicale aux premiers organes ouvriers (1830-1849) », dans *Revue d'Histoire du XIX^e siècle*, n° 23, 1966, p. 193.

³¹⁸ KEUNINGS Luc, MAJERUS Benoît et ROUSSEAUX Xavier, *op.cit.*, p. 273.

³¹⁹ BRUXELLES, AGR, DI, n° 74 101, extrait de *l'Indépendance Belge*, 20/09/1847.

Van Halen, il existe des articles de presse bien postérieurs à sa présence en Belgique que la Sûreté a compilés dans son dossier. Par exemple, quand ce dernier décède, le Journal de Bruxelles écrit un article sur cet événement. Cet article est ajouté dans le dossier³²⁰. L'apport de la presse n'est donc pas négligeable dans la quête de renseignements de la Sûreté publique sur des étrangers ayant une certaine renommée.

Si la presse s'attarde surtout sur ce genre d'étrangers, il est possible de l'utiliser dans ces cas spécifiques pour des personnes relativement inconnues. Les journaux se développent beaucoup durant le XIX^e siècle. Dans l'objectif de toucher le public le plus large possible, ceux-ci inventent de nouveaux types d'articles dont le fait divers est le symbole le plus criant car il se lit aisément³²¹. Dans le cadre de ces faits divers, des étrangers moins connus peuvent être le sujet d'articles spécifiques. La police des étrangers compile également ce type d'articles pour la constitution de leurs dossiers. Par exemple, Louis Bertelot est le sujet d'un article dans l'Indépendance Belge du 24 février 1846 car il a été arrêté pour escroquerie et mauvais traitement sur une jeune fille. L'extrait de ce journal est retranscrit afin d'être classé dans le dossier³²². La presse est donc un canal d'informations particulièrement fécond pour la Sûreté publique qui l'utilise dans des cas très différents.

Le certificat de bonne conduite est également un document récurrent des dossiers individuels. Comme présenté précédemment dans cette partie, la conduite morale des individus est l'un des critères de base pour définir l'accueil réservé à un étranger³²³. Ce document est un des rares à conserver une forme manuscrite. Il est en général issu des autorités communales qui certifient que l'étranger en question est de bonne conduite et qu'aucune plainte n'est à signaler à son encontre afin que l'administration de la Sûreté publique puisse autoriser l'étranger à séjourner en Belgique³²⁴. Néanmoins, il existe des cas où c'est une personne privée qui certifie la bonne conduite devant les autorités communales qui en font le rapport comme intermédiaire. Prenons l'exemple d'un dénommé Antoine Fernandez dont la bonne conduite est proclamée par son employeur dans la pharmacie où l'étranger travaillait. En-dessous du témoignage du

³²⁰ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 37 763, extrait du Journal de Bruxelles, 05/07/1864.

³²¹ MUHLMAN Géraldine, *Une histoire politique du journalisme (XIX^e -XX^e siècle)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p. 7.

³²² BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 56 379, retranscription de l'article sur Louis Bertelot dans l'Indépendance Belge du 24 février 1846, s.d.

³²³ KEUNINGS Luc, MAJERUS Benoit et ROUSSEAU Xavier, *op.cit.*, p. 273-274.

³²⁴ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 75 216, certificat de bonne conduite de François Geurts, 12/08/1843.

pharmacien est apposé un message du bourgmestre de Namur qui a pour but de légitimer la signature du témoin afin de rendre ce certificat valable³²⁵.

Il faut finalement noter aussi la présence dans certains dossiers volumineux d'un inventaire des pièces qui les composent³²⁶. Comme tout inventaire, il permet de faciliter la consultation du dossier en classant les documents qui s'y trouvent. Il est difficile de savoir à partir de quand ils sont utilisés étant donné que nous les retrouvons seulement de manière ponctuelle dans notre corpus dans des dossiers ouverts à des périodes variées.

4.3.1. Les silences

Luc Keunings nous apprend que l'utilisation de la photographie apparaît sous le mandat d'Alexis Hody. Il nous dit qu'elle n'est pas la norme mais qu'elle commence malgré tout à être utilisée³²⁷. Pourtant, il n'existe aucune trace dans les dossiers parvenus jusqu'à nous de son maniement. Ce fait est donc probablement à remettre en cause. Il est très peu probable que les dossiers ayant été supprimés aient contenu des photographies alors que certains dossiers de personnages illustres comme Karl Marx, Victor Considerant ou Félix Pyat n'en sont pas composés. Il faut donc plus que probablement envisager que sa mise en application par la police des étrangers est postérieure à notre période de recherche. De plus, il faut indiquer que même dans les dossiers occupant encore l'administration à la fin du XIX^e siècle ou au début du XX^e siècle, la présence de photographies dans notre échantillon n'est pas attestée.

Comme mentionné précédemment dans cette partie, un autre fait manquant plutôt intrigant est l'absence de dossiers de personnes comme Friedrich Engels dont la présence en Belgique est attestée durant notre période de recherche. Un dossier sur une telle personnalité aurait dû être conservé si l'on respecte les règles en vigueur lors des différentes révisions. Il n'existe pourtant plus. Pourtant, il subsiste des indices qui esquissent qu'un tel dossier a existé³²⁸. Expliquer l'absence d'un tel dossier n'est pas aisé mais une piste de réflexion nous semble particulièrement intéressante. En effet, le travail de révision n'est pas effectué par des historiens ou des archivistes. Ce sont des employés de la Sûreté publique qui effectuent cette tâche à côté de leurs activités en tant que travail extraordinaire³²⁹. Bien qu'il existe une section

³²⁵ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 89 554, certificat de bonne conduite d'Antoine Fernandez, 02/11/1850.

³²⁶ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 31 459, inventaire du dossier Duthil, s.d.

³²⁷ KEUNINGS Luc, *op.cit.*, p. 10.

³²⁸ ROS Guido, « Het dossier Karl Marx in het Algemeen Rijksarchief te Brussel. De peripetieën van een historische bron », dans *op.cit.*, p. 40-42.

³²⁹ BRUXELLES, AGR, *DG*, n° 218, tableau récapitulatif des heures de travail destinées à la suppression des anciennes archives de la Sûreté, 12/07/1888.

de la Sûreté s'occupant expressément des archives³³⁰, ils n'ont pas nécessairement la fibre historienne et la méthodologie pour établir une conservation d'archives optimale. De ce fait, des erreurs ont pu être commises pendant la révision par inadvertance ou méconnaissance de l'importance historique d'Engels à côté de Karl Marx. Néanmoins, comme le prouve le dossier de Karl Marx lui-même, les péripéties que traversent certaines sources historiques pour nous parvenir sont nombreuses. Heureusement pour le dossier de Marx, une photocopie a été effectuée en 1973 à la Sûreté de l'État rendant son dépouillement toujours réalisable aujourd'hui. La disparition d'un dossier comme celui de Friedrich Engels reste donc une énigme qui serait par ailleurs très intéressante d'essayer de résoudre.

4.4. Conclusion

Maintenant que nous avons effectué un panorama de l'évolution matérielle des dossiers, il est temps d'essayer de résumer ce que à quoi ressemblait un dossier individuel d'étranger classique. Comme nous l'avons vu, la pratique administrative évolue fortement entre la première et seconde décennie d'existence de la Sûreté. Alexis Hody apporte de nombreuses réformes ayant un impact direct sur la forme des dossiers. Ces impacts se perçoivent déjà dans les dossiers les plus anciens ayant une continuité après 1839.

Les quelques dossiers conservés avant cette date sont quasiment exclusivement composés de lettres et missives manuscrites. Les dossiers de cette période sont donc construits à partir de la correspondance de l'administration de la Sûreté publique avec différentes autorités politiques belges, aussi bien locales avec les communes que centrales avec les Ministères de la Justice, de l'Intérieur ou des Affaires Etrangères. Étant donné que la pratique administrative est encore fort variable, il est difficile de parler d'un dossier type pour cette époque.

Par contre, après la modernisation de 1839, la pratique administrative se formalise de plus en plus. Néanmoins, comme nous l'avons présenté dans le chapitre sur la conservation des archives, notre corpus n'est pas le reflet exact de la réalité administrative de l'époque. En effet, les dossiers parvenus jusqu'à nous sont issus d'une sélection particulière établie selon des consignes bien précises. Il faut donc être conscient que le dossier classique a probablement des différences avec ceux de notre échantillon.

Comme nous l'avons vu, certains formulaires apparaissent et sont censés être remplis dans tous les cas. Le bulletin de renseignements des étrangers est dans la seconde décennie d'existence de la Sûreté publique le document principal de sa pratique administrative. Sa

³³⁰ KEUNINGS Luc, *op.cit.*, p. 12.

présence est systématique dans tous les dossiers perdurant après la circulaire du 13 février 1840 le mettant en place³³¹. Ce document devait donc être nécessairement intégré dans les dossiers. Il est par contre plus difficile de s'assurer la présence des autres formulaires car beaucoup sont dépendants de trajectoire empruntée par les étrangers.

Une note des supprimeurs dans le dossier général n° 218 correspondant à la conservation d'archives peut nous donner une indication pertinente pour nous aiguiller dans notre recherche de la forme standard des dossiers. Un des employés chargés de la révision des archives évoque les dossiers de l'année 1847 concernant les personnes âgées de 17 à 25 ans au moment de leur arrivée en Belgique et exerçant une profession manuelle. Il indique que :

« Beaucoup d'entre elles sont probablement mortes ou ont quitté le pays. Leurs dossiers ne contiennent généralement, comme on peut s'en assurer en jetant un coup d'œil sur les spécimens ci-joints, qu'un bulletin de renseignements et un passeport ou un certificat de bonne conduite. L'administrateur ne s'étant plus occupé de ces étrangers depuis 41 ans, je crois que l'on pourrait, sans inconvénient, supprimer leurs dossiers³³² ».

Ce même employé indique que ces dossiers constituent environ 60 à 66% du total des dossiers de cette année 1847³³³. Ce témoignage est particulièrement intéressant. Il confirme la prééminence du bulletin des étrangers dans la constitution des dossiers. De plus, il permet de comprendre que les passeports et les certificats de bonne conduite sont des documents très apparents dans les dossiers. Si ce témoignage ne concerne qu'une partie des dossiers d'une seule année, il offre quand même un indice précieux pour se rendre compte de la pratique administrative de la Sûreté. Le soin apporté dans les dossiers que nous avons étudiés n'est donc pas l'apanage de tous.

Comme cette partie le démontre, étudier la façon dont sont construits les dossiers individuels des étrangers permet de mieux comprendre les motivations résultant de la mise en écrit de certaines informations plutôt que d'autres. En étudiant la forme de ces archives, il est possible d'appréhender les sensibilités qui dictent la surveillance des étrangers. L'objectif de l'administrateur est de pouvoir obtenir les informations sur les moments marquants de la vie des étrangers afin d'être au courant de la situation. Il faut que l'emplacement, la conduite, les moyens de subsistance de l'étranger puissent être facilement percevables par l'administration

³³¹ KEUNINGS Luc, *op.cit.*, p. 10.

³³² BRUXELLES, AGR, DG, n° 218, note concernant la suppression de dossiers d'étrangers arrivée en Belgique en 1847, 05/03/1889.

³³³ *Ibid.*

afin de prendre les mesures adéquates en fonction des informations reçues. Plus les informations arrivent facilement, plus vite et efficacement la Sûreté publique peut intervenir et agir en conséquence. L'évolution de la pratique administrative avec l'apparition de formulaires cernant de plus en plus de pans de la vie des étrangers doit être envisagée dans la poursuite de cet objectif. Il est indéniable que les réformes administratives d'Alexis Hody ont eu un impact sur l'efficacité de l'administration à surveiller les étrangers sur le territoire du Royaume de Belgique.

PARTIE 3 : ANALYSE POLITIQUE DU FONCTIONNEMENT DE LA POLICE DES ETRANGERS

Dans cette partie, nous allons dans un premier temps nous intéresser aux interactions entre la Sûreté publique et les autres institutions belges responsables de la surveillance des étrangers. L'objectif est de montrer à travers le contenu des dossiers individuels des étrangers le fonctionnement des mécanismes de surveillance et de recherche d'informations de la Sûreté publique sur les étrangers. Nous nous intéresserons d'abord aux acteurs qui collaborent dans le cadre de la police des étrangers à procurer les informations nécessaires au contrôle de la Sûreté publique. Ensuite, nous nous pencherons sur les rapports entre les surveillants et les surveillés. Nous essayerons de donner des exemples de cas particuliers pour les différentes trajectoires que les étrangers peuvent suivre. Enfin, nous nous intéresserons aussi à l'impact du profil des étrangers sur la manière dont leur cas est traité par la police des étrangers.

5. Les acteurs de la surveillance des étrangers

Intéressons-nous dans un premier temps aux acteurs responsables de la surveillance. Nous allons notamment analyser les interactions entre ces différentes personnes ou institutions pour comprendre leurs conséquences sur l'efficacité ou la manière dont se déploie le système de surveillance policier qui se déploie dans le cadre de la police des étrangers. Les considérations qui vont être présentées dans ce chapitre concernent essentiellement le mandat d'Alexis Hody pour lequel la masse documentaire est beaucoup plus importante et significative que pour les administrateurs précédents.

5.1. L'action des agents et de l'administration de la Sûreté

Les premiers acteurs de la surveillance sont les membres de la Sûreté eux-mêmes. En tant que chef de la Sûreté, l'administrateur a pour mission de coordonner les multiples attributions de l'institution, dont la police des étrangers. Il prend notamment des décisions à propos de la législation sur les étrangers par le biais de circulaires et de règlements³³⁴. C'est lui qui prend les décisions sur son fonctionnement et c'est par lui que transitent normalement toutes les informations. L'administrateur peut aussi demander, le cas échéant, aux étrangers de se présenter dans ses bureaux afin de subir un interrogatoire sur leurs intentions si les informations qu'il aurait reçues par d'autres canaux de renseignement ne lui suffisent pas pour décider du sort de l'individu³³⁵. Cette pratique est déjà d'actualité sous le mandat d'Emmanuel François³³⁶.

³³⁴ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 14.

³³⁵ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 74 101, note sur le dossier de Bornstedt, 21/04/1845.

³³⁶ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 56 379, déposition de Louis Bertelot devant l'administrateur, 09/02/1837.

En plus de coordonner les efforts de la police des étrangers, l'administrateur peut donc avoir un rôle direct dans la prise d'informations auprès des individus surveillés.

Intéressons-nous maintenant aux employés de la Sûreté publique qui participent à la police des étrangers. Comme nous l'avons expliqué précédemment dans la première partie de ce mémoire, elle dispose de quelques agents secrets sur le territoire et certains à l'étranger³³⁷. Leur activité est difficilement perceptible dans nos sources. Pourtant dès l'indépendance, il est avéré que ces agents ont procédé par filature et infiltration³³⁸. Il arrive que ces pratiques soient découvertes par l'association ou le groupe d'individus surveillés. Par exemple, un de ces agents, l'adjoint Spitz trouve la mort dans un meeting organisé par des partisans de Jacob Kats³³⁹ en 1840. De fait, ces organisations sont caractérisées par une méfiance face aux inconnus du groupe. Elle se protège assez rapidement contre les tentatives d'infiltration ce qui pousse l'administration à se tourner vers des auxiliaires en tout genre³⁴⁰. Dans nos sources, il existe très peu d'archives qui permettent d'appréhender l'activité de ces agents envers les étrangers. Néanmoins, il est possible d'en donner différents exemples.

Le premier exemple que nous présentons ici est assez particulier. La surveillance exercée sur cet étranger permet aussi de pénétrer au sein des réunions d'une organisation belge d'ouvriers. En effet, dans un rapport probablement réalisé par un de ces agents en infiltration, on apprend que l'étranger George Lenssen participe aux réunions de Jacob Kats qui se déroulent dans la maison Platon à Bruxelles. Le rapporteur indique que cet étranger a proclamé qu'il tirerait sur le Roi Léopold à l'aide d'un pistolet³⁴¹. Ce renseignement résulte dans une énorme enquête qui aboutit finalement à un arrêté d'interdiction de toute résidence dans le Royaume de Belgique pour cet étranger le 31 mars 1843³⁴². Dans ce cas-ci, l'action d'un de ces agents est clairement perceptible et offre un échantillon d'une investigation plus large sur une organisation particulière, celle tournant autour de Jacob Kats. Mais cette enquête ne concerne pas à la base la police des étrangers mais un cadre plus large qui est le contrôle de la population en général.

³³⁷ KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles : Une histoire de l'appareil policier belge au XIX^e siècle*, op.cit., p. 20

³³⁸ ID, *Polices secrètes et secrets de police à Bruxelles au XIX^e siècle*, Bruxelles, Historiae Bruxellae, 2007, p. 44.

³³⁹ Jacob Kats (1804-1886) est un homme politique, un publiciste et un directeur de théâtre belge. Il est surtout connu pour sa lutte en faveur des mouvements ouvriers, faisant de sa personne l'un des pionniers du socialisme en Belgique. D'après KUYPERS Julien, « Kats (Jacob) », dans *Biographie nationale de Belgique. Supplément tome III*, t. 31, Bruxelles, Bruylant, 1961, col. 497-507.

³⁴⁰ KEUNINGS Luc, op.cit., p. 44-45.

³⁴¹ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 39 888, rapport sur George Lenssen, c. 1843.

³⁴² *Ibid.*, arrêté d'expulsion de George Lenssen, 31/03/1843.

Il existe aussi des rapports concernant des étrangers dans un cadre qui leur est propre et qui n'est pas lié à une enquête plus large sur une organisation provenant au départ de Belgique. C'est évidemment le cas avec les démocrates allemands qui séjournent à Bruxelles entre 1845 et 1848. De nombreux rapports sont rédigés pour surveiller leur activité afin de vérifier que leurs activités ne risquent pas de compromettre la tranquillité publique³⁴³. Il faut dire que l'une des principales occupations de la Sûreté publique dans ses missions de surveillance est de lutter contre les individus qui prôneraient des idées subversives. Ces immigrants allemands, précurseurs du socialisme sont donc clairement des cibles toutes indiquées pour l'institution³⁴⁴. Nous pourrions également citer un certain nombre de réfugiés français pour lequel l'administration de la Sûreté publique fournit un énorme effort de renseignement³⁴⁵.

Nous voyons donc clairement que l'utilisation de ces agents est réservée à des affaires très sérieuses. Il faut rappeler que leur nombre est très limité. La Sûreté n'avait donc pas d'autre choix que de les utiliser avec parcimonie, dans des situations où leurs actions étaient réellement nécessaires. Requérir ces agents pour étudier le comportement d'un étranger dont les informations ne préconisent pas une surveillance accrue n'aurait pas de sens. De plus, il est clair que tous les moyens d'action de ces agents ne nous sont pas parvenus à travers les sources. Par exemple, il existe des soupçons qui accusent les agents de la Sûreté d'avoir favorisé les troubles anti-orangistes en mars 1831 à Bruxelles ou d'avoir entravé avec des méthodes illégales le développement des meetings ouvriers de Jacob Kats³⁴⁶. Plus tard dans notre période de recherche, il est reconnu qu'ils ont manipulé des bandes de casseurs pour qu'ils perturbent les banquets tenus par des milieux militants pendant l'agitation révolutionnaire de l'année 1848³⁴⁷. Néanmoins, de telles activités ne sont pas perceptibles dans nos dossiers. Il semble relativement logique que ce genre de comportement sont restés secrets et que l'administration a préféré garder ces activités cachées. Les dossiers individuels en tant qu'émanation de la Sûreté publique permettent donc aussi d'appréhender l'image que veut se donner l'institution. En gardant secret l'approbation de ce genre d'attitudes illicites, la Sûreté veut conserver une image positive et se définir en tant qu'institution qui reste dans le droit chemin et qui n'utilise que des

³⁴³ Par exemple : BRUXELLES, AMJ, *Marx*, p. 2, rapport sur Karl Marx, 14/02/1845.

³⁴⁴ KEUNINGS Luc, MAJERUS Benoit et ROUSSEAUX Xavier, « L'évolution de l'appareil policier en Belgique (1830-2002), dans HEIRBAUT Dirk, ROUSSEAUX Xavier et VELLE Karel, *Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruxelles, La Chartre, 2004, p. 273.

³⁴⁵ SAINT-AMAND François, *op.cit.*, p. 169-170.

³⁴⁶ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes de l'évolution de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », dans *op.cit.*, p. 6.

³⁴⁷ ID, *Polices secrètes et secrets de police à Bruxelles au XIX^e siècle*, *op.cit.*, p. 51.

moyens légaux pour arriver à ses fins. C'est bien là le paradoxe des recherches sur le renseignement, découvrir et révéler ce qui est censé rester caché.

À côté de ses agents, la police des étrangers dispose également d'un appareil administratif qui effectue diverses tâches pouvant servir à éclairer le comportement des individus qu'elle surveille. Il est clair que l'administration dispose de traducteurs pour faciliter le travail de l'administrateur. En effet, lorsqu'un étranger s'adresse à l'administrateur dans une autre langue que le français, le texte est systématiquement traduit. Par exemple, dans le dossier 75 057, l'étranger s'adresse en allemand à l'administrateur le 4 mai 1845 pour lui expliquer les conditions dans lesquelles il est arrivé en Belgique³⁴⁸. Cette lettre est intéressante pour deux raisons. D'abord, elle démontre que les étrangers peuvent s'adresser directement à l'administrateur dans la gestion de leur dossier. Ensuite, c'est une preuve que l'administration dispose de traducteurs afin de faciliter le travail du chef de la Sûreté. Ces traducteurs sont également utilisés dans d'autres cas pour traduire des journaux en langue étrangère. Le cas le plus connu est celui du *Deutsche-Brüsseler-Zeitung* dont de nombreux extraits³⁴⁹ sont traduits et compilés par les agents de la Sûreté³⁵⁰.

De ce fait, une des autres activités de l'administration de la police des étrangers est la compilation des articles de journaux concernant les étrangers qu'elle surveille. Comme nous l'avons montré dans la partie de ce mémoire dédiée à l'analyse matérielle des dossiers individuels des étrangers, la presse est un moyen fréquemment utilisé par la Sûreté pour étudier les faits et gestes de ces individus. Pour ce faire, ses employés ont nécessairement dû fournir un effort particulier pour repérer les passages pertinents avec le traitement des individus surveillés. Pour en donner un exemple concret, dans le dossier 39 772, une grande partie des renseignements dont dispose la Sûreté sur Vincent Gioberti³⁵¹ est issue d'extraits de presse recopiés et compilés vraisemblablement par des employés de la Sûreté³⁵².

³⁴⁸ BRUXELLES, AGR, DI, n° 75 057, lettre d'Edouard von Bockhum Dolffs-Magni à l'administrateur Hody, 04/05/1845.

³⁴⁹ Cfr. le dossier n° 74 101 de Charles Auguste de Bornstedt.

³⁵⁰ KEUNINGS LUC, « Les grandes étapes de l'évolution de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », dans *op.cit.*, p. 12.

³⁵¹ Vincenzo Gioberti (1801-1852) est un écrivain, philosophe et homme politique italien. De par sa sympathie pour des mouvements nationalistes italiens, il est poussé à l'exil en 1834. Après une année à Paris, il migre vers Bruxelles pour enseigner à l'institut fondé par Pietro Gaggia. Il est surtout connu pour son oeuvre *Primato morale e civile degli Italiani*, publiée en 1843, dans laquelle il prône la formation d'une confédération italienne sous la houlette du pape. D'après BIANCHINI Paolo, « Gioberti Vincenzo », dans CHIOSSO Giorgio et SANI Roberto (dir.), *Dizionario Biografico dell'Educazione 1800-2000 (A-K)*, vol. 1, Milan, Editrice Bibliografica, 2014, p. 655-657.

³⁵² BRUXELLES, Archives Générales du Royaume, AGR, DI, n° 39 772, extrait de *L'Observateur* sur Vincent Gioberti, 15/08/1845.

Une autre activité attribuée à la police des étrangers est l'établissement de biographies relatives aux étrangers, régulièrement mises à jour avec les informations provenant des autorités locales et judiciaires³⁵³. Cette pratique n'est avérée en réalité que dans de rares cas concernant des personnages d'une certaine importance historique. Au total, ce ne sont que trois dossiers de notre corpus où la présence d'une telle notice biographique est avérée. Elles concernent respectivement Karl Marx, Charles de Bornstedt et György Klapka³⁵⁴. Ces biographies permettent de connaître la vie de ces étrangers dans les grandes lignes à partir d'un seul document, facilitant ainsi sa mission de surveillance.

L'action des employés de la Sûreté nous livre donc diverses pratiques qui permettent d'encadrer la surveillance des étrangers. Pour les agents secrets infiltrés, les traces de leur activité sont peu perceptibles à l'exception des affaires jugées les plus dangereuses. Pour des dossiers plus « classiques », le personnel de la Sûreté a une importance significative dans la recherche d'informations dans la presse ainsi que dans la facilitation du travail des administrateurs par la traduction de documents susceptibles de l'intéresser et en lui fournissant des notices biographies pour reconnaître les étrangers.

5.2. Les limites des autorités locales dans la surveillance des étrangers

Comme nous l'avons montré précédemment, les autorités locales ont un rôle important dans la police des étrangers. Déjà pendant les premières années d'activité de la police des étrangers, l'administrateur leur envoie des missives afin que les renseignements nécessaires à décider du sort des étrangers lui soit transmis. Après 1839 et les réformes d'Alexis Hody, leur rôle est encore plus fondamental. Effectivement, les communes belges doivent envoyer le bulletin de renseignements d'étrangers qui constitue souvent la base du traitement de la Sûreté sur les étrangers³⁵⁵. De plus, Alexis Hody parvient à stimuler les forces de police des grandes villes afin qu'elles créent des brigades spécialisées dans la surveillance des étrangers³⁵⁶.

Parallèlement à la rédaction et l'envoi de ce formulaire, nous avons aussi montré que les communes sont chargées de fournir une multitude d'autres documents permettant à la police des étrangers de quadriller la vie des étrangers sur le territoire belge. De plus, conjointement à

³⁵³ CAESTECKER Frank, *Alien policy in Belgium, 1840-1940 : the creation of guest workers, refugees and illegal aliens*, op.cit., p. 9.

³⁵⁴ George Klapka (1820-1892) est un militaire et un homme politique hongrois. Il participe à la Guerre d'indépendance d'Hongrie en 1848 et 1849. D'après BRUXELLES, AGR, DI, n° 99 019, notice biographique sur George Klapka, s.d.

³⁵⁵ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes de l'évolution de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle » dans *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, n°169, 1989, p. 10.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 12.

toutes ces activités administratives, l'émergence du chemin de fer renforce la prépondérance des autorités locales dans la surveillance des étrangers car le contrôle aux frontières est rendu beaucoup plus difficile. C'est donc sur elles que repose maintenant l'accomplissement de l'enregistrement des étrangers dans les bases de données nationales³⁵⁷. Il est donc primordial pour la Sûreté que les autorités locales effectuent leurs tâches correctement sous peine de mettre à mal le système mis en place.

Pourtant, comme nous l'avons déjà évoqué, les relations entre l'administrateur de la Sûreté publique et les autorités locales se montrent relativement tumultueuses. L'un des fondements de ces frictions est l'importance du principe d'autonomie communale. En effet, au moment où la Belgique prend son indépendance, ce principe est profondément ancré dans la société belge. On a souvent présenté à tort la sortie de l'Ancien Régime et l'implantation du système napoléonien comme la fin de l'autonomie policière des grandes villes, supplantée par une centralisation du système policier fonctionnant immédiatement. Ce constat doit être remis en cause. Les villes gardent un pouvoir de contrôle fort, notamment avec le développement de la police municipale³⁵⁸. Sous la période hollandaise, Guillaume I^{er} décide de mettre à mal cette autonomie avec des mesures centralisatrices. Néanmoins, dans le même temps, il renforce les prérogatives des bourgmestres et échevins en termes de police³⁵⁹. Bien que la Belgique instaure un état fort et centralisé pour essayer de répondre à l'instabilité de sa position internationale, le principe d'autonomie communale est consacré³⁶⁰. Cette indépendance locale relative est confirmée via la loi communale du 30 mars 1836 dans laquelle il est précisé que le collège communal est compétent pour requérir la police et le collège des bourgmestres et échevins pour l'exécution des directives de police. Le bourgmestre peut en outre réclamer l'aide d'autres corps de police si le besoin s'en trouve justifié³⁶¹.

C'est ce principe qui va rendre la tâche parfois difficile à la Sûreté publique lorsqu'il s'agit de faire respecter ses consignes auprès des polices communales. L'ambition assumée des administrateurs pour une centralisation du système policier heurte les bourgmestres, attachés à leur autonomie. De plus, l'accomplissement de tâches d'intérêt général sans compensation financière renvoie ces missions de surveillance parmi les occupations secondaires des agents

³⁵⁷ CAESTECKER Frank, *op.cit.*, p. 6.

³⁵⁸ MOULLIER Igor, « Police et politique de la ville sous Napoléon », dans *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, n° 54, 2007, p. 120-124.

³⁵⁹ CARTUYVELS Yves, PONSAERS Paul et VAN OUYTRIVE Lode, *Les polices en Belgique : histoire socio-politique du système policier de 1794 à nos jours*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1991, p. 17-18

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 25-26.

³⁶¹ *Ibid.*, p. 39.

communaux³⁶². Rappelons que la démission d'Alexis Hody de son poste d'administrateur est la conséquence d'un énième désaccord avec le bourgmestre de Bruxelles, Charles de Brouckère³⁶³.

Un autre point qu'il faut prendre en compte avant de rentrer dans l'analyse à proprement dite des interactions entre la Sûreté et les autorités communales, est la pauvreté des moyens dont disposent les polices locales. En effet, si ceux de la Sûreté sont déjà minimalistes, les forces de l'ordre communales composent avec encore moins. A l'exception des grandes villes comme Anvers, Bruxelles, Gand ou encore Liège, les effectifs s'y trouvent très réduits. En général, les agents locaux ne disposent que d'une formation très sommaire dans le meilleur des cas. De plus, certains bourgmestres trouvent des subterfuges pour assurer une sécurité minimale sans nommer un commissaire de police dont le salaire serait trop lourd à supporter pour l'administration communale³⁶⁴. Ce n'est donc pas nécessairement par divergence politique que les polices locales ne respectent pas les consignes de la Sûreté publique. Elles sont aussi simplement dans l'impossibilité matérielle de le faire à cause de la désorganisation des corps locaux et de la qualité très variables de leurs agents³⁶⁵.

De par la participation des communes dans la constitution des dossiers individuels des étrangers, nos sources offrent un terrain fécond pour étudier cette relation tumultueuse et son incidence sur l'efficacité de la surveillance sur les étrangers. Dans un premier temps, il faut reconnaître que, même si nous présentons souvent les autorités locales comme réticentes à l'intervention centrale, les communes s'adaptent assez rapidement malgré tout aux circulaires réglementant la police des étrangers. L'exemple le plus criant est celui des bulletins de renseignements. En effet, c'est à partir de la circulaire du 13 février que ceux-ci deviennent obligatoires dans le traitement des étrangers³⁶⁶. L'adaptation des administrations communales est assez rapide car des bulletins de renseignements sont avérés dès le mois suivant³⁶⁷.

Néanmoins, remarquons que dans certains cas, elles agissent avec négligence. Même si l'exemple suivant se situe hors de notre cadre temporel, il est probablement significatif de

³⁶² KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles : Une histoire de l'appareil policier belge au XIX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2009, p. 21.

³⁶³ ID, « Les relations entre l'administration de la Sûreté publique et la police de Bruxelles (1830- 1839). Contribution à l'histoire du maintien de l'ordre en Belgique », dans *Congrès de Nivelles (Actes du 23-26 août 1984)*, t. 3, Nivelles, 1984, p. 43-44.

³⁶⁴ KEUNINGS Luc, MAJERUS Benoit et ROUSSEAU Xavier, *op.cit.*, p. 274-276.

³⁶⁵ KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles : Une histoire de l'appareil policier belge au XIX^e siècle*, *op.cit.*, p. 22.

³⁶⁶ ID, « Les grandes étapes de l'évolution de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », dans *op.cit.*, p. 10.

³⁶⁷ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 827, bulletin de renseignements d'Antoine Koth, 18/03/1840.

problèmes qui ont pu être rencontrés plus souvent que ce qu'il n'y paraît dans notre échantillon. En 1858, le bourgmestre d'Andenne s'excuse auprès de l'administrateur de sa négligence car il a oublié d'envoyer le bulletin de renseignements obligatoire³⁶⁸. Ce genre d'oubli a plus que probablement été fréquent à l'époque, notamment lorsque l'on connaît la faiblesse des moyens dont disposent les administrations communales à l'exception des plus grandes villes. Le contrôle ne devait clairement pas être similaire dans une grande ville et dans des petites communes rurales où les moyens étaient dérisoires.

Un autre problème de la collaboration entre la Sûreté publique et les autorités locales consiste en la question du délai. Même si en général la correspondance entre les deux entités est plutôt rapide, il existe des cas où le délai s'éternise entre la décision émanant de l'entité centrale et sa mise en application à l'échelle locale. Par exemple, dans le dossier d'expulsion de Livin Van Oppen, l'arrêté qui lui enjoint de quitter le territoire est prononcé le 30 juin 1843³⁶⁹. Le procureur du Roi et le bourgmestre d'Anvers n'en accusent réception que le 26 juillet de la même année, soit quasiment un mois après la décision³⁷⁰. Même si ce genre de délai ne constitue pas la règle dans les dossiers que nous avons conservés, il est indéniable qu'ils ont existé et ont donc pu nuire par la même occasion au fonctionnement de la police des étrangers.

Les interrogatoires peuvent aussi fournir des indices sur les éventuels manquements des communes dans le traitement des étrangers. Comme nous l'avons expliqué précédemment, le contrôle des étrangers est censé être fait à l'échelle locale, notamment par l'envoi des bulletins de renseignements³⁷¹. À partir de 1842, Les passeports ne sont plus contrôlés aux frontières mais doivent être vérifiés au sein de la commune où l'étranger s'installe³⁷². L'enregistrement des étrangers dans les registres de population de la commune deviendra même obligatoire en 1846 ce qui est unique à l'époque en Europe³⁷³. Pourtant, au vu des diverses sources, les étrangers peuvent parfois échapper aux mailles du filet que les communes sont censées déployer. Par exemple, dans l'interrogatoire de Denis Madoux du 22 octobre 1843, cet étranger indique que ses papiers n'ont pas été contrôlés au moment de son entrée dans le pays, que ce soit par la commune frontalière par laquelle il est arrivé, à savoir Quiévrain, ou à l'endroit où il se trouve

³⁶⁸ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 103 325, lettre du bourgmestre d'Andenne à l'administrateur Verheyen, 06/09/1858.

³⁶⁹ 03/1840.

³⁶⁹ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 54 935, arrêté royal d'expulsion de Livin Van Oppen, 30/06/1843.

³⁷⁰ *Ibid.*, lettre du bourgmestre d'Anvers à l'administrateur Hody concernant le dossier Van Oppen, 26/07/1843.

³⁷¹ KEUNINGS Luc, *op.cit.*, p. 10.

³⁷² *Ibid.*, p. 12.

³⁷³ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 8.

au moment de son interrogatoire, c'est-à-dire Bruxelles dans ce cas-ci³⁷⁴. Ce témoignage confirme qu'il persiste des failles dans le contrôle des étrangers à l'échelle locale.

Néanmoins, ne négligeons pas l'apport des polices communales dans la surveillance des étrangers. Les commissaires en chef communaux, à l'instar des bourgmestres, forment des intermédiaires de choix pour l'administrateur. Ceux-ci, en tant que responsables des polices locales, permettent aux consignes de la Sûreté publique d'être transmises sur le terrain. Les commissaires locaux deviennent également rapporteurs à l'instar des agents de la Sûreté. Prenons le cas de Félix Pyat³⁷⁵, il est présent en Belgique entre la fin de l'an 1849 et 1851. Pour ce faire, Alexis Hody écrit au bourgmestre de Bruxelles pour qu'il vérifie la présence de cet étranger dans la ville, ce qui sera confirmé³⁷⁶. C'est également le bourgmestre, par le biais de sa police, qui informe l'administrateur que cet étranger a disparu de la circulation³⁷⁷. L'apport des entités locales est très important pour la Sûreté afin de suivre le trajet des étrangers sur son territoire.

Bien que l'histoire entre la Sûreté publique et les administrations communales connaissent des épisodes conflictuels, elle est néanmoins fondamentale pour comprendre le fonctionnement de la police des étrangers. En effet, au vu de ses effectifs réduits, la Sûreté a besoin des polices communales pour assurer une surveillance minimale des étrangers. Même si elle est loin d'être parfaite, elle constitue néanmoins une grande partie des renseignements dont dispose la Sûreté pour décider du sort des étrangers sur le territoire belge.

5.3. Le rôle des vérificateurs de passeport et des commissaires maritimes

Parmi les fonctions de la Sûreté, l'organisation de la police des passeports a un impact sur la police des étrangers. En effet, la vérification des papiers des individus participe à leur contrôle. Comme nous l'avons évoqué, les douaniers jouent un rôle très important avant 1842. En effet, avant cette date, c'est en leur sein que les étrangers doivent être enregistrés. Après, avec le développement du chemin de fer et du transport ferroviaire, un contrôle strict aux frontières n'est plus possible et l'enregistrement s'établit maintenant davantage à l'intérieur du

³⁷⁴ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 167, interrogatoire de Denis Madoux, 22/10/1843.

³⁷⁵ Félix Pyat (1810-1889) est un journaliste et homme politique français. Il est surtout connu pour son rôle dans les agitations révolutionnaires qui touche la France en 1848-1849 ainsi que dans la commune de Paris en 1871. D'après « Pyat Aimé, Félix », dans MAITRON Jean (éd.), *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français. De la Révolution Française à la fondation de la Première Internationale*, t. 3, Paris, Les Éditions ouvrières, 1966, p. 265-267

³⁷⁶ SAINT-AMAND François, *op.cit.*, p. 75-76.

³⁷⁷ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 99442, lettre du bourgmestre de Bruxelles à l'administrateur Hody, 28/11/1849.

territoire³⁷⁸. Constatons donc une différence dans la fonction de ses bureaux de passeports entre la première période et la seconde après 1842.

Durant la première période, leur rôle est important car il est censé permettre à l'administrateur de savoir quand un étranger entre sur le territoire. Néanmoins, vu la forme très parcellaire des sources concernant la première décennie, il est difficile d'en trouver des preuves. Toutefois, les douaniers ont un rôle important dans le renseignement car ils préviennent l'institution centrale du passage de certains étrangers. Dans le dossier 42 894, le commissaire préposé au passeport au bureau de Chimay effectue un rapport pour prévenir du passage d'une délégation hollandaise par sa frontière en provenance de France³⁷⁹. Les vérificateurs de passeports peuvent également servir dans l'échange d'un passeport belge avec un passeport étranger³⁸⁰.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'évolution en 1842 ne transforme pas ces bureaux de vérification de passeports en des entités inutiles. De par leur position stratégique au frontière³⁸¹, ils sont positionnés idéalement pour surveiller les flux migratoires. De plus, comme nous l'avons vu dans la partie matérielle, il existe les bulletins C et D que ces bureaux doivent remplir lorsqu'un étranger fait vérifier ses papiers au sein de leur bureau³⁸². Les informations présentes dans ces formulaires permettent donc à l'administrateur de suivre la trace des étrangers qu'il surveille. Le rôle de ces bureaux de passeports est donc de surveiller les mouvements de population au frontière afin de prévenir de l'arrivée sur le territoire ou du départ d'un étranger auprès de l'administration de la Sûreté publique.

Le rôle du commissaire maritime est relativement similaire. En effet, celui-ci contrôle les arrivées et les départs des étrangers depuis les ports belges. Il est très peu perceptible dans nos dossiers mais quelques exemples permettent de montrer qu'il est un relais non négligeable pour l'administrateur. La seule mention de son activité pour la Sûreté concerne le dossier Klapka où le commissaire maritime à Ostende informe dans une lettre du 28 novembre 1849 que cet

³⁷⁸ CAESTECKER Frank, *op.cit.*, p. 6.

³⁷⁹ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 894, rapport du commissaire en charge de la vérification des passeports au bureau de Chimay sur le passage d'une délégation hollandaise, 1840.

³⁸⁰ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 056, lettre de l'administrateur François au commissaire en charge de la vérification des passeports au bureau de Quiévrain, 09/06/1838.

³⁸¹ Les bureaux que nous retrouvons dans nos sources se situent dans les entités suivantes : Quiévrain, Erquelinnes et Chimay pour la frontière française, Riemst et Westwezel pour la frontière hollandaise. À noter que le bureau qui revient le plus souvent est Quiévrain, qui semble être la route la plus communément prise par les migrants pour voyager entre la Belgique et la France.

³⁸² Un exemple : BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 73 729, bulletin C d'Oscar Collier.

individu est passé par Ostende pour se rendre en Angleterre³⁸³. S'il s'agit de l'unique cas recensé dans notre échantillon, il est plus que probable qu'une telle pratique soit commune dans le cas d'étrangers voyageant en bateau à partir d'un port belge.

Les vérificateurs de passeports ainsi que les commissaires maritimes ont donc également servi dans le cadre de la police des étrangers. De par leur position stratégique, il constitue un canal de renseignements particulièrement intéressant pour l'administrateur même s'il semble que leur apport n'ait pas été aussi important que celui des polices et autorités communales.

5.4. Le recours à la gendarmerie dans le traitement des étrangers

Jusqu'à présent, nous n'avons pas encore abordé l'apport de la gendarmerie dans le cadre de la police des étrangers. De fait, leur rôle est beaucoup moins conséquent que celui des commissaires des polices locales. Avant d'en venir aux faits, expliquons brièvement le rôle de la gendarmerie en Belgique pendant les vingt premières années d'existence de la Belgique.

En 1830, la gendarmerie se présente comme le plus vieux corps de police du pays³⁸⁴. Sous la période hollandaise, elle avait été renommée Maréchaussée. Celle-ci est supprimée par un décret du Gouvernement provisoire le 19 novembre 1830 et est remplacée par la Gendarmerie nationale³⁸⁵. Ses effectifs sont réduits d'environ un tiers après l'indépendance. Ses effectifs en font une force de police assez modeste³⁸⁶. Ses prérogatives sont encore définies, à l'instar de certaines compétences de la Sûreté publique, par des lois antérieures à l'indépendance. Ces textes sont la loi de Germinal an VI complétée par le Règlement Général sur la police, la discipline et le service de la maréchaussée du 30 janvier 1815. La gendarmerie y est définie comme un corps civil et militaire, doté de missions judiciaires et avec un rôle dans le maintien de l'ordre³⁸⁷. La Constitution prévoit une loi organique pour la constitution de cette police mais dans les faits, la gendarmerie sera régie par des arrêtés royaux pour l'ensemble du XIX^e siècle. Les ministères de la Guerre, de la Justice et de l'Intérieur s'en partagent la responsabilité selon leur domaine d'action³⁸⁸. Ces missions de la gendarmerie se rapportent surtout à la sécurité des campagnes. Son rôle en ville est assez limité et plutôt ingrat. Elle est chargée d'escorter les criminels, d'arrêter les étrangers dont l'expulsion est signifiée par la Sûreté, d'assister les forces

³⁸³ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 99 019, lettre du commissaire maritime d'Ostende à l'administrateur Hody, 28/11/1849.

³⁸⁴ KEUNINGS Luc, MAJERUS Benoit et ROUSSEAUX Xavier, *op.cit.*, p. 279.

³⁸⁵ CARTUYVELS Yves, PONSAERS Paul et VAN OUIRIVE Lode, *op.cit.*, p. 29.

³⁸⁶ KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles : Une histoire de l'appareil policier belge au XIX^e siècle*, *op.cit.*, p. 30.

³⁸⁷ CARTUYVELS Yves, PONSAERS Paul et VAN OUIRIVE Lode, *op.cit.*, p. 30.

³⁸⁸ KEUNINGS Luc, MAJERUS Benoit et ROUSSEAUX Xavier, *op.cit.*, p. 279.

locales pour réprimer les désordres ainsi que d'assurer la tranquillité des cours de justice et des exécutions capitales³⁸⁹.

Dans le cadre de la police des étrangers, son rôle se cantonne donc surtout à l'arrestation des étrangers dont l'expulsion a été ordonnée. Mais les gendarmes ne se contentent pas seulement d'arrêter ces individus, ils sont aussi responsables de reconduire à la frontière ceux dont l'expulsion est ordonnée autrement que par l'intermédiaire d'une feuille de route³⁹⁰. La gendarmerie apparaît donc dans les dossiers individuels de la police des étrangers essentiellement dans le cadre de la conduite de personnes hors des frontières nationales. Les archives issues son activité sont principalement des ordres de conduite³⁹¹ ainsi que des certificats d'extraction et de conduite³⁹² consécutifs aux ordres précédemment nommés.

Néanmoins, sous l'administrateur Emmanuel François, il est possible de nommer un cas où la gendarmerie a un rôle différent. En effet, dans le cadre du dossier de Ferdinand Agniez, il est demandé au lieutenant-commandant de gendarmerie de l'arrondissement de Nivelles de se procurer des informations confidentiellement à propos de cet individu³⁹³. Le lieutenant-commandant de gendarmerie passe par le commandant de la brigade de Genappe afin de lui fournir les renseignements demandés. Ce dernier mène son enquête notamment en demandant des informations auprès du bourgmestre de Marbais³⁹⁴. Dans ce cas unique de notre corpus, la gendarmerie procède donc à une véritable mission de renseignement dans le cadre de la police des étrangers. Si ce cas est unique dans notre corpus, il ne faut pas néanmoins croire qu'il s'agit d'une exception. En effet, l'aspect très lacunaire des dossiers concernant les premières années de la police des étrangers ne permet pas d'exclure la possibilité que la gendarmerie ait été utilisée régulièrement par la Sûreté publique pour ce genre de missions. À la vue de cet exemple, il est donc vraisemblable que le rôle de la gendarmerie ait été plus grand que ce qui est généralement présenté.

³⁸⁹ KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles : Une histoire de l'appareil policier belge au XIX^e siècle*, op.cit., p. 30.

³⁹⁰ COUPAIN Nicolas, op.cit., p. 18-19.

³⁹¹ BRUXELLES, AGR, DI, n° 41 922, ordre de conduite de André Marmet, 08/08/1839.

³⁹² *Ibid.*, certificat de la conduite de François Marmet hors du territoire de Belgique, 24/03/1842.

³⁹³ BRUXELLES, AGR, DI, n° 42 223, lettre de l'administrateur François au lieutenant-commandant de gendarmerie de l'arrondissement de Nivelles à propos de Ferdinand Agniez, 21/08/1837.

³⁹⁴ *Ibid.*, lettre du commandant de la brigade de gendarmerie de Genappe au lieutenant-commandant de gendarmerie de l'arrondissement de Nivelles, 22/08/1837.

5.5. Une relation fonctionnelle avec les ministères

Les ministères et les tribunaux belges participent également à la recherche de renseignements dans le cadre de la police des étrangers. Comme l'indique l'arrêté royal du 9 janvier 1832, l'administrateur de la Sûreté a la possibilité de correspondre directement avec les autres ministres³⁹⁵. Dans ce cadre, il s'avère possible d'échanger des informations avec les différents ministres si les circonstances le nécessitent. De plus, le Ministère de la Justice constitue le responsable de l'expulsion des étrangers politiquement parlant. Bien que ce soit l'administration de la Sûreté publique qui dans les faits décide du renvoi des étrangers, le ministère de la Justice peut jouer un rôle de contrepoids face à certaines décisions, essentiellement dans les cas d'expulsions par arrêtés royaux³⁹⁶.

Lorsqu'il s'agit d'individus surveillés internationalement, comme les démocrates allemands actifs à Bruxelles entre 1845 et 1848, ou de personnes dont la conduite se révèle potentiellement un danger important pour la Belgique, l'administrateur peut également correspondre avec les ministres de l'Intérieur, des Affaires étrangères³⁹⁷ et de la Justice. La relation entre le Ministère de l'Intérieur et la Sûreté publique concerne des événements ayant un impact pour la politique intérieure belge. Par exemple, dans le dossier de Juan Van Halen, l'administrateur informe le ministre de l'Intérieur que cet individu demande la permission de quitter le pays pour se rendre en l'Espagne pour se mettre au service de l'Espagne³⁹⁸. La transmission de cette information vers le Ministère de l'Intérieur trouve son sens car ce départ a une incidence pour les affaires internes à la Belgique.

La collaboration entre la Sûreté publique et le Ministère de la Justice réside notamment dans l'échange d'informations autour d'étrangers expulsés. Dans le dossier de Karl Marx, l'administrateur s'adresse au ministre de la Justice le 8 mars 1848 afin que lui soit cédée une note relative à des sacs d'argent déposés chez le célèbre théoricien du communisme. Il indique que cette note avait été transmise au ministre de la Justice suite à une demande du 2 mars

³⁹⁵ BRUXELLES, AGR, DG, n° 1, Arrêté royal du 9 janvier 1832, concernant les attributions de l'administrateur de la sûreté publique.

³⁹⁶ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 15-16.

³⁹⁷ Il faut remarquer que pour les archives entre 1836 et 1840, le ministère de l'Intérieur et celui des Affaires étrangères ne sont parfois nommés comme une seule et même entité. Cette étrangeté est dû à la nomination à la fin de l'année 1836 de Barthélémy Théodore de Theux au portefeuille ministérielle des Affaires étrangères alors qu'il occupait le portefeuille de l'Intérieur depuis 1834. D'après TERLINDEN Charles, « Theux (Barthélemy-Théodore de) », dans *Biographie nationale de Belgique*, t. 24, Bruxelles, Bruylant, 1926-1929, col. 771-782.

³⁹⁸ BRUXELLES, AGR, DI, n° 37 763, lettre de l'administrateur Hody au ministre de l'Intérieur concernant le départ de Juan Van Halen, 07/03/1839

1848³⁹⁹. Dans le cas présent, la communication est d'autant plus facilitée car la Sûreté publique se trouve sous la tutelle de ce ministère depuis 1840 et en est donc membre malgré une certaine indépendance administrative⁴⁰⁰. La transmission de cette note au Ministère de la Justice est à remettre dans le contexte de l'instruction entamée suite à l'arrestation et l'expulsion⁴⁰¹ de Karl Marx plus tôt dans l'année⁴⁰². Ces exemples sont significatifs des échanges d'informations entre la Sûreté publique et d'autres ministères. En effet, leur collaboration a surtout pour objectif de transmettre les informations qui sont nécessaires en fonction des attributions réservées à chacune des institutions.

Dans certains cas, plusieurs ministères peuvent correspondre afin de trouver une solution à un problème posé par l'administrateur. Dans le dossier d'expulsion d'André Marmet, le ministre de la Justice s'adresse au Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères afin de savoir si la nomination d'un étranger à une fonction ou un emploi quelconque par le Gouvernement signifie implicitement l'autorisation d'établir son domicile en Belgique. Cette demande fait suite à une requête préalable de l'administrateur⁴⁰³. Donc, on peut en conclure que l'administrateur a la possibilité de demander des précisions sur la législation aux différents ministères compétents lui permettant de statuer sur des questions particulières. Les ministères occupent donc un rôle dans l'instauration de la jurisprudence réglementant la présence des étrangers en Belgique alors que la Sûreté publique est souvent présentée comme l'unique décideur dans ce domaine⁴⁰⁴. Il est clair que dans certains cas, la Sûreté publique a pu choisir toute seule mais cet exemple montre que parfois, elle s'est renseignée auprès des ministères compétents en la matière pour déterminer sa ligne de conduite.

Le Ministère des Affaires étrangères peut également fournir des informations dans le cadre d'affaires dépassant les simples frontières de la Belgique⁴⁰⁵. Il est clair qu'au vu de sa fonction, cette institution dispose de liens vers l'étranger. Il semble que ces connexions ne soient utilisées que dans des affaires dont les proportions dépassent le strict cadre du territoire

³⁹⁹ BRUXELLES, AMJ, *Marx*, p. 37, lettre de l'administrateur Hody au ministre de la Justice concernant une note relative au dossier Charles Marx, 08/08/1848.

⁴⁰⁰ KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles : une histoire de l'appareil policier belge au XIX^e siècle*, op.cit., p. 20.

⁴⁰¹ Rappelons que le Ministère de la Justice est responsable politiquement des expulsions et qu'il doit donc disposer des pièces relatives à l'affaire qu'il traite pour pouvoir effectuer son jugement. D'après COUPAIN Nicolas, op.cit., p. 15.

⁴⁰² BRUXELLES, AMJ, *Marx*, p. 102, copie de l'arrêté royal d'expulsion de Karl Marx, 02/03/1848.

⁴⁰³ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 41 922, lettre du ministre de la Justice au ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, 13/07/1839.

⁴⁰⁴ COUPAIN Nicolas, op.cit., p. 18.

⁴⁰⁵ KEUNINGS Luc, *Polices secrètes et secrets de police à Bruxelles au XIX^e siècle*, op.cit., p. 42.

belge. Dans le dossier de Charles Auguste de Bornstedt, l'administrateur Hody demande au ministre des Affaires étrangères s'il a la possibilité d'obtenir des informations auprès du gouvernement français concernant les éventuelles poursuites du chef de contrefaçon et de mise en circulation de faux billets⁴⁰⁶. Etant donné qu'à l'instar de Marx, de Bornstedt fait partie des Allemands qui ont été expulsés de France en 1845, ce dossier transcende les frontières. Il est donc jugé nécessaire de requérir des informations auprès des hautes instances françaises et c'est donc le Ministère des Affaires étrangères qui endosse le rôle d'intermédiaire.

Les différents ministères offrent ainsi à la Sûreté publique un relais lui permettant d'aller plus loin que les prérogatives qui lui sont définies au départ. En effet, en fonction de la situation, elle peut demander la participation d'un ministère pour qu'il puisse agir en fonction de ses compétences dans des domaines où la Sûreté ne peut se permettre d'agir toute seule. Leur relation avec la Sûreté est donc fonctionnelle car elle permet à la Sûreté d'éclaircir des zones d'ombres ou de disposer de renseignements qu'elle ne pourrait pas réunir de sa propre initiative. De fait, elle se repose sur les différents ministères comme intermédiaires pour communiquer avec des acteurs avec elle ne pourrait pas interagir sinon.

5.6. Les instances de justice dans la surveillance des étrangers

Comme nous l'avons indiqué dans notre analyse matérielle des dossiers, les instances judiciaires possèdent un rôle particulier dans le renseignement sur les étrangers. À partir du 5 juillet 1839, elles doivent communiquer les éventuelles poursuites à l'encontre d'étrangers à la Sûreté publique pour que celle-ci puisse statuer du sort de ces individus⁴⁰⁷. C'est dans ce cadre que naît le bulletin des poursuites entamées d'office contre des étrangers. Les tribunaux doivent aussi communiquer l'état de ces poursuites et des condamnations encourues par les étrangers⁴⁰⁸. Les tribunaux ont donc un rôle important car ils offrent des informations qui permettent de statuer sur une éventuelle expulsion des étrangers. Sur l'ensemble de la période entre 1835 et 1913, ce sont plus de 38 000 étrangers qui sont renvoyés du territoire belge pour des crimes et délits, représentant 11,3% du total des expulsions⁴⁰⁹.

Mais ce n'est pas le seul rôle que peuvent revêtir les instances judiciaires dans la police des étrangers. Dans certains cas, l'administration de la Sûreté publique les contacte pour obtenir

⁴⁰⁶ BRUXELLES, AGR, DI, n° 74 101, lettre de l'administrateur Hody au ministre des Affaires étrangères, 07/08/1847.

⁴⁰⁷ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes de l'évolution de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », dans *op.cit.*, p. 10.

⁴⁰⁸ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 15.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 22.

des renseignements sur des étrangers qui ne concernent pas nécessairement d'éventuelles poursuites. Par exemple, dans le dossier de Joseph Linck, l'administrateur Hody demande au procureur du Roi auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles des informations concernant cet individu pour compléter les informations qu'il a reçues de différentes autorités locales⁴¹⁰. Ce cas est assez rare dans notre corpus car, en général, la correspondance entre l'administrateur et des tribunaux concerne toujours des poursuites et le résultat de l'instruction. Dans ce cas-ci, c'est une véritable demande de renseignements qui est réclamée, à l'instar de ce qui pourrait être demandé à des polices communales. Même si le dossier n'en fait mention, il est très probable que Joseph Linck ait subi une instruction au préalable ayant obligé au procureur du Roi d'entreprendre des recherches à son propos mais que cette instruction se soit soldée par un non-lieu.

Bien que la participation des parquets et de leur personnel se trouve normalement limitée dans la transmission des informations sur les poursuites liées aux étrangers, elle ne s'en trouve pas moins fondamentale. En effet, ce sont ces informations qui permettent la Sûreté de statuer sur le sort réservé à l'étranger. Leur collaboration est donc un aspect central du fonctionnement de la police des étrangers.

5.7. *La collaboration avec des acteurs étrangers*

Dans sa politique de renseignement, la Sûreté peut aussi compter sur ses connexions extérieures. Comme l'indique Luc Keunings, à partir de 1841, Alexis Hody peut correspondre directement et officiellement avec le préfet du Nord pour toute relation avec la police française.⁴¹¹ Dans les dossiers individuels que nous étudions, nous n'avons pas de traces de cette correspondance. Celle-ci semble surtout être perceptible à travers les dossiers généraux⁴¹². Il est donc indéniable que cette collaboration est utile à la Sûreté dans le cadre de la police des étrangers mais elle semble se limiter à des informations plus globales qu'à des cas particuliers. L'intérêt particulier apparaît être qu'en général, les auteurs qui ont travaillé sur la Sûreté ont surtout insisté sur la collaboration avec les polices françaises, donnant l'impression que celle-ci était l'unique force étrangère avec laquelle l'administration travaillait avant 1850⁴¹³.

⁴¹⁰ BRUXELLES, AGR, DI, n° 41 527, lettre de l'administrateur Hody au procureur du Roi auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles, 16/12/1839.

⁴¹¹ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes de l'évolution de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », dans *op.cit.*, p. 10.

⁴¹² SAINT-AMAND François, *op.cit.*, p. 45.

⁴¹³ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes de l'évolution de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », dans *op.cit.*, p. 11-12.

Ce constat doit être remis en cause par le contenu de nos sources. Comme nous l'avons montré dans la partie matérielle de ce mémoire, il est vrai que les seuls étrangers pour lesquels nous possédons la farde contenant des renseignements confidentiels concernent des migrants ayant transité par la France avant d'arriver en Belgique. Mais, étant donné le caractère confidentiel des notes comprises dans ces fardes, il est impossible de confirmer l'identité du destinataire. Il est possible qu'il s'agisse d'agents belges situés en France étant donné que leur existence est confirmée, notamment lors des événements de 1848⁴¹⁴. Nous avons montré aussi qu'il pourrait s'agir de bureaux de renseignement privés, hypothèse appuyée par la présence d'un document montrant l'intervention du bureau d'Eugène-François Vidocq⁴¹⁵. Bien évidemment, il est possible également que ces renseignements soient justement l'émanation d'une demande de la part de l'administrateur au préfet de police du Nord qui lui s'occupe de la récolte d'informations sur le territoire français. Il est impossible de trancher cette question.

La seule information dont nous disposons par rapport à l'identité de ces personnes qui envoient des renseignements sont leur signature. En effet, à l'exception du dossier préalablement évoqué concernant la participation du bureau de Vidocq, la majorité des petites notes de renseignements sont simplement signées par des individus dont la profession n'est pas indiquée. Un nom qui revient assez régulièrement est celui de Leprez mais il semble avoir travaillé à partir des années 50 pour la Sûreté. Pour notre période de recherche, un autre nom apparaît, celui de Francoeur qui envoie une note en 1840 à l'administrateur⁴¹⁶. Cette note est envoyée depuis Paris, ce qui montre que l'administrateur a des contacts en France dès les premières années de son mandat. Il faut ajouter que ces notes sont toutes envoyées depuis Paris à l'exception d'un cas où cette note est envoyée depuis Charleville. Pour le cas de cette note, un individu dont l'identité nous est inconnue transmet une lettre d'un notaire à l'administrateur sur laquelle il indique avoir suivi la demande de renseignements de l'administrateur envoyée trois jours avant⁴¹⁷. Cette personne est donc quelqu'un qui dispose de contacts car il a pu correspondre avec un notaire français afin d'obtenir des informations sur cet étranger. Néanmoins, étant donné que la lettre originale envoyée par Alexis Hody est indisponible et que cette note n'est pas signée, il est impossible de trancher sur l'identité exacte de cet informateur. La seule chose que nous pouvons affirmer est qu'il s'agit de quelqu'un en poste à Charleville, ville des Ardennes françaises située à quelques dizaines de kilomètres de la frontière belge. Il

⁴¹⁴ KEUNINGS Luc, *op.cit.*, p. 12.

⁴¹⁵ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 056, lettre du bureau de renseignement E. F. Vidocq à l'administrateur François, 19/09/1837.

⁴¹⁶ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 586, lettre de Francoeur à l'administrateur Hody, 17/03/1840.

⁴¹⁷ *Ibid.*, lettre d'un informateur anonyme à l'administrateur Hody, 29/04/1840.

est donc tout à fait possible que l'administration dispose d'un agent dans cette ville étant donné sa proximité avec la Belgique.

Si ce n'est ces documents spécifiques, une correspondance directe avec des forces de l'ordre françaises n'est pas monnaie courante. Néanmoins, il existe quelques exemples de correspondance avec le préfet de police de Paris⁴¹⁸. Luc Keunings nous apprend qu'une telle correspondance est possible, surtout à partir de 1848 suite à un changement à la tête de la préfecture de police de la capitale française. En effet, avant cette date, l'administrateur n'avait pas vraiment obtenu la collaboration de ce préfet. La situation évolue en mars 1848, moment où l'administrateur obtient la possibilité d'entretenir des liaisons directes avec le nouveau préfet, Carlier, lui offrant donc une multitude de canaux de renseignements supplémentaires notamment pendant les événements révolutionnaires de 1848. Cette situation perdure après la mort de Carlier survenue en 1851 avec son successeur⁴¹⁹. Il faut aussi relever, dans un cas unique, une correspondance entre la mairie de la ville de Clermont-Ferrand et l'administrateur de la Sûreté publique en 1833. Cela nous montre que des contacts avec la France ont déjà pu être noués sous le mandat d'Emmanuel François⁴²⁰. Il est par contre impossible de savoir à quelle fréquence.

Mais la France n'est pas le seul pays limitrophe dont nos dossiers permettent d'appréhender la collaboration dans la quête d'informations sur les étrangers. En effet, les dossiers individuels des étrangers livrent des preuves de collaboration entre la Sûreté publique et des représentants prussiens des forces de l'ordre. Cette collaboration est double. Dans un premier temps, l'administrateur peut se reposer sur les légations qui ont des agents à Bruxelles. En effet, ses représentants diplomatiques peuvent donner des informations concernant leurs ressortissants auprès des autorités belges⁴²¹. Nous disposons d'un seul exemple d'une telle activité. En effet, la traduction d'une lettre de la légation royale de Prusse à Bruxelles refusant l'octroi d'un passeport à Edouard Von Bockum Dolffs-Magni nous est parvenue⁴²². La présence d'une telle lettre démontre qu'un échange d'informations est possible entre les deux entités, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre détournée par les services de renseignement belge.

⁴¹⁸ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 97149, lettre d'Hody au préfet de police de Paris concernant Ledru-Rollin, 16/6/1849 ; BRUXELLES, AMJ, *Marx*, p. 48, extrait de la lettre du préfet de police de Paris concernant des proches de Marx, 27/08/1850.

⁴¹⁹ KEUNINGS Luc, *op.cit.*, p. 12.

⁴²⁰ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 29 584, lettre du maire de Clermont-Ferrand à l'administrateur François, 14/02/1833.

⁴²¹ ID, *Polices secrètes et secrets de police à Bruxelles au XIX^e siècle*, p. 42.

⁴²² BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 75 057, traduction d'une lettre de la légation prussienne à Bruxelles à Edouard Von Bockum Dolffs-Magni, 24/07/1848.

L'autre canal de transmission d'informations entre la Sûreté et des autorités prussiennes est la correspondance directe entre l'administrateur et un membre des forces de l'ordre sur le territoire prussien. Nous voyons dans nos sources que l'administrateur correspond avec deux commissaires de police issus du Royaume de Prusse : celui d'Aix-la-Chapelle⁴²³ et celui de Cologne⁴²⁴. Nous pouvons tirer deux constats de cette observation. Premièrement, ces deux exemples prouvent la volonté d'Alexis Hody de disposer d'agents à l'étranger et ce pas exclusivement en France mais également chez son autre voisin le plus puissant, la Prusse. Deuxièmement, il faut remarquer que Cologne et surtout Aix-la-Chapelle sont situées à proximité de la frontière belge. L'administrateur dispose donc d'un relais avec les renseignements de police prussiens au départ de ces villes proches de la frontière. Le seul cas dans nos dossiers où l'administrateur est en contact direct avec un représentant de l'autorité centrale prussienne se trouve dans le dossier de Karl Marx dans lequel le Président de la police à Berlin envoie une lettre à l'administrateur Verheyen afin de l'avertir de l'arrivée prochaine sur le continent d'un pamphlet de Marx critiquant les autorités de Prusse⁴²⁵.

Par contre, il n'existe aucune trace dans les dossiers que nous avons consultés d'une collaboration policière avec des représentants hollandais et luxembourgeois, pourtant limitrophes à la Belgique. Ce phénomène peut s'expliquer assez facilement. En effet, certes la hache de guerre est enterrée en 1839 avec la signature du traité des XXIV articles⁴²⁶, mais le passif entre les Pays-Bas et la Belgique persiste. Il est donc logique qu'une collaboration policière entre les deux entités n'ait pas eu lieu aussi rapidement après un tel contentieux. Pour le Grand-Duché, l'absence de collaboration policière peut s'expliquer pour deux raisons. Lors de la séparation de 1839, le Grand-Duché de Luxembourg est rattaché aux Pays-Bas car son Grand-Duc étant également Roi des Pays-Bas⁴²⁷. De plus, les Luxembourgeois qui migrent vers la Belgique sont peu nombreux dans notre corpus. Il faudrait dépouiller les dossiers concernant exclusivement les Luxembourgeois pour attester ou non d'une collaboration transnationale entre les deux entités.

⁴²³ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 75 057, lettre de l'administrateur Hody au directeur de police d'Aix-la-Chapelle concernant Edouard Von Bockum Dolffs-Magni ; BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 74 101, lettre du directeur de police d'Aix-la-Chapelle à l'administrateur Hody concernant Charles Auguste de Bornstedt, 03/03/1845 ; BRUXELLES, AMJ, *Marx*, p. 7, lettre du directeur de police d'Aix-la-Chapelle à l'administrateur Hody concernant Karl Marx, 03/03/1845.

⁴²⁴ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 99 019, lettre du commissaire en chef de la police de Cologne à l'administrateur Hody, 24/01/1850

⁴²⁵ BRUXELLES, AMJ, *Marx*, p. 67, lettre du Président de police à Berlin à l'administrateur Verheyen, 30/11/1852.

⁴²⁶ WITTE Els, *Le Royaume perdu. Les orangistes belges contre la révolution 1828-1850*, op.cit., p. 360.

⁴²⁷ BOSSAERT Danielle et CALMES Christian, *Histoire du Grand-Duché de Luxembourg de 1815 à nos jours*, Luxembourg, Saint-Paul, 1995, p. 52-53.

5.8. *Les autres acteurs de la surveillance des étrangers*

À côté de ces acteurs officiels, d'autres personnes participent, volontairement ou pas, à la police des étrangers. Nous allons en présenter un certain nombre ici. Un premier exemple nous est fourni par Luc Keunings. Il indique que la Sûreté était attentive aux déclarations de délateurs occasionnels, des particuliers ou même des membres de sociétés surveillées qui ne supportaient pas certains membres de leur groupe⁴²⁸. De telles délations sont difficiles à percevoir. Certains renseignements anonymes pourraient être perçus comme des exemples de cette pratique. Par exemple, Alexis Hody annonce au bourgmestre de Bruxelles qu'une « personne ordinairement bien informée » a indiqué que Félix Pyat logerait au sein de cette ville⁴²⁹. Il est tout à fait possible que par cette appellation, il désigne un délateur qui lui fournit des informations de temps en temps sur des étrangers surveillés dans le cadre de la police des étrangers. Néanmoins, il est impossible de l'affirmer car il pourrait aussi par ce biais parler d'un de ses agents en mission d'infiltration. Il est donc difficile de montrer des exemples où leur collaboration serait clairement établie.

Un groupe particulier qui sert assez souvent les intérêts de la Sûreté sont les tenanciers d'hôtel. Bien que les registres des hôteliers ne soient pas conservés en tant que tels dans les dossiers individuels des étrangers, nous en avons des traces parmi les « bulletins des voyageurs ayant logé dans la ville de » que nous avons développés dans notre partie sur l'aspect matériel de la police des étrangers. Ce genre de documents permet donc de connaître les éventuels déplacements des étrangers, lorsque le contrôle est bel et bien établi, ce qui n'est pas toujours le cas comme nous l'avons montré. Mais les hôteliers offrent également d'autres contributions utiles pour la Sûreté. En effet, certains se plaignent contre des étrangers qui ont contracté une dette dans leur établissement⁴³⁰. Ces plaintes sont transmises par l'intermédiaire des polices locales à l'administrateur. Ces demandes sont donc un moyen pour l'administrateur de surveiller le comportement des étrangers qui se trouvent sur le territoire. Les hôteliers ne sont pas les seuls à se plaindre d'étrangers mauvais payeurs. Par exemple, un certain monsieur Peeters se plaint directement auprès de la Sûreté publique pour déclarer qu'un étranger, en

⁴²⁸ KEUNINGS Luc, *Polices secrètes et secrets de police à Bruxelles au XIX^e siècle*, op.cit., p. 45.

⁴²⁹ BRUXELLES, AGR, DI, n° 99442, lettre de l'administrateur Hody au bourgmestre de Bruxelles concernant Felix Pyat, 20/10/1849

⁴³⁰ BRUXELLES, AGR, DI, n° 75 057, plainte de l'hôtelier De Keyser auprès du commissaire de police de Louvain, 24/09/1848.

l'occurrence Charles Divoire, ne s'est pas acquitté de la dette de 83,50 francs qu'il a contractée auprès de lui⁴³¹.

Un autre canal d'informations particulier dans le cadre de la police des étrangers est celui issu des patrons. Comme nous l'avons mentionné dans la partie matérielle, il n'est pas rare de retrouver des livrets ouvriers dans certains dossiers. Ceux-ci étant complétés par les employeurs des étrangers surveillés, ces derniers participent à l'effort de renseignement de la police des étrangers sans véritablement le vouloir initialement. Néanmoins, il arrive que ces patrons servent les intérêts de la police des étrangers consciemment. Dans le dossier d'un étranger nommé Antoine Fernandez, son ancien patron se plaint auprès de l'administrateur en lui transmettant deux lettres de son ancien employé, la première contenant des menaces, la seconde pour dénoncer le vol de pastilles de chocolat⁴³². Dans le cadre de cette affaire, le livret ouvrier de cet étranger est envoyé à la Sûreté pour qu'elle puisse disposer des informations nécessaires comme le signalement ou son lieu de résidence afin de mener une enquête plus approfondie. Le cas de cet étranger est intéressant car il démontre que des particuliers, ici un simple chocolatier, peuvent s'adresser directement auprès de la Sûreté publique afin d'obtenir réparation. En agissant de la sorte, ce chocolatier effectue d'une certaine manière le travail normalement réservé aux polices communales de surveillance des étrangers.

Certains particuliers peuvent également s'adresser à la Sûreté afin de défendre les intérêts des étrangers et de défendre leur dossier. Par exemple, dans le dossier de Jean Meers, un ancien employeur de cet étranger prend contact avec la Sûreté afin de démontrer que son ancien employé est d'une bonne conduite afin que celui-ci puisse revenir sur le territoire de Belgique, ce qui lui avait été préalablement interdit⁴³³. Les étrangers ont donc pu essayer de jouer de leur influence afin d'orienter les décisions de l'administrateur. Dans ce cas-ci, la démarche aboutit et Jean Meers est de nouveau autorisé à résider en Belgique alors que son dossier semblait être au point mort⁴³⁴. Cet exemple montre que des particuliers ont véritablement influencé l'administrateur dans le cadre de sa fonction de police des étrangers.

Une dernière personne qui, malgré elle, permet à la Sûreté publique d'effectuer sa mission de police des étrangers sont les étrangers eux-mêmes. En effet, ceux-ci participent bien malgré

⁴³¹ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 103 416, lettre du sieur Peeters à l'administrateur Hody au sujet de Charles Divoire, 07/07/1851.

⁴³² BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 89 554, lettre du sieur Peralta à l'administrateur Hody au sujet d'Antoine Fernandez, 10/10/1848.

⁴³³ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 54 524, lettre du sieur Biondetti à l'administrateur Hody concernant Jean Meers, 25/01/1844

⁴³⁴ *Ibid.*, bulletin de renseignements de Jean Meers, 14/02/1844.

eux à l'effort de renseignement. D'abord, certains d'entre eux s'enregistrent volontairement et permettent donc aux fonctionnaires des autorités compétentes en matière d'enregistrement des étrangers de ne pas à devoir faire des recherches⁴³⁵. Ils donnent ainsi les renseignements de leur plein gré, évitant par la même occasion à la Sûreté de devoir enquêter. D'autres étrangers s'adressent directement aux responsables de la police des étrangers pour annoncer leur venue et expliquer les motifs de leur arrivée en Belgique. Par exemple, un certain Joseph Linck envoie une lettre à l'administrateur pour l'informer qu'il souhaite s'installer en Belgique afin d'y établir une industrie d'ébénistes en collaboration avec Edouard Coune, habitant de la ville de Liège⁴³⁶. Par le biais de cette lettre, cet étranger offre une bonne partie des renseignements que la Sûreté a besoin dans le cadre de sa mission de police des étrangers.

5.9. Conclusion

Dans ce chapitre, nous nous sommes efforcés de dresser un panorama des acteurs impliqués dans la surveillance des étrangers. Il est clair qu'une multitude de protagonistes tourne autour de la figure de l'administrateur afin d'assurer le bon fonctionnement de la police des étrangers. Le pivot principal de la Sûreté publique réside dans les autorités locales dont la fonction est primordiale dans l'enregistrement des étrangers et de la communication des informations pertinentes au travail de l'administration central. Celle-ci peut néanmoins compter sur ses propres agents dans des cas demandant une surveillance accrue, notamment lorsqu'il s'agit d'individus dont les actes ou les pensées sont jugés dangereux pour l'intégrité de la Belgique.

À côté de ces acteurs réguliers, d'autres acteurs peuvent servir les intérêts de la police des étrangers selon les situations particulières. Le rôle de la gendarmerie dans la prise en charge des étrangers devant être conduits aux frontières ou extraits des prisons ne doit pas être négligé. Il en va de même pour le rôle des différents ministères dans les affaires plus importantes. De par sa responsabilité en matière d'expulsion, le Ministère de la Justice peut statuer sur des points de loi obscurs afin de trancher. L'administrateur peut aussi correspondre avec le Ministère de l'Intérieur lorsqu'il s'agit de prendre des décisions qui ont une incidence pour la politique intérieure belge. Enfin, le Ministère des Affaires étrangères peut servir de relais dans l'obtention d'informations à l'étranger de par ses connexions avec l'extérieur héritées de la nature de sa fonction. Les instances de justice jouent également un rôle fréquent dans le cadre de la police des étrangers. Elles transmettent les informations relatives aux éventuelles poursuites

⁴³⁵ CAESTECKER Frank, *op.cit.*, p. 6.

⁴³⁶ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 41 597, lettre de Joseph Linck à l'administrateur Hody, c. 1842.

judiciaires pouvant déboucher sur des mesures d'expulsion à l'encontre des étrangers. De plus, les échanges de pièces semblent fréquents entre les deux entités afin de permettre aux deux entités de disposer des documents nécessaires à la bonne conduite de leurs dossiers respectifs.

La Sûreté publique peut également compter sur la collaboration d'acteurs étrangers, en l'occurrence issus de ses voisins français et prussiens. Si d'abord, l'administrateur se contente de correspondre avec des confrères situés à proximité des frontières de la Belgique, on peut remarquer qu'au fur et à mesure des années, il semble disposer de connexions de plus en plus lointaines comme l'atteste ses correspondances avec le préfet de police de Paris à partir de 1848.

Enfin, la Sûreté peut aussi compter sur l'aide d'acteurs plus ponctuels selon les cas. En effet, la participation de particuliers, hôteliers, patrons ou des étrangers eux-mêmes dépend vraiment de la situation. Leur contribution dépend vraiment du profil de l'étranger surveillé. Mais leur simple présence démontre une caractéristique importante : la capacité de la Sûreté de disposer de canaux d'information toujours plus variés afin d'obtenir les informations qui l'intéressent dans le but de prendre les mesures nécessaires dans le traitement des étrangers.

Il ne faut pas oublier que les sources sur lesquelles nous travaillons ne représentent qu'un pourcentage minime de l'activité de la police des étrangers à l'époque. Les dossiers que nous consultons ont été conservés en suivant des règles particulières. Ils constituent donc en général des exceptions qui ont donc été jugées intéressantes à la conservation. Il faut donc être conscient que dans la grande majorité des cas, la Sûreté publique ne s'appuyait pas sur autant d'intermédiaires dans le cadre de sa mission de police des étrangers. Il existe une forte probabilité que pour les dossiers ayant peu occupé son attention, seules les autorités locales ont contribué à la surveillance des étrangers par l'envoi de bulletins de renseignements ou de passeports d'étrangers afin d'enregistrer cet individu. Néanmoins notre échantillon est pertinent car il permet d'appréhender l'ensemble des entités avec qui la Sûreté publique a pu collaborer dans le cadre de la police des étrangers pendant les vingt premières années qui ont suivi l'indépendance de la Belgique.

6. Les étrangers surveillés par la Sûreté

Il est maintenant temps de s'intéresser à la façon dont sont traités les étrangers surveillés par la police des étrangers. Nous allons d'abord diviser ce chapitre selon les trajectoires empruntées par les étrangers en Belgique. Nous nous pencherons aussi sur des profils spécifiques d'étrangers afin de voir comment ces cas spéciaux ont été appréhendés par la Sûreté publique. Il ne faut bien sûr pas oublier le biais par lequel notre corpus a été construit. Si une catégorie d'étrangers est présentée plutôt qu'une autre, c'est parce que nos sources le permettent plus facilement. De plus, étant donné que chaque dossier représente la vie d'un individu ou d'un groupe d'individus spécifiques, il est impossible de tous les présenter. Des choix ont donc dû être opérés dans ce chapitre. Nous nous concentrerons donc uniquement sur certains exemples préalablement choisis. Néanmoins, l'objectif est de présenter les capacités dont dispose la Sûreté publique à travers ces exemples dans le cadre de sa mission de police des étrangers.

6.1. *La police des étrangers à l'époque de la lutte contre les traitres et orangistes*

Cette partie est la seule qui permet d'appréhender les prémices du fonctionnement de la Sûreté publique durant ses premières années. En effet, les considérations qui suivront concerneront surtout le mandat d'Alexis Hody car c'est à partir du début de son règne en tant qu'administrateur que les sources deviennent nombreuses. Il persiste en effet très peu de documents permettant de comprendre le fonctionnement de ses prédécesseurs. La question orangiste a bousculé les premières années de la Belgique. C'est notamment pour répondre à cette menace que la Sûreté publique a été créée par le Gouvernement provisoire en 1830⁴³⁷. La jeune nation belge émet le besoin de s'affirmer et de se consolider. Il faut rappeler que tant que le traité des XXIV articles n'est pas signé, son existence en tant que tel n'est pas confirmée internationalement. Afin d'augmenter sa légitimité, la jeune Belgique cherche donc à éliminer les menaces intérieures et cette mission est donc donnée à la Sûreté publique. Pourtant comme nous l'avons vu, les moyens de cette institution sont très limités et son fonctionnement est encore très archaïque. Malgré ce manque d'organisation, elle se révèle rapidement indispensable rapidement après sa création le 15 octobre 1830⁴³⁸.

⁴³⁷ KEUNINGS Luc, MAJERUS Benoit et ROUSSEAUX Xavier, *op.cit.*, p. 273.

⁴³⁸ ROUSSEAUX Xavier et SOMER David, *op.cit.*, p. 52.

En effet, dès le 22 octobre 1830, la femme du lieutenant-général Van Halen envoie une lettre au Gouvernement provisoire pour dénoncer l'erreur judiciaire dont fait l'objet son mari⁴³⁹. Cette demande est prise en charge par l'administration-général de la Sûreté publique qui lui répond le 26 octobre pour lui annoncer que le cas de son mari se trouve déjà en cours d'instruction⁴⁴⁰. La Sûreté publique se met donc directement en place. Nous n'allons pas entrer dans les détails de cette affaire, l'objectif étant de montrer les méthodes et les moyens dont disposait la Sûreté à cette époque. Dès cette époque, la Sûreté dispose d'un secrétaire général, un certain Desortus⁴⁴¹. La Sûreté dispose aussi de ses propres employés car le dossier fait mention d'un chef de la 1^e division de l'administration de la Sûreté publique, du nom de Barbier⁴⁴². La Sûreté publique dispose donc assez rapidement d'un personnel qui lui est propre afin de parvenir à ses missions.

L'instruction entamée à l'encontre de Van Halen est dûe à une suspicion qu'il soit un traître à la nation belge car des troubles orangistes ont éclaté dans des villes où il était passé peu de temps auparavant⁴⁴³. Le commissaire du Gouvernement et Isidore Plaisant collaborent afin de disposer d'un maximum de pièces de conviction afin de prouver la culpabilité de cet homme. Ils parviennent à mettre la main sur des lettres et la boîte à bijoux de Van Halen. Afin de pouvoir connaître la provenance des bijoux s'y trouvant, Isidore Plaisant envoie le chef de la 1^e division de la Sûreté publique, Barbier, auprès d'un bijoutier du nom de Dutalis. L'expertise de ce bijoutier n'indique qu'aucun des bijoux en la possession de Van Halen n'appartient à la famille d'Orange, permettant ainsi de lever une partie des doutes sur cet individu⁴⁴⁴.

À côté de la participation d'experts, la Sûreté publique collabore notamment avec différents acteurs émanant du Gouvernement provisoire. C'est à partir d'un rapport sur des troubles orangistes du commissaire extraordinaire du Gouvernement provisoire dans les Provinces de Hainaut, Flandre orientale et occidentale que les premiers renseignements compromettant sur Juan Van Halen arrivent à Isidore Plaisant⁴⁴⁵. Mais c'est surtout avec le

⁴³⁹ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 37 763, lettre de la femme de Van Halen au Gouvernement provisoire de Belgique, 22/10/1830.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, lettre de l'administrateur-général Plaisant à la femme de Van Halen, 26/10/1830.

⁴⁴¹ *Ibid.*, lettre de l'administrateur-général Plaisant au juge d'instruction à Mons, 28/10/1830.

⁴⁴² *Ibid.*, procès-verbal de l'ouverture de la boîte à bijoux de Van Halen, 12/11/1830.

⁴⁴³ *Ibid.*, rapport de l'administrateur-général Plaisant au commissaire du Gouvernement près du Tribunal de première Instance à Mons, 09/11/1830.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, procès-verbal de l'ouverture de la boîte à bijoux de Van Halen, 12/11/1830.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, rapport du commissaire extraordinaire auprès du Gouvernement provisoire dans les provinces de Hainaut, Flandre orientale et occidentale sur les troubles d'octobre 1830, 24/10/1830.

Commissaire du Gouvernement auprès du Tribunal de première Instance à Mons que l'administrateur-général collabore dans sa quête d'informations. Ce dernier contacte ses collègues de Charleroi et Dinant afin de disposer d'informations sur les relations de Van Halen⁴⁴⁶. Cette transmission de l'affaire montre que dès les premières semaines de son activité, la Sûreté publique peut disposer de l'aide d'autorités locales afin de tisser les prémices d'un réseau de renseignement dans le cadre de sa fonction de police des étrangers. Isidore Plaisant dispose immédiatement de relations dans sa quête d'informations. Malheureusement pour notre recherche, nous ne disposons d'aucun autre document de l'époque d'Isidore Plaisant dans ce dossier et la suite du dossier concerne le mandat d'Alexis Hody. Il faut notamment remarquer qu'à la vue de son numéro de dossier, ce dossier a probablement été récupéré par après par le nouvel administrateur lorsqu'il réforme son administration. Un indice montrant que ces pièces ont beaucoup circulé avant d'arriver dans le corpus d'archives de la police des étrangers est la farde du dossier indiquant qu'il provient du Ministère des Finances⁴⁴⁷.

Néanmoins ce dossier permet d'envisager les premiers jours de la Sûreté publique et de se rendre compte également de l'état d'esprit ambiant en Belgique dans les premières semaines suivant l'indépendance. Alors que Van Halen a défendu les couleurs de la Belgique avec bravoure, il se retrouve très rapidement comme un suspect qu'il convient de surveiller. Il faut dire qu'il était en quelque sorte un mercenaire, il fait donc figure de personne facilement corruptible. Finalement, un non-lieu est prononcé⁴⁴⁸. Le fait est que cet étranger soit inquiété alors qu'un mois auparavant, il risquait sa vie pour l'avenir de la Belgique démontre le climat de psychose et de paranoïa qui règne en Belgique. En ce qui concerne l'administration-général de la Sûreté publique, on voit qu'elle tisse déjà des liens avec les instances judiciaires et qu'elle se débrouille avec le peu de moyens dont elle dispose pour mener des enquêtes les plus complètes possibles. Ce dossier est l'un des deux seuls dossiers qui permet d'appréhender le fonctionnement de la police des étrangers sous le mandat d'Isidore Plaisant.

L'autre dossier est celui de Charles de Culhat, qui combat également à Bruxelles pendant les journées de septembre du côté des révolutionnaires. Néanmoins, ce dossier ressemble au premier cité et n'apporte pas de nouveauté pour comprendre le fonctionnement de la Sûreté sous Isidore Plaisant. La seule véritable différence est que cet étranger sera bel et bien reconnu comme membre des orangsites d'après les informations qui seront recherchées sous le mandat

⁴⁴⁶ *Ibid.*, lettre du commissaire du Gouvernement près du Tribunal de première Instance à Mons à l'administrateur-général Plaisant, 30/10/1830.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, farde du dossier Van Halen, s.d.

⁴⁴⁸ ALVIN Théodore, « Van Halen (Juan), dans *op.cit.*, col. 627-628.

d'Emmanuel François⁴⁴⁹. La manière d'appréhender le dossier sous Emmanuel François ne diffère guère de celle d'Isidore Plaisant. Nous constatons juste la mention d'un quelconque chef de division d'unité de Sûreté a disparu. Il semble donc que suite à l'arrêté du 3 mars 1831, qui supprime l'indépendance de la Sûreté pour la transformer en simple département d'un ministère qui en a la tutelle, elle perd une part de son personnel.

Par contre, ce dossier permet de se rendre compte que la collaboration avec les autorités locales apparaît déjà bien ancrée avant le mandat d'Alexis Hody. En effet, des commissaires de polices communales effectuent déjà des rapports concernant les étrangers à l'administrateur sous le mandat d'Emmanuel François⁴⁵⁰. D'autres rapports sont communiqués par les instances judiciaires qui jouent le rôle d'intermédiaire entre la Sûreté publique et certaines forces locales⁴⁵¹. Par contre, toutes les informations circulent par le biais de correspondances. Comme nous l'avons montré précédemment, il faut attendre le mandat d'Alexis Hody pour voir l'apparition de formulaires facilitant le travail de l'administration. Néanmoins, même s'il faut reconnaître que la manière de travailler n'est pas encore réellement organisée, il est clair qu'Emmanuel François essaie de disposer d'un maximum d'informations sur les étrangers qu'ils surveillent, notamment quand ils sont suspectés de participer à des complots orangistes. Ainsi, l'inventaire du dossier de Charles De Cuhlat révèle par moins de 173 pièces dont la grande majorité sont des lettres et des rapports qu'il reçoit directement des forces de l'ordre locales ou par l'intermédiaire d'instances de justice⁴⁵². Un dernier fait qui mérite d'être mentionné par rapport à ce dossier est la participation du maire de Clermont-Ferrand à la recherche d'informations, montrant qu'Emmanuel François a également pu disposer de contacts avec l'étranger.

Si les deux dossiers que nous venons d'analyser permettent d'appréhender la surveillance réservée à des individus suspectés d'être des traitres à la nation par la police des étrangers, un dossier de notre échantillon permet d'appréhender le rôle de la Sûreté publique face à une insurrection orangiste, celle de bande des Tornaco⁴⁵³. Le dossier Tornaco raconte l'histoire d'un soulèvement qui a lieu en province du Luxembourg en décembre 1831. En effet, suite aux

⁴⁴⁹ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 29 584, Rapport de François pour le Ministre de la Justice concernant l'affaire De Cuhlat, c. 1831.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, lettre du commissaire en chef de police de Gand à l'administrateur François, 04/01/1832

⁴⁵¹ *Ibid.*, rapport du 5 février 1833 du commissaire de police du grand théâtre de Bruxelles au procureur général de Bruxelles, 05/02/1833.

⁴⁵² *Ibid.*, inventaire du dossier de Cuhlat, s.d.

⁴⁵³ La bande des Tornaco correspond à une milice armée qui a tenté une contre-révolution orangiste menée par les frères Victor et Auguste de Tornaco entre décembre 1831 et janvier 1832 dans la province du Luxembourg encore unitaire. D'après BOSSAERT Danielle et CALMES Christian, *op.cit.*, p. 47-48.

difficultés financières du nouvel Etat belge, le Gouvernement accélère le recouvrement des contributions et décrète un emprunt forcé de 12 millions de francs. Dans ce cadre, le baron Charles de Tornaco refuse de s'acquitter de sa contribution. Si ce dernier ne participe pas aux tentatives de contre-révolution orangiste qui vont suivre, ce sont ses fils Auguste et Victor⁴⁵⁴ qui vont mener la révolte contre les autorités belges à partir de la fin de l'année 1831⁴⁵⁵. Les troubles commencent le 15 octobre 1831 lorsque les agents du fisc belges accompagnés du bourgmestre d'Eche-sur-Alzette se rendent au château de Sanem pour exécuter la contrainte de paiement des impôts mais trouvent celui-ci barricadé et défendu avec les armes. Finalement les autorités belges se retirent en emmenant un troupeau de 247 moutons et c'est à partir de cette saisie que les frères de Tornaco tentent de rassembler des forces afin de mener une insurrection en Luxembourg⁴⁵⁶.

Le rôle de la police des étrangers dans l'insurrection de la fin de l'année 1831 et 1832 n'est pas clair. En effet, ces personnes sont considérées comme Belges et cette insurrection n'est donc pas de leur compétence. De plus, la Sûreté joue un rôle secondaire dans ce dossier. En effet, ce sont plutôt le Ministère de la Guerre, de l'Intérieur et de la Justice qui s'occupent de réprimer l'insurrection⁴⁵⁷. Le rôle de la Sûreté n'est pas perceptible durant cette période. Finalement l'insurrection échoue en décembre 1831 et suite à l'arrestation d'un grand nombre de ses partisans, Victor de Tornaco se rend à La Haye en janvier 1832 afin d'exposer au Roi Guillaume I^{er} un nouveau plan pour essayer d'amener un soulèvement orangiste en Belgique⁴⁵⁸.

C'est à partir de 1832 que l'action de la Sûreté devient visible dans ce dossier car il s'agit de surveiller le comportement de ces individus afin de débusquer un éventuel nouveau complot à l'encontre des autorités belges. En effet, suite à la crainte d'un nouveau soulèvement, c'est la Sûreté publique qui va devoir enquêter pour déceler les éventuelles insurrections que ces individus pourraient fomenter. C'est dans ce cadre que le Gouverneur de la province de Liège s'adresse à Emmanuel François pour lui signifier une bande d'étrangers dans la commune de

⁴⁵⁴ Victor de Tornaco (1805-1875) est un homme politique luxembourgeois. Durant la Révolution belge, il reste fidèle à Guillaume I^{er}. Il devient Président du Gouvernement luxembourgeois le 26 septembre 1860 et conserve la tête du gouvernement jusqu'au 3 décembre 1867. D'après THEWES Guy, *Les gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg depuis 1848*, Luxembourg, Service information et presse du gouvernement, 2011, p. 28-33.

⁴⁵⁵ CALMÈS Albert, *Le Grand-Duché de Luxembourg dans la Révolution belge (1830-1839)*, Bruxelles, L'édition universelle, 1939, p. 289.

⁴⁵⁶ *Ibid.*

⁴⁵⁷ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 894, lettre du ministre de l'Intérieur aux ministres de la Guerre et de Justice sur le soulèvement en province du Luxembourg, 04/11/1831.

⁴⁵⁸ CALMÈS Christian, « La chute du Gouvernement Tornaco », dans *Hémécht. Revue d'histoire luxembourgeois*, vol. 20, n° 4, 1968, p. 492-493.

Warzée, possibles complices des Tornaco⁴⁵⁹. Finalement, cette bande se révéla ne pas être une menace et elle disparaît de la circulation assez rapidement après sa découverte⁴⁶⁰. Ce genre de révélations permet à nouveau de se rendre compte du climat de suspicion et paranoïa qui règne en Belgique durant les premières années suivant son indépendance. La moindre réunion de plusieurs étrangers dans des zones relativement proches des Pays-Bas se perçoit directement comme une menace potentielle alors qu'elle n'en a peut-être jamais été une, ce qui semble être le cas. Cet état d'esprit révèle l'importance de disposer d'un appareil de Sûreté aux yeux des autorités belges dans les premières années après l'indépendance⁴⁶¹. Dès la situation apaisée, l'affaire est déléguée à la Sûreté car il s'agit de remplir une mission de surveillance afin de prévenir un nouveau soulèvement significatif. Son rôle se cantonne donc aux prérogatives qui lui sont prescrites, à savoir surveiller les associations suspectes, veiller à l'état d'esprit et contrôler la police des étrangers⁴⁶².

Le véritable travail de la police des étrangers est visible à partir de 1836. En effet, Victor de Tornaco passe un séjour de plusieurs mois en Belgique en 1836⁴⁶³. Lui et son frère tentent de changer de camp dans la seconde moitié des années 1830⁴⁶⁴. Auguste passe effectivement dans le giron belge en 1836. Il devient conseiller communal de Sanem⁴⁶⁵ prête serment de fidélité au Roi des Belges et d'obéissance à la Constitution, incluant le décret d'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique. Le cas de son frère est plus compliqué. Il pose sa candidature aux élections pour la Chambre des Représentants en 1837. Il est élu en mai 1838 mais cette élection est finalement invalidée⁴⁶⁶ car il n'aurait pas obtenu le nombre de voix requis mais surtout parce qu'il avait perdu sa qualité de Belge pour avoir porté les armes contre la Belgique⁴⁶⁷. Dans nos sources, Victor est considéré par les autorités belges comme un danger potentiel. En effet, le général de division en chef de l'état-major général s'interroge sur les mesures qui permettent à un tel personnage

⁴⁵⁹ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 894, lettre du Gouverneur de la province de Liège à l'administrateur François concernant la troupe de Warzée, 28/05/1832.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, lettre du Gouverneur de la province de Liège à l'administrateur François, 11/06/1832.

⁴⁶¹ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes de l'évolution de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », dans *op.cit.*, p. 5.

⁴⁶² ROUSSEAUX Xavier et SOMER David, *op.cit.*, p. 52.

⁴⁶³ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 894, lettre de la régence de la ville d'Anvers à l'administrateur François concernant les Tornaco, 04/02/1836.

⁴⁶⁴ CALMES Christian, *op.cit.*, p. 493.

⁴⁶⁵ Aujourd'hui situé dans le Grand-Duché de Luxembourg.

⁴⁶⁶ C'est par ailleurs une chance pour lui. En effet, vu que son élection est invalidée, il n'a pas à prêter serment devant la constitution et l'article concernant l'exclusion de la famille d'Orange-Nassau. S'il s'était acquitté d'un tel acte, il aurait été difficile pour lui de suivre la carrière politique qu'il a eu ensuite au Grand-Duché de Luxembourg. D'après *Ibid.*

⁴⁶⁷ CALMES Albert, *op.cit.*, p. 313.

de se rendre aussi librement en Belgique⁴⁶⁸. Emmanuel François lui répond qu'il existe une convention entre la Confédération germanique et la Belgique afin qu'il n'y ait pas de poursuite sur cette personne et ses complices et ajoute que rien ne peut l'empêcher de circuler librement s'il est muni d'un passeport valable étant donné son origine belge⁴⁶⁹. Il semble donc qu'Emmanuel François se conforme à la loi et que malgré le passif important de cet étranger, aucune mesure spécifique ne soit prise à l'encontre de cet étranger. Néanmoins, il est tout à fait possible qu'Emmanuel François ait commis certains de ses espions à la surveillance de Victor de Tornaco mais rien ne permet de l'attester dans le dossier. En effet, la suite du dossier concerne le mandat d'Alexis Hody et permet simplement de suivre les voyages de différents membres de la famille de Tornaco en Belgique, dont un à Bruxelles en février 1839 par lequel Alexis Hody demande au bourgmestre de lui indiquer le domicile de ces individus⁴⁷⁰.

Les trois dossiers que nous venons d'évoquer permettent de se rendre compte du fonctionnement de la Sûreté publique pendant sa première décennie d'existence. Il est clair qu'après sa mise sous tutelle en 1831, son rôle dans la consolidation évolue. Là où elle semblait avoir les armes pour défendre le territoire avec sa division de Sûreté sous Isidore Plaisant, son rôle se cantonne par après à un rôle de surveillance de la population belge. Bien que sa fonction soit réduite, son apport n'en est pas moins jugé nécessaire pour sonder l'état d'esprit et de dénicher les éventuels complots orangistes ou les traîtres à la nation. Pour ce faire, elle dispose dans le cadre de sa fonction de police des étrangers d'un réseau de renseignement bien fourni car elle peut correspondre avec les polices et administrations locales ainsi que les instances de justice. Dans cette lutte contre les traîtres à la nation, elle dispose déjà de relais à l'étranger comme l'atteste la correspondance entre l'administrateur François et la mairie de Clermont-Ferrand concernant Charles De Cuhlat. Il est évidemment difficile de décrire avec certitude le fonctionnement de la police des étrangers à cette époque car les sources permettant de l'appréhender sont très peu nombreuses. Néanmoins, ces exemples liés à la lutte contre l'orangisme et les traîtres à la nation permettent d'en esquisser les contours.

6.2. Un exemple de traitement « classique » sous le mandat d'Alexis Hody

De nombreux dossiers de notre échantillon concernent des individus qui ont peu occupé la Sûreté publique. Étant donné les remarques que nous avons émises dans la partie matérielle,

⁴⁶⁸ BRUXELLES, AGR, DI, n° 42 894, lettre du Général de division en chef de l'état-major général à l'administrateur François concernant le statut des Tornaco, 22/03/1836.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, lettre de l'administrateur François au Général de division en chef de l'état-major général concernant le statut des Tornaco, 25/03/1836.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, lettre de l'administrateur Hody au bourgmestre de Bruxelles concernant les Tornaco, 19/02/1839.

il semble que ce genre de dossiers constitue la majorité des cas. Néanmoins, étudier ces dossiers est intéressant car elle permet de comprendre dans les grandes lignes le fonctionnement de base de la police des étrangers. Il n'y a pas de véritables surveillances de ces étrangers mais il persiste un suivi à travers les années. Avant d'en venir à un exemple concret pour illustrer nos propos, il convient de dire que les considérations que nous allons évoquer ici concernent surtout la période d'Alexis Hody. En effet, les dossiers ouverts sous Emmanuel François ne contiennent en général qu'une pièce ou deux de cette époque tandis que la suite du dossier est constituée de documents issus du mandat suivant. C'est pourquoi il est très difficile d'expliquer dans la pratique le fonctionnement sous Emmanuel François à l'exception des dossiers dont nous avons parlé précédemment. Néanmoins, nous évoquerons plus loin dans ce mémoire des dossiers dont le traitement a majoritairement été accompli sous son administration.

Prenons maintenant un exemple typique à notre période. Il s'agit de Théodore Vanbergen. Cet étranger arrive en Belgique en avril 1842 et s'installe dans la commune d'Anvers⁴⁷¹. Suite à des démarches administratives dont le point de départ ne nous est pas communiqué à travers le dossier, il obtient l'autorisation de séjour dans cette commune le 9 janvier 1843⁴⁷². Les seules informations dont semble disposer la Sûreté sur cet étranger sont celles communiquées via le bulletin de renseignements qui constitue le début du dossier. Le bourgmestre d'Anvers annonce le retour de cet étranger dans une lettre envoyée à l'administrateur le 19 avril 1844⁴⁷³. Aucune information n'avait été communiquée par rapport à son départ. Il est donc impossible de savoir la durée de son absence. Cet étranger se marie le 4 décembre 1849⁴⁷⁴ et suite à ce mariage, un nouveau bulletin de renseignements est rempli par la commune et communiqué à l'administration de la Sûreté publique⁴⁷⁵. Il semble que l'envoi d'un bulletin de renseignements constitue une étape obligatoire après un changement d'état civil. C'est en tout cas une procédure quasiment systématique à la suite d'un mariage relatif à un étranger. La suite du dossier concerne des périodes bien postérieures à notre période de recherche suite à un déménagement en 1882 et enfin la mort de cet étranger en 1895.

Ce dossier est représentatif de l'action de la police des étrangers dans des cas assez « standards ». Il démontre que la surveillance exercée sur des personnages dont les actions ne sont pas jugées subversives est quasiment nulle. Si les informations dont dispose la Sûreté

⁴⁷¹ BRUXELLES, AGR, DI, n° 54 442, bulletin de renseignements de Théodore Vanbergen, 29/04/1842.

⁴⁷² *Ibid.*, lettre du bourgmestre d'Anvers à l'administrateur concernant Théodore Vanbergen, 09/01/1843.

⁴⁷³ *Ibid.*, lettre du bourgmestre d'Anvers à l'administrateur concernant Théodore Vanbergen, 19/04/1844.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, extrait du registre aux actes de mariage de la commune d'Anvers, 04/12/1849.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, bulletin de renseignements de Théodore Vanbergen, 31/12/1849.

publique au moment de l'arrivée de cet étranger sont satisfaisantes et que ce dernier ne fait pas de vagues, son dossier est donc quelque peu mis de côté. Les seules informations dont nous disposons dans ce genre de cas sont les grands moments de la vie de l'étranger ayant un impact sur les informations dont la Sûreté dispose à son sujet. Un suivi persiste donc mais la surveillance de ce genre d'individus ne constitue clairement pas une activité énergivore pour la police des étrangers. Ce sont les communes qui effectuent le suivi en communiquant les informations relatives aux mariages, déménagements et décès des étrangers qui résident sur leur territoire à la Sûreté publique. L'action de celle-ci se résume donc simplement à conserver ces informations dans ses archives afin de posséder les renseignements utiles au cas où le comportement de cet étranger deviendrait problématique.

Ce dossier est un exemple significatif pour représenter l'action de la police des étrangers dans un cas « classique ». Ce sont surtout les communes, déléguées par la Sûreté publique, qui concentrent le plus gros de l'activité de la police des étrangers. Bien sûr en tant que personne dirigeante de ce service, l'administrateur doit vérifier que ses consignes sont respectées. Dans le cas d'étrangers comme Théodore Vanbergen qui ne constituent pas de véritable danger pour la sûreté du pays, l'action de la police des étrangers se limite souvent à l'enregistrement des données administratives.

6.3. *Les expulsions : une sanction immédiate et définitive ?*

La législation sur les étrangers en Belgique est symbolisée par une grande indécision des décideurs politiques en Belgique. Leur passivité démontre une volonté de plutôt se protéger de ses individus jugés potentiellement menaçant pour l'ordre public plutôt que de leur accorder des garanties. De cette carence législative découle notamment un pouvoir largement discrétionnaire de l'administration de la Sûreté publique. Sous la houlette de son administrateur, celle-ci n'a pas hésité à créer une sorte de législation « parallèle » pour combler les lacunes des lois originelles. Une grande partie de la jurisprudence concernant les étrangers et les expulsions sont donc à charge de cette administration par le biais de circulaires et règlements émanant du ministère de la Justice, qui est pour une grande partie de la période l'institution tutélaire de la Sûreté publique⁴⁷⁶.

En matière d'expulsion, certaines règles encadrent l'action de la Sûreté publique. En effet, en fonction du statut de l'étranger, les mesures nécessaires afin de convenir d'une expulsion ne sont pas les mêmes. Pour les étrangers qui ne possèdent pas le statut de résident, une simple

⁴⁷⁶ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 41-42.

décision administrative avec la transmission d'une feuille de route peut suffire. Pour les étrangers avec un statut de résident, la situation est différente. En effet, un arrêté royal d'expulsion est nécessaire afin de satisfaire les conditions de renvoi liées au statut de ces personnes. Une troisième catégorie, les domiciliés, concerne des étrangers qui sont presque considérés les égaux des Belges. Ceux-ci ne peuvent normalement pas être expulsés. Cette catégorie est très sélective car sur les vingt premières années suivant la fondation de la Belgique, seuls 338 étrangers accèdent à ce statut⁴⁷⁷.

Comme nous l'avons déjà précisé plus tôt dans ce mémoire, environ 340 000 expulsions sont prononcées entre 1830 et 1914. Sur l'ensemble de ces mesures, ce sont près de 77% qui concernent des étrangers en situation d'indigence, 11,3% d'expulsions pour crimes et délits, 0,35% pour motifs politiques et environ 11,5% dont le motif de renvoi est inconnu⁴⁷⁸. Dans notre corpus, ce sont surtout des expulsions pour crimes et délits qui sont représentées. Intéressons-nous dès alors à la nature des actes répréhensibles justifiant une expulsion de la part de la Sûreté publique.

Mais avant d'approfondir spécialement le sujet, il est intéressant de remarquer un point présenté par Nicolas Coupain dans son article sur les expulsions en Belgique. En effet, celui-ci indique que :

« Un exemple éloquent de réglementation basée sur l'efficacité est celui des règlements concernant le libre choix de la frontière par l'expulsé. A partir du début des années 1850, les étrangers ont le choix de la frontière par laquelle ils quittent le Royaume lors de leur expulsion, ce qui revêt un caractère assez libéral⁴⁷⁹ ».

Le libre choix de la frontière par l'expulsé est effectivement avéré dans nos dossiers. Mais cette pratique semble devenir la règle de la Sûreté bien avant le début des années 1850. En effet, dès le début des années 1840, l'administrateur laisse le choix de la frontière par laquelle l'étranger expulsé souhaite quitter le territoire. Dans une lettre d'Alexis Hody du 6 septembre 1842, ce dernier annonce au bourgmestre d'Anvers qu'il est d'accord que soit expulsé la famille Van Oppen et indique les instructions pour ce faire. Parmi les instructions, il annonce au bourgmestre qu'il le laisse choisir le délai entre l'annonce de l'expulsion et le jour de départ de cette famille mais il déclare aussi que c'est à l'étranger de décider la frontière par laquelle il

⁴⁷⁷ CAESTECKER Frank, *op.cit.*, p. 9-11.

⁴⁷⁸ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 22.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 15.

souhaite quitter le territoire⁴⁸⁰. Cette pratique est notamment confirmée dans un autre dossier ou le bourgmestre de Bruxelles indique à l'administrateur qu'il communiquera une feuille de route à un étranger lorsque celui-ci ira mieux et qu'il précisera à l'administrateur la frontière choisie par cet individu⁴⁸¹. Il est donc clair que cette pratique est avérée dès le début des années 1840, soit une dizaine d'années avant la date mentionnée par Nicolas Coupain.

Il existe même un exemple prouvant l'usage sous le mandat d'Emmanuel François. En effet, dans un arrêté d'expulsion du 12 avril 1834, il est précisé dans l'article 2 et 3 de la loi du 23 Vendémiaire an VI que les étrangers seront reconduits à la frontière qu'ils souhaitent et que faute d'avoir indiqué leur choix, ils seront alors transférés à la frontière la plus proche de leur lieu d'habitation⁴⁸². Cette décision d'expulser les étrangers à la frontière de leur choix est donc issue d'une loi française. Néanmoins, étant donné que nous n'avons pas d'autres expulsions pour les années 1830, il est impossible de savoir si cet article de loi était toujours utilisé. Il est probable que non car à partir de 1835, la Belgique dispose de sa propre loi relative aux expulsions dans lequel le choix de la frontière n'est pas précisé⁴⁸³. Néanmoins, il est plus que probable que cette loi du 23 Vendémiaire an VI ait inspiré la jurisprudence qui apparaît dans le début des années 1840 qui consiste à laisser le libre choix de la frontière pour l'étranger expulsé.

Venons-en maintenant à la nature des délits et crimes qui peuvent justifier une expulsion. Nous pouvons les diviser en deux grandes catégories : ceux relatifs à des motifs comportementaux et ceux liés à des considérations économiques. Dans la première catégorie, il est possible de retrouver des mesures d'éloignement pour diverses raisons. Un premier exemple nous montre un étranger qui est expulsé parce qu'il est considéré comme un « agitateur aux opinions politiques les plus exaltées et dangereuses »⁴⁸⁴. Un autre délit justifiant des mesures d'éloignement se trouve être l'incitation à la révolte⁴⁸⁵. Il est intéressant que des poursuites de ce genre soient entamées contre des étrangers en pleine période d'effervescence révolutionnaire suite aux événements de 1848 qui secouent l'Europe. Il faut dire que le contexte joue beaucoup sur l'évolution du nombre de mesures d'éloignement. En effet, lorsque la

⁴⁸⁰ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 54 935, lettre de l'administrateur Hody au bourgmestre d'Anvers concernant la famille Van Oppen, 06/09/1842.

⁴⁸¹ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 56 379, lettre du bourgmestre de Bruxelles à l'administrateur Hody concernant Louis Bertelot, 26/04/1843.

⁴⁸² BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 29 584, arrêté royal d'expulsion de Charles de Cuhlat et consorts, 12/04/1834.

⁴⁸³ *Pasinomie*, t. XVI : *Année 1835*, Bruxelles, Bruylant, 1860, p. 282-284.

⁴⁸⁴ BRUXELLES, AGR, *DI*, fiche de signalement de Charles Auguste Borrelly à la Maison de Sûreté de Bruxelles, 09/06/1843.

⁴⁸⁵ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 30 773, lettre du bourgmestre de Bruxelles à l'administrateur Hody concernant Charles Dethonis et son fils, 15/03/1848.

conjoncture économique ou politique connaît des périodes de dégradation, la Sûreté publique se veut d'autant plus sévère et les expulsions sont donc d'autant plus nombreuses⁴⁸⁶. Enfin, des motifs moins graves que ceux présentés précédemment comme des poursuites pour insultes dans la sphère publique⁴⁸⁷, pour coups et blessures⁴⁸⁸ ou vol⁴⁸⁹ peuvent justifier des mesures d'éloignement.

À côté de ces expulsions pour motifs comportementaux lié à la tranquillité publique, il existe également des mesures d'éloignement dictées par des crimes et délits de nature économique. En effet, certains étrangers peuvent être expulsés suite au non-acquittement de leurs dettes⁴⁹⁰. D'autres sont inquiétés par des mesures d'expulsions suite à des accusations d'escroqueries⁴⁹¹ ou de falsification et usage de faux⁴⁹². Par contre, bien que les étrangers poursuivis pour banqueroute frauduleuse semblent intéressés la Sûreté publique, il n'existe pas de preuves que ceux-ci soient exclus pour cette raison. En effet, dans le seul cas pour notre période, l'étranger poursuivi pour banqueroute frauduleuse n'a pas fait l'objet d'une expulsion du territoire car aucune feuille de route ou arrêté d'expulsion sont prononcés et sa présence sur le territoire est encore avérée deux ans après les poursuites⁴⁹³. Étant donné qu'il s'agit du seul exemple pour notre période, il est tout à fait possible que des banqueroutes frauduleuses d'hommes d'affaires étrangers aient impliqué des mesures d'éloignement mais l'état parcellaire des archives ne permet pas de le confirmer.

La probabilité que d'autres crimes et délits de nature diverse aient conduit à des mesures d'expulsions est grande. En effet, vu que notre échantillon ne représente qu'un pourcentage infime de l'activité de la police des étrangers, il existait probablement des dossiers où la nature des poursuites à l'encontre des étrangers ayant mené à des mesures d'éloignement est différente de celles que nous venons d'évoquer. À côté de ces crimes et délits, les étrangers peuvent aussi

⁴⁸⁶ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 43.

⁴⁸⁷ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 39 916, lettre du bourgmestre d'Ixelles à l'administrateur Hody concernant Marguerite Henken, 06/09/1839.

⁴⁸⁸ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 74 382, Lettre du commissaire en chef de la police de Bruxelles à l'administrateur Hody concernant Jean-Louis Gossens, 25/02/1846.

⁴⁸⁹ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 41 922, lettre du procureur du Roi auprès du Tribunal de première Instance de Tongres à l'administrateur Hody concernant André Marmet, 21/06/1839.

⁴⁹⁰ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 56 379, lettre du bourgmestre de Bruxelles à l'administrateur Hody concernant Louis Bertelot, 26/04/1843.

⁴⁹¹ *Ibid.*, Lettre du commissaire en chef de la police de Liège au bourgmestre de Liège, concernant Louis Bertelot, 25/02/1846.

⁴⁹² BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 54935, lettre du bourgmestre de Bruxelles à l'administrateur Hody concernant Livin Van Oppen, 31/08/1842.

⁴⁹³ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 74 569 bulletin des poursuites entamées d'office contre Jean-Louis Buttner, 17/07/1846.

simplement être expulsés car ils se trouvent en situation d'irrégularité au niveau de leurs papiers⁴⁹⁴.

Les dossiers individuels permettent aussi d'envisager les expulsions politiques. Bien que celles-ci soient peu nombreuses, il en existe des témoignages dans les dossiers subsistants. Le cas le plus connu est bien évidemment celui de Karl Marx, qui est expulsé le 2 mars 1848⁴⁹⁵. Mais nous pouvons également citer le cas de Charles Auguste de Bornstedt, expulsé le 29 février 1848⁴⁹⁶. L'exclusion de Charles de Culhat et de ses complices peut également être citée comme une expulsion politique⁴⁹⁷. Si ces expulsions sont les plus spectaculaires en général, elles constituent également les plus rares⁴⁹⁸.

Il est maintenant intéressant de s'interroger sur la finalité des expulsions. En effet, une telle mesure pourrait paraître comme une mesure définitive, d'autant plus quand elle est décidée par arrêté royal. Pourtant, dans certains cas, il est possible de voir que la Sûreté est confrontée aux retours des étrangers qu'elle avait précédemment éloignés de notre territoire. Nicolas Coupain a notamment traité cette question par rapport aux indigents. Il précise que les chiffres concernant les renvois pour cause d'indigence sont sûrement gonflés par rapport à la réalité. En effet, il indique que certains de ces étrangers s'empressaient de rentrer de nouveau en Belgique juste après avoir été conduits de l'autre côté de la frontière, ce qui donne une surreprésentation artificielle de ceux-ci dans les chiffres⁴⁹⁹. Nos dossiers permettent de confirmer que les étrangers qui reviennent en Belgique juste après leur expulsion ne sont pas uniquement des indigents.

Un exemple est particulièrement intéressant à cet égard. Il s'agit d'un étranger qui subit au minimum cinq expulsions pendant notre période de recherche. Il s'agit d'André Marmet dont nous avons déjà évoqué le cas précédemment lorsque nous avons évoqué la collaboration de la Sûreté avec le Ministère de la Justice par rapport à des questions de droit. En effet, cet étranger et sa femme sont accusés de vols multiples mais cet étranger a occupé un poste dans l'administration belge, en tant que sous-lieutenant de douane, ce qui remet en cause son expulsion⁵⁰⁰. Une fois les doutes levés par le Ministère de la Justice sur cette exception de la

⁴⁹⁴ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 75 057, lettre de l'administrateur Hody au bourgmestre de Gand concernant Edouard Von Bockhum Dolffs-Magni, 11/08/1849.

⁴⁹⁵ BRUXELLES, AMJ, *Marx*, p. 102, copie de l'arrêté royal d'expulsion de Karl Marx, 02/03/1848.

⁴⁹⁶ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 74 101, arrêté d'expulsion de Charles Auguste de Bornstedt, 29/02/1848.

⁴⁹⁷ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 29 584, notes relatives au dossier De Culhat, c. 1831.

⁴⁹⁸ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 43.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, p. 22.

⁵⁰⁰ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 41 922, lettre du procureur du Roi auprès du Tribunal de première Instance de Tongres à l'administrateur, 29/06/1839.

loi, un arrêté d'expulsion est rédigé afin que cet étranger et femme quittent le territoire⁵⁰¹. Suite à cet arrêté, il est donc enjoint à cette personne de ne plus se trouver sur le territoire de Belgique. Pourtant il reviendra à de multiples reprises. Ainsi, en 1845, il revient à Bruxelles. Il est arrêté, sa présence n'étant pas souhaitée sur le territoire et il est extrait de la maison de sûreté de Bruxelles afin d'être conduit en France en passant par Quiévrain⁵⁰². Malgré ses tentatives durant la période entre 1839 et 1845 de quémander auprès de l'administrateur l'autorisation de résider sur le territoire de Belgique⁵⁰³, il ne reçut jamais ce droit, justifiant ainsi son expulsion chaque fois qu'il revient sur le territoire. Néanmoins, dans un autre cas, l'administrateur ne campe pas sur ses positions comme dans ce cas-ci. En effet, dans le cas de Charles Auguste Borrelly, l'administrateur décide d'ajourner de manière temporaire l'arrêté royal d'expulsion afin que cet étranger puisse résider temporairement sur le territoire belge⁵⁰⁴. Ce dossier montre que l'administrateur peut parfois faire machine arrière dans le cadre de la police des étrangers afin de permettre à des étrangers de revenir sur le territoire malgré l'interdiction qui leur avait été préalablement prononcée.

Le dossier de Charles Auguste Borrelly est intéressant car il permet de montrer un exemple où la situation d'un individu lui permet d'obtenir un délai très long après la notification de son expulsion. Cet individu est soumis à un arrêté royal d'expulsion du 8 décembre 1843⁵⁰⁵ car il est considéré comme un « agitateur aux opinions politiques les plus exaltées et dangereuses »⁵⁰⁶. Malgré ces accusations graves, il lui est offert la possibilité de rester en Belgique jusqu'au 13 mai 1844 et son départ pour le Guatemala⁵⁰⁷. En effet, cet étranger se trouve dans une situation spéciale. Il demande de multiples délais entre la proclamation de son expulsion et son départ car il travaille pour la société d'un certain M. Cook, armateur et membre de la société belge de colonisation de l'Amérique centrale⁵⁰⁸. Charles Auguste Borrelly doit normalement faire partie de l'équipage pour une expédition vers le Guatemala et demande donc un sursis à l'administrateur afin de pouvoir partir à ce moment. Dans ce cas précis, l'administrateur fait donc preuve de clémence. Cet exemple présente un intérêt particulier car il montre que malgré des accusations graves, l'administrateur est capable de s'adapter à une

⁵⁰¹ *Ibid.*, arrêté royal d'expulsion d'André Marmet et Hélène Masure, 12/08/1839.

⁵⁰² *Ibid.*, ordre de conduite d'André Marmet, 15/07/1845.

⁵⁰³ *Ibid.*, lettre d'André Marmet à l'administrateur Hody, c. 1842.

⁵⁰⁴ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 137, lettre de l'administrateur Hody à Charles Auguste Borrelly, 27/08/1845.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, arrêté royal d'expulsion de Charles Auguste Borrelly, 08/12/1843.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, n° 42 137, fiche de signalement de Charles Auguste Borrelly à la Maison de Sûreté de Bruxelles, 09/06/1843.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, lettre du bourgmestre de Bruxelles à l'administrateur concernant Charles Auguste Borrelly, 13/05/1844.

⁵⁰⁸ *Ibid.*, lettre de l'administrateur Hody au bourgmestre de Bruxelles, 15/02/1844.

situation particulière afin de répondre positivement à cet étranger. Ce dossier est véritablement unique en son genre de par le profil de cet étranger qui lui permet d'échapper à une exclusion contraignante et immédiate et d'obtenir plus tard un ajournement de celle-ci.

Terminons ce parcours parmi les expulsions en mentionnant un phénomène intéressant. Alors que l'indigence est présentée comme le principal motif d'expulsion en Belgique par Nicolas Coupain, nous n'en retrouvons pas de traces ou presque dans nos dossiers. Le seul cas qui mentionne l'indigence comme un motif d'expulsion est le dossier George Lenssen. Mais son cas est spécial comme nous l'avons montré plus tôt dans ce mémoire. En effet, il a été aperçu dans les réunions de Jacob Kats tenant des propos menant à le considérer comme une menace. Mais ici, il s'agit de poursuites entamées à son encontre en 1847 à Verviers. Il y est indiqué que cet homme est poursuivi pour vagabondage et incitation au désordre⁵⁰⁹. Il est possible qu'il s'agisse d'un moyen de déguiser une expulsion politique derrière la répression du vagabondage et d'un crime comme l'incitation au désordre. En effet, Nicolas Coupain indique que ce genre de pratiques ayant pour objectif de camoufler une expulsion politique derrière d'autres motifs a existé⁵¹⁰. Le traitement des indigents reste donc relativement invisible dans les dossiers individuels subsistants. Il est fort probable que de nombreux dossiers les concernant aient été supprimés lors des révisions de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle, les supprimeurs ne jugeant pas leurs dossiers pertinents par rapport aux règles de conservation en vigueur.

6.4. *L'ambivalence du statut de naturalisé*

Une des trajectoires possibles pour les immigrants en Belgique est celle d'acquérir la nationalité belge. Comme nous l'avons expliqué dans la première partie de ce mémoire, la politique de naturalisation de l'état belge se veut très sélective au XIX^e siècle⁵¹¹. En effet, lors des deux premières décennies après l'indépendance, ce sont seulement 900 étrangers qui obtiennent la nationalité⁵¹². L'article 5 de la Constitution de 1831 prévoit que la naturalisation soit accordée par le pouvoir législatif. Néanmoins, ce texte précise qu'il existe un deuxième type de naturalisation, la grande, qui elle seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des

⁵⁰⁹ BRUXELLES, AGR, DI, n° 39 888, bulletin des poursuites judiciaires entamées d'office à l'encontre de George Lenssen, 27/04/1847.

⁵¹⁰ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 21.

⁵¹¹ HULLEBROECK Patrick et SANT' ANGELO François, *op.cit.*, p. 133.

⁵¹² CAESTECKER Frank et PERRIN Nicolas, « Les changements de nationalité, 1830-1984 : un aperçu statistique », dans CAESTECKER Frank, EGGERICKX Thierry, PERRIN Nicolas et RENAULD Bernadette (éds.), *Devenir Belge. Histoire de l'acquisition de la nationalité belge depuis 1830*, Malines, Wolters Kluwer, 2016, p. 77

droits politiques⁵¹³. À travers ce texte transparait une volonté de placer les étrangers à côté des Belges mais en les écartant de participation politique, réservée aux Belges et aux quelques étrangers à qui la grande naturalisation est accordée⁵¹⁴. La différence entre la naturalisation ordinaire et la grande naturalisation peut être perçue comme un moyen de renforcer le caractère élitiste de la citoyenneté du nouvel État⁵¹⁵.

La loi du 27 septembre 1835 fixe les conditions des naturalisations. Pour pouvoir introduire une demande de naturalisation, l'individu doit être majeur, c'est-à-dire être âgé de 21 ans, et être résident en Belgique depuis minimum cinq ans. Pour valider cette demande, la Chambre et le Sénat devaient donner leur avis. En 1848, il est décidé que les candidats à la naturalisation doivent s'acquitter d'une somme de 500 francs pour l'enregistrement de leur demande. Mais ces conditions ne garantissent en rien l'obtention de la nationalité. Entre 1830 et 1872, les membres du Parlement rejettent 413 des 1982 demandes des deux types de naturalisation même si les candidats satisfont les critères énoncés⁵¹⁶.

À travers ces considérations, il est donc clair que les étrangers naturalisés pendant les premières années de la Belgique ne sont pas légion. Ce phénomène est clairement perceptible dans nos dossiers. En effet, si plusieurs étrangers obtiennent la nationalité belge, c'est surtout les descendants des immigrants qui en sont bénéficiaires. Pour notre période de recherche, ce sont seulement trois étrangers qui introduisent une demande de naturalisation. Le premier a sollicité la naturalisation ordinaire afin d'acquérir la nationalité belge est le comte polonais Vincent Tyszkewicz⁵¹⁷. Le rapport de la séance de la Chambre des Représentants du 19 juin 1844 montre que les autorités sont très favorables par rapport cette demande⁵¹⁸. Il faut dire que le dossier de la police des étrangers le concernant ne contient aucun accro répréhensible et il est parfaitement éligible par rapport aux règles établies dans les lois. Par ailleurs, son fils sollicite aussi la nationalité belge car il considère la Belgique comme sa patrie d'adoption⁵¹⁹.

⁵¹³ CAESTECKER Frank, « La législation belge relative à la nationalité 1830-1984 », dans CAESTECKER Frank, EGGERICKX Thierry, PERRIN Nicolas et RENAULD Bernadette (éds.), *Devenir Belge. Histoire de l'acquisition de la nationalité belge depuis 1830*, Malines, Wolters Kluwer, 2016, p. 10-12.

⁵¹⁴ HULLEBROECK Patrick et SANT' ANGELO François, *op.cit.*, p. 133.

⁵¹⁵ CAESTECKER Frank, « La législation belge relative à la nationalité 1830-1984 », dans *op.cit.*, p. 12.

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 13.

⁵¹⁷ Wincenty Tyszkiewicz (1795-1856) est un militaire et réfugié polonais. Il est connu pour sa participation à l'Insurrection de Novembre, un soulèvement polonais contre la domination russe entre 1830 et 1831. Suite à l'échec de cette insurrection, il s'exile à l'instar d'autres réfugiés polonais vers la France et la Belgique. Il s'installe à Bruxelles pendant l'hiver 1833-1834. D'après DUDZIŃSKA Halina, « Wincenty hr. Tyszkiewicz z Kolbuszowej, bojownik o niepodległość Polski, współorganizator partyzantki pułkownika Józefa Zaliwskiego », dans *Rocznik Kolbuszowski*, n° 1, 1986, p. 39.

⁵¹⁸ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 40 845, ordre de séance à la Chambre des représentants du 19 juin 1844, 18/06/1844

⁵¹⁹ BERGMANS Paul, « Tyszkiewicz (comte Thadée-Janus-Charles) », dans *Biographie nationale de Belgique*, t. 25, Bruxelles, Bruylant, 1930-1932, col. 880-882

Dans le cadre de ce dossier, la Sûreté publique n'a pas joué un rôle particulier. Il n'existe pas de traces de sollicitation de la part du Parlement afin que la Sûreté publique émette un avis sur le comportement ou la moralité de cet étranger. Il est donc impossible de savoir si le dossier a été consulté par les membres des Chambres afin de prendre leur décision. Néanmoins, il est intéressant de remarquer que malgré l'accord de naturalisation, la surveillance de cet individu est restée sous la juridiction de la police des étrangers. En effet, le dossier se prolonge après cette date alors que cet individu n'est pas censé être un étranger en tant que tel. Ce phénomène peut être perçu comme une démonstration de la différence qui réside entre un Belge et un naturalisé.

Un des autres dossiers concernant un naturalisé est intéressant à cet égard. En effet, il s'agit du dossier de Léon Lecointe. En effet, cet étranger obtient la naturalisation ordinaire le 4 mars 1842⁵²⁰. Nous remarquons que le dossier semble ouvert en 1845. La retranscription de la séance à la Chambre des Représentants du 19 février 1841 semble en effet avoir été ajoutée ultérieurement à l'ouverture et au traitement de ce dossier. Le premier fait étonnant dans ce dossier est donc qu'il semble qu'un étranger naturalisé en 1842 n'ait pas fait l'objet d'un traitement de la part de la police des étrangers avant sa naturalisation. Pourtant comme nous l'avons présenté préalablement dans ce chapitre, il est nécessaire de résider dans le pays depuis au moins 5 ans afin de pouvoir être considéré comme un candidat à la naturalisation. Il semble donc que cet étranger a échappé à la surveillance de la Sûreté publique pendant une longue période. Il ne constitue certainement pas un cas unique.

De plus, à l'instar de l'exemple précédent, bien que l'administrateur précise qu'en tant que naturalisé, il n'est pas nécessaire d'envoyer un bulletin de renseignements le concernant⁵²¹, il est toujours considéré comme un étranger car son dossier continue de se remplir dans les années qui suivent. Il est aussi intéressant de remarquer que malgré cette directive de l'administrateur, un bulletin de renseignements est rempli et envoyé à l'administration de la Sûreté publique par la police d'Arlon, alors même que l'inutilité d'un tel acte lui était parvenu⁵²². Il faut également considérer que le bourgmestre d'Arlon envoie une lettre le même jour pour s'interroger sur l'intérêt de la complétion d'un tel bulletin pour un naturalisé⁵²³. Ce traitement réservé à Léon Lecointe est significatif de l'ambiguïté de la situation des naturalisés.

⁵²⁰ BRUXELLES, AGR, DI, n° 75 477, lettre du commissaire en chef de la police d'Arlon à l'administrateur Hody, 10/03/1845.

⁵²¹ *Ibid.*, lettre de l'administrateur Hody au commissaire en chef de la police d'Arlon, 14/03/1845.

⁵²² *Ibid.*, bulletin de renseignements de Léon Lecointe, 24/06/1848

⁵²³ *Ibid.*, lettre du bourgmestre d'Arlon à l'administrateur Hody, 24/06/1848.

Bien que possédant la nationalité belge, ils continuent à être soumis au traitement de la police des étrangers. Cette caractéristique confirme donc que les Belges considèrent les étrangers comme des personnes qui vivent à côté et avec eux mais en restant soumises à des règles particulières⁵²⁴. La police des étrangers paraît ainsi continuer sa surveillance sur les naturalisés, symbolisant l'ambivalence de ce statut particulier.

Le dernier dossier contenant une demande de naturalisation concerne Ferdinand Agniez. La Chambre des Représentants en discute le 17 janvier 1849. Les députés émettent un avis d'octroi favorable. Les actes de ce naturalisé vont leur donner tort. En effet, il est arrêté pour chef de rébellion en 1850 et enfermé à la maison de Sûreté de Bruxelles⁵²⁵. Néanmoins pour ce qui nous intéresse, le traitement de cet individu est comparable aux deux précédents dans le sens où malgré son statut spécial, son cas continue d'être traité par la police des étrangers. Il est par exemple soumis à un bulletin de renseignements lors de sa visite à Malines en 1852⁵²⁶. Nous constatons à travers ces trois exemples que les étrangers naturalisés continuent d'être surveillés par la police des étrangers malgré l'obtention de la nationalité belge. Une telle conception doit s'appréhender dans le contexte plus global de la jeune Belgique où les étrangers sont perçus comme une menace potentielle⁵²⁷.

6.5. Les réfugiés politiques et leurs trajectoires multiples

Avec la fin du conflit avec les Pays-Bas et la disparition de ce fait de la menace orangiste, la Sûreté publique recentre son activité sur la surveillance des étrangers et plus particulièrement sur les réfugiés politiques qui se comptent par milliers sur le territoire belge⁵²⁸. Il est intéressant de comprendre ce qu'on entend par la dénomination « réfugié ». Idesbald Goddeeris nous propose une définition issue du congrès des Nations Unies à Genève en 1951 sur la problématique des réfugiés. Un réfugié est :

« Une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle, qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner en raison de ladite crainte⁵²⁹ ».

⁵²⁴ HULLEBROECK Patrick et SANT' ANGELO François, *op.cit.*, p. 133.

⁵²⁵ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 42 223, fiche de signalement de la maison de Sûreté de Bruxelles concernant Ferdinand Agniez.

⁵²⁶ *Ibid.*, bulletin de renseignements de Ferdinand Agniez, 18/01/1852.

⁵²⁷ VAN VYVE Maïté, *op.cit.*, p. 57-58.

⁵²⁸ ROUSSEAU Xavier et SOMER David, *op.cit.*, p. 53.

⁵²⁹ GODDEERIS Idesbald, *op.cit.*, p. 18-19.

Cette définition démontre que cette appellation peut correspondre à des réalités multiples. En effet, les raisons qui poussent les réfugiés à quitter leur pays d'origine sont très variées. L'accueil qui leur est réservé en Belgique l'est tout autant. En effet, l'accueil de certains réfugiés célèbres comme Karl Marx constitue un exemple relativement connu. Concentrons-nous ici à présenter certaines méthodes mises en place par la Sûreté publique dans des cas bien précis. Nous allons aussi nous efforcer de démontrer que tous les réfugiés ne sont pas logés à la même enseigne. En effet, certains occupent fortement la police des étrangers tandis que d'autres sont laissés tranquilles.

Un premier fait intéressant dans le cas de Karl Marx est la surveillance internationale qui le caractérise. En effet, alors que la première trace de Marx en Belgique date du 9 février 1845⁵³⁰, le directeur de police d'Aix-la-Chapelle s'adresse à Alexis Hody pour obtenir la confirmation que Marx se trouve bel et bien à Bruxelles en compagnie d'autres allemands qui ont été expulsés de Paris, dont fait partie de Bornstedt⁵³¹. Ce document s'avère intéressant pour comprendre deux caractéristiques du traitement du cas de Karl Marx par l'administration de la Sûreté publique. D'abord, il faut comprendre que le traitement de son cas ne peut s'appréhender sans les relations que la Sûreté possède avec l'extérieur. Ensuite, l'étude de la surveillance établie à l'encontre de Karl Marx ne peut pas s'appréhender sans celle sur ses compatriotes. Le dossier de Charles Auguste de Bornstedt doit être considéré en parallèle avec celui de Marx pour comprendre les efforts de surveillance établies par la Sûreté.

Premièrement, nous remarquons que l'administrateur passe un marché avec Karl Marx afin de lui permettre de résider sur le Royaume de Belgique. Pour ce faire, il lui envoie une lettre afin de lui demander de se rendre à son bureau pour le lendemain⁵³². Alexis Hody apprend alors au bourgmestre de Bruxelles que Marx :

« S'est engagé à ne publier en Belgique, durant son séjour en Belgique, aucun écrit politique. C'est là une condition que j'ai posée à l'autorisation de résider dans le Royaume, et s'il parvenait à votre connaissance qu'il méconnaît sa parole ou s'il posât d'autres actes hostiles au gouvernement de Prusse, notre voisin et allié, vous voudrez bien m'en informer à l'instant⁵³³. »

⁵³⁰ BRUXELLES, AMJ, *Marx*, p. 4, bulletin D de Charles Marx, 09/02/1845.

⁵³¹ *Ibid.*, p. 7, lettre du directeur de police d'Aix-la-Chapelle à l'administrateur Hody, 14/02//1845.

⁵³² *Ibid.*, p. 12, lettre de l'administrateur Hody à Karl Marx, 18/03/1845.

⁵³³ *Ibid.*, p. 15, lettre de l'administrateur Hody au bourgmestre de Bruxelles, 22/03/1845.

L'intérêt de cet extrait est multiple. D'abord, il démontre la capacité de l'administrateur de prendre directement contact avec des étrangers influents afin de passer un marché relatif aux conditions de leur présence en Belgique. Alexis Hody se montre intransigeant sur les conditions d'accès au territoire belge. De plus, il demande d'être au courant si Karl Marx pose des actes hostiles envers le gouvernement prussien. Cette mention est caractéristique de la politique d'immigration de la Belgique. En effet, celle-ci est clairement influencée par sa politique extérieure. La Belgique ne peut pas se permettre d'accueillir de façon trop libérale des étrangers ouvertement hostiles envers ses voisins, ce qui serait vu comme de la provocation⁵³⁴. En passant de tels marchés, Alexis Hody prend donc compte de la situation extérieure de la Belgique. Un tel accord tacite avec un étranger est uniquement avéré dans ce dossier parmi notre échantillon. Ensuite, la surveillance envers Karl Marx semble s'estomper. Effectivement, après les premières démarches résultantes à son arrivée sur le territoire bruxellois, peu de documents dans son dossier prouvent qu'une surveillance régulière soit effectuée à son encontre pendant son séjour. En effet, il n'existe aucune trace de rapports d'agents infiltrés attitrés à la surveillance de Karl Marx. Les seuls documents concernant la période entre son arrivée et son départ dans le dossier sont les bulletins de changement de domicile qu'il devait obtenir afin de pouvoir changer de domicile légalement⁵³⁵.

Par contre, le dossier de Charles Auguste de Bornstedt permet d'appréhender la surveillance établie sur ces réfugiés allemands pendant leur séjour à Bruxelles. En tant que publicistes, toutes leurs publications sont passées en revue. En effet, une grande partie du dossier de cet étranger est constitué de documents nommés « Analyse des passages les plus saillants du Journal allemand de Bruxelles⁵³⁶ », et « Résumé du journal allemand de Bruxelles⁵³⁷ » ou de traductions de différents passages⁵³⁸. À travers l'analyse des articles de ce journal, la police des étrangers peut également obtenir des informations par rapport aux activités mises en place par ces réfugiés allemands. Par exemple, l'analyse du *Journal Allemand de Bruxelles* du 30 septembre 1847⁵³⁹ permet à l'administration de la Sûreté d'apprendre la tenue d'un banquet le soir même et donc de prendre les mesures en conséquence même si nous n'avons pas de documents permettant de savoir ce qui est décidé dans ce cadre. Une analyse des publications des étrangers publicistes n'est pas réservée à ce cas. Par exemple, Natalis

⁵³⁴ CAESTECKER Frank, *op.cit.*, p. 14.

⁵³⁵ Par exemple : BRUXELLES, AMJ, *Marx*, p. 19, bulletin de changement de domicile de Karl Marx, 19/10/1846.

⁵³⁶ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 74 101, analyse des passages les plus saillants du Journal allemand de Bruxelles,

⁵³⁷ *Ibid.*, Résumé du Journal allemand de Bruxelles, c. 1847.

⁵³⁸ *Ibid.*, traduction d'un extrait de la Gazette allemande de Bruxelles du 28 février 1847, 28/02/1847.

⁵³⁹ *Ibid.*, traduction d'un extrait du Journal allemand de Bruxelles du 30 septembre 1847, 30/09/1847.

Briavoine⁵⁴⁰, directeur de différents journaux belges, fait l'objet d'une surveillance par le biais des journaux qu'il publie⁵⁴¹. Toutefois, dans le cas du *Deutsche-Brüsseler-Zeitung*, l'analyse s'avère véritablement systématique, démontrant la peur des autorités belge face au risque de propagation des idées de ces socialistes. L'administration de la Sûreté publique ne lésine donc pas sur les moyens qu'elle met en place afin de surveiller cette menace potentielle.

Comme mentionné dans la partie sur les expulsions, Karl Marx et Charles Auguste de Bornstedt sont expulsés de Belgique pour raison politique durant les premiers mois de l'année 1848. Toutefois, contrairement à des étrangers « classiques », ce départ n'implique pas la fin de la surveillance à leur égard. Par exemple, dans le dossier du second, il est possible de retrouver des éditions de *La Réforme*, journal parisien de tendance républicaine fondé par en 1843 par le républicain Alexandre Ledru-Rollin⁵⁴² pour lequel il écrit à plusieurs reprises⁵⁴³. Du côté de Karl Marx, nous avons déjà parlé de la lettre du Président de la police de Berlin au sujet d'un pamphlet concernant le gouvernement prussien. Il est par contre étonnant de ne trouver aucune information à propos de la parution du *Manifeste du parti communiste* dans le dossier de Marx. En effet, celle-ci précède de peu l'expulsion de Marx. En effet, ce manifeste est publié 21 février 1848 alors que Marx est expulsé le 3 mars 1848. La parution d'un tel livre aurait pu constituer justement la rupture de l'accord tacite que ce dernier avait conclu avec Alexis Hody pour pouvoir résider sur le territoire belge et donc justifier l'expulsion⁵⁴⁴. Mais il n'existe aucun document dans le dossier de Marx qui permet de l'affirmer. Néanmoins, le dispositif de surveillance mis en place contre ces réfugiés allemands constitue une exception. Malgré ses moyens réduits, la Sûreté s'emploie donc à obtenir un maximum d'informations sur ces individus. L'effort de l'administration est considérable et proportionnel à la menace que représentent les idées socialistes de ces réfugiés allemands dans la tête des gouvernants belges.

Tous les réfugiés ne sont pas logés à la même enseigne. En effet, dans le cas d'autres réfugiés, les moyens mis en œuvre et l'accueil réservé sont nettement différents. Par exemple,

⁵⁴⁰ Natalis Briavoine (1799-1869) est un directeur de journaux et publiciste français. Durant son séjour en Belgique, il fut notamment le directeur de *L'Emancipation*, de *l'Echo de Bruxelles* et du *Télégraphe*. D'après *L'Indépendance belge*, 13 septembre 1869, p. 2.

⁵⁴¹ BRUXELLES, AGR, DI, n° 39 121.

⁵⁴² « Ledru-Rollin », dans MAITRON Jean (éd.), *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français. De la Révolution Française à la fondation de la Première Internationale*, t.2, Paris, Les Éditions ouvrières, 1965, p. 469-470.

⁵⁴³ BRUXELLES, AGR, DI, n° 74 101, *La Réforme*, 25/04/1848.

⁵⁴⁴ Il faut remarquer que Karl Marx a écrit divers articles dans le *Deutsche-Brüsseler-Zeitung* qui aurait pu également induire une rupture de l'accord qu'il avait passé avec Alexis Hody. Par exemple, dans l'édition du 26 décembre 1847, Marx écrit un article qui concerne Lamartine et le communisme, ce qui implique donc clairement une dimension politique. Il est donc possible que certains articles problématiques aient échappé aux agents de la Sûreté. D'après *Die Deutsche-Brüsseler-Zeitung*, le 26 décembre 1847, p. 1.

l'un des seuls cas de naturalisation dans notre échantillon concerne le réfugié polonais Vincent Tyszkiewicz. Cet étranger n'est soumis qu'aux vérifications habituelles et aucune surveillance extraordinaire ne semble être effectuée⁵⁴⁵. Il va de même pour Vincent Gioberti dont le dossier relativement court ne semble pas avoir impliqué un effort de surveillance important pour la Sûreté⁵⁴⁶. Le point commun de ces deux étrangers est qu'ils ont quitté leur pays suite à leur opposition aux régimes en place dans leurs régions d'origines respectives. Au contraire des réfugiés allemands qui véhiculent des idéaux socialistes jugés subversifs, ceux-ci n'étaient que des représentants de mouvements nationalistes qui ne présentent pas de danger pour les gouvernants belges. De plus, l'Autriche, dans le cas de Vincent Gioberti, et la Russie, dans celui de Vincent Tyszkiewicz, ne sont pas des voisins directs de la Belgique. La politique extérieure a donc moins d'impact sur la politique d'immigration belge dans ce cas que dans des cas comme celui de Marx dont la Prusse est directement voisine avec le pays. L'importance de la provenance du réfugié joue donc un rôle car en fonction de celui-ci, les autorités belges n'ont pas la même marge de manœuvre.

L'exemple de la surveillance des réfugiés français confirme cette réflexion. En effet, le traitement de leurs dossiers est plus proche de celui des réfugiés allemands que des deux exemples que nous venons de citer. Comme le montre François Saint-Amand dans son mémoire traitant des réfugiés français entre 1830 et 1851 en Belgique, bien que la surveillance qui leur est réservée est parfois défaillante et que certains hommes politiques leur soit plutôt favorable, il y a une réelle volonté de contrôler leur activité de la part du chef de la Sûreté, notamment à cause des idéaux républicains qu'ils véhiculent⁵⁴⁷. Le dossier de Felix Pyat qui se trouve dans notre échantillon contient une correspondance abondante entre l'administrateur et le bourgmestre de Bruxelles concernant la surveillance cet étranger⁵⁴⁸. À l'instar des réfugiés allemands, l'arrivée de cet étranger sur le territoire belge résulte en une correspondance entre l'administrateur et des autorités étrangères, le préfet de la police de Paris dans le cas présent⁵⁴⁹. À travers ces différents exemples, il est clair que l'action de la Sûreté est proportionnelle à la perception de la menace véhiculée par ces réfugiés. Si leur cause ne remet pas en cause l'ordre public en Belgique, ils sont traités comme des étrangers « classiques ». Dans le cas contraire, les moyens mis en œuvre sont énormes.

⁵⁴⁵ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 40 845.

⁵⁴⁶ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 39 772.

⁵⁴⁷ SAINT-AMAND François, *op.cit.*, p. 171-179.

⁵⁴⁸ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 99 442.

⁵⁴⁹ *Ibid.*, lettre du préfet de Paris à l'administrateur Hody, 30/10/1849.

6.6. *La place des femmes dans les dossiers de la police des étrangers*

Une des caractéristiques qui se dégage de notre présentation réside dans le constat que nous avons parlé presque exclusivement d'hommes. Pourtant, les femmes migrent, voyagent, se déplacent comme les hommes. Elles ne sont pas absentes de ces mouvements de population au XIX^e siècle mais leur visibilité est moindre par rapport aux hommes. Comme le souligne Anne Morelli et Eliane Gubin : « leur participation a rarement été visible et encore moins mise en valeur par les historiens⁵⁵⁰ ». Les raisons de cette absence dans nos sources sont multiples. D'abord, il faut se remettre dans le contexte de cette époque. La société se définit par la domination de l'homme sur la femme. C'est l'époque de la prédominance masculine, de la société patriarcale. Dans le cadre de la famille, c'est la figure du père tout puissant. L'homme dirige et c'est donc à lui de représenter la famille dans la sphère publique. Bien que le rôle de la femme soit de plus en plus valorisé à partir du siècle des Lumières, leur apport se cantonne dans des domaines comme l'éducation. C'est le père qui représente juridiquement la famille. C'est également lui qui est responsable de subvenir aux besoins des siens⁵⁵¹. Une telle conception de la famille explique la présence majoritaire des hommes par rapport aux femmes dans nos sources. L'homme représente la famille et c'est donc essentiellement sur lui que le travail de la Sûreté va s'exercer. Par exemple, dans le cas de l'expulsion du sieur Van Oppen, le bourgmestre d'Anvers informe l'administrateur qu'il octroie un délai de quinze jours pour l'expulsion de cette famille. Il s'en justifie car la femme de cet étranger est très malade et se trouve à l'hôpital civil de cette ville⁵⁵². Elle est identifiée en tant que « femme de » et non pour sa propre personne. Nous voyons bien à travers cet exemple que la personne qui représente la famille est le père. Donc dans une telle conception de la famille, il est logique que ce soit l'homme qui constitue le centre de l'attention de la police des étrangers.

Ce constat n'est pas propre à nos archives. En effet, les femmes sont largement absentes des sources que les historiens consultent habituellement. Le cas des archives belges est assez représentatif de cette invisibilité des femmes migrantes⁵⁵³. Jacques Gillen évoque aussi les sources utiles en Belgique pour trouver une trace de ces étrangères qui voyagent en Belgique. Il mentionne pour ce faire le fonds d'archives des dossiers généraux de la police des étrangers.

⁵⁵⁰ GUBIN Eliane et MORELLI Anne, « Pour une histoire européenne des femmes migrantes », dans *Sextant. Revue du Groupe interdisciplinaire d'Études sur les femmes*, vol. 21-22, 2004, p. 7.

⁵⁵¹ MARISSAL Claudine, *Mères et pères. Les défis de l'égalité*, Bruxelles, AVG-Carhif, 2018, p. 15-20.

⁵⁵² BRUXELLES, AGR, DI, n° 54 935, lettre du bourgmestre d'Anvers à l'administrateur Hody concernant l'expulsion de la famille Van Oppen, 13/09/1842.

⁵⁵³ GILLEN Jacques, « La « transparence » des femmes migrantes dans les archives », dans *Sextant. Revue du Groupe interdisciplinaire d'Études sur les femmes*, vol. 21-22, 2004, p. 17-18.

Il fait part de deux catégories de femmes particulièrement visibles dans ces sources : les religieuses ou les femmes surveillées par la police des étrangers, notamment des prostituées⁵⁵⁴.

Ces femmes sont très peu présentes dans les dossiers individuels de la police des étrangers conservés. Sur la totalité de notre échantillon, cinq dossiers sont pertinents pour cette recherche. Bien sûr, les femmes ne sont pas totalement absentes des autres dossiers mais il s'agit de cas où elles sont subordonnées à l'homme en tant que femme d'un tel et ne sont pas surveillées en tant que tel. Malheureusement pour notre recherche, un de nos cinq dossiers n'est pas utilisable car seule la farde du dossier nous est parvenue, le reste n'ayant pas subsisté à l'épreuve du temps⁵⁵⁵.

Sur les quatre dossiers pertinents, deux concernent une catégorie particulière de femmes : les prostituées. Ces femmes sont donc soumises à une double surveillance. En effet, en tant qu'étrangères, elles sont censées être surveillées par la police des étrangers mais leur profession engendre un contrôle supplémentaire. En effet, à l'instar de nombreux pays en Europe, la prostitution en Belgique est réglementée selon le modèle réglementariste français qui implique un contrôle au niveau municipal pour les femmes publiques⁵⁵⁶. Les prostituées sont donc normalement soumises à une double surveillance. La présence de prostituées dans les villes belges est donc avérée. Notre intérêt se portera surtout sur l'une de ses deux femmes. Le dossier de l'autre, une hollandaise du nom de Thérèse Hooy, ne contient que des documents postérieurs à notre période de recherche. En effet, le document le plus ancien conservé est un bulletin de renseignements rempli par l'administration communale de Bruxelles en 1864 qui indique que cette femme est en Belgique depuis 1839⁵⁵⁷. Il est donc possible qu'une partie du dossier ait été supprimée ou alors que toutes les pièces concernant la période entre 1839 et 1864 soit conservées auprès des autorités communales des localités où cette femme exerçait sa profession.

Par contre, le dossier de l'autre prostituée offre un témoignage intéressant. En effet, ce dossier semble ouvert suite à une plainte d'une famille de migrants anglais, la famille Oldfield, qui demande l'expulsion d'une jeune femme nommée Marguerite Henken. Cette jeune femme est décrite comme étant de la plus mauvaise réputation et ayant fait de prison récemment pour

⁵⁵⁴ *Ibid.*, p. 22.

⁵⁵⁵ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 26 084.

⁵⁵⁶ GONZALEZ-QUIJANO Lola, « Migrations internationales et prostituées étrangères à Bruxelles au milieu du XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 57, 2018, p. 155.

⁵⁵⁷ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 54 495, bulletin de renseignements de Thérèse Hooy, 12/04/1864.

insultes dans la rue et vol d'une bague⁵⁵⁸. Étant donné la responsabilité de l'administrateur en matière d'expulsion, le procureur du Roi lui transmet la lettre de ces étrangers afin qu'il puisse décider du sort de cette femme⁵⁵⁹. Sans cette plainte et cette demande d'exclusion, il est probable que la Sûreté publique n'aurait pas eu connaissance de cette étrangère. Comme dans un dossier classique, l'administrateur mène alors son enquête afin de déterminer les mesures qu'il doit prendre à l'encontre de cette femme. Pour ce faire, il envoie une demande de renseignements au bourgmestre de Schaerbeek afin qu'il lui communique les informations au sujet de cette femme⁵⁶⁰. De plus, il fait amener cette étrangère devant lui afin de mener son interrogatoire pour l'obtention d'informations supplémentaires⁵⁶¹. Une feuille de route est remplie le lendemain afin que cette femme quitte le territoire pour se rendre vers Paris⁵⁶². L'administrateur n'a donc pas hésité à expulser cette femme assez rapidement.

Alors que l'expulsion a déjà été prononcée, l'enquête continue. Le bourgmestre d'Ixelles apprend à l'administrateur que le père de la famille Oldfield et Marguerite Henken ont une relation. Il lui communique également des informations sur la condition de cette femme qui est en fait une fille publique qui accuse une très mauvaise réputation. Il rajoute que la plainte pour vol et insultes est issue de la femme du sieur Oldfield⁵⁶³. Ce bourgmestre est le premier à mentionner que cette femme est une prostituée. En effet, cette information contraste avec la déposition Marguerite Hneken qui se présentait comme une repasseuse, arrivée quinze ans auparavant avec sa mère. Il est tout à fait possible que cette étrangère ait servi comme prostituée à côté de sa profession de repasseuse, et ce dès son arrivée dans le pays. Au moment de l'enquête, les informations à notre disposition indiquent qu'elle a vingt-neuf ans, elle serait donc arrivée à Bruxelles à l'âge de quatorze ans. La demande en prostituées mineures est une caractéristique du milieu du proxénétisme dans les grandes villes au XIX^e siècle, dont Bruxelles fait partie⁵⁶⁴. Bien sûr, rien ne permet de confirmer cette hypothèse mais la réflexion mérite d'être posée.

⁵⁵⁸ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 39 916, lettre de la famille Oldfield au procureur du Roi auprès du Tribunal de première Instance de Bruxelles, 01/08/1839.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, lettre du procureur du Roi auprès du Tribunal de première Instance de Bruxelles à l'administrateur Hody concernant Marguerite Henken, 06/08/1839.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, lettre de l'administrateur Hody au bourgmestre de Schaerbeek concernant Marguerite Henken, 19/08/1839.

⁵⁶¹ *Ibid.*, interrogatoire de Marguerite Henken, 25/08/1839.

⁵⁶² *Ibid.*, feuille de route de Marguerite Henken, 26/08/1839.

⁵⁶³ *Ibid.*, lettre du bourgmestre d'Ixelles à l'administrateur Hody concernant Marguerite Henken, 06/09/1839.

⁵⁶⁴ GONZALEZ-QUIJANO Lola, *op.cit.*, p. 160-161.

Cette histoire ne s'arrête pas là. Finalement, Marguerite Henken fait appel de la décision d'expulsion et décide de rester sur le territoire belge⁵⁶⁵. Cette mention, particulièrement intéressante, montre que les étrangers ont la possibilité d'aller à l'encontre des décisions de l'administrateur quand ils considèrent que leur jugement est incorrect. Suite à cet appel, l'administrateur fait alors un rapport au Ministre de l'Intérieur et des Affaires Etrangères pour que celui-ci le transmette à son tour au Roi⁵⁶⁶ afin de prononcer des mesures d'éloignement extraordinaires. Dans ce rapport, Alexis Hody lui expose la situation, expliquant notamment que cette femme « a commencé à s'adonner à des penchants vicieux » car elle « a vécu déjà depuis quatre ans avec différents hommes avec lesquels elle aurait des enfants ». L'administrateur demande alors que qu'une résidence assez éloignée de Bruxelles lui soit car il considère sa conduite « vraiment scandaleuse⁵⁶⁷ ». À la lecture de cette lettre, Alexis Hody démontre n'avoir que très peu de considérations pour cette femme et il exprime clairement sa volonté de l'expulser le plus loin possible de la capitale. Finalement, cette étrangère se voit bel et bien expulsée de la région de Bruxelles, mais pas de Belgique, même si seul le projet d'arrête est disponible et non la version officielle⁵⁶⁸. Cette expulsion n'est que momentanée et elle revient sur Bruxelles où elle sera inquiétée à de multiples reprises notamment avec l'utilisation de feuilles de route lui dictant notamment de se rendre au Grand-Duché de Luxembourg⁵⁶⁹. La dernière pièce du dossier nous apprend que finalement elle est restée dans les alentours de Bruxelles, à Saint-Gilles pour être exact, et qu'elle occupe le poste de gouvernante chez le sieur Oldfield dont la femme était pourtant à l'origine de l'affaire⁵⁷⁰.

En plus de nous fournir une histoire plutôt rocambolesque, ce dossier nous permet d'appréhender la manière dont Alexis Hody considère les prostituées étrangères. Comme nous l'avons vu, l'administrateur éprouve aucune sympathie envers les femmes issues de ce milieu. Il n'hésite donc pas lorsqu'il doit prononcer leur expulsion et va même plus en loin en demandant l'intervention du Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères afin que celui-ci émette un rapport au Roi pour prononcer des mesures d'éloignement extraordinaires envers cette étrangère. L'administration de Hody ne lésine pas sur les moyens afin de régler le sort de ces femmes pour lesquelles l'administrateur présente très peu de considération.

⁵⁶⁵ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 39 916, lettre de Mr. Stivart avocat à la cour d'appel à l'administrateur Hody, 25/10/1839.

⁵⁶⁶ *Ibid.*, rapport du Ministre de l'Intérieur et des affaires étrangères au Roi, 31/10/1839.

⁵⁶⁷ *Ibid.*, rapport de Hody au Ministre de l'Intérieur et des affaires étrangères, 25/10/1839.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, projet d'arrêté d'expulsion de la commune de Saint-Josse-ten-Noode de Marguerite Henken, 10/11/1839.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, feuille de route de Marguerite Henken, 19/03/1842.

⁵⁷⁰ *Ibid.*, lettre de l'échevin chargé de police de la commune de Saint-Gilles à l'administrateur Hody, 11/02/1843.

De plus, ces deux dossiers concernant des prostituées sont intéressants car ils mettent en avant le statut particulier de Bruxelles. Que ces deux femmes migrent vers Bruxelles n'est pas anodin car cette ville est parfois présentée comme une ville qui attirait de nombreuses prostituées à l'instar d'autres grandes capitales européennes⁵⁷¹. Cette réputation est justifiée dans notre cas car les deux seules prostituées de notre corpus migrent vers cette ville. Nous aurons aimé de disposer de plus d'exemples afin de nourrir cette réflexion sur la place particulière de Bruxelles dans l'attraction de prostituées étrangères mais l'état parcellaire de nos archives ne permet malheureusement pas de faire un tel travail.

Les deux autres dossiers de femmes concernent une autre catégorie particulière de femmes, les domestiques. Bien que leurs dossiers n'apportent guère de nouveautés par rapport à ce que nous avons déjà présenté précédemment, ils permettent d'appréhender l'histoire des migrations de femmes seules pour motifs économiques. Cette approche a souvent été mise de côté par les historiens, l'historiographie se concentrant sur ce phénomène à partir des hommes⁵⁷².

Le premier dossier concerne une femme qui migre seule vers la Belgique et qui transite par Anvers⁵⁷³ et Wilmarndonck⁵⁷⁴ en 1845 et Bruxelles⁵⁷⁵ et Vilvorde⁵⁷⁶ en 1848. Ce dossier montre donc qu'une femme peut également migrer et voyager seule en Belgique dans les années 1840 et qu'elles sont soumises aux mêmes règles que les hommes. Le second dossier concerne une jeune femme qui est envoyée par son père de Delft vers Anvers pour servir en tant que domestique⁵⁷⁷. Nous ne disposons pas d'autres informations pour notre période de recherche dans ce deuxième exemple.

Bien que les femmes ne soient pas particulièrement nombreuses parmi les dossiers subsistants des individus surveillés par la police des étrangers, les quelques exemples qui se trouvent dans notre corpus permettent d'appréhender brièvement une part de l'histoire qui a trop souvent été oubliée par les historiens dans le passé. Comme le disait Jacques Gillen, les

⁵⁷¹ GONZALEZ-QUIJANO Lola, *op.cit.*, p. 154-155.

⁵⁷² MORELLI Anne, « Les servantes étrangères en Belgique comme miroir des diverses vagues migratoires », dans *Sextant. Revue du Groupe interdisciplinaire d'Études sur les femmes*, vol. 15-16, 2001, p. 149.

⁵⁷³ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 74 458, bulletin de renseignements de Catherine Vanham, 29/03/1845.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, bulletin de renseignements de Catherine Vanham, 05/04/1845.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, bulletin de renseignements de Catherine Vanham, 21/01/1848.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, bulletin de renseignements de Catherine Vanham, 14/10/1848.

⁵⁷⁷ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 99 117, certificat de bonne conduite de Pétronelle Dujardin, 29/19/1849.

dossiers de la police des étrangers offrent donc bel et bien un aperçu intéressant pour évoquer ces femmes migrantes souvent bien trop absentes des archives conventionnelles⁵⁷⁸.

6.7. Conclusion

Dans cette partie, nous avons donc pu constater l'activité de la police des étrangers dans des cas particuliers. L'analyse des étrangers surveillés pour suspicion de participation à des complots orangistes a permis d'observer les moyens dont dispose la Sûreté publique dans ses premières années de fonctionnement. En effet, nous avons pu constater l'impact de l'arrêté du 3 mars 1831. De ce fait, la Sûreté perd en prérogative après sa promulgation et son rôle est maintenant clairement défini comme celui d'un organe de surveillance. C'est dans ce rôle que la Sûreté publique a donc essayé de donner un maximum d'informations sur des individus potentiellement subversifs. Néanmoins, la rareté des sources sur cette période ne permet pas d'envisager le fonctionnement de l'institution pour sa première décennie d'existence.

La nomination d'Alexis Hody permet de faire ce travail. Nous avons montré à travers un exemple représentatif comment un étranger « classique » était surveillé par le cadre de la police des étrangers. En général, la Sûreté publique se contente de rassembler les informations principales afin d'identifier et situer l'étranger dans le cas où son traitement deviendrait problématique. En effet, dans certains cas, les étrangers représentent une menace aux yeux des autorités belges et c'est pour cette raison que la Sûreté publique se charge d'expulser ces individus. Ceux-ci ont intérêt à adopter un comportement correct car l'administrateur dispose de beaucoup de choix dans les chefs d'expulsions. Comme nous avons pu le montrer, les motifs nourrissant ces mesures d'éloignement sont variés notamment à cause d'une législation volontairement floue afin de laisser une marge de manœuvre à l'administrateur de la Sûreté publique.

L'étude du traitement des naturalisés permet pour sa part d'appréhender une catégorie spéciale d'individus dont le statut ambivalent est symbolique de l'état d'esprit des Belges par rapport aux étrangers. En effet, bien que la Belgique soit présentée comme une terre d'accueil pour les étrangers, elle n'en reste pas moins un Etat dont la situation implique une méfiance envers ces personnes. Bien qu'ayant obtenu la nationalité belge, ceux-ci restent considérés comme différents des Belges, dont la continuation de leur surveillance par la police des étrangers en constitue une émanation.

⁵⁷⁸ GILLEN Jacques, *op.cit.*, p. 22.

L'étude sur de réfugiés politiques s'avère intéressante pour comprendre la différence de traitement réservé selon la perception du danger pour les autorités belges. Là où l'accueil de certains exilés politiques comme Vincent Gioberti ou Vincent Tyszkiewicz n'implique pas un effort de surveillance conséquent, nous constatons un traitement tout autre dans le cas d'étrangers véhiculant des idées potentiellement subversives comme le socialisme par exemple. Les exemples de Karl Marx et Charles Auguste de Bornstedt permettent d'appréhender comment la police des étrangers se déploie dans les cas considérés les plus extrêmes par les autorités belges. Malgré son budget réduit, la Sûreté est capable de réunir un nombre d'informations importants bien que la surveillance ne se révèle pas toujours efficace.

Enfin, étudier les dossiers des femmes expose une partie de l'historiographie trop souvent négligée par les historiens. En effet, les femmes surveillées par la Sûreté possèdent un profil particulier qui permet d'appréhender la nature des migrations féminines durant le XIX^e siècle. Bien sûr, il serait erroné de croire que les femmes migrantes au XIX^e siècle ne sont que des prostituées ou des servantes. Ce serait oublier toutes ces femmes subordonnées à leur mari qui migrent avec leur famille. Néanmoins, l'analyse de ces profils trouve son intérêt afin de montrer la migration de femmes seules pour des motifs de nature économique ou afin d'exercer leur profession dans un autre pays. L'étude des dossiers concernant des prostitués et plus précisément le cas de Marguerite Henken fournit aussi des indications sur l'état d'esprit général concernant ces femmes. Nous avons pu remarquer l'*apriori* particulièrement négatif à leur rencontre, notamment dans le chef d'Alexis Hody, symbolique de la vision négative de la société sur ces personnes.

Conclusion générale

Aujourd'hui encore, le contexte sanitaire exceptionnel dans lequel nous vivons oblige les États, partout dans le monde, à prendre des mesures particulières afin de contrôler les mouvements de population. Pour lutter contre la propagation du Covid-19, les autorités belges contrôlent notamment l'entrée des étrangers sur le territoire national par le biais d'un formulaire permettant la compilation des informations pertinentes. Il est intéressant de constater que la situation n'a guère évolué depuis deux siècles. En effet, face à une situation de danger, cette tendance à adopter de nouvelles mesures semble la règle. La mise en place de la Sûreté publique et de sa police des étrangers doit être comprise de manière similaire. Face à la fragilité de son indépendance en 1830, les autorités belges répondent en mettant en place de nouveaux services et procédures. Pour comprendre quels sont les moyens mis en place pour répondre à cette menace extérieure, les dossiers individuels de la police des étrangers nous ont offert des traces du passé particulièrement pertinentes. À travers une démarche mêlant l'histoire matérielle et l'histoire politique et sociale, nous avons pu comprendre le fonctionnement de la police des étrangers en Belgique entre 1830 et 1850.

La première interrogation qui mérite de trouver réponse concerne le fonctionnement dans les faits de la police des étrangers. Notre double approche mêlant méthode plus « conventionnelle » et histoire matérielle offre des enseignements intéressants pour discerner l'évolution du fonctionnement de la police des étrangers. En effet, les premières années sont caractérisées par une sorte d'archaïsme que les historiens n'avaient pas manqué de noter. Bien que les sources concernant la première décennie d'activité de la Sûreté publique dans ce domaine ne soient pas nombreuses, elles permettent néanmoins de lister quelques caractéristiques. D'abord, l'absence de moyens administratifs est clairement visible. En effet, les acteurs de la police des étrangers ne disposent d'aucun formulaire facilitant leur travail. Si ce n'est quelques documents qui se formalisent à la fin des années 1830, cette période est caractérisée par le manque d'encadrement administratif des activités de la police des étrangers. Les autorités locales transmettent leurs informations sur des papiers sans structure particulière rendant les pratiques administratives assez brouillonnes.

L'arrivée d'Alexis Hody à la tête de la Sûreté publique a souvent été présentée comme un évènement majeur dans la constitution de cette institution. Malgré la réduction du budget alloué à son service, son arrivée coïncide avec une modernisation des méthodes utilisées dans le cadre de la police des étrangers. Cette évolution est particulièrement visible d'un point de vue matériel. Sous son mandat, la plupart des formulaires qui vont servir l'activité de la police

des étrangers pendant l'entière du XIX^e siècle apparaissent. La base du renseignement devient le bulletin de renseignements d'étranger. Celui-ci, rempli par les autorités locales, permet d'appréhender quelles sont les caractéristiques recherchées sur les étrangers. L'attention de la police des étrangers se centre surtout sur la conduite morale, les revenus et enfin la légalité des papiers des étrangers. Les étrangers ciblés par d'éventuelles mesures sont donc ceux dont la conduite compromet la tranquillité publique, mais aussi qui risquent par manque de revenus de tomber à charge des autorités civiles ou simplement se trouvant en situation d'irrégularité.

Pour obtenir ces renseignements, la Sûreté constitue une sorte de catalyseur des informations sur les étrangers. L'architecture institutionnelle qui est mise en place peut être rapprochée du modèle d'architecture carcéral qui se développe plus ou moins à la même époque : le panoptique. L'administrateur serait en quelque sorte le gardien au centre de ce système et toutes les informations sont censées passer par lui. Pour notre période de recherche, la Sûreté publique est caractérisée par un manque d'effectifs et de budget. Bien qu'elle dispose de quelques agents, ceux-ci concentrent leurs activités sur les individus les plus dangereux mais ils ne permettent donc pas d'encadrer la surveillance de l'ensemble des étrangers. Pour ce faire, la Sûreté publique a su s'adapter pour combler ses carences et rendre son système efficace. Les autorités locales sont les acteurs principaux sur lesquels se repose l'administration de la Sûreté publique pour acquérir les données sur les étrangers. En effet, une grande partie du système administratif mis en place par Alexis Hody dépend de la participation des bourgmestres, de leur police communale et dans une moindre mesure des bureaux de douane, dont l'importance diminue suite au développement du transport ferroviaire facilitant l'enregistrement des étrangers à l'intérieur des terres plutôt qu'aux frontières. Ils sont chargés de la complétion d'un grand nombre de formulaires permettant à l'administration centrale de suivre le parcours de ces étrangers.

À côté des autorités communales, un des principaux points d'appui se situe au niveau des instances judiciaires. En effet, de par l'envoi des poursuites entamées contre des étrangers, elles participent activement à l'activité de la police des étrangers. En effet, ces informations sont primordiales car elles permettent à la Sûreté publique de prononcer l'expulsion des étrangers. Comme nous l'avons vu, de nombreux crimes et délits peuvent être à l'origine de mesures d'éloignement. L'apport des parquets est donc essentiel pour mener à bien ce genre de politique. Il en va de même pour les ministères avec lesquels l'administrateur peut correspondre. Ceux-ci peuvent apporter des précisions pour définir la position à adopter dans certains cas particuliers. De plus, ces ministères constituent des points de passage obligatoires dans certaines procédures.

C'est par exemple le cas du Ministère de la Justice dans les mesures d'expulsion car il en est juridiquement responsable, bien que la Sûreté publique soit relativement libre dans la plupart des cas. L'apport de la gendarmerie, bien que limité, est néanmoins non-négligeable car celle-ci peut permettre à la Sûreté de s'assurer du départ des étrangers récalcitrants.

Le début de la collaboration avec des acteurs étrangers dans les affaires de la police des étrangers a souvent été présentée comme une conséquence de la nomination d'Alexis Hody au poste d'administrateur. Pourtant, malgré le format parcellaire des sources concernant son mandat, il semble bien qu'Emmanuel François dispose de contacts en France à l'instar de son successeur. Les premiers renseignements confidentiels concernant des migrants originaires ou ayant transité en France apparaissent sous son mandat. Par ailleurs, c'est dans l'unique exemple relatif à la période de son mandat que la provenance exacte de ces documents nous est communiquée alors que pour la décennie suivante, l'énigme reste entière. Par contre, il est clair qu'Alexis Hody approfondit ses contacts avec les autorités étrangères de manière bien plus conséquente que son prédécesseur. En effet, en plus de communiquer avec des autorités françaises, il dispose de contacts avec des autorités prussiennes, principalement avec la police d'Aix-la-Chapelle. Bien que les contacts extérieurs ne soient pas les plus fréquents, il est quand même important de remarquer qu'ils sont courants lorsqu'il s'agit de cas de force majeure.

Le savoir de la police des étrangers peut également reposer sur les étrangers eux-mêmes. En effet, ceux-ci en s'adressant à l'administrateur de la Sûreté publique ou à d'autres acteurs de la surveillance peuvent fournir des renseignements à leur propos. Ils sont donc des acteurs de la surveillance parfois bien malgré eux. Les sources du renseignement ne sont donc pas toujours issues d'autorités officielles mais peuvent émaner de particuliers. D'autres individus, qui n'ont de prime abord aucun rapport avec la surveillance des étrangers, peuvent jouer un rôle dans la police des étrangers. Nous pouvons citer ici les tenanciers d'hôtels mais également un bon nombre d'autres particuliers, qui de manière visible ou non, ont participé à l'effort de contrôle des étrangers en informant la Sûreté publique sur le comportement de ces individus.

Les canaux d'informations peuvent également être variés. Nous avons déjà évoqué les formulaires et la correspondance. Mais il existe d'autres moyens pour la police des étrangers de réunir des renseignements. La presse est couramment analysée par les employés de la Sûreté publique afin d'obtenir des informations sur les étrangers. Nous pensons évidemment au cas de Charles Auguste de Bornstedt et le *Deutsche-Brüsseler-Zeitung* qui est l'exemple le plus flagrant de cette utilisation. Bien que l'utilisation de la presse comme canal de renseignements concerne surtout des personnes ayant une réputation internationale, elle peut également s'avérer

utile pour des individus bien moins célèbres, notamment par le biais des rubriques « faits divers ». Certains profils particuliers d'étrangers peuvent néanmoins induire la compilation de documents particuliers. C'est notamment le cas des ouvriers dont les livrets peuvent constituer une source importante d'informations pour l'administration de la Sûreté publique. À côté de ces exemples assez génériques, il existe une multitude de documents différents qui peuvent constituer une source de renseignement. En effet, vu que chaque étranger suit une trajectoire différente, c'est autant de possibilités de trouver des documents originaux permettant de rassembler des informations pertinentes à leur sujet.

Cette caractéristique nous permet de rebondir sur un autre point, les méthodes utilisées selon le profil des étrangers. On peut dire que celles-ci varient selon l'adage, deux poids deux mesures. Les mesures mises en place dans le cadre de la police des étrangers varient beaucoup selon la nature de l'individu. Si les étrangers qui arrivent en Belgique adoptent un comportement convenable, en ne faisant pas de vague, l'action de la police des étrangers sera réciproque. S'il s'agit par contre d'étrangers jugés dangereux, les méthodes employées seront proportionnelles. Ce principe de réciprocité entre la menace potentielle et les moyens employés se perçoit particulièrement dans le cas des réfugiés politiques. Si la cause défendue par l'étranger n'est pas jugée problématique pour les autorités belges, les mesures mises en place seront relativement classiques. Par contre, si les idées promulguées par cet individu sont jugées comme potentiellement subversives et dangereuses, la Sûreté publique instaure alors des pratiques particulières. De plus, la position internationale de la Belgique ne doit pas être oubliée au moment d'appréhender les réponses apportées dans l'accueil de ces réfugiés. En tant que petit pays entouré par de grandes puissances, la politique d'immigration est influencée par la politique extérieure. Il ne faudrait donc pas pour la Belgique se montrer trop accueillante envers des étrangers problématiques pour ses voisins afin d'éviter l'incident diplomatique.

Un autre apport de ce mémoire est qu'il permet de concevoir l'accueil réservé à des étrangers particuliers. Nous venons d'aborder la question des réfugiés mais étudier les dossiers individuels de la police des étrangers offre également un aperçu sur l'ambiguïté de la figure des naturalisés. En effet, ceux-ci obtiennent la nationalité belge mais ne sont pas considérés comme les égaux des Belges. Il est particulièrement intéressant de remarquer que certains d'entre eux continuent d'être soumis au régime de la police des étrangers alors que juridiquement, ils ne sont plus véritablement des étrangers. Le fonctionnement de la police des étrangers dans ce genre de cas permet de se rendre compte d'un état d'esprit plus général qui persiste en Belgique à l'époque, celui de la menace potentielle que tout étranger peut représenter à cette époque. Ce

phénomène implique une certaine sorte de protectionnisme envers la nationalité belge, perceptible à travers la continuation de leur surveillance par la police des étrangers.

Le cas des femmes est encore différent. Elles ont souvent été oubliées par les historiens traitant des migrations. Il est clair que ce n'est pas le cas dans le cadre de la police des étrangers. Bien qu'elles soient dans la grande majorité des cas subordonnées aux hommes, les quelques cas de migrations féminines solitaires permettent d'aborder ce pan de l'histoire souvent mis de côté par l'historiographie. Ces femmes sont soumises aux mêmes mesures que les hommes. Néanmoins, leur profil atypique dans certains cas offre une représentation de l'état d'esprit qui règne au XIX^e siècle. Nous pensons ici au cas des prostituées. Il est clair que ces femmes constituent une catégorie à part. L'exemple que nous offre notre corpus permet de comprendre à quel point ces femmes étaient mal vues par les autorités autour des années 1850. Une recherche sur les dossiers individuels de la police des étrangers concernant uniquement des femmes sur une période plus grande pourrait se révéler intéressante.

Ces dossiers permettent aussi de remettre en question la conception du travail de l'historien. En effet, comme nous l'avons montré, la constitution du fonds d'archives que nous utilisons dans ce mémoire dépend de règles qui influent directement sur nos recherches. En effet, la manière dont ces archives ont été conservées a des incidences directes sur le savoir que nous allons pouvoir produire. Il faut donc toujours être conscient du biais à partir duquel les réflexions que nous présentons sont construites. La mission historique est de présenter un savoir qui se rapproche au maximum de la réalité mais l'historien doit être conscient qu'il est impossible d'atteindre complètement cet idéal. Le savoir que nous avons essayé de construire à partir de ces sources se veut donc le plus proche possible de la réalité mais il est impossible de savoir si les conclusions que nous venons de présenter seraient les mêmes si ce fonds d'archives avait été constitué différemment. Il en va de même si l'échantillon choisi avait été construit autrement. Chaque dossier, même ceux concernant d'illustres inconnus, peut révéler des savoirs jusque-là inconnus. C'est sur cette réflexion plus globale sur le métier d'historien que se termine ce mémoire.

7. Bibilographie

7.1. Sources

7.1.1. Sources inédites

BRUXELLES, Archives du Ministère de la Justice, *Sûreté de l'État. Dossier Karl Marx*.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, *Ministère de la Justice. Administration de la Sûreté publique. Service de la Police des Étrangers. Dossiers individuels* : 24 698-103 544.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, *Ministère de la Justice. Administration de la Sûreté publique. Service de la Police des Étrangers. Dossiers généraux* :

- N° 1 : Instructions générales concernant les étrangers qui entrent et voyagent en Belgique – passeports à l'intérieur – « passes » provisoires et cartes de sûreté. Régime français, 1831-1912.
- N° 2 : Délivrance de passeports à l'extérieur par les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement – instructions générales – cas particuliers 1818, 1840-1907.
- N° 92 : Projet de loi instituant des commissaires, des commissaires adjoints et des agents de la police judiciaire. 1896.
- N° 212 : correspondance avec les bourgmestres et les commissaires de police, concernant la police des étrangers, 1833-1912.
- N° 218 : Conservation de certaines entre-elles. XIXème siècle, 1801-1900.
- N° 219 : Conservation de certaines entre-elles. XIXème siècle – 1913, 1801-1913

7.1.2. Périodiques

Le Journal de la Belgique, 22 janvier 1835.

Le Journal des Flandres, 25 février 1832.

Le Libéral, 10 août 1834.

Le Messenger de Gand, 22 mai 1834.

L'Indépendant, 30 mars 1831.

7.2. Travaux-sources

JUSTE Théodore, *Charles de Brouckère (1796-1860)*, Bruxelles, Muquardt, 1867.

Pasinomie, t. XVI : *Année 1835*, Bruxelles, Bruylant, 1860.

VERDUSSEN Edouard, *De l'Extradition. Loi du 15 mars 1874*, Bruxelles, Cour d'Appel de Bruxelles, 1876

7.3. Travaux

7.3.1. Instruments de travail

BOONE B. et DEPOORTERE Rolande, *Ministère de la justice. Service de la police des étrangers. Inventaire des microfilms du fichier des dossiers individuels*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1996 (Archives générales du royaume 413).

CAESTECKER Frank, STRUBBE Filip, TALLIER Pierre-Alain, *Les dossiers individuels des étrangers produits par la Sûreté publique (Police des Etrangers) (1835-1943)*, Bruxelles, AGR, 2009 (Jalons de recherche, 19).

COLENBRANDER T. Herman, MOLL Willem, SCHIE A. J. Henri, *Inventaris van het archief van Cornelis Felix van Maanen en enige familieleden*, Den Haag, Nationaal Archief, 2012.

HOUSSIAU Jean, « Une mine à découvrir : la Police aux Archives de la Ville de Bruxelles » dans CAMPION Jonas (éd.), *Les archives des polices en Belgique. Des méconnues de la recherche*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 2009.

VERVAECK Solange, *Inventaire des archives du Ministère de la justice, administration de la sûreté publique, (police des étrangers), dossiers généraux, (Régime français - 1914)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1968.

7.3.2. Dictionnaires et encyclopédies

Biographie nationale de Belgique, t. 6 / 8 / 17 / 20 / 24 / 25 / 26 / 31 / 44, Bruxelles, Bruylant, 1878 / 1884-1885 / 1903 / 1908-1910 / 1926-1929 / 1930-1932 / 1936-1938 / 1961 / 1986.

CHIOSSO Giorgio et SANI Roberto (dir.), *Dizionario Biografico dell'Educazione 1800-2000 (A-K)*, vol. 1, Milan, Editrice Bibliografica, 2014.

Dictionnaire de biographie française, t. 14, Paris, Letouzey et Ané, 1979.

MAITRON Jean (éd.), *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français. De la Révolution Française à la fondation de la Première Internationale*, t. 2 / 3, Paris, Les Éditions ouvrières, 1965 / 1966.

7.3.3. Monographies et contributions à des ouvrages collectifs

ABOUT Ilse, et DENIS Vincent. *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, 2010.

BERLIÈRE Jean-Marc et LÉVY René, *Histoire des polices en France. De l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde, 2011.

BOSSAERT Danielle et CALMES Christian, *Histoire du Grand-Duché de Luxembourg de 1815 à nos jours*, Luxembourg, Saint-Paul, 1995.

CAESTECKER Frank, *Alien policy in Belgium, 1840-1940: the creation of guest workers, refugees and illegal aliens*, New York, Berghahn, 2000.

CAESTECKER Frank, « La législation belge relative à la nationalité 1830-1984 », dans CAESTECKER Frank, EGGERICKX Thierry, PERRIN Nicolas et RENAULD Bernadette (éds.), *Devenir Belge. Histoire de l'acquisition de la nationalité belge depuis 1830*, Malines, Wolters Kluwer, 2016, p. 1-38.

CAESTECKER Frank et PERRIN Nicolas, « Les changements de nationalité, 1830-1984 : un aperçu statistique », dans CAESTECKER Frank, EGGERICKX Thierry, PERRIN Nicolas et RENAULD Bernadette (éds.), *Devenir Belge. Histoire de l'acquisition de la nationalité belge depuis 1830*, Malines, Wolters Kluwer, 2016, p. 73-102.

CALMÈS Albert, *Le Grand-Duché de Luxembourg dans la Révolution belge (1830-1839)*, Bruxelles, L'édition universelle, 1939.

CARPENTIER Christian et MOSER Frédéric, *La Sûreté de l'État : histoire d'une déstabilisation*, Ottignies, Quorum, 1993.

CARTUYVELS Yves, PONSAERS Paul et VAN OTRIVE Lode, *Les polices en Belgique : histoire socio-politique du système policier de 1794 à nos jours*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1991.

COUPAIN Nicolas, « Un aspect du maintien de l'ordre en Belgique : l'expulsion des étrangers (1830 – 1914) », dans MUSIN Aude, ROUSSEAUX Xavier et VENSENTINI Frédéric (dir.), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2008, p. 221-239.

DENYS Catherine, *La police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1748-1814). Police urbaine et modernité*, Turnhout, Brepols, 2013.

DEWERPE Alain, *Espion : une anthropologie historique du secret d'état contemporain*, Paris, Gallimard, 1994.

FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

HULLEBROECK Patrick et SANT' ANGELO François, « La politique générale d'immigration et la législation sur les étrangers », dans MORELLI Anne (dir.), *Histoire des étrangers et de*

l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours, Bruxelles, Couleur Livres, 2004, p. 123-143.

KALIFA Dominique, *Naissance de la police privée. Détectives et agence de recherches en France, 1832-1942*, Paris, Plon 2000.

KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles : une histoire de l'appareil policier belge au XIX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2009.

KEUNINGS Luc, *Polices secrètes et secret de police à Bruxelles au XIX^e siècle*, Bruxelles, Archives de la ville de Bruxelles, 2007.

KEUNINGS Luc, MAJERUS Benoit ET ROUSSEAUX Xavier, « L'évolution de l'appareil policier en Belgique (1830-2002), dans HEIRBAUT Dirk, ROUSSEAUX Xavier et VELLE Karel, *Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruxelles, La Charte, 2004, p. 271-317.

LAURENT Sébastien, *Politiques de l'ombre. État, renseignement et surveillance en France*, Paris, Fayard, 2009.

LUYTEN Dirk, MEYNEN Alain et WITTE Els, *Histoire politique de la Belgique de 1830 à nos jours*, Bruxelles, Samsa, 2017.

MARISSAL Claudine, *Mères et pères. Les défis de l'égalité*, Bruxelles, AVG-Carhif, 2018.

MUHLMAN Géraldine, *Une histoire politique du journalisme (XIX^e -XX^e siècle)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004.

RENGLET Antoine, « Une police d'encre et de papiers. Pratiques de l'écrit et bureaucratisation policière à Namur entre 1780 et 1814 », dans CAMPION Jonas (éd.), *Organiser, innover, agir. Réformer et adapter les polices en Belgique (18^e – 21^e siècles)*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2017, p. 79-95.

ROSENTAL Paul-André, « Migrations, souveraineté, droits sociaux », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 66, n° 2, 2011, p. 335-373.

ROS Guido, *Adalbert von Bornstedt und seine Deutsche-Brüsseler Zeitung*, Munich, De Gruyter, 1993.

ROUSSEAUX Xavier, « Les écritures de la police : mise en perspective et réflexions critiques », dans MILLOT Vincent (dir.), *Les Mémoires policiers. Écriture et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire (1750-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 307-318.

ROUSSEAUX Xavier et SOMER David, « Pour une histoire de la Sûreté de l'État en Belgique. Essai autour de 175 années de pénombre », dans COOLS Marc, DASSEN Koenraad, LIBERT Robin et PONSAERS Paul (éds.), *La Sûreté. Essais sur les 175 ans de la Sûreté de l'État*, Bruxelles, Politeia, 2005, p. 49-74.

SARTORIUS Francis, « Les Allemands en Belgique », dans MORELLI Anne (éd.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*, Bruxelles, Couleur Livres, 2004 p. 173-186.

STENGERS Jean, *Emigration et immigration en Belgique au XIX^e et au XX^e siècles*, Bruxelles, Académie royale des Sciences d'Outre-Mer, 1978.

STENGERS Jean, « L'immigration de 1830 à 1914 : données chiffrées », dans MORELLI Anne (dir.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*, Bruxelles, Couleur Livres, 2004, p. 97-108.

THEWES Guy, *Les gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg depuis 1848*, Luxembourg, Service information et presse du gouvernement, 2011

TUFFERY-ANDRIEU Jeanne-Marie, « L'encadrement juridique du voyage ouvrier au XIX^e siècle », dans DINET Dominique et GRANDHOMME Jean-Noël (dir.), *Les formes du voyage. Approches interdisciplinaires*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2010, p. 265-283.

VAN OUTRIVE Lode, « Les services de renseignement et de sécurité », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1660-1661, n° 35, 1999, p. 1-88.

WITTE Els, *Le Royaume perdu : les orangistes belges contre la révolution, 1828-1850*, Bruxelles, Samsa, 2016.

7.3.4. Articles de revue et actes de colloques

CAESTECKER Frank et LUYCKX Lieselotte « Het individuele vreemdelingendossier: een unieke bron over migratie en migranten? », dans TALLIER Pierre-Alain (éd.), *Passer la frontière. L'administration des étrangers en Belgique. Actes de la journée d'étude organisée aux Archives générales du Royaume le 26 mars 2009*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 2010, p. 15-28.

CALMES Christian, « La chute du Gouvernement Tornaco », dans *Hémecht. Revue d'histoire luxembourgeoise*, vol. 20, n° 4, 1968, p. 453-495.

COUPAIN Nicolas, « L'expulsion des étrangers en Belgique (1830-1914) », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, vol. 33, n° 1-2, 2003, p. 5-48.

DUDZIŃSKA Halina, « Wincenty hr. Tyszkiewicz z Kolbuszowej, bojownik o niepodległość Polski, współorganizator partyzantki pułkownika Józefa Zaliwskiego », dans *Rocznik Kolbuszowski*, n° 1, 1986, p. 39-86.

FELDMAN David, « Migrants, Immigrants and Welfare from the Old Poor Law to the Welfare State », dans *Transactions of the Royal Historical Society*, vol. 13, 2003, p. 79-104.

FEYS Torsten, « Immibel : l'immigration en Belgique au XIX^e siècle » dans *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 57, 2018.

GILLEN Jacques, « La « transparence » des femmes migrantes dans les archives », dans *Sextant. Revue du Groupe interdisciplinaire d'Études sur les femmes*, vol. 21-22, 2004, p. 17-34.

GODDING Philippe, « L'expulsion des étrangers en droit belge - Aperçu historique (1830-1952) », dans *Annales de Droit de Louvain*, vol. 30, 1970, p. 301-329.

GONZALEZ-QUIJANO Lola, « Migrations internationales et prostituées étrangères à Bruxelles au milieu du XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 57, 2018, p. 153-170.

GUBIN Eliane et MORELLI Anne, « Pour une histoire européenne des femmes migrantes », dans *Sextant. Revue du Groupe interdisciplinaire d'Études sur les femmes*, vol. 21-22, 2004, p. 7-16.

KEUNINGS, Luc « Les grandes étapes de l'évolution de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle » dans *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, n°169, 1989, p. 3-30.

KEUNINGS Luc, « Les relations entre l'administration de la Sûreté publique et la police de Bruxelles (1830-1839). Contribution à l'histoire du maintien de l'ordre en Belgique », dans *Congrès de Nivelles (Actes du 23-26 août 1984)*, t. III, Nivelles, 1984, p. 43-54.

KEUNINGS Luc, « L'évolution d'un corps de police urbain : la police de Bruxelles (de 1831 à 1914) », dans *Bulletin du Crédit communal de Belgique*, n° 145, 1983, p. 149-184.

LASOEN Kenneth, « 185 years of Belgian security service », dans *Journal of Intelligence History*, vol. 15, n° 2, 2016, p. 96-118.

LENOIR Rémi, « Politique familiale et construction sociale de la Famille », dans *Revue Française De Science Politique*, vol. 41, n° 6, 1991, p. 781-807.

McKEOWN Adam, « Les migrations internationales à l'ère de la mondialisation industrielle, 1840-1940 », dans *Le Mouvement Social*, vol. 241, n° 4, 2012, p. 31-46.

MERCIER Jean, « La révolution des transports et les frontières », dans *Revue économique*, vol. 11, n°4, 1960, p. 609-635.

MORELLI Anne, « Belgique, terre d'accueil ? Rejet et accueil des exilés politiques en Belgique de 1830 à nos jours » dans *L'émigration politique en Europe aux XIX^e et XX^e siècles. Actes du colloque de Rome (3-5 mars 1988)*, Rome, École Française de Rome, 1991, p. 117-128.

MORELLI Anne, « Les servantes étrangères en Belgique comme miroir des diverses vagues migratoires », dans *Sextant. Revue du Groupe interdisciplinaire d'Études sur les femmes*, vol. 15-16, 2001, p. 149-164.

MOISAND Jeanne, « De l'exilé honorable au criminel potentiel ? » dans *Hommes et Migrations*, n° 1321, 2018, p. 101-104.

ROS Guido, « Het dossier Karl Marx in het Algemeen Rijksarchief te Brussel. De peripetieën van een historische bron », dans *De Brug*, n° 15, 1971, p. 31-42.

STENGERS Jean, « Ixelles dans la vie et l'œuvre de Karl Marx » dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 82, n° 1-2, 2004, 349-357.

VAN VYVE Maïté, « Les perceptions de l'étranger. Du réfugié et de l'expulsé dans les débats parlementaires en Belgique (1835-1875) », dans *Hommes & Migrations*, n° 1321, 2018, p. 53-62.

WITTE Els, « L'orangisme en Belgique, 1830-1850 », dans *La Thérésienne. Revue de l'Académie royale de Belgique*, n° 1, 2018, p. 1-7.

7.3.5. Mémoires et thèses

FERRO Coline, *L'image des services de renseignement et de sécurité. France, Royaume-Uni, Allemagne et Belgique*, Université Panthéon-Assas Paris II, 2012 [Thèse de doctorat en Sciences de l'information et de la communication].

LEFEBVRE Corentin, *L'importance du renseignement dans la définition, l'application et la conduite de la politique étrangère française*, Université Catholique de Louvain, 2017, [Mémoire de maîtrise en Relations internationales].

SAINT-AMAND François, *Un État en quête de sûreté : la surveillance exercée par la Sûreté publique sur les réfugiés politiques français en Belgique, de la Belgique indépendante à la*

veille du coup d'État du 2 décembre 1851 en France, Université Catholique de Louvain, 2017
[Mémoire de maîtrise en Histoire].

7.3.6. Ressources électroniques

« Étranger », dans *Trésor de la Langue Française informatisé* :
<http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/visusel.exe?44;s=1938565080;r=2;nat=;sol=0> (page consultée le 09/08/2020).

« Sûreté », dans *Trésor de la Langue Française informatisé* :
<http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/advanced.exe?8;s=2506762455> (page consultée le 09/08/2020)

« Surveillance », dans *Trésor de la Langue Française informatisé* :
<http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/visusel.exe?11;s=1938565080;r=1;nat=;sol=0> (page consultée le 09/08/2020)

Table des matières

Remerciements	3
Tables des abréviations	5
Introduction	7
Partie 1 : La Sûreté publique et les migrations en Belgique au XIX ^e siècle.	15
1. L'histoire de la Sûreté publique de l'indépendance à 1850	15
1.1. Les organes de surveillance avant l'indépendance.....	15
1.2. La création de la Sûreté de l'Etat.....	17
1.3. Les prérogatives de la Sûreté publique.....	23
1.4. La Sûreté publique : une sorte de panoptique de la surveillance ?.....	26
2. Les migrations en Belgique au XIX ^e siècle	31
2.1. L'évolution internationale du phénomène migratoire	31
2.2. Un état des migrations en Belgique au XIX ^e siècle	32
2.2.1. L'état des migrations en Belgique.....	32
2.2.2. La législation sur les étrangers.....	35
2.2.3. L'accueil des étrangers.....	38
Partie 2 : analyse matérielle du fonctionnement de la police des étrangers	42
3. Les dossiers individuels de la police des étrangers.....	42
3.1. La conservation des archives.....	45
3.2. Présentation de l'échantillon	51
4. L'évolution de la pratique administrative de la police des étrangers.....	53
4.1. La pratique administrative avant 1839	53
4.1.1. Le passeport	56
4.2. La pratique administrative à partir du mandat d'Alexis Hody	57
4.2.1. La farde du dossier	57
4.2.2. Le bulletin de renseignements d'étrangers.....	59
4.2.3. Les bulletins C, D et F.....	65
4.2.4. Les autres formulaires replis par les autorités communales.....	68

4.2.5.	La participation des instances judiciaires.....	71
4.2.6.	Les renseignements confidentiels	72
4.2.7.	La standardisation de documents préexistants	73
4.3.	Les autres composantes des dossiers individuels des étrangers	76
4.3.1.	Les silences	79
4.4.	Conclusion.....	80
Partie 3 : analyse politique du fonctionnement de la police des étrangers.....		83
5.	Les acteurs de la surveillance des étrangers	83
5.1.	L'action des agents et de l'administration de la Sûreté.....	83
5.2.	Les limites des autorités locales dans la surveillance des étrangers.....	87
5.3.	Le rôle des vérificateurs de passeport et des commissaires maritimes.....	91
5.4.	Le recours à la gendarmerie dans le traitement des étrangers	93
5.5.	Une relation fonctionnelle avec les ministères	95
5.6.	Les instances de justice dans la surveillance des étrangers	97
5.7.	La collaboration avec des acteurs étrangers	98
5.8.	Les autres acteurs de la surveillance des étrangers.....	102
5.9.	Conclusion.....	104
6.	Les étrangers surveillés par la Sûreté.....	106
6.1.	La police des étrangers à l'époque de la lutte contre les traîtres et orangistes.....	106
6.2.	Un exemple de traitement « classique » sous le mandat d'Alexis Hody.....	112
6.3.	Les expulsions : une sanction immédiate et définitive ?	114
6.4.	L'ambivalence du statut de naturalisé	120
6.5.	Les réfugiés politiques et leurs trajectoires multiples	123
6.6.	La place des femmes dans les dossiers de la police des étrangers	128
6.7.	Conclusion.....	133
Conclusion générale		135
7.	Bibilographie.....	140
7.1.	Sources.....	140

7.1.1. Sources inédites.....	140
7.1.2. Périodiques.....	140
7.2. Travaux-sources.....	140
7.3. Travaux.....	141
7.3.1. Instruments de travail.....	141
7.3.2. Dictionnaires et encyclopédies.....	141
7.3.3. Monographies et contributions à des ouvrages collectifs	141
7.3.4. Articles de revue et actes de colloques	144
7.3.5. Mémoires et thèses.....	146
7.3.6. Ressources électroniques	147
Tables des annexes.....	151

Tables des annexes

Annexe 1 : exemple d'un passeport	150
Annexe 2 : exemple d'une farde de dossier individuel des étrangers	151
Annexe 3 : exemple d'un bulletin de renseignements d'étrangers	152
Annexe 4 : exemple d'un bulletin C	154
Annexe 5 : exemple d'un bulletin D	155
Annexe 6 : exemple d'un bulletin F	156
Annexe 7 : exemple d'un bulletin des voyageurs étrangers qui ont logé dans la ville de	157
Annexe 8 : exemple d'un bulletin d'un changement de domicile	158
Annexe 9 : exemple d'un bulletin des poursuites judiciaires entamées d'office à l'encontre d'un étranger	159
Annexe 10 : exemple d'un arrêté royal d'expulsion	160
Annexe 11 : exemple d'un interrogatoire d'étranger	161
Annexe 12 : exemple d'une feuille de route	163



⁵⁷⁹ BRUXELLES, AGR, *DI*, n° 24 698, passeport d'Antoine Tillieu, 27/06/1837.

N° 89119

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

2^e Direction générale. — 2^e Section (Sûreté publique).

OBJET.	DISPOSITIONS APPLIQUÉES.
<i>Merli</i> <i>Jean</i> <i>Saas (Puisse)</i>	

2 ^e DIRECTION.	AFFAIRES CONNEXES.
Bureau. Sûreté publique.	1^{re} DE LA SURETÉ PUBLIQUE : <i>448942 faire Constaten Jean</i> <i>582554 fch Jean 7h</i> 2^e D'AUTRES DIRECTIONS

⁵⁸⁰ BRUXELLES, AGR, DI, n° 89 119, farde du dossier de Jean Werli.

Annexe 3 : exemple d'un bulletin de renseignements d'étrangers⁵⁸¹

ADMINISTRATION DE LA SURETÉ PUBLIQUE.	VILLE DE BRUXELLES.
N ^o 59461.	Boue des Paroissiens, Section 7, N ^o 7.
- 7294.	
Noms et Prénoms. (1)	Cherubin Norbert Jean Jacques Louis Van Eckart.
Lieu de naissance et âge.	Embrayen, âgé de 22 ans.
Occupations.	Recher.
Moyens d'existence.	Sal. revenu.
Antécédents.	"
Conduite actuelle.	Bonne.
Moralité.	"
Dernier domicile à l'étranger.	Amsterdam.

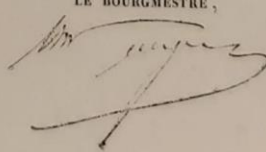
(1) Si l'étranger est marié, il ne faut pas omettre les noms, prénoms, origine, etc., de l'autre époux; s'il est issu des enfants du mariage, il convient également d'indiquer leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance, etc.

⁵⁸¹ BRUXELLES, AGR, DI, n° 89 461, bulletin de renseignements de Jean-Jacques Van Eckart, 15/11/1847.

Époque de l'arrivée dans le pays.	<i>dans le courant du mois d'octobre, hôtel de Savoie, et de Flandre.</i>
Dernier domicile en Belgique.	—
Époque de l'arrivée dans la commune.	<i>Comme il est dit.</i>
Nature des papiers, leur état, autorité qui les a délivrés. (1)	<i>Sans. il a été longtemps en pension chez M. Heyde, rue de Parlement 506. N°... Il a en outre beaucoup de connaissances en cette ville qui peuvent lui servir de réponse de lui.</i>
Autorisation de résidence. (2)	

A Bruxelles, le 15. 9^{bre} 1847.

LE BOURGMESTRE,



(1) Les papiers doivent, dans tous les cas, être retirés au porteur et transmis à l'Administration de la sûreté publique. Le collège échevinal pourra en donner reçu.
 (2) L'étranger dépourvu de papiers, ou qui n'a que des papiers irréguliers, ne pourra être admis à séjourner dans le royaume, s'il n'en a obtenu l'autorisation. Le collège échevinal informera l'étranger qu'il doit adresser à l'Administrateur de la sûreté publique une demande de séjour, et indiquera sur ce bulletin si, dans son opinion, l'autorisation peut être accordée. — Il sera facultatif à l'étranger, porteur de papiers réguliers et valables, de se pourvoir près de l'Administrateur aux mêmes fins.

Annexe 4 : exemple d'un bulletin C⁵⁸²

PARQUET.
1884

BULLETIN DES POURSUITES JUDICIAIRES EXTERIEURES

BULLETIN C

des voyageurs étrangers porteurs de passe-ports valables, qui les ont fait vérifier au bureau d'immigration, le 30^{ème} septembre 1888.

NOMS ET PRENOMS.	PROFESSION.	AGE.	LIEU		PAPIERS DONT ILS SONT PORTEURS.		LIEU d'où ILS VIENNENT.	ITINÉRAIRE EN BELGIQUE, OU LOCALITÉ DANS LAQUELLE ILS VEULENT RÉJOURNER
			DE NAISSANCE.	DE DOMICILE.	DATE DES PASSE-PORTS.	AUTORITÉ QUI LES ONT DELIVRÉS.		
Collier Oscar	Rentier	25	Amsterdam	Bruxelles	Passeport 28 ^{ème} juillet 1888	Gouverneur des Pays-Bas	Hollande	Bruxelles

⁵⁸² BRUXELLES, AGR, DI, n° 73 729, bulletin C d'Oscar Collier, 30/09/1848.

Annexe 5 : exemple d'un bulletin D⁵⁸³

BULLETIN D

Des voyageurs porteurs de papiers irréguliers qui, ayant déclaré vouloir voyager en Belgique, sans passer à Bruxelles, ont obtenu une passe provisoire au bureau de *Nestwyl, le 26 juillet 1848.*

NOMS ET PRÉNOMS.	PROFESSION.	AGE.	LIEU		PAPIERS DONT ILS SONT PORTEURS.		ITINÉRAIRE ou BELGIQUE. ou localité dans laquelle ils veulent séjourner.	BUREAU ou Il ont déclaré vouloir reprendre leurs passe-ports.
			DE NAISSANCE.	DE DOMICILE.	AUTORITÉ QUI LES ONT DÉLIVRÉS.	DATE ET NATURE DE CES PAPIERS.		
<i>Collier, Oscar Charles Léonard,</i>	<i>rentier</i>	<i>20</i>	<i>Amsterdam</i>	<i>Bruxelles</i>	<i>Passeport 26 juillet 1848</i>	<i>Gouverneur</i>	<i>Retournant à</i>	<i>Bruxelles</i>

⁵⁸³ *Ibid.*, bulletin D d'Oscar Collier, 26/07/1848.

Annexe 6 : exemple d'un bulletin F⁵⁸⁴

BULLETIN F

des voyageurs étrangers qui, habitant la province ou le département limitrophes, ont été admis au bureau de
sur l'exhibition d'un passe-port à l'intérieur ou d'une carte de sûreté. 2^e (1) à aller à la première ville frontière sur leur simple déclaration.

1^{er} à circuler dans la province de

NOMS ET PRÉNOMS.	PROFESSION.	AGE.	LIEU		PAPIERS DONT ILS SONT PORTEURS.		LIEU OÙ ILS VIENNENT.	LIEU OÙ ILS VONT.
			DE NAISSANCE.	DE DOMICILE.	AUTORITÉ QUI LES A DELIVRÉS.	DATE ET NATURE DE CES PAPIERS.		
De Bornstedt Ch. Aug. homme de ad. l'Etat		35	Bruxelles	Paris	Paris Am. C. P.	13. Juillet 1845 provis.	Paris	Leg. l'Etat en son nom Il est parti le 27 février 1845 au motif pour Brégnat (D'après)

(1) Dans ce cas les 6^{es} et 7^{es} colonnes resteront en blanc.

⁵⁸⁴ BRUXELLES, AGR, DI, n° 74 101, bulletin F de Charles Auguste de Bornstedt.

[illegible]

159

19.

76 79/16

passer fait à l'Administration
de la Sûreté publique au sujet
d'un étranger.



VILLE DE BRUXELLES.

CHANGEMENT DE DEMEURE.

 Le 19 *Oct* 1846

Sorti de la rue
Placine St. Etienne
N° 21

POUR ALLER
à *St. Etienne*
4me D'Orléans N° 12

NOM ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	AGE.	PROFESSION.	OBSERVATIONS.
<i>Karl Marx</i> <i>avec son épouse</i>	<i>Treves</i>	<i>27</i>	<i>Docteur en Philosophie</i>	<i>le 12. mai 1846 le Bulletin de la Société pub</i>
<i>André Westphalen</i> <i>Jeanne</i> <i>et sa fille</i>	<i>Sarguem</i>	<i>30</i>	<i>Sans</i>	
<i>Mary Jeanne</i>	<i>Paris</i>	<i>2</i>	<i>Marx</i>	

⁵⁸⁶ BRUXELLES, AMJ, Marx, p. 19, bulletin de changement de domicile de Karl Marx, 19/10/1846.

Annexe 9 : exemple d'un bulletin des poursuites judiciaires entamées d'office à l'encontre d'un étranger⁵⁸⁷

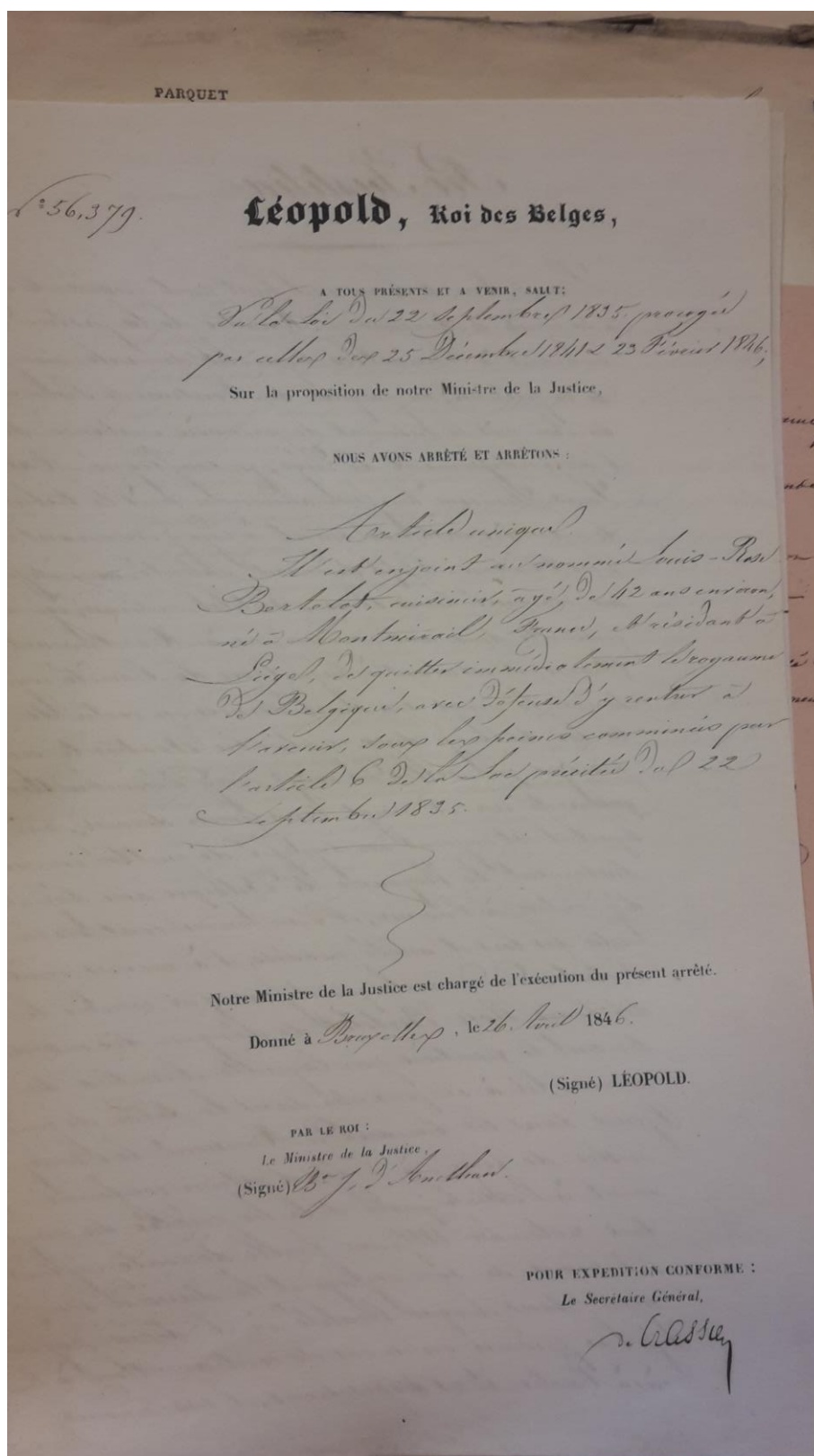
TRIBUNAL
DE
PREMIÈRE INSTANCE
DE BRUXELLES.
PARQUET
N° 7481

BULLETIN DES POURSUITES JUDICIAIRES ENTAMÉES D'OFFICE CONTRE DES ÉTRANGERS.

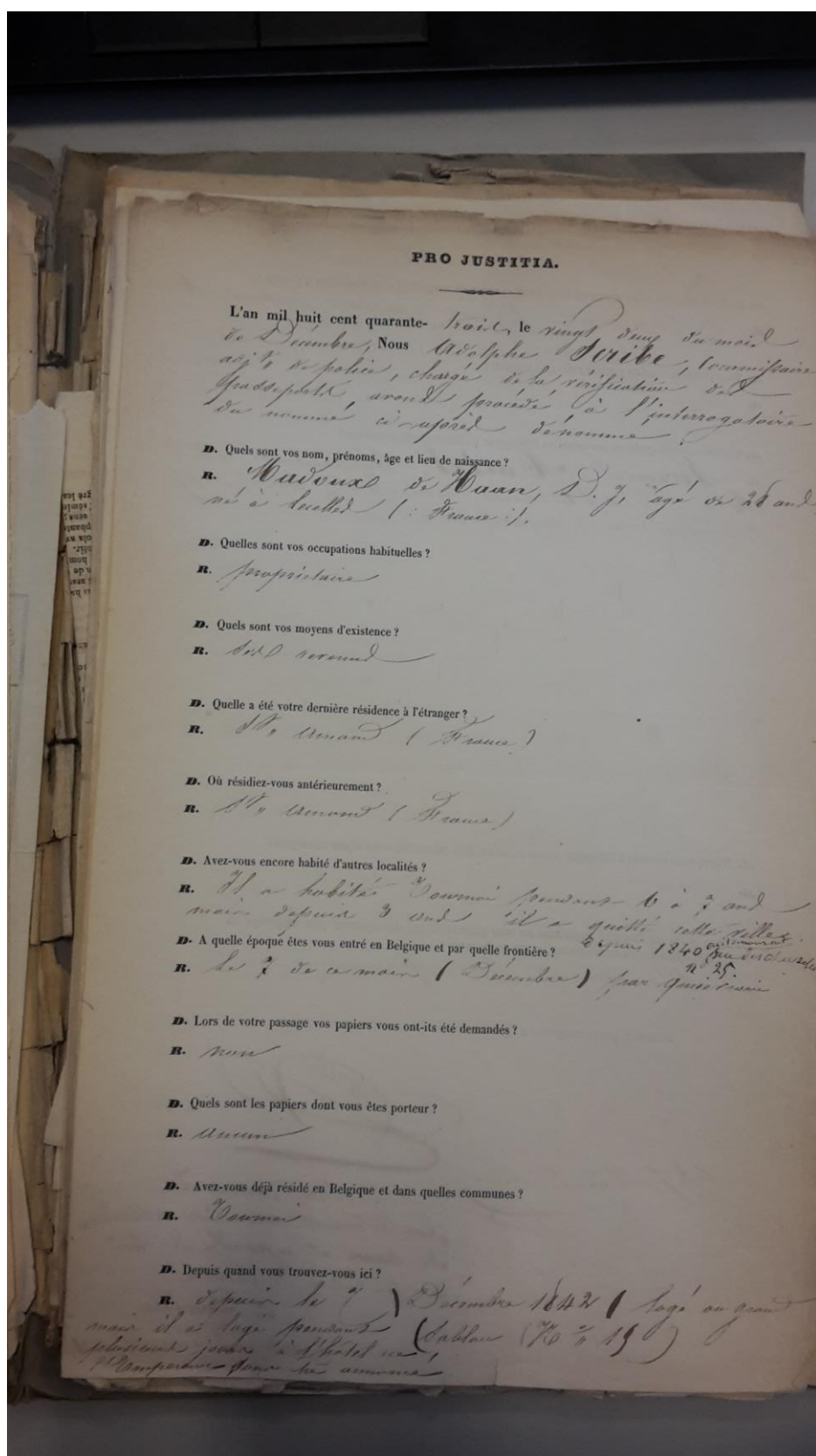
NOMS ET PRÉNOMS DE l'étranger poursuivi.	PROFESSION.	LIEU DU DOMICILE hors du royaume.	RÉSIDENCE dans le royaume.	NATURE DE la prévention.	DATE du commencement des poursuites.	OBSERVATIONS.
Marguerite Henken âge de 24 ans	Portante	de Haïre lieu de sa naissance.	Natius	Contravention à l'art. 6 de la loi du 22 Jui 1835 pour avoir tenu une maison de jeu à Bruxelles pour elle avait été expulsée	14 Juillet	Condamnée non lieu à l'égard de la loi du 22 Jui 1835 1540. Celle étrangère a été l'objet de la loi du 22 Jui 1835 du 16 Jui 1835 1540.

BRUXELLES, le 31 Juillet 1840.
LE PROCUREUR DU ROI,
Muyard

⁵⁸⁷ Bruxelles, AGR, DI, n° 39 916, bulletin des poursuites judiciaires entamées d'office à l'encontre de Marguerite Henken, 31/07/1840.



⁵⁸⁸ BRUXELLES, AGR, DI, n° 56 379, arrêté royal d'expulsion de Louis Bertelot, 26/04/1846.



⁵⁸⁹ BRUXELLES, AGR, DI, n° 42 167, interrogatoire de Denis Madoux, 22/10/1843.

D. Quel est le but de votre voyage en Belgique et combien de temps êtes vous d'intention d'y rester ?

R. *Mon agrément (pour y rester pendant 6 mois)*

D. Vous proposez-vous de parcourir diverses localités ?

R. *Non*

D. Connaissez-vous quelques personnes en Belgique et quelles sont ces personnes ?

R. *Savoir Martel, Méproustout et
M^{rs} De Wenne avocats, tous deux
domiciliés à Bruxelles.*

D. N'avez-vous commis à l'étranger aucun crime ou délit qui motive votre séjour en ce pays ?

R. *Non*

D. Dans le cas où l'autorité supérieure ne vous permettrait pas de séjourner plus longtemps en Belgique où vous rendriez-vous, et par quelle route ?

R. *Sty Amont par Guersain*

Dont acte que le comparant a signé avec nous.

D. J. Madoz D. Haan

Deville

*je déclare connaître
parfaitement Monsieur Madoz
De Haan et répondre de lui
en tant que de besoin*

*C. Devine
avocat. rue de l'hôpital n°*

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE
DE LA
JUSTICE.

ADMINISTRATION
Des Prisons
et de la
SURETÉ PUBLIQUE.
2^e BUREAU.

N^o 39916.

SIGNALEMENT.

Agé de 27 ans,
Taille 1 mètre 66 centimètres,
Cheveux blond-roux
Front haut
Sourcils blonds
Yeux bleus
Nez } petite
Bouche }
Barbe
Favoris
Moustaches
Menton rond
Visage ovale
Teint clair
Corpulence ordinaire
Signes particuliers

Signature du porteur.
Henken

FEUILLE DE ROUTE.
(loi du 30 mai-13 juin 1793.)



L'ADMINISTRATEUR DE LA SURETÉ PUBLIQUE, invite les
Autorités civiles et militaires à laisser passer et librement cir-
culer de Bruxelles à Wolberg
(allant à Luxembourg)
La Dlle Marguerite Henken
profession Filicière
native de La Haye
demeurant à et à lui
donner aide et protection en cas de besoin.

La présente feuille de route est valable pour
Cinq jours.

Fait à Bruxelles, le 19 Mars 1842.

L'ADMINISTRATEUR DE LA SURETÉ PUBLIQUE,
Lieut. de la Garde Nationale
Rousselle



⁵⁹⁰ BRUXELLES, AGR, DI, n^o 39 916, feuille de route de Marguerite Henken, 19/03/1842.

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté de philosophie, arts et lettres

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/fial